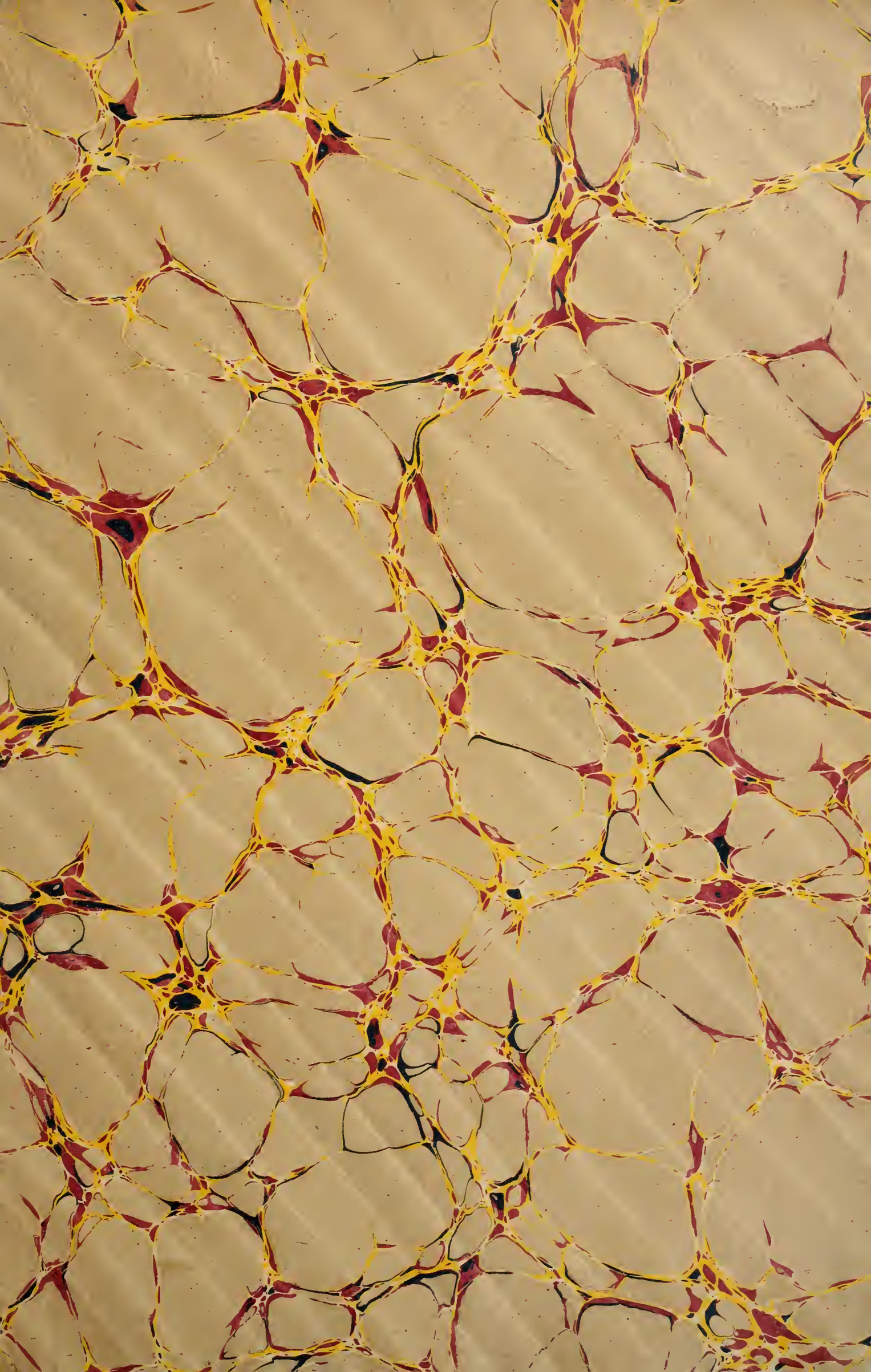

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DEUXIÈME SÉRIE

V

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

DE

L'INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE

DEUXIÈME SÉRIE

ANTIQUITÉS DE LA FRANCE

TOME V

70452
26/6/56

PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DE L'EMPEREUR

A L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE

M DCCC LXV

AS
162
P222
t.5
ptie 2

DEUXIÈME PARTIE.

MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS

A L'ACADÉMIE

DES

INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

ÉTUDES

SUR

LES FOIRES DE CHAMPAGNE,

SUR LA NATURE,

L'ÉTENDUE ET LES RÈGLES DU COMMERCE QUI S'Y FAISAIT

AUX XII^e^, XIII^e^ ET XIV^e^ SIÈCLES,

PAR M. FÉLIX BOURQUELOT,

PROFESSEUR ADJOINT À L'ÉCOLE DES CHARTES, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE FRANCE.

DEUXIÈME PARTIE.

Au moment où va commencer la seconde partie de ce Mémoire, je crois devoir rappeler le chemin parcouru jusqu'à présent et indiquer celui qui reste encore à parcourir. Il s'agissait pour moi d'abord de déblayer le terrain et d'ouvrir la voie. J'ai donné des notions générales sur l'espèce d'institution appelée *foire*, son origine, sa forme habituelle, ses avantages, et sur la condition du pays dans lequel se

sont tenues les foires dont j'avais à m'occuper ; puis, entrant en matière, je me suis efforcé de fixer les origines des foires de Champagne et de Brie, les époques, les villes où ces foires avaient lieu, les marchands qui les fréquentaient, les marchandises dont elles étaient fournies, enfin l'itinéraire que suivaient les négociants étrangers pour venir s'y livrer au trafic.

Maintenant un nouvel ordre de questions se présente. Je me propose d'étudier les établissements industriels et commerciaux qui existaient autrefois dans les villes de foires, et la manière dont l'argent s'y distribuait, soit par la vente et l'achat des denrées, soit par la location des maisons et des halles, soit par le change et par le prêt, soit enfin par la levée des droits et impôts. J'examinerai aussi avec tout le soin possible quels étaient les intermédiaires qui se plaçaient, dans le trafic, entre les marchands et les consommateurs, et à quel régime administratif et judiciaire obéissaient les foires de Champagne et de Brie.

Peut-être l'étendue de ce Mémoire semblera-t-elle à quelques personnes excessive et disproportionnée avec l'importance du sujet. J'avoue que je me suis fait une idée très-élevée du but que j'osais poursuivre. J'ai pensé, d'ailleurs, que les développements auxquels je me suis laissé entraîner avaient l'avantage d'étendre au delà d'un cercle particulier et restreint la portée de mes observations. Si le public doit, en définitive, tirer parti des faits que j'ai réunis, serait-il juste de me reprocher d'avoir donné plus que mon titre ne promettait?

IX.

INDUSTRIE, COMMERCE, FOIRES ET ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX À TROYES, BAR, PROVINS ET LAGNY.

Exposé du sujet. — Rapprochement entre l'état ancien et l'état actuel des villes de foires, Troyes, Provins, Bar et Lagny. — Déchéance générale des petits centres de population au profit des grands. — I. *Troyes.* — Importance du commerce de cette ville. — Corporations industrielles et marchandes. — Leurs statuts. — Établissements commerciaux. — Historique des foires — II. *Provins.* — Ce qu'étaient à l'origine les foires de Provins. — Activité industrielle et commerciale qui distingue cette localité. — Halles et autres établissements de commerce. — Loges où se rendait la justice pendant les foires. — Décadence des foires. — III. *Lagny.* — Histoire des foires de Lagny. — Lieu et temps où elles se tenaient. — Établissements divers. — Droits pécuniaires levés par les abbés de Saint-Pierre sur les objets vendus aux foires. — Dernières phases de l'existence des foires. — IV. *Bar-sur-Aube.* — Histoire des foires de Bar. — Leur importance. — Établissements commerciaux et industriels.

Laissons pour quelque temps les questions qui se rapportent d'une manière générale à l'histoire et à la constitution des foires de Champagne et de Brie, et prenons à part, pour les étudier en détail, les villes privilégiées dans lesquelles ces foires se sont tenues avec un succès éclatant et prolongé. Cette étude servira à compléter et à fixer en quelque sorte les renseignements qui ont été donnés jusqu'à présent dans un autre ordre; elle sera une préparation utile pour les notions qui vont suivre.

Troyes, Provins, Lagny et Bar-sur-Aube, dont je n'ai point à exposer ici les origines diverses, ont possédé, à l'époque où la société du moyen âge est sortie de la barbarie, une individualité qu'il n'est pas sans intérêt de constater; elles ont vécu, sous le rapport de l'industrie et du commerce, d'une vie propre, dont les manifestations méritent d'être rappelées dans un travail comme celui-ci. De ces quatre villes, trois, il est vrai,

sont réduites aujourd'hui à un rôle très-secondaire; mais Troyes a conservé une certaine importance, et Provins, Bar et Lagny, en perdant l'activité qui animait jadis leur existence, n'ont fait qu'obéir à la loi commune.

Un des caractères qui séparent de la manière la plus profonde le moyen âge des temps modernes, c'est l'extrême fractionnement de l'ancienne société, et ce fractionnement, s'il a eu de graves inconvénients, a présenté aussi, il faut en convenir, des avantages réels. Tandis que, maintenant, l'individu est absorbé et comme perdu dans cet immense ensemble qui s'appelle la nation, l'homme du moyen âge, qui se mouvait dans un cercle restreint, y trouvait, pour sa personnalité, des aliments plus favorables; il sentait mieux et pouvait mieux exercer ses forces. Les collections d'individus, même les moins nombreuses, villages ou villes, avaient une existence distincte et originale; elles s'appartenaient et se manifestaient avec une énergie qu'elles n'ont plus. C'est ainsi que l'histoire ancienne des petites localités offre un attrait qui diminue à mesure que l'on approche de l'époque actuelle; c'est ainsi que, sur tant de points différents, les plus faibles réunions d'hommes ont élevé des édifices colossaux et splendides, que les capitales seules sont capables de se donner maintenant; c'est ainsi, enfin, que les manifestations de l'esprit politique, le développement productif des beaux-arts, la puissance commerciale et industrielle, ont eu, pour des lieux aujourd'hui inertes et obscurs, un éclat dont on voit briller exclusivement les grands centres de population.

I. Troyes.

Prenons les foires de Troyes dans l'état où elles se présentent pendant la seconde moitié du XII^e^, au XIII^e^ et au commencement du XIV^e^ siècle. L'histoire les montre alors comme

un des foyers les plus actifs du trafic européen. Troyes, ainsi qu'on l'a vu précédemment, se distingue à la fois par la pratique de l'industrie et celle du commerce. « Le cours des mar-« chandises, portent des lettres données par Charles VII le « 19 novembre 1429, y a été de tout temps grand, fertile « et plantureux[1]. » Ses marchés périodiques de Saint-Étienne et de Saint-Remi sont un rendez-vous général, où se rencontrent la France, l'Italie, la Flandre, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre; les draps, les pelleteries, les toiles, qui abondent aux foires, s'écoulent avec facilité, et, grâce à une énergique protection, sont transportés en sûreté jusqu'aux pays les plus lointains. Les étrangers s'assurent à Troyes des logements, des entrepôts, des comptoirs, des étables et des écuries pour leurs montures et leurs bestiaux; des changeurs, par l'aide de leur argent et de leur crédit, facilitent les transactions, et le commerce répand dans le pays le bien-être et la richesse.

Aujourd'hui, sauf quelques exceptions, chaque branche de commerce a ses représentants disséminés dans les divers quartiers d'une ville, de sorte que chaque quartier ait en quelque sorte à sa portée les services industriels et les denrées dont il a besoin. Les choses se passaient tout autrement au moyen âge. Telle industrie, tel commerce, étaient réunis et groupés dans une même rue ou dans plusieurs rues voisines, et formaient des espèces de cités particulières, où le même travail s'accomplissait, où s'agitaient des intérêts semblables. Cet état de choses, que l'on peut apprécier diversement selon le point de vue que l'on adopte, concordait avec l'existence des corporations organisées officiellement par l'autorité, régies chacune par une juridiction spéciale et ordinairement élective, impo-

[1] Desmaretz, *Mémoire chronologique des foires de Champagne et de Brie*, p. 6.

sant à leurs membres des devoirs et des obligations, et les soumettant, en cas d'infraction aux statuts, à des peines plus ou moins sévères. Ces réunions d'ouvriers ou de marchands, ces corps d'états, parqués, pour ainsi dire, dans un lieu distinct, ont souvent légué aux rues, aux quartiers qu'ils habitaient, des noms que le temps a respectés.

L'état de l'industrie et du commerce à Troyes, dans leurs rapports avec les foires, se révèle à nous par les statuts des corporations, par les actes divers concernant les métiers et par les établissements formés dans la ville pour la vente des marchandises locales ou étrangères. Nous possédons des règlements donnés aux corps des drapiers[1], des tanneurs[2], des tisserands de toiles[3], des bouchers[4], des pelletiers[5], des orfévres[6], des huchers[7], des cordonniers[8], des pourpointiers, juponniers et couturiers[9], etc. D'autre part, de nombreux témoignages

[1] Statuts et règlements pour le métier de la draperie de la ville de Troyes, donnés en 1359, 1361 et 1377. (*Ordonn. des rois de France*, t. III, p. 410 et 510, et t. VI, p. 281.) — Règlement de la draperie de Troyes, donné par le lieutenant du bailli, 1387. (Bibl. imp. *Privil. et ordonn. de Champ.* fonds franç. 2625, fol. 62 v°.) — Règlement pour les ouvriers de draperie a Troyes, foulons, lanneurs, tondeurs, teinturiers, fait le 28 octobre 1402. (Bibl. imp. *Ordonn. sur les métiers de Troyes*, fonds franç. 5280, fol. 31 v°.)

[2] Ordonnance sur le fait des tanneurs, rendue par Pierre de Tiercelieu, gouverneur des bailliages de Troyes et de Meaux, 1309, 30 mars. (Bibl. imp. *Privil. et ordonn. de Champagne*, fonds franç. 2625, fol. 35 v°. — B. I. *Collect. de Champagne*, vol. CXXIV, fol. 33 r°.) — Ordonn. de Charles V au sujet des tanneurs de Troyes, 1371, jeudi 27 mars. (Bibl. imp. *Priviléges et ordonn. de Champagne*, fonds français, 2625, fol. 51 v° et 65 r°.)

[3] Ordonnance sur les tisserands de toile de Troyes, 1357, octobre. (Biblioth. imp. fonds franç. 2625, fol. 133 r°.)

[4] Règlement pour le métier des bouchers, 11 oct. 1384. (*Id. ibid.* fol. 21 r°.)

[5] *Id. ibid.*

[6] Ordonn. pour les orfévres, mai 1369. (*Id. ibid.*).

[7] Statuts des huchers, 1395, 16 décembre. (*Id. ibid.* fol. 119 r°.)

[8] Ordonn. sur les cordonniers, 1419, mars. (*Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 60.)

[9] Ordonn. réglementaire de septembre 1399. (Biblioth. imp. fonds franç. 2625, fol. 135 r°.)

nous font connaître à Troyes la Boucherie grande et petite, les anciens et les nouveaux étaux à la Viande[1], la grande et la petite Mercerie[2], la Draperie[3], la grande et la petite Tannerie[4], la Poissonnerie, la Corderie[5], le marché au Pain et les étaux des Boulangers[6], la Pelleterie[7], la Courroierie[8], la Charbonnerie[9], les loges des Barbiers[10], la halle des Cordonniers et la halle de la Vacherie[11], la maison aux Aulx[12], la Saunerie,

[1] « Magna macecreria, bocheria, » 1266, mai. « Stallum in veteribus stallis ad car- « nes, » 1268, juillet. « Stallum in veteri bou- « cheria, » 1267, juillet. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 256 v°, 262 r°, 79 r°.) — « Stalla carni- « ficum, que sunt in domo sita in vico Tem- « pli et in vico medio. » (Arch. de l'emp. K 1155, *Extenta terre comit. Camp. et Br.* fol. 1 r°.) — « Domum sitam in parva ma- « cecreria, » 1246, janvier. (*Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 162 v°, col. 1). — « Magna « stalla carnificum. » (Comptes de l'Église de Troyes, en 1311, B. I. latin 9095.) — Étaux aux bouchers. (Comptes de la terre de Champagne. B. I. *Mél. Clairambault*, vol. XVI.)

[2] « Parva merceria Trecensis, » 1270, septembre. (*Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 270 v°.) — « Parvam merceriam Trecensem, « sitam inter magnam merceriam, ex una « parte, et pissonariam, » 1273. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 14 v°.)

[3] Le comte Henri II approuve, en 1188, le don fait à l'abbaye de Moutier-la-Celle, par Girard Justin, d'un étal situé dans la draperie de Troyes. (Arch. de l'Aube, *Inventaire de Moutier-la-Celle*, fol. 49 r°.)

[4] Grande et petite tannerie, actes de 1357 (Arch. de l'emp. S 4955, n° 37); de 1261, 1269, 1321, 1362 (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 330 r°. 264 r°, 292 v°, 390 r°); de 1294 (Harmand. *Léproserie de Troyes*, p. 59).

[5] Acte de 1357. (Arch. de l'emp. S 4955. n° 37.)

[6] « Stalla ad panes et ad alexia. » (*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, fol. 1 et suiv.) — Comptes de la terre de Champ. 1288, B. I. *Mél. Clairambault*, vol. XVI.) — Étaux des boulangers, actes de 1217, 1258, 1263, 1307, 1310. (*Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 35 r°, 139 v°, 329 et suiv. 281 et suiv.) — Marché au pain, 1255. (Harmand, *Léproserie*, p. 52 et 53.)

[7] « Pelliparia Trecensis, » 1173 (B. I. *Cartulaire de Saint-Étienne*, fol. 11 v°) et 1260, mai. (Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, p. 249.)

[8] « Correria, corrigiaria, courroirie, « stalla. domus, platea in correria, » actes de 1207, 1233, 1247, 1263, etc. dans le *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 121 r°, 8 v°, 230 v°, 231 r°, 258 r°, 287 r°; et de 1220, dans Harmand, *Notice sur la Léproserie de Troyes*, p. 41 et 124.

[9] *Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, art. *Troyes*.

[10] Acte de 1238. (*Cartulaire de Saint-Étienne*, fol. 222 v°.)

[11] *Extenta terre comit. Campanie et Brie.*

[12] Actes de 1247 et 1267, dans le *Car-*

le Salage et les étaux destinés à la vente du Sel et des Harengs[1], l'Étape au Vin, les Changes[2], le Minage, où se percevait le droit sur la vente des céréales[3], le Poids public[4], établi dans le quartier Saint-Jean[5], la maison de l'Ourmel, etc.

Quant aux établissements formés à Troyes par suite de la présence des étrangers dans cette ville au temps des foires, ils réclament quelques détails particuliers. Les comtes de Champagne possédaient, dans la rue du Prévôt-de-Pons, une maison occupée d'ordinaire par les Allemands, et où se vendaient les toiles[6]; cette maison, dite *maison des Allemands,* fut brûlée en 1524. — Les négociants de Montpellier, ceux de Barcelone, de Valence et de Lérida avaient des hôtels dans la rue appelée maintenant *rue de la Clé-de-Bois*[7]. — Les halles de Rouen étaient situées dans la rue du Chaperon[8]. — Les marchands de Montauban descendaient pendant les foires à l'hôtel du Grand-Sauvage, rue du Sauvage[9]. Il est souvent ques-

tul. de Saint-Étienne de Troyes, fol. 230 v°. 258 r° et 287 r°.

[1] « Salinaria, salneria, » actes de 1179, 1250, 1255, 1260. (Harmand, *Notice sur la Léproserie de Troyes*, p. 98. — Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 201 r°, 124 v°, 247 v°, etc.) « Salagium, » chartes de 1114 et sans date, publ. par M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champagne*, t. III, p. 415 et supplément, p. 9). — « Stalla ad vendendum sal et alecia. » (*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, aux Archives de l'empire.)

[2] « Scambia, cambia Trecensia, vicus scambiorum, » actes de 1243, 1267, 1273, 1294, 1300 et 1310, dans Harmand. *Notice sur la Léproserie de Troyes*, p. 55, 59, 61, 62, 141; — et acte de novembre 1271, dans le *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 273 v°.

[3] Acte de 1366. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 63 v°.)

[4] *Extenta terre comit. Campan. et Brie.* — État des revenus et dépenses de l'ordinaire de Troyes, dressé en 1578.

[5] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 48.

[6] Comptes de la terre de Champagne pour l'année 1288. (B. I. *Mélanges Clairambault*, vol. XVI.) — Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 44.

[7] *Les rues de Troyes*, p. 8.

[8] *Id. ibid.* p. 29. — État des recettes et dépenses de l'ordinaire de Troyes, dressé en 1578.

[9] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 59.

tion dans les actes des établissements formés à Troyes par les gens de Provins, pour la vente de leurs denrées au temps des foires. Une charte de Henri le Large, datée de 1176, fixe les lieux où les marchands de Provins, résidant dans la *Grande Maison* de Saint-Étienne de Troyes, seront admis à vendre leurs denrées[1]. Au XIII^e^ siècle, les halles de Provins étaient situées aux environs de la boucherie, entre la rue de la Tannerie et le Temple[2]. En 1256, les marchands provinois prirent à cens le terrain contigu à leurs halles, à charge d'y élever des bâtiments en pierre et couverts en tuile, avec une écurie proche de la rivière pour quarante chevaux[3]. Un siècle après, par suite de la décadence et de la désertion des foires, ils abandonnèrent leurs halles au chapitre de Saint-Urbain, pour en user et disposer comme bon lui semblerait[4]. Je citerai en outre les halles des marchands d'Auvergne, de Bourgogne et de Picardie[5], les halles de Châlons établies dans la rue du Domino (aujourd'hui rue Paillot-de-Montsabert), où l'on vendait des cuirs, des lainages, des toiles, des comestibles et des bestiaux[6]; l'hôtel des marchands de Genève, dans la rue du

[1] « Mercatores de Pruvino, qui in domo « magna prefate ecclesie... » 1176. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 5 v°.)

[2] « Domum sitam in parva macecreria « retro halas Pruvini, » 1247, janvier, nouv. style. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne*, fol. 162 r°. — Voy. aussi fol. 229 r°.)

[3] Manuscrits de M. Rivot à la bibl. de Provins, t. VI, p. 91. — Voy. aussi Grosley, *Éphémérides*, édit. Patris-Dubreuil, t. I^er^, p. 106; et Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 62.

[4] *Curiosités et singularités de la ville de Troyes*, ms. in-4°, p. 214. — Grosley, *Éphémérides*, t. I^er^, p. 106. — Il paraît que l'abandon des halles de Provins par les marchands eut pour cause immédiate un incendie, dont il est question dans un ancien compte. Ce compte mentionne la reconstruction (vers 1360) des maisons de l'église Saint-Urbain, *assises en la rue Notre-Dame, où furent les halles de Provins qui avoient été arces.* (Aufauvre, *Troyes et ses environs*, p. 113.)

[5] Voy. t. V, 1^re^ partie, p. 161.

[6] État des recettes et dépenses de l'ordinaire de Troyes, dressé en 1578. — Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 78. — Voy. aussi t. V, 1^re^ partie, p. 145, note 6.

Grand-Cloître-Saint-Pierre[1]; celui des négociants de Beauvais, rue du Domino[2]; la maison de Clermont[3]; les halles d'Ypres et de Douai, les chambres d'Arras, de Lagny et de Poissy[4]. Les marchands de Lucques donnèrent leur nom à une place dans le quartier des Croncels; on voit aussi les Lombards et les marchands de Crémone fixés à Troyes, au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle[5].

Les comtes de Champagne et plus tard les rois de France étaient maîtres des foires de Troyes, ainsi que l'atteste le passage suivant de l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie* : « Le « seigneur a, à Troyes, les foires de Saint-Jean, qui commen- « cent le 1^er^ mardi après la quinzaine de Saint-Jean-Baptiste, « et finissent vers la Nativité de Notre-Dame (8 septembre), et « les foires dites de Saint-Remi, qui commencent le lende- « main de la Toussaint et finissent la semaine avant Noël[6]. » La justice, dans ces occasions, était rendue au nom du comte; le prévôt avait deux loges pour tenir ses plaids ou audiences, l'une dans les limites assignées aux foires, l'autre hors de ces limites[7]. Le champ de foire était situé dans le quartier dont l'église Saint-Jean forme le centre; après être, à ce qu'il semble, resté libre jusqu'au X^e^ ou au XI^e^ siècle, il fut occupé par des

[1] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 118.

[2] *Id. ibid.* p. 78.

[3] « Domus de Claromonte, » acte de 1260. (Bibliothèque impériale, Bouhier, 12 bis, *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 264 r°.)

[4] *Pouillé du diocèse de Troyes*, publié par M. d'Arbois de Jubainville, introd. p. 82. — Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 50. — Voy. aussi t. V, 1^re^ partie, p. 141 et 192.

[5] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 43, 47, 120, etc. — Voy. aussi *Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 477, et t. VII, p. 787.

[6] *Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, aux Arch. de l'emp. K 1155, fol. 1 et suiv. — Voy. aussi les Comptes de la province de Champagne au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, qui ont été maintes fois indiqués dans ce travail.

[7] « Stalla sita in foro Trecensi, coram « logia placitoria que sedet in nundinis, » 1210, décembre. (Harmand, *Léproserie de Troyes*, p. 120.) — État des recettes et dépenses de l'ordinaire de Troyes, dressé en 1578.

boutiques ou étaux et divisé en plusieurs parties distinctes, dans chacune desquelles s'établissait un genre spécial de marchandises. Depuis l'époque où les foires se trouvèrent en pleine décadence jusqu'en 1756, les marchés annuels qui en conservèrent le nom se tinrent dans la rue Notre-Dame. On les transféra alors à l'Étape au vin, et ils passèrent plus tard en divers quartiers [1].

Grosley, dans ses *Éphémérides* [2], a tracé l'historique des foires de Troyes à partir du XIV^e^ siècle; je crois pouvoir renvoyer à son récit sur ce point, que j'aurai, d'ailleurs, l'occasion d'aborder plus loin.

Provins.

On a vu qu'il y avait trois foires à Provins, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle : la foire de Saint-Martin, depuis la Saint-André jusqu'au nouvel an; — la foire de Saint-Ayoul, depuis l'Exaltation de la croix jusqu'à la Toussaint; — la foire de mai, pendant quarante-six jours, à partir du mardi avant l'Ascension [3]. De ces trois foires, deux seulement, celle de mai et celle de Saint-Ayoul, furent admises à jouir des priviléges attribués aux foires dites de Champagne, et pendant environ deux siècles ces marchés périodiques n'eurent guère de rivaux en importance et en prospérité. Aimée des comtes de Champagne, qui se plaisaient à y faire leur séjour, protégée sur la hauteur par un château puissant et par de bonnes murailles, alimentée au fond du vallon qu'elle avait envahi par les eaux rapides de deux petites rivières, la ville de Provins renfermait alors une popu-

[1] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 46 et 51. — *Collection de Champagne*, à la Bibliothèque impériale, vol. CXXXIII, fol. 256.

[2] Édition Patris-Dubreuil, t. I, p. 106 et suiv.

[3] Voy. t. V, 1^re^ partie, p. 75 et suiv. 101 et suiv.

lation nombreuse et active; elle apportait aux foires établies dans son enceinte les draps de diverses couleurs, qu'elle fabriquait en quantités considérables, les cuirs sortis de ses tanneries, les blés excellents des campagnes d'alentour, sa monnaie, acceptée partout avec faveur, un vin que nos ancêtres ne dédaignaient pas; les étrangers venaient y échanger les produits naturels ou manufacturés du Nord et du Midi.

Essayons de retrouver dans les annales du passé les traces de cette activité industrielle et commerciale. Par la disposition physique de son sol et par son histoire, Provins se partage en deux villes distinctes, la ville haute, la première en date, appelée aussi *le châtel,* à cause de la forteresse qui la défend, et la ville basse. Si l'on commence par étudier le châtel, qui comprend, entre autres édifices remarquables, l'église collégiale de Saint-Quiriace, la Grosse-Tour et le palais des comtes de Champagne, on reconnaît sur son territoire l'emplacement fixé pour la tenue des foires de mai par le comte Thibault le Grand, puis par ses fils, Henri le Libéral, comte de Champagne, et Thibault, comte de Blois (1164 et 1165)[1]. Là aussi se tenaient, mais dans des limites probablement différentes, la foire de Saint-Martin et un marché hebdomadaire[2]. La *place*

[1] *Histoire de Provins*, t. II, pièces justif. p. 386 et 389. — Les limites de la foire de mai étaient fixées à la grande rigueur. Pour qu'un marchand eût le droit de les franchir et de se loger ailleurs, avec ses chevaux et ses marchandises, il fallait que tous les logements intérieurs fussent occupés. Autrement ses biens et ceux de l'hôte qui l'avait reçu étaient confisqués. Il était défendu de placer, devant les maisons habitées par les marchands, des étaux, des bancs, des lits, des caisses ou tout autre objet pouvant entraver la circulation. — En 1140, le comte Thibault le Grand permit aux frères de l'Hôtel-Dieu de Provins de recevoir chez eux, pendant les foires de mai, les étrangers qui viendraient leur demander asile. (Voyez mon *Histoire de Provins*, t. I, p. 417.)

[2] *Extenta terre comit. Campanie et Brie*, aux Archives de l'empire, carton K 1155. « Item, habet ibi dominus alias nundinas « que vocantur Sancti Martini..... tenentur « in castro..... Item, habet ibi mercatum « quod tenetur die martis..... et tenetur « mercatum in castro..... »

des changes, place du Châtel, place Saint-Jean, dans laquelle subsistent encore quelques vestiges d'une ancienne splendeur, servait de centre aux opérations du commerce. Sur cette place ou aux alentours, s'élevaient les loges des Changeurs, formant un ensemble de bureaux de change et de banque, où étaient exposées des pièces de monnaie de toute sorte[1]; — la halle des Drapiers et des marchands de futaines[2]; — les étaux des Mégissiers, établis devant l'église Saint-Laurent[3]; — la Boucherie[4]; — la halle d'Ypres[5] et la maison de Cambrai[6], dans la rue Saint-Jean; — l'hôtel dit *de Forcadas,* situé dans la même rue, près des boucheries[7]; — les ateliers et les boutiques des Orfévres; — la maison affectée à la vente des Toiles ou au péage des droits auxquels cette vente donnait lieu[8];

[1] « Item, habet dominus quandam pla-« ceam sitam juxta sanctum Theobaldum; « locatur cum sex stallis cambii.....» (*Extenta terre comit. Campanie et Brie.*) — « In capite cambiorum Castelleti. » (Brussel, *Nouv. exam. de l'usage gén. des fiefs*, p. 30.)

[2] « .....Domum in qua fustanii ven-« duntur in nundinis Sancti Martini. » (Charte donnée par le comte Henri, en 1163, dans le palais de Provins. — Bibl. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 51 v° et 260 v°; Archives de l'emp. K 166, n° 48.) — Enquête de 1388, copie provenant du cabinet de M. le docteur Max. Michelin.

[3] « Duo stalla ante Sanctum Lauren-« tium, in quibus venduntur megeis. » (*Extenta terre Campanie et Brie.*)

[4] « Item, habet dominus in castro halam « carnificum.....» (*Extenta terre Campanie et Brie.*) — Acte de 1229. (Bibl. impér. n° 5992, fol. 354 r°.) — Acte de septembre 1233, original appartenant à M. le docteur Max. Michelin. — « Stalla carnificum « in castro Pruvini. » (Testament de Raoul Comtesse, 1269-1270; Bibl. de Provins. Ythier, *Manuscrits*, n° 2.) — « Estaux dou « chastel à la char. » (Censier de l'Hôtel-Dieu à la Bibl. de Provins). — En 1673, les droits des bouchers à la possession de la halle du Châtel furent formellement reconnus.

[5] Acte de 1257-1258. (Bibl. de Prov. *Cartul. des Cordelières*, fol. 135 r°.)

[6] « Item, in castro est domus in vico « Sancti Johannis, que dicitur domus de « Cambray. » (*Extenta terre comit. Campanie et Brie*, art. *Provins.*) — « De domibus « Cameracensibus. » (Compte de 1258, à la Bibl. imp. fonds latin, n° 818.) — Voy. aussi B. I. *Mél. Clairambault*, vol. XVI, Compte de 1288.

[7] Charte du comte Henri en faveur de Saint-Quiriace, 1176. (*Histoire de Provins*, t. II, p. 393.)

[8] Sentence dans une contestation entre

— les étaux des Lormiers, qui ont laissé leur nom à la rue de *la Lormerie*[1]; — le Cours aux bêtes, ou marché aux Bestiaux[2]; — le marché aux Pourceaux[3]; — le Minage[4]; — les étaux à vendre le Poivre et la Mercerie[5]; — les étaux des Talmeliers ou Pâtissiers, devant Saint-Thibault[6]; puis la Bufféterie ou le Buffet[7]; des tiroirs, de nombreux ateliers de tissage, et les loges où le prévôt rendait la justice au temps des foires[8]. A la fin du XIII^e^ siècle, les marchands tendaient à abandonner la ville haute pour la ville basse, et l'autorité faisait des efforts pour les retenir ou les ramener au Châtel[9].

La maison de *Forcadas* servait d'entrepôt pour les denrées venues du midi de la France, et probablement son nom, que je crois synonyme de *Fourchées,* lui avait été donné par des bouches provençales ou languedociennes. D'après une lettre écrite le 17 mars 1222 (1223 nouveau style), par les consuls

les frères de Saint-Bernard du Montjoux et le chapitre de Saint-Quiriace, « super « teloneo telarum que venduntur Pruvini. » 1202, août. (Bibl. de Provins, ms. Ythier, *Hist. ecclés.* t. VI, p. 396.) — Le même fait est indiqué dans une bulle du pape Alexandre III (1177), au sujet de l'hôpital du Saint-Esprit de Provins.

[1] « En la Lormerie. » (Censier de l'Hôtel-Dieu, fol. 38 r°.)

[2] « Duas granchias in cursu bestiarum. » (*Extenta terre comitatus Campanie et Brie.*)

[3] Enquête de 1388, pour la draperie, cabinet de M. le docteur Max. Michelin.

[4] « .....In furno minagii de castro. » (Acte d'août 1255. — Bibl. imp. 500 de Colbert, 61, fol. 150 r°.) — « Domum in « foro novo in minagio. » 1176. (*Histoire de Provins,* t. II, p. 400.) — Maison « inter « ecclesiam B. Laurentii et vicum mina- « gii. » 1256. (*Cartulaire de Michel Caillot,* fol. 211.) — Voy. aussi des chartes de 1273 et 1281, dans le *Cartul. des Cordelières,* à la Biblioth. de Provins, fol. 56, 57 et 59.

[5] Acte du cardinal Guillaume, 1187. (Bibl. imp. Collection Moreau.) — « La hale « de la mercerie dou Chastel..... » (Acte d'août 1267, dans le *Cartul.* de Renier Accorre, Bibl. imp. latin 8593, fol. 106 r°.)

[6] Acte de septembre 1233 (Cabinet de M. le docteur Max. Michelin).

[7] Chartes de 1267 et de 1330, dans le *Cartul. des Cordelières,* à la Bibl. de Prov. fol. 35 r° et v°, et 109 r°.

[8] Charte du comte Henri en faveur de Saint-Quiriace, 1176. (*Histoire de Provins,* t. II, p. 392.) — « .....Ubi plebiscita pre- « positi tenentur..... » (*Nécrologe de l'Hôtel-Dieu,* aux archives de cette maison.)

[9] B. I. *Collect. de Champagne,* v. XXVI, fol. 151 r°, acte de 1299.

de Toulouse, les marchands de cette ville tenaient à loyer du chapitre de Saint-Quiriace la maison de Forcadas pour vendre leurs marchandises [1]. On croit reconnaître l'hôtel de Forcadas, que d'anciens actes montrent en avoir été primitivement distinct, dans l'édifice encore existant sous le nom de *Grange dîmeresse* ou *Grange aux Dîmes*. C'est une vaste et belle construction en pierre, composée de trois étages, dont les deux premiers, l'un souterrain, l'autre au niveau du sol, ont des voûtes hardies, qui reposent sur des piliers ornés de chapiteaux à feuillages [2]. Les chanoines de Saint-Quiriace y renfermaient, avant 1789, les produits de leurs dîmes, et l'on peut penser qu'ils l'appliquèrent à cet usage au moment où la décadence des foires avait éloigné de Provins les marchands et les denrées du dehors [3].

Je rangerai aussi parmi les établissements industriels ces magnifiques salles voûtées qui se voient sous la plupart des maisons du Châtel, et qui semblent avoir été affectées au travail de la draperie et au tissage des étoffes. Il faut placer à la ville haute la maison où les Lucquois vendaient leurs denrées [4]. Les marchands de Troyes y avaient une halle, et les commerçants de la Lombardie une maison spéciale [5], ainsi que ceux de Châlons [6]. Je ne saurais dire où se logeaient les Espagnols et les Écossais, qui faisaient à Provins un séjour habituel [7].

[1] *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 257 v°.

[2] Notice sur la Grange aux Dîmes. (*Mémoires de la Soc. des antiquaires de France*, t. XVIII ou t. III, nouv. série.)

[3] Voyez des actes du xv^e^ siècle dans le Recueil de M. Michelin, à la Bibl. de Prov.

[4] Brussel, *Nouv. examen de l'usage des fiefs*, t. I, p. 43. — « Jaques li Frepiers, « pour sa meson tenant à l'ostel de Lu- « ques. » (Censier des Cordelières de Provins, 1314, à la bibliothèque de la ville.)

[5] « De domo seu hala de Trecis per « mercatores de Trecis..... De domo per « Lombardos in nundinis.....» (Compte du chapitre de Saint-Quiriace pour 1340, dans Ythier, *Anecdotes de Provins*, t. I, p. 2.)

[6] « Pro domo dicta de Catalano, retro « Sanctum Johannem. » (Bibl. de Provins, Censier de l'Hôtel-Dieu, fol. 37 v°.)

[7] *Idem*, fol. 2 r° et 6 v°.

Dans la vallée ou à la ville basse de Provins, les établissements commerciaux et industriels se présentent en plus grand nombre encore qu'à la ville haute. Je citerai en premier lieu les *Osches*, qui occupaient l'emplacement où s'éleva l'église de Notre-Dame du Val, en 1358, lorsque, par suite des guerres, les chanoines furent obligés de rentrer dans la ville[1]. C'était, à ce qu'on peut croire, un ensemble d'édifices qui formaient comme un office central pour les foires de Saint-Ayoul; on y faisait des ventes et des achats; le garde en fonctions, le chancelier et les notaires des foires y avaient leurs bureaux, et l'on y conservait, dit-on, le poids public[2]. Viennent ensuite, sur des points plus ou moins éloignés, les Changes de Saint-Ayoul[3], le Minage, avec ses loges en avant et sur les côtés[4], la Tannerie, la Cordouannerie, la grande et la petite maison du Cordouan[5], la Boucherie du Val, dont les étaux furent plusieurs fois renouvelés, et qui appartenait en partie au comte de

[1] *Histoire de Provins*, t. II, p. 28.

[2] *Extenta terre comitatus Campanie et Brie.* — Vente faite par les frères de l'Hôtel-Dieu aux Templiers de ce qu'ils possédaient « in oschiis que sunt ante « halas, in valle Sancti Aygulphi. » Juin, 1211. (*Cartul. des Templiers de Provins*, aux Archives de l'emp.) — « Marcheans « des maisons des osches és foires Saint-« Ayoul. » (Bibl. imp. Compte de 1287. *Mélanges Clairambault*, vol. XVI.) — « Mai-« son des Osches-le-Roy, à Provins. » (Compte de 1317. — Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, vol. X.)

[3] Acte de 1413, dans Ythier, *Miscellanea*, p. 84, à la Bibl. de Provins. — Acte de 1356, dans Rivot (*Hist. civile de Provins*, t. VI, p. 159). — *Extenta terre comitatus Campanie et Brie.*

[4] Actes cités de 1356 et 1413. — Charte de 1212, dans le *Cartul. des Templiers de Provins*, aux Archives de l'emp. — Acte de 1179, à la Biblioth. impér. Collection Moreau, vol. LXXXIII, fol. 20 r°. — Acte de 1290-1291, *Cartulaire des Cordelières*, Biblioth. de Prov. fol. 118 r°. — « Domus « minagii, » dans un compte de 1258. (Bibl. imp. fonds latin, 818.) — « Johan-« nes Malecouvée de Villa Cendrier, li-« gius..... de logiis nundinarum Sancti « Aygulphi, quolibet anno, super pavi-« mentum » (*Registre de Champagne*, cité par Brussel, t. I, p. 43.)

[5] *Extenta terre comit. Campanie et Brie.* — « De domo Cordubani. » (Compte cité de 1258.) — Voy. aussi des actes de 1292, dans le *Cartul. des Cordelières de Provins*, fol 98 r°, et le Censier cité de l'Hôtel-Dieu de cette ville, fol. 2 v°.

Champagne[1], l'hôtel de la délivrance des Draps[2], les grands et les petits hôtels des Drapiers[3], la Charbonnerie[4], les maisons où se débitent le Vair et le Gris[5], la halle au Poisson[6], la Saunerie et le Salage[7], la Friperie[8], la Regratterie, où l'on vendait les fruits[9], etc. L'hôtel du Poids des laines, dont il ne reste plus que quelques salles voûtées, était situé dans la rue aux Aulx, presque vis-à-vis d'une petite ruelle conduisant au couvent des Cordeliers. Les noms actuels de la plupart des rues de la ville basse indiquent le genre de trafic auquel on s'y livrait particulièrement : rues de la Cordonnerie, de la Friperie, aux Aulx, aux Porcelets, aux Oignons, aux Bouchers, de la Petite-Tannerie, des Tiroirs, des Chaudières, Pont-au-Poisson, etc.

Je passe aux édifices dans lesquels les étrangers s'arrêtaient au temps des foires, et où ils vendaient leurs marchandises. On possède une sentence rendue au mois d'août 1333, par les gardes des foires, d'après laquelle les marchands de Toulouse, de Limoges et d'Aurillac sont autorisés à vendre désor-

[1] Acte de 1229, dans le *Cartul. Camp.* 5992, à la Biblioth. imp. fol. 276 v° et fol. 354 v°. — Acte de juillet 1233. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 60, fol. 255 v° et 61, fol. 112 r°.) — Voyez aussi *Les rues de Provins*, par M. Émile Lefèvre, p. 7.

[2] Enquête de 1388, relative à la draperie, appartenant à M. le docteur Max. Michelin.

[3] Bibl. de Provins, *Cartul. de la ville*, fol. 92 r°, col. 1.

[4] Testament de Raoul Comtesse et de sa femme, février 1269. (*Manuscrits* Ythier, à la biblioth. de Provins.) — Censier de l'Hôtel-Dieu, fol. 7 v° et 23 r°.

[5] Acte de 1222. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 295 v°.) — « Domus « Hertaudi de vario et griso..... domus « Henrici Britaudi de vario et griso. » (Censier de l'Hôtel-Dieu, fol. 1 r° et 3 v°.)

[6] Acte de mars 1250. (Biblioth. imp. 500 de Colbert, vol. 56, fol. 90 v°.) — « In « loco ubi venduntur pisces, supra pontem « de Pruvino. » 1271, avril. (Bibliothèque de Provins, *Cartulaire des Cordelières*, fol. 83 r°.)

[7] « ..... In salagio Pruvinensi, » charte du comte Henri, 1155. (*Hist. des comtes de Champ.* par M. d'Arbois de Jubainville. t. III, p. 3.)

[8] « VIII s. pour la Ferperie de Provins. » (Bibliothèque de Provins, Censier de l'Hôtel-Dieu, fol. 23 v°.)

[9] Charte du comte Henri, 1178. (D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, suppl. p. 44.)

mais leur cordouan, non-seulement dans l'hôtel des Osches et dans les autres hôtels du roi, mais aussi dans les maisons de Saint-Quiriace, ce qui était vivement disputé[1]. D'autres documents nous font connaître l'hôtel des marchands d'Aurillac[2], et l'on sait qu'en 1202 les consuls et la commune de cette ville prirent à loyer du chapitre de Saint-Quiriace, pour les foires de Saint-Ayoul, une maison de pierre et les écuries en dépendant[3]. On peut signaler encore les hôtels de Limoges et de Toulouse, celui de Bar-sur-Aube[4], rue de Culoison, la grande et la petite maison de Reims[5], des établissements pour les Allemands, dans la rue de ce nom[6], une seconde maison de Cambrai[7], la Grande maison du Temple, qu'occupaient les gens de Louvain au temps des foires[8], la halle de ceux de Rosoy[9], l'hôtel de Lille, qui fut loué, en 1258, aux marchands de Rouen, par les religieux de Saint-Ayoul, pour la vente des étoffes de laine[10], une halle pour les marchands de Châlons-sur-Marne[11], des maisons habitées par les Italiens, les Provençaux, et spécialement par ceux de Montpellier et d'O-

[1] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XXVI, fol. 159 r°.

[2] Enquête pour la draperie, faite en 1388. (Collection de M. le docteur Michelin.)

[3] Bibl. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 256 v°.

[4] Opoix, *Hist. de Provins*, p. 180. — Tarif des droits perçus par le chapitre de Saint-Quiriace. (*Histoire de Provins*, t. I, p. 413.)

[5] *Extenta terre Campan. et Brie.* — « De « superanno domorum de Remis, pro una « domo, XXXV s. » (Compte de 1258, Bibl. imp. fonds latin, 818.)

[6] Acte de novembre 1211. (Bibl. imp. Collection Moreau, vol. CXV, fol. 119 r°.)

[7] *Extenta terre comit. Campan. et Brie.*

[8] « De magna domo Templi in nundinis « Sancti Aygulphi per habitatores de Lou- « vain, II liv. » (Compte de Saint-Quiriace, pour l'an 1346, dans la collection Ythier.)

[9] « De hala de Roseio, I lib. V sol. » (Compte de Saint-Quiriace pour 1346.)

[10] Original appartenant à M. le docteur Michelin. — Compte général de Champagne pour les années 1340-1341, à la Bibliothèque impériale, carton 1698. — Voy. t. V, 1re partie, p. 142.

[11] « Ubi mercatores Cathalaunenses ven- « dere consueverant in nundinis de Pru- « vino. » Transaction de juin 1272. (Bibl. imp. *Collect. de Champagne.*) — Voy. t. V, 1re partie, p. 145, note 6.

range[1], etc. Enfin les chartes, les comptes et les autres monuments écrits montrent qu'à la ville basse de Provins et dans les environs fonctionnaient au moyen âge des moulins à blé et à tan, des moulins à foulon, des ateliers de teinture, des *tiroirs* ordinaires ou à feu[2], et un nombre de métiers de tissage, qui, selon des témoignages authentiques, se serait élevé à plus de deux mille[3].

La location de ces halles, de ces hôtels, de ces étaux, de ces fours, de ces moulins, dont une partie considérable dépendait des comtes de Champagne, et la levée des droits qu'ils occasionnaient, étaient une source de revenus très-importante. On voit en plusieurs occasions le comte construire lui-même des établissements commerciaux ou en autoriser la construction, soit dans les villes de foires, soit dans les autres localités de ses domaines, comme Sézanne, Sainte-Menehould, etc. et dans ce cas se réserver des redevances en argent ou en nature. C'est lui qui garantissait la sûreté des marchands en dehors de la ville, et des sergents à pied et à cheval étaient chargés en son nom de surveiller les chemins au temps des foires. Dans les villes, la justice et la police se partageaient entre lui et les municipalités.

J'ai signalé à Provins, à la ville haute et à la ville basse, les loges où se rendait la justice pendant la durée des foires. D'après les chartes communales de 1252 et de 1268, les mar-

[1] Bibl. imp. *Collection Harlay*, n° 101, t. III, pièce 154. — Voy. t. V, 1re partie, p. 155.

[2] Acte de mars 1221, dans le *Cartulaire des Templiers de Provins*, aux Archives de l'empire. S. 5162, n° 25. — Acte de 1274, aux arch. de l'Hôtel-Dieu de Provins. — Compte de 1258. (Bibl imp. fonds latin, n° 818.) — Compte général de Champagne de 1287. (Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, vol. XVI.) — *Cartul. des Cordelières*, à la Bibl. de Provins, actes de 1258, 1264, 1276, 1278, 1285, 1292, 1296, 1300, 1301, fol. 132, 104, 76, 66, 98, 77, 25, 110, 117, 119. — Censier de la même maison, pour les années 1314 et 1315.

[3] *Histoire de Provins*, t. I, chap. XVI.

chands venant aux foires doivent être jugés par le comte de Champagne et ses gens, c'est-à-dire par les gardes et le bailli; néanmoins, s'ils s'adressent au maire de la ville, ce magistrat peut les juger, et il a sa loge à côté de celle du prévôt[1]. Le produit de certaines amendes appartient à la commune, et les loges judiciaires sont entretenues aux frais des bourgeois. Les comptes municipaux, que renferme le *Cartulaire de la ville de Provins,* abondent en détails sur les dépenses de la commune à l'occasion des foires. Lors de chacune d'elles, des bancs sont apportés dans la loge par ordre de l'échevinage; on éclaire pendant la nuit le corps de garde du guet, ou, pour employer le langage des comptes, *on allume le guet;* des gardiens armés parcourent les rues avec des torches, et parfois on leur adjoint des ménétriers qui, sans doute, annoncent la retraite en musique[2]. Les frais auxquels ces mesures donnent lieu sont supportés par la ville, même pendant les sept jours de la foire de Saint-Ayoul, réservés pour la direction et la justice aux religieux du prieuré de Saint-Ayoul.

Après avoir joui d'une grande prospérité sous le régime des comtes de Champagne, l'industrie, le commerce et les foires de Provins ont ensuite rapidement décliné. Dès l'an 1280, une émeute d'ouvriers en draps, qui mit fin à la vie du maire Guillaume Pentecôte, avait motivé contre les auteurs du meurtre et contre la ville de Provins elle-même des rigueurs dont les affaires reçurent une atteinte fâcheuse[3]. En 1299,

[1] Par la grande charte de priviléges donnée en 1176, le comte Henri assigne aux marguilliers de Saint-Quiriace le bois des loges prévôtales aux foires. « Ligna au-« tem logeyarum universa cum cooperturis « earum, in quibus fiunt placita in nundi-« nis Pruvini, matricularíis laicis ejusdem « ecclesie ad brachia campanarum refi-« cienda, concessi in perpetuum. » (*Hist. de Provins,* t. II, p. 402.)

[2] Voyez ma *Notice sur le Cartulaire de la ville de Provins,* p. 77.

[3] Voy. mon *Hist. de Prov.* t. I, p. 235 et s. et ma *Notice sur le Cartul.* p. 16 et 33.

l'autorité se vit obligée de réformer les foires de Provins par de nouveaux règlements[1], et la décadence du commerce et de l'industrie s'augmentèrent par les mesures hostiles que la royauté prit à l'égard des Flamands et des Italiens, par des dissensions survenues entre les tisseurs, les foulons et les lanneurs[2], et par des rébellions d'ouvriers, que la cherté du pain et la misère firent naître et qui ne paraissent avoir cessé qu'après l'an 1324[3]. En 1339, on parlait déjà du *bon état des foires* comme d'une chose qui n'existait plus[4]; et au mois de novembre 1351, l'abbé de Moutier-la-Celle annonçait qu'à l'avenir les religieux de Saint-Ayoul, placés sous sa dépendance, cesseraient de payer au chapitre de Saint-Quiriace le loyer des maisons qu'ils tenaient des chanoines, et cela à cause de la diminution et du malheur des foires, *propter diminutionem et infortunium nundinarum*[5]. La ville se dépeupla, et les guerres civiles, les invasions étrangères portèrent de nouveaux coups, et des coups mortels, à son industrie et à son commerce.

On trouve encore des règlements pour les drapiers aux dates de 1337[6], 1349[7], 1370[8], 1372[9]. D'autre part, les rois

[1] *Histoire de Provins*, t. II, pièces justif. p. 437.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 360, 361, 362, et les *Olim du parlem.* t. II, p. 476, 477 et 478, pour des actes de juin et octobre 1305 et 1306. — Voyez aussi *Histoire de Provins*, t. I, p. 423, et *Notice sur le Cartulaire*, p. 20 et suiv.

[3] *Cartulaire de la ville de Provins*, fol. 139 v°, 146 r° et 166. — Musée britannique, ms. petit in-fol. addit. 11463, fol. 7 et 8. — *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 274, 293, 294. — Voyez aussi *Notice sur le Cartulaire de la ville de Provins*, p. 23 et suiv. et *Hist. de Provins*, t. I, p. 424.

[4] Lettre de Philippe de Valois au sujet des prébendes de Saint-Quiriace, 28 décembre 1339. (Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 330 r°.)

[5] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XXVI, p. 163.

[6] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 625.

[7] Archiv. de l'emp. *Trésor des chartes*, vol. LXXVII, fol. 253, pièce 416.

[8] Ythier, *Hist. civile de Provins*, t. III, p. 374.

[9] *Id. ibid.* p. 378. — *Hist. de Provins*, t. II, pièces justif. p. 449.

de France, et les rois d'Angleterre, pendant leur courte domination [1], s'efforcèrent, par des mesures générales ou particulières, de relever les foires de Champagne et de rendre de l'éclat à la draperie de Provins. Tout fut inutile; les foires de Champagne étaient mortes, et Charles VII concéda aux Provinois, comme une sorte de compensation, deux foires de Saint-Thibault et de Saint-Martin [2].

Lagny-sur-Marne.

Dom Chaugy, dans son histoire manuscrite de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Lagny, rapporte que Thibault II, comte de Champagne et de Brie, parmi les bienfaits dont il combla l'abbé Rodulfe ou Raoul et son monastère, établit dans la ville de Lagny deux foires franches, l'une de trois jours, à la fête de saint Pierre, l'autre de dix jours, à la fête des saints Innocents [2]. Je n'ai pas rencontré cette pièce importante dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny, qui se conserve à la Bibliothèque impériale [3]. Cependant l'existence des foires de Lagny dans la première moitié du XII^e^ siècle ne peut présenter aucun doute. Il paraît qu'en 1130 l'abbé Raoul réduisit à six le nombre des changeurs, et que cette réduction fut confirmée en 1138 par l'abbé Jean. De plus, la foire des Innocents, née probablement du concours de peuple attiré par la présence des reliques des saints Innocents, qu'on exposait dans l'église le jour de leur fête (28 décembre), est mentionnée dans

[1] Ordonn. de Charles VI, du 29 juillet 1399. (*Rec. des Ordonn.* t. VIII, p. 332.) — Ordonn. de Charles VII, du 7 juin 1451. (Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 275 r°.) — Voyez aussi des actes de 1433, dans le *Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 279, 280, 281, 291, l'*Histoire de Provins*, t. II, p. 451, et le chapitre de ce mémoire, intitulé *Historique des foires de Champagne*.

[2] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XVIII, p. 5.

[3] Biblioth. imp. fonds des Cartulaires, n° 174.

une bulle du pape Adrien IV, confirmative des biens de l'abbaye, en date de 1153[1]. En 1154, le comte Henri le Libéral rendit une ordonnance dans laquelle il limitait à dix jours la durée des foires de Lagny, pourvoyait à la liberté et à la sûreté des marchands, et déterminait les droits des religieux[2]. Plusieurs papes, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, ratifièrent et complétèrent les priviléges des foires de Lagny[3].

Le commerce et la prospérité de la ville de Lagny furent arrêtés dans leur développement, par un incendie en 1157, par une grêle énorme en 1176, et par un second incendie en 1184. Néanmoins la foire principale, placée au nombre des six grandes foires de Champagne et dotée des mêmes priviléges que celles-ci, acquit une grande faveur et devint une source abondante de revenus pour ceux qui la possédaient. Elle s'ouvrait dans l'origine au jour des Saints Innocents; plus tard, l'époque de l'ouverture fut avancée, sans qu'on sache pour quelle cause et à quelle occasion, et les documents du XIII^e^ siècle prouvent que cette époque était alors le lendemain *de l'an reneuf*, ou le 2 janvier. D'après les mêmes documents, la foire devait se prolonger jusqu'au lundi avant la mi-carême, et par conséquent durer de sept à onze semaines, suivant que Pâques tombait en mars ou en avril[4].

Diverses difficultés s'élevèrent pendant le moyen âge au sujet des limites de la foire de Lagny et provoquèrent l'inter-

[1] Michelin, *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne*, p. 777.

[2] Bibl. imp. fonds des Cartul. n° 174, *Cartul. de Lagny*, fol. 24 v°.

[3] Bulle du pape Innocent III (sans date), confirmant à l'église de Lagny ses biens, droits et possessions, ses foires des Innocents et les redevances en provenant. (Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*. fol. 2 v°.) — Confirmation des foires de Lagny par le pape Grégoire IX, le 9 août 1230 (*Id.* fol. 7 r°), etc.

[4] Voyez les pièces intitulées *Division des foires de Champagne*, qui ont été indiquées précédemment, t. V, 1^re^ partie, p. 83.

vention des rois de France. Par un acte du mois de décembre 1232, Louis IX décida, sur la plainte de l'abbé de Saint-Pierre, que les foires de Lagny se tiendraient à l'avenir dans le lieu où elles avaient coutume de se tenir[1]. D'autres actes de 1315[2], 1319[3], 1333[4], montrent la tendance des marchands, et particulièrement de ceux de Toulouse et de Montpellier, à étaler et à vendre leurs marchandises, pelleteries, cordouan, etc. au bout du pont de Lagny, hors des *mètes* ou limites des foires, et les efforts des abbés, dont les intérêts se trouvaient ainsi lésés, à ramener le commerce sur le terrain fixé par l'usage.

J'ai parlé ailleurs des nombreux établissements que les marchands étrangers avaient aux foires de Lagny. Je rappellerai ici les halles d'Ypres, de Douai, de Malines, de Châlons-sur-Marne et de Lyon[5]. On voit aussi figurer parmi les marchands fréquentant la foire de Lagny ceux de Marseille, de Toulouse, de Limoges, de Montpellier, de Plaisance, les Lombards en général, les Provençaux, les Lucquois, qui avaient pour leurs denrées des bureaux particuliers de pesage[6]. Le nom d'un des quartiers de la ville semble témoigner du séjour que les commerçants d'Angleterre faisaient à Lagny au temps des foires[7].

Les abbés de Saint-Pierre avaient aux foires de Lagny toute la juridiction qui n'était pas réservée aux magistrats appelés *gardes des foires de Champagne et de Brie*. Leur bailli jugeait sans appel les différends qui pouvaient survenir, et même les cas criminels. Les marchands de Reims jouissaient du privi-

[1] Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, p. 216.

[2] Biblioth. impériale, *Cartul. de Lagny*, fol. 236 v°.

[3] *Id. ibid.*

[4] *Id.* fol. 66 v°.

[5] Voy. t. V, 1re partie, p. 145, 150, 192, 193, 198.

[6] Voy. t. V, 1re partie, p. 153, 164, 165, 170.

[7] Michelin, *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne*, p. 777.

lége de ne répondre que devant l'abbé ou son conseil; mais l'abbé n'avait pas droit d'obliger les délateurs à convaincre les accusés par un duel, à moins qu'ils n'y consentissent eux-mêmes[1]. Les religieux de Lagny percevaient, sur l'entrée, la sortie et la vente des marchandises, la partie la plus considérable des droits pécuniaires; le lieu d'étalage était imposé à leur profit. Cependant quelques redevances particulières restaient attribuées à d'autres seigneurs, notamment aux comtes de Champagne. Un acte de Henri le Gros, roi de Navarre, porte qu'attendu que le couvent de Lagny lui doit 200 livres tournois chaque année, 100 livres pour son gîte, 100 livres pour le conduit des foires, il accorde sur cette somme 100 livres annuelles à M^e Étienne de Paris (1271, 1^er octobre)[2]. On voit aussi Thibault le Chansonnier donner aux Chartreux de Paris 15 livres à prendre sur les foires de Lagny[3]. Les gardes des foires, de leur côté, recevaient des religieux certains présents, qu'ils cherchèrent à convertir en droits obligatoires. On possède un mandement du roi au prévôt de Paris, pour empêcher que les gardes, auxquels le couvent payait chaque année de bonne volonté deux coupes d'argent, exigeassent en outre de lui des bourses et des aumônières (20 décembre 1314)[4].

La grande foire de Lagny dépérit et diminua d'importance avec les autres foires de Champagne. En 1463, les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre déclaraient que jadis « souloient « seoir et avoir cours trois fois l'an à Lagny les foires de Cham- « paigne et de Brye, desquelles ladite église avoit chascun an

[1] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XVIII, p. 5; extraits de l'*Histoire de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Lagny*, par dom Chaugy.

[2] *Cartul. de Lagny*, fol. 30 r°. — Voy. aussi, sur le même sujet, fol. 30 v°, 31 v°, 32 r°, 33 r° et v°, 34 v°.

[3] Michelin, *Essais historiques sur le département de Seine-et-Marne*, p. 777.

[4] *Cartul. de Lagny*, fol. 35 r°.

« dix ou douze mille livres tournois de prouffit, qui estoit la « principale et plus clère revenue d'icelle, » et que, par suite des guerres et divisions, « lesdites foires y avoient cessé dès « sept vingt ans ou environ, » et ne rapportaïent plus rien; ils obtinrent la suppression d'une redevance annuelle que le monastère devait au roi[1]. Le roi Henri II, par une déclaration du 1er février 1553, établit quatre foires à Lagny, le lundi de la seconde semaine après Pâques, le jour de Saint-Laurent, le jour de Saint-André et le 3 mai[2]. Il y a aujourd'hui à Lagny deux foires de quelque importance, le 3 février et le 30 novembre, et deux autres, le 11 juillet et le 24 août.

Bar-sur-Aube.

J'ai cité plus haut un passage du vieux roman d'*Anséis*, dans lequel la création des foires de Bar-sur-Aube est attribuée à Charles le Chauve, et un acte de 1114, où ces foires figurent d'une manière authentique[3]. On a vu que la principale foire de Bar, comprise parmi les foires de Champagne et de Brie, se tenait pendant le carême et le temps pascal[4]. « Li sires, est-il « dit dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, ha en ce lieu « les foires commencenz le mardy devant mi-karoine, estimées, « per terminum suum, cum omnibus manbris, IIm lib.[5] » Elle durait jusqu'au mercredi qui précède la Pentecôte, et attirait une multitude de marchands de tous pays. Mais, à la fin du XIVe siècle, elle était à peu près abandonnée, comme celles de Troyes, de Provins et de Lagny, et les habitants de Bar, au moment où l'on discutait leur union définitive et inséparable

[1] Ordonnance de Louis XI, du 21 juin 1448. (*Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 93.)

[2] Michelin, *Essais historiques*, p. 777.

[3] Voy. t. V, 1re partie, p. 68 et 72.

[4] *Ibid.* p. 81.

[5] Archives de l'empire, K 1155, fol. 159.

à la couronne de France, se voyaient obligés de rappeler que leur ville « était une des quatre villes du comté de Champagne « où se tenait l'une des foires de Champagne (1375)[1]. » Par lettres patentes de juin 1615 et du 29 janvier 1631, confirmatives des priviléges de Bar-sur-Aube, Louis XIII décida que les habitants de cette ville continueraient « de jouir d'une des « quatre foires franches de Champagne et de Brie, durant le « temps de trois mois, à commencer du mardy devant la mi-« caresme, et finissant au mardy second jour des festes de « Pentecoste[2]. » Mais, en 1636, cette foire fut supprimée et réunie à celles de Lyon. A titre de compensation, et sur la plainte des habitants, dont les intérêts se trouvaient considérablement lésés, Louis XIV leur accorda, en 1674, deux petites foires sans franchises, l'une s'ouvrant la veille du dimanche des Rameaux, l'autre le 29 août, et en outre un marché hebdomadaire[3].

Revenons au moyen âge et au temps de la prospérité du commerce de Bar-sur-Aube. Cette ville, assise dans un pays vignoble, et dont les habitants se livraient avec succès à la fabrication des étoffes de laine[4], vit, pendant le XIII^e^ siècle, ses marchés annuels fréquentés par de nombreux négociants. surtout par ceux de la France méridionale, de la Flandre et de l'Allemagne. Dans un registre de 1256, cité par Brussel, il est question de divers établissements commerciaux et industriels

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 161.

[2] Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube* (1851), p. 315.

[3] *Id.* p. 165-167.

[4] Charte du comte Henri le Libéral, 1179, où il est fait mention du tonlieu des futaines de Bar-sur-Aube. (Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 301, et d'Arbois, *Hist. de Bar*, p. 38.) — En 1019, Hugues, comte de Troyes, accorda au prieuré de Saint-Étienne et Sainte-Germaine, près de Bar, le droit d'empêcher, dans le finage de Bar, l'établissement de moulins à blé ou à drap. (Blampignon, *Histoire de Sainte-Germaine*, p. 201.)

existant alors à Bar, des halles où les marchands de Paris mettent en vente leurs denrées, des maisons et des chaudières affectées à la teinture des étoffes, de la maison de Montpellier, etc.[1] La maison de Montpellier et ses dépendances figurent aussi dans des comptes arrêtés au XIV^e^ et au XVI^e^ siècle[2]. Par une charte de novembre 1244, le roi de Navarre donne à cens, avec d'autres édifices situés à Bar-sur-Aube et une maison servant de halle aux marchands de Sistéron, les étables qui sont au delà du Pont-aux-Moines[3]. On voit en outre une maison et une place louées par les religieux de Saint-Oyant-de-Joux aux drapiers de Châlons, pour y déposer et y vendre leurs étoffes (1230)[4]. Dans un acte de mai 1277, il est question d'argent prêté par les drapiers de Châlons au prieur de Saint-Pierre de Bar-sur-Aube, pour les réparations des halles où les marchands de Châlons débitaient aux foires de Bar les produits de leurs fabriques[5]. Un cens sur des édifices situés dans le cours aux chevaux (*in cursu equorum*) fut vendu, en 1275, à un marchand de Sienne, Tolomeo Alphonsi[6]. Les halles d'Orange sont indiquées dans des comptes de 1340 et de 1536[7]. Quant aux gens du Nord, divers documents signalent les établissements qu'ils avaient à Bar. Des actes de 1240, 1259, 1264, 1270 constatent l'existence en cette ville de la halle d'Ypres, de celle de Valenciennes, de celle où les marchands de Saint-Quentin

[1] « De domo dicta de Montpellier apud « Barrum, de parte domus cordubanarii... « de franchisia halarum in quibus vendunt « Parisienses apud Barrum..... de domibus « caldariarum Barri..... » (*Usage général des fiefs*, t. I, p. 42.)

[2] Comptes de 1317 et de 1340-1341, à la Bibliothèque impériale. — Extraits de comptes du XVI^e^ siècle, communiqués par M. d'Arbois de Jubainville.

[3] Bibliothèque impériale, 500 de Colbert, n° 60, fol. 23 r°.

[4] *Mittheilungen der deutschen gesellschaft.* — Voy. aussi t. V, 1^re^ partie, p. 145, note 6.

[5] *Mittheilungen*, etc.

[6] Archives du département de l'Aube, *Saint-Maclou de Bar-sur-Aube*. — Compte de 1536.

[7] Compte de 1340-1341. — Extraits communiqués par M. de Jubainville.

se tenaient en temps de foire et de celle qui servait au trafic des drapiers de Cambrai[1]. On voit figurer, dans le compte de 1536, la cour, le four, les étaux, les maisons et la rue des Allemands[2]. Enfin on peut citer, à Bar-sur-Aube, une maison dite *la vieille École*, où les drapiers de Provins avaient coutume de vendre leurs étoffes[3], les halles d'Arras et la maison de Bale[4].

Les anciens documents nous montrent aussi, à Bar-sur-Aube, les Changes, où se faisait le commerce de l'argent[5], la Saunerie[6], la Corterie, la Courroierie, la Fruiterie, la Boucherie, la Corderie, la Mercerie, la Cordonnerie, la Fripe-rie[7], etc. Les étaux propres à chaque branche de commerce, les loges des merciers, les tables des changeurs, paraissent tour à tour, à côté des fours, des moulins et des pressoirs[8]. Le comte de Champagne, maître, comme on l'a vu, de la foire elle-même, c'est-à-dire de la juridiction et des droits pécuniaires qu'elle faisait naître, partageait avec le chapitre de Saint-Maclou et quelques autres personnes la propriété des divers établissements qui viennent d'être énumérés[9].

[1] Blampignon, *Histoire de Sainte-Germaine*, p. 215. — D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 40 et 41.

[2] Charte du doyen de la chrétienté de Bar, décembre 1265. (Arch. de l'Aube, Saint-Maclou, 7 G 3.) — Extraits communiqués par M. d'Arbois de Jubainville.

[3] Bibliothèque de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 308. — Acte de 1326.

[4] Bibl. imp. Compte de 1340-1341.

[5] Archiv. de l'emp. *Extenta terre comit. Campanie et Brie*, fol. 159. — Charte du comte Henri, 1160, aux arch. de l'Aube, *Saint-Maclou de Bar*.

[6] Maison située *in salueria*. Charte du doyen de Saint-Maclou, juin 1272. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 61, fol. 148 v°.) — B. I. *Mél. Clairambault*, X.

[7] Archives de l'Aube, *Saint-Maclou de Bar*. — Voy. d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 96 et suiv.

[8] Archives de l'Aube, *Saint-Maclou de Bar-sur-Aube*. — Bibl. imp. 500 de Colbert, 60, f° 190 v° et 61, fol. 227 r° et 146 v°.

[9] Archives de l'Aube, *Saint-Maclou de Bar*. — *Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, fol. 159. — Comptes arrêtés au XVI^e^ siècle, qui m'ont été communiqués par M. d'Arbois de Jubainville, etc.

X.

MONNAIES, POIDS ET MESURES USITÉS EN CHAMPAGNE.

Importance et division du sujet. — Monnaies. — Monnaies étrangères usitées en Champagne. — Monnaie des comtes de Champagne. — *Monnaie de Provins.* — Pièces carolingiennes frappées à Provins. — Mentions de la monnaie provinoise des comtes. — Vogue de la monnaie de Provins. — Son usage en Italie. — Elle est remplacée par le tournois et le parisis. — Atelier monétaire et monnayeurs de Provins. — Différentes catégories de monnaies provinoises. — Type de la monnaie de Provins. — Classification des pièces provinoises. — Valeur de la monnaie de Provins. — Provinois du sénat, leur date, leur type, leur usage. — *Monnaie de Troyes.* — Hôtel des monnaies à Troyes. — *Monnaie de Meaux.* — Association dont elle est l'objet. — Monnaie de Châlons-sur-Marne. — Monnaie de Reims. — Monnaie de Sens. — Monnaies de Langres, Rethel, etc. — Poids et mesures. — Variété des poids et des mesures au moyen âge. — *Mesures de capacité :* — pour les grains; — pour diverses matieres solides; — pour les liquides. — Localités ayant des mesures particulières. — *Poids.* — Objets soumis au pesage. — Lieux de pesage. — Droits de pesage perçus dans les villes de foires. — *Mesures de longueur.* — Aune de Provins. — *Mesures de superficie.*

Je m'efforce de suivre dans ce travail un ordre tel que toutes les parties dont il doit être formé concourent, en se complétant les unes par les autres, à la mise en lumière d'une des institutions commerciales les plus importantes qu'offre le moyen âge. On connaît les marchands et les marchandises qui se réunissaient aux foires de Champagne et de Brie, on sait comment les denrées du dehors y parvenaient, où et quand elles y étaient présentées aux acheteurs; je vais m'occuper maintenant de la manière dont s'y opérait le trafic.

Qui dit *commerce* dit *échange de marchandises,* soit contre d'autres marchandises, soit contre certains objets de convention qui en sont la représentation matérielle et comme l'équivalent. C'est cet équivalent qui a reçu les noms d'*argent*, de *monnaie*, d'*espèces*. A toute chose susceptible d'être vendue

ou achetée s'attache l'idée d'une valeur, d'un prix, qui a pour expression un chiffre de monnaie. L'argent forme l'élément à peu près indispensable des transactions commerciales; il est lui-même l'objet d'un commerce spécial, et, sous ce rapport, il donne lieu à des actes qui tiennent une place particulière dans l'histoire des foires et marchés.

Un double point de vue se présente : on peut considérer l'argent comme valeur indéfinie, représentant et servant à remplacer les marchandises; — on peut le considérer comme monnaie, c'est-à-dire comme matière ordinairement métallique, ayant une composition, des formes, une valeur déterminées, et variables selon les lieux et les temps. Le présent chapitre sera consacré à l'étude des monnaies usitées dans les provinces de Champagne et de Brie durant la période du moyen âge pendant laquelle les foires ont eu quelque importance. Aux monnaies je réunirai les poids et les mesures, c'est-à-dire les modes de comparaison employés pour déterminer la quantité, l'étendue, le poids des objets susceptibles d'être vendus. Il s'agit d'établir des faits positifs, de les classer méthodiquement et de les expliquer, toutes les fois que cela est possible sans tomber dans le hasard des conjectures.

MONNAIES.

Les monnaies dont on s'est servi autrefois pour les transactions dans le comté de Champagne et de Brie peuvent être partagées en deux classes :

1° Les monnaies locales, ou frappées dans la province même;

2° Les monnaies étrangères.

I. Parmi les monnaies étrangères qu'on trouve le plus souvent mentionnées dans les anciens documents, je citerai :

La *monnaie tournois*. On la trouve stipulée dans différents actes que renferment les Cartulaires des comtes de Champagne, les Cartulaires de Pontigny et de Vauluisant, le Registre de Renier Accorre, etc. « Quatre cents francs vingt sous tournois, « monnaie courante de Champagne, » est-il dit dans une ordonnance de Charles VI, d'octobre 1410[1]. La monnaie tournois, suivant le système du moyen âge, se divisait en livres, sous, deniers, oboles, la livre valant 20 sous, le sou 12 deniers, le denier 2 oboles. Le denier et l'obole étaient seuls des monnaies réelles; saint Louis ajouta, sous le nom de *gros tournois*, des pièces ayant la valeur du sou ou égales à 12 deniers. Un passage de Pegolotti constate l'usage en Champagne, au commencement du XIV^e^ siècle, des petits tournois pour le commerce des étoffes[2].

La *monnaie parisis*. L'usage du parisis en Champagne est constaté, entre autres, par une charte de 1218-1219, publiée dans le *Traité de l'origine des fiefs* de Chantereau-Lefèvre[3], par des actes de 1190, 1211, 1217, qui se trouvent dans les *Preuves* de l'*Histoire de l'Église de Meaux*, de Toussaint Duplessis, et par des actes du XIII^e^ siècle conservés dans les Cartulaires de Grandpré, d'Igny, des comtes de Champagne, etc. La monnaie parisis était plus forte que la monnaie tournois dans le rapport de 4 à 5. Ses divisions étaient les mêmes que celles du tournois. Il ne faut pas oublier que la monnaie tournois et la monnaie parisis, frappées l'une et l'autre au nom du roi, avaient, d'après une ordonnance de 1271, cours forcé dans toute l'étendue du royaume.

[1] *Ordonn.* t. IX, p. 546.

[2] « Panni di Celona.... e si vendono per « Celona e in fiera a tornesi piccioli, come « corrono all' arra. — Panni di Proino. ... « e si vendono a Proino in fiera a tornesi « piccioli, come corrono all' arra. (*Practica della mercatura*, p. 282.)

[3] *Preuves*, p. 93.

Le *sterling* ou *esterling*. On peut en voir des exemples dans les Cartulaires de Pontigny, des Templiers de Provins, etc. La monnaie sterling, d'origine anglaise, était d'argent; elle valait 4 deniers tournois de France en 1265, au moment où saint Louis en régla le cours dans ses États. Les sterlings eurent une très-grande vogue au XIII^e^ siècle, et furent copiés de tous les côtés.

Le *besant*. « Unum bazantium de redditu, » dans un acte de 1122-1145, du *Cartulaire des Templiers de Provins*, p. 58, col. 2, n° 1. — « Pro IIII^xx^ bisanciis quos domina habuit, XXVI l. . . « Pro CC bisanciis quos domina habuit, LXVI l. XIII s. » dans des comptes de 1217, 1218, 1219 (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 5^e^ série, tome IV). Il est difficile de distinguer si, dans les textes qui viennent d'être cités, il s'agit du besant d'or, frappé en Orient, ou d'une monnaie de compte, analogue au denier ou à la maille d'or. Les besants paraissent bien avoir eu en France un cours réel à la suite des croisades; mais, comme il n'en est pas question dans les Ordonnances des rois de France, Leblanc estime que son nom est un terme général que le peuple donnait à toutes les monnaies d'or.

La *monnaie poitevine*, la *poitevine* ou la *pite*. On trouve à cet égard : « Une poitevine de cens, » dans le Registre de Renier Accorre; — des poitevines, en 1228 et en 1239, dans le Cartulaire des Templiers de Provins; — « Quinque Pictavinos, » dans le Cartulaire de Vauluisant. Il y a lieu de croire que les passages que j'ai rencontrés s'appliquent, non à la monnaie propre des comtes de Poitiers, mais à de petites pièces d'un quart de denier, venant d'autres fabriques et ayant conservé le nom du lieu primitif d'émission.

La *poujoise*. « XXXII deniers III poujoises de cens, » porte un acte de janvier 1379, qui fait partie du Cartulaire de Saint-

Maclou de Bar-sur-Aube. On voit aussi des exemples de l'emploi de la poujoise dans le Registre de Renier Accorre et dans un Compte de recettes et dépenses pour les Grands jours de Troyes, en 1320. (*Mélanges de Clairambault*[1].) La poujoise était une monnaie de même valeur ou peut-être la même monnaie que la pite. Dans les tarifs de droits sur les marchandises vendues aux foires, que contient le Cartulaire de Caillot, 2 poujoises égalent 1 obole ou un quart de denier. Henri de Champagne, roi de Jérusalem, fit à Acre des poujoises à la légende : PVGES DACCON.

L'*estevenant*. « De quinque libris Stephanensibus, » est-il dit dans une charte de novembre 1227, conservée à la Bibliothèque impériale[2]. — Des « libræ Stephanenses » sont également stipulées dans un acte de Thibault le Chansonnier, sans date, dont la copie existe dans le Cartulaire des comtes de Champagne, aux Archives de l'empire[3]. « La monnaie estéve-« noise, dit Brussel, avait cours en Bassigny et en Bourgogne; « c'était, ou celle de l'église de Besançon, qui a saint Étienne « pour patron, ou, suivant une conjecture plus probable, celle « du comte d'Auxerre d'alors, qui avait nom *Estevenon*. » (*Usage général des fiefs*, t. I, p. 33 et 35.) La conjecture que Brussel regarde comme la plus probable est précisément la mauvaise, et il faut admettre que c'est de saint Étienne de Besançon que l'estevenant a pris son nom.

Les mentions dans les documents champenois de monnaies autres que celles dont je viens de donner les noms sont purement accidentelles[4]. Quant aux pays extérieurs à la France,

[1] Voyez Du Cange, aux mots *Pogesia*, *Pogesius*, *Pogesus*, *Pogesa*.

[2] B. I. 500 de Colbert, 57, p. 56.

[3] A. I. KK 1064, fol. 338 r°.

[4] La mention d'une monnaie de Compiègne en 1166 paraît concerner les espèces ayant alors cours en ce lieu. (T. Duplessis, *Hist. du dioc. de Meaux*, t. II, p. 54.)

les textes commerciaux concernant les foires de Champagne gardent à leur égard un silence à peu près absolu. Je puis citer seulement, comme ayant été destinées au trafic des foires, des monnaies de Lucques, qui furent dérobées à un marchand de cette ville, en 1343[1]. Un pareil silence étonne au premier abord; les marchands étrangers, qui venaient en si grand nombre aux foires de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny, les Italiens surtout, qui y faisaient un commerce si considérable, devaient y apporter la monnaie de leur pays, et, bien que les changeurs fussent institués précisément pour mettre entre leurs mains les espèces courantes dans la Champagne et la Brie, on pourrait s'attendre à trouver mentionnées dans quelques anciens actes les monnaies étrangères à la France; mais il est évident que, sauf le besant et le sterling, ces monnaies n'avaient pas en Champagne un cours légal.

II. J'arrive aux monnaies locales ou frappées dans la Champagne et dans la Brie. Celles qui sortaient des ateliers des comtes, et qui se répandirent dans toute la France et dans les pays les plus lointains, ne trouvèrent de concurrence sérieuse que de la part du tournois, et, pendant une partie du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, elles le dominèrent en importance. Je signalerai parmi les monnaies champenoises : les monnaies des comtes, frappées à Provins et à Troyes, — la monnaie épiscopale de Meaux, — les monnaies de Reims, — de Langres, — de

[1] Le 6 juillet 1343, le parlement de Paris jugea en appel un procès qui avait passé d'abord par la juridiction des gardes des foires de Champagne, entre Perfetto Aquini, qui se plaignait d'avoir été indûment dépouillé de cinq livres monnaie de Lucques, *de v libris monete de Lucca*, ainsi que de divers vêtements et étoffes, et les frères Pierre et Jean Pas, défendeurs. (Archives de l'empire, *Registres du parlem. jugés* $\frac{X}{8}$, fol. 289 r°.

Sens, — de Rethel, — de Châlons-sur-Marne, — de Tonnerre, — d'Auxerre, — de Coucy, etc. [1]

Quelques détails au sujet de ces diverses monnaies ne seront pas, ce me semble, sans intérêt ici.

Monnaie des comtes de Champagne.

Les questions relatives à l'origine du monnayage des comtes de Champagne sont très-obscures. Suivant les bénédictins, Robert de Vermandois, trouvant un atelier monétaire établi à Troyes, lorsqu'il fut maître de cette ville, se l'appropria et y fit frapper monnaie en son nom [2]. M. A. de Barthélemy fait remonter à Thibault le Tricheur les premières monnaies baronales de Champagne. Comme comte de Tours, ce seigneur avait fabriqué de la monnaie à Chinon et à Beaugency; l'existence à Reims d'un atelier monétaire lui appartenant est contestée et fort incertaine. Eudes I^er^, dit *le Champenois*, qui hérita, en 1019, du comté de Champagne, paraît avoir frappé monnaie à Sens, dont l'influence monétaire fut très-étendue, à Reims, à Troyes et à Meaux. On lui attribue, non-seulement les monnaies sur lesquelles on croit lire ODO · COMES · REMISCIVITA, mais celles dans lesquelles ce nom est rappelé par un type imité de celui du roi Eudes, et dont la légende n'offre que des noms de villes : PRYVYNS CATO (pour *castro*), — RVINVRIOIIIIS — SENONS CIVI — SENONSE CVI — TRECASI CIVI — TRECSIA CIVI — MELDIS CIVITAS, etc. [3] Cependant quelques numismates

[1] Je crois inutile de relever les mots *currentis* ou *cursualis monete*, qu'on trouve souvent employés dans les actes champenois et briards; rien n'autorise à les attribuer à des monnaies locales plutôt qu'aux espèces dont le cours était permis et dont j'ai donné plus haut la liste.

[2] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. CXXXII, p. 269 et suivants.

[3] *Numismatique moderne*, par M. A. de

sont disposés à reporter la fabrication de ces pièces à Eudes II, qui régna en Champagne de 1048 à 1063.

Ces obscurités commencent à disparaître au moment où se montrent, non-seulement des pièces frappées par les comtes de Champagne, mais des textes historiques qui mentionnent ces pièces. Vers l'an 1085, les sous provinois sont stipulés dans un acte d'Ursion, prieur de Saint-Martin-des-Champs, dont je donnerai tout à l'heure une plus ample notion[1]. Nous possédons, pour le commencement du XII^e^ siècle, plusieurs indications de la monnaie de Troyes. Le comte Hugues ayant confirmé, en 1104, la donation du prieuré de Nogent, faite à l'église de Saint-Bénigne de Dijon par Robert de Bourgogne, évêque de Langres, fit suspendre au parchemin de la charte, comme symbole de la tradition, un denier de Troyes, et cette charte, avec son denier, existe encore aux archives de la Haute-Marne[2]. Nous avons ainsi, en même temps, un type de monnaie champenoise, une date certaine et un élément de classification des monnaies des comtes de Champagne. Par une heureuse coïncidence, il se conserve aux Archives de l'empire un denier provinois attaché à une charte de 1138, relative à la coutume de Moisenay, près Melun, et cette pièce, qui porte

Barthélemy. — *Nouveaux éclaircissements sur la numismatique d'Auxerre*, par le même. (Extrait de la *Revue numismatique*, 1860, p. 5, note.) — Phil. Salmon, articles publiés dans la même revue.

[1] Bibl. imp. fonds des Cartulaires 55, *Cartulaire de Saint-Martin-des-Champs*, fol. 17 r°.

[2] Ce monument a été décrit par M. A. de Barthélemy, dans la *Revue numismatique*, 1859, p. 194. L'annonce du denier est conçue en ces termes : « Et in testimonium hujus donationis, nummus iste huic « carte appensus est, quum per ipsum do- « natio ipsa facta est. » Le denier, d'assez mauvais aloi, est percé au milieu d'un trou dans lequel passe une ficelle, qui sert à le suspendre au parchemin de la charte. Sur le droit, autour d'un monogramme imité des Carolingiens, on lit : PETRVS · EPISCOPVS, et, au revers, on voit une croix cantonnée d'une petite croix au 4, avec la légende TRECAS · CIVITAS.

la légende PRVVINS·CASTRI, peut avoir été frappée dès l'an 1125, si on la fait remonter seulement au règne de Thibault IV. Après cette date, la monnaie des comtes de Champagne et particulièrement celle qu'ils frappaient à Provins eut une grande notabilité, et cette vogue dura jusqu'à la promulgation de l'ordonnance de 1262, par laquelle saint Louis interdit le cours des monnaies baronales dans le domaine du roi. La supériorité du titre de la monnaie royale fut aussi pour elle une cause de décadence. Les comtes de Champagne ne frappèrent pas de monnaie d'or. Quant à leur monnaie d'argent et de billon, je la ferai connaître en parlant spécialement des monnaies de Provins, de Troyes, etc.

§ 1. Monnaie de Provins.

La monnaie de Provins a été la plus célèbre et la plus usitée des monnaies frappées par les comtes de Champagne et de Brie et par les seigneurs de leurs domaines. L'histoire du monnayage provinois commence à l'époque carolingienne, et il existe des deniers d'argent au monogramme de Charles (Charles le Chauve), avec la légende *Castris Pruvinis*, et des deniers de Louis (Louis III ou Louis IV d'Outre-mer), avec la légende *Castris Pruvinis*. Une charte publiée dans le Cartulaire de Notre-Dame de Paris, et attribuée à l'an 820 environ, mentionne une redevance de 25 sous provinois. Mais cette pièce est fausse ou mal datée. Aux monnaies que j'ai citées et qu'on

[1] Sur les monnaies de Champagne, voy. les notes des bénédictins dans le volume CXXXII de la *Collection de Champagne*, le *Manuel de numismatique moderne* de M. A. de Barthélemy, les *Monnaies seigneuriales* de M. Poey d'Avant, et les écrits publiés à part ou dans la *Revue numismatique* de MM. de Longpérier, E. Jolibois, Philippe Salmon, de Barthélemy, Robert, Yver, etc.

[2] *Cartulaire de l'Église de Paris*, t. I, p. 289.

doit attribuer à l'autorité royale agissant peut-être en faveur du trafic local[1], succède la monnaie baronale, dont l'existence est constatée pendant deux siècles, depuis la fin du XI^e^ jusqu'à la fin du XIII^e^. Les origines du monnayage provinois ont été exposées par moi dans des écrits antérieurs, auxquels il suffira de renvoyer[2]; quant à la monnaie baronale, dont l'histoire se lie si intimement à celle du commerce et des foires de Champagne, elle réclame ici, ce me semble, une étude spéciale. Je m'efforcerai de préciser, de compléter et de rectifier, à l'aide de nouveaux renseignements, les données que contenaient mes notices primitives.

La plus ancienne mention que je connaisse de la monnaie des comtes de Champagne frappée à Provins est de l'an 1085. Elle se trouve dans un passage du nécrologe de Reims, cité dans l'Histoire généalogique des comtes de Champagne, rédigée par M. Ruffier, et restée en manuscrit[3]. Ce passage est ainsi conçu : « Quarto idus Martii, obiit Adela, beatæ memoriæ, « Blesensis comitissa, quæ, cum viro suo Stephano, comite, « pro manufirma Virtutis castri, in vita sua et unius tantum « hæredis, dedit nobis perpetuo habendum hoc quod habeba- « mus in villa de Fimiis et 40 solidos Pruvinensis monetæ, de « censu prædicti castri: » Il s'agit ici évidemment d'Étienne-Henri, fils du comte de Champagne Thibault III et d'Adèle ou Alix, sa femme, fille de Guillaume le Bâtard, roi d'Angleterre et duc de Normandie, dont le mariage avec Étienne eut lieu au plus tard en 1085, suivant M. d'Arbois de Jubainville[4].

[1] Provins ne figure pas parmi les lieux d'atelier monétaire mentionnés dans le fameux édit de Pistes. (Voy. Baluze, *Capitul.* t. II, col. 178, § 12.)

[2] *Histoire de Provins*, tome I, p. 429 et suivantes. — *Revue numismatique*, 1838.

[3] Biblioth. imp. Coll. Dupuy, vol. CMX, fol. 35 r°.

[4] *Histoire des comtes de Champagne*, t. I. p. 427.

Vers la même année 1085, Ursion, prieur de Saint-Martin des Champs (1079-1099), par un acte qui a été publié dans l'Histoire du monastère de Saint-Martin, par D. Marrier, donna à Nantier de Montjay, qui, après s'être emparé de la cure de Saint-Martin de Champigny, dont Joscelin, archidiacre de Paris, avait fait présent aux religieux, s'était décidé à la restituer, un cheval, et à sa femme soixante sous de provénisiens et deux onces d'or [1].

Un point est donc fixé : la monnaie provinoise paraît dans les actes dès 1085. Voici maintenant la suite chronologique des mentions qui nous font connaître son développement, jusqu'à l'époque où elle devient d'un usage commun.

Après la date de 1085, plus de trente ans se passent sans qu'aucune nouvelle indication d'espèces provinoises s'offre à nous. En 1120, le payement de *L lib. Proviniensis monete* est stipulé en faveur du monastère de Saint-Martin-des-Champs [2]. Dans une charte de 1126, il est question de la cession faite à André de Baudement de l'avouerie de la localité de Saint-Remi, moyennant *40 libris Pruvinensium denariorum* [3]. Un acte de 1137, constatant un accord entre l'église de Saint-Martin-des-Champs et un chanoine de Meaux, exprime l'obligation imposée à ce dernier et l'engagement pris par lui de

[1] « Videntes igitur seniores cum Ursione « priore quia cupiditate census redditio- « nem dilataverat, Nantero equum, uxori « vero ejus sexaginta solidos Pruvinen- « sium, præter II uncias auri, quas inde « habere volebat, dederunt, sicque et uxor « ejus calumpniam quam in altari illo fa- « ciebant super sanctum altare sancti Mar- « tini deposuerunt. » (Bibl. imp. fonds des Cartulaires, 55. *Cartul. de Saint-Martin-des-Champs*, fol. 17 r°, pièce 37. — Voyez aussi D. Marrier, *Histoire de Saint-Martin-des-Champs*, p. 487 ; et Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. XIV, p. 361.)

[2] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, édit. Guérard, t. I, p. 42.

[3] Ruffier, *Histoire généalogique des comtes de Champagne*, Bibl. imp Collect. Dupuy, vol. CMX, fol. 27 r°.

payer aux religieux une rente de *xx solidos Pruvinensis monete*[1]. Dans une charte-notice de l'an 1138, il est dit que Adam, vicomte de Melun, ayant commis des violences sur les terres de Moisenay et de Courceaux, a été condamné par le roi à payer à l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés, dont ces localités dépendaient, un denier de Provins (*unum Pruvinensem nummum*), qui, dit la sentence, sera percé et attaché au bas de l'acte. La charte, en effet, qui existe aux Archives de l'empire porte suspendue à des lacs de soie une pièce ayant pour légendes, d'un côté, PRVVINS CASTRI, de l'autre, TEBALT COMES; le seigneur dont il s'agit est Thibault le Grand, comte de Champagne de 1126 à 1152, qui figure parmi les témoins de la sentence[2].

Encore quelques citations. Dans une lettre d'Arnoul, évêque de Lisieux (1141-1181), on lit : *Petiit sibi in eam causam XL libras Pruvinensium numerari*[3]. Trois sous de monnaie provinoise paraissent dans une sentence de Hugues de Toucy, archevêque de Sens, en 1145[4]; quarante sous provinois, dans un accord du 18 août 1147, entre l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre et le vicomte de Saint-Florentin[5]; dix-huit livres de Provins, dans un acte rédigé vers l'an 1157, qui se trouve parmi ceux du Cartulaire de Notre-Dame de Paris[6]. Dans une charte de 1158, le comte de Champagne, Henri le Libéral, rappelle que son père, Thibault (1126-1152), avait donné en fief à Archambaud de Sully, son neveu, une rente de *VI^xx libras Pruvinensis monete*, et il reconnaît qu'Archambaud, après la mort de Thi-

[1] Toussaint-Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux*, p. 32.

[2] Voy. le texte de la charte dans une dissertation publiée par M. A. Duchalais dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. VI, p. 239, et tirée à part.

[3] Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, édit. de 1675, p. 459.

[4] Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, p. 404.

[5] *Idem*, p. 433.

[6] *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, édit. Guérard, t. I, p. 389.

bault, lui a remis en gage *550 libras Pruvinensium, Meldensium et Trecensium monete*[1]. Le même comte, en 1159, attribue aux frères du Temple 24 livres provinoises[2]. Un article de la charte de commune de Bulles (département de l'Oise), octroyée en 1181 par Guillaume de Mello et Robert de Bourg, porte : *Et omnes denarii de banno Pruvinensis monete erunt*[3]. En 1183, cent livres *nummorum Pruvinensium* étaient dues à Anseau de Trainel par l'abbaye de Vauluisant[4]. *Decem libræ Pruvinensis monete* figurent, en 1184, dans une charte de Guillaume, archevêque de Reims[5]. En 1190, Raoul Ier, sire de Coucy, donne à l'abbé de Saint-Denis une rente de cent sous de provinois[6]. Dans une charte d'Aliénor, comtesse de Saint-Quentin, il est question de 60 sous de monnaie provinoise, en 1194[7]. Cette monnaie paraît aussi dans des titres de 1198 et de 1203, qui font partie du Cartulaire de Cluny[8]. Enfin plusieurs actes des ducs de Bourgogne, des comtes de Bar-sur-Seine, des évêques d'Autun, des rois de France et de ceux d'Angleterre, etc. qui se rencontrent dans l'Histoire du Moutier-Saint-Jean[9], dans le Recueil de Conciles du P. Labbe[10], dans les Cartulaires de Notre-Dame de Paris[11], de Vauluisant[12] et d'Igny[13], contiennent des stipulations de sommes

[1] Chantereau-Lefèvre, *De l'origine des fiefs*, preuves, p. 4.

[2] *Cartul. des Templiers de Provins*, Archives de l'empire, section Dom. S. 5162, liasse 26.

[3] *Histoire de Beauvaisis*, citée dans les documents ms. de l'*Hist. du tiers état.*

[4] Bibl. imp. fonds latin 9901, *Cartul. de Vauluisant*, fol. 44 v°.

[5] Bibl. imp. latin 9904, *Cartul. d'Igny*, fol. 21 v°.

[6] Archives de l'empire, LL. 174, fol. 16 et 17.

[7] Toussaint-Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 81.

[8] Bibliothèque impériale, *Cartul. Cluniacense*, lat. 5459, p. 14 et 20.

[9] *Reomaus, sive historia monasterii Sancti Johannis Reomaensis*, a P. Roverio, p. 231, 332, 336, 337.

[10] *Concil.* X, 1739.

[11] Édit. Guérard, t. I, p. 296.

[12] Bibl. imp. latin 9901, fol. 74, col. 2.

[13] Bibl. imp. latin 9904, fol. 25 r°. — Dans le compte des revenus du roi, en 1202, qui a été publié par Brussel (t. II,

diverses en monnaie de Provins, en 1185, 1186, 1193, 1196, 1197, 1202, etc.

Je m'arrête à ce point. Les mentions de monnaie provinoise qui se sont, comme on vient de le voir, beaucoup multipliées à la fin du XII^e^ siècle, deviennent, au XIII^e^, extrêmement nombreuses, et il n'y a plus aucune utilité à les faire connaître. Je me bornerai à quelques indications sur l'importance de la monnaie de Provins et sur le cours considérable qu'elle avait soit en France, soit à l'étranger; je dirai enfin à quelle époque cette monnaie paraît avoir cessé d'être en usage.

Des témoignages très-divers prouvent la vogue dont la monnaie de Provins a joui pendant le XIII^e^ siècle. L'emploi de cette monnaie pour les payements devint une condition de la plupart des contrats passés en France et à l'étranger, et elle figure souvent dans les anciens comptes des rois de France[1]. Saint Louis appela pour l'assister dans la rédaction de son ordonnance sur les monnaies, donnée à Chartres en 1262, douze personnes d'expérience choisies dans différentes villes, au nombre desquelles se trouvent trois bourgeois de Provins[2]. Parmi les lieux où les documents historiques nous prouvent qu'on s'est servi de la monnaie provinoise, je citerai Fontevrault, Luxembourg, Paris, Vienne, Tours, Namur, Tyron, dans le diocèse de Chartres, Hangest, en Picardie, Vaucouleurs, la province de Lorraine, les villes de Champagne et de Brie, Val-Secret, Soissons, Besançon, Amboise, la Charité, Saint-Denis, Bar-le-Duc, Lyon, Mâcon, Autun, le Moutier-Saint-Jean, l'Angleterre, la Flandre, l'Italie, etc. En 1296,

p. 139 et suiv.), diverses sommes sont comptées en monnaie de Provins.

[1] Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 139.

[2] Les autres *jurati* sont, 1 de Vézelay, 2 de Paris, 2 d'Orléans, 2 de Sens et 2 de Laon. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 93 et 94.)

le comte de Bourgogne et son frère s'engagèrent, comme on l'a vu, envers les marchands italiens, à faire recevoir par leurs péagers la monnaie usitée aux foires de Champagne[1].

Quant à l'Italie, elle demande un article à part. Le pape Innocent III, qui occupa le trône pontifical de 1198 à 1216, indique à plusieurs reprises la monnaie de Provins, dans les lettres précieuses dont le recueil est parvenu jusqu'à nous. On peut prétendre, je le sais, qu'il s'agit là des provinois frappés à Rome même, ou *provinois du sénat;* mais je remarque que les mentions faites par Innocent III de provinois du sénat dans sa correspondance sont exprimées formellement par les deux mots *Provenienses senatus,* et j'estime qu'il y a lieu d'appliquer à la monnaie propre de Provins certaines mentions des *libræ Proveniensium, libræ bonorum Provesinorum, libræ Provisinorum,* desquelles le mot *senatus* est absent[2].

[1] *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny,* par F. F. Chevalier (1767, in-4°), t. I, p. 381. — Voy. t. V, 1re partie, p. 321.

[2] Voici les mentions contenues dans les lettres d'Innocent III :

1° Épître 91, liv. XIV, relative aux différends entre les templiers du mont Aventin et les religieux de Grotta Ferrata : « Ita quod « vos, *dit-il aux templiers,* triginta solidos « Proveniensium senatus census nomine « annuatim eisdem in festo assumptionis « B. Mariæ persolvatis in urbe. »

2° Épître 92, liv. XIV, même sujet : « Ita « quod, *dit-il aux moines de Grotta Ferrata,* « dicti fratres XXX sol. Prov. senatus census « nomine annuatim vobis in festo assump- « tionis B. Mariæ persolvant in urbe. »

3° Ép. 126, liv. XIV, à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Victor, en faveur des religieux de Vézelay : « Licet per partes de « bonorum virorum consilio in quingentis « libris Proveniensium et amplius servierit « sibi gratis..... taliter responderunt quod « ejus non possent benevolentiam obtinere, « nisi ab eis sibi et a burgensibus Virzi- « liaci mille libre Proveniensium solve- « rentur. »

4° Ép. 22, liv. XIV, à l'abbé et aux religieux de Fossa Nuova : « Fratres Fossæ no- « væ dant Pipernensibus centum tres libras « bonorum Provesinorum, pro molendinis « communibus recolligendis quæ pignori « tenebantur..... et quidem non licebit ali- « cui nisi monachis aliquod edificium fa- « cere ad piscandum a gorga Palumbi us- « que ad lacum, pœna trecentarum libra- « rum Provesinorum ab utraque parte pro- « missa. »

5° Ép. 96, liv. XVI, à l'archiprêtre et aux clercs de l'église de Sainte-Cécile en Trastevere : « Yconomus vero proposuit ex

Dans la chronique *De rebus in Italia gestis,* qui a été publiée par M. Huillard-Bréholles, sous l'an 1230, on lit que l'empereur Frédéric II, s'étant soumis aux ordres de l'Église, fut absous de l'excommunication, *dando domino ipse pape, propter labores et expensas ecclesie XXXII millia librarum Provisinorum*[1]. Dans ces *librœ Provisinorum,* il est difficile de méconnaître, ce me semble, des livres de Provins. C'est sans doute aussi de livres provinoises qu'il est question dans un acte passé à Gênes, le 28 novembre 1253, relativement au rachat du trône de Frédéric II, qui avait été enlevé à ce prince peu de temps avant sa mort[2]. Mais ce qui est surtout remarquable, ce qui prouve à la fois l'importance des relations commerciales existant entre l'Italie et la Champagne et la confiance qu'inspirait à l'étranger la monnaie de Provins, c'est la reproduction à Rome du type provinois[3], et l'émission, dans la capitale de la chrétienté, des pièces destinées à suppléer, de l'autre côté des Alpes, aux monnaies des comtes de Champagne frappées à Provins. Je reviendrai sur ce point avec détails, en parlant des diverses espèces de pièces provinoises; voyons maintenant quand et comment la monnaie de Provins a disparu.

Dès l'an 1262, les monnaies baronales avaient reçu une atteinte funeste par la promulgation de l'ordonnance en vertu de

« adverso, quod cum dictus Romanus quod-
« dam tenimentum pro trecentis triginta
« libris Proveniensium ecclesiæ vestræ in
« perpetuum locavisset..... quibus etiam
« idem R. in instrumento locationis man-
« davit ut Johanni Oddonis lib. xvii et
« Johanni Leonis xxxv libras Provenien-
« sium solveretis..... et clericos ipsos com-
« pelleret eidem Johanni solvere xxxv
« libras Proveniensium veterum vel dena-
« rios senatus summam equivalentes ean-
« dem..... etc. » (*Lettres d'Innocent III*, édit. de Baluze, 1682.)

[1] Page 150.

[2] « Ego Guidetus Baionus Spinulla.... « confiteor..... recepisse..... solutionem de « libris duabus milibus octingintis viginti « tribus et dimidia Proveniensibus .... » (*Biblioth. de l'École des chartes,* 5e série, t. III, p. 249 et 251, article de M. de Mas-Latrie.)

[3] Il fut aussi reproduit à Rethel.

laquelle saint Louis en interdisait l'emploi dans ses domaines, et prescrivait la circulation de la monnaie royale dans tout le royaume, concurremment avec celle des barons[1]. A partir de cette époque, les mentions de monnaie de Provins dans les actes sont de moins en moins nombreuses, tandis que celles de parisis et surtout de tournois deviennent de plus en plus fréquentes. Les estévenants et les sterlings se montrent aussi assez souvent durant la deuxième moitié du XIII^e^ siècle dans les documents champenois et briards. A Troyes, dans les actes de la léproserie, les espèces provinoises, qui avaient été jusqu'alors exclusivement employées, cessent de paraître après 1269. Survient le mariage de Jeanne avec Philippe le Bel, qui met la Champagne entre les mains des rois de France, et qui semble avoir porté le dernier coup au monnayage provinois.

On doit reconnaître cependant qu'à la fin du XIII^e^ siècle et durant une partie du XIV^e^ plusieurs stipulations ont lieu en monnaie de Provins. Il existe un arrêt du parlement de Paris, en date de 1279, au sujet de 40 livres provinoises que Mathieu de Méricourt réclamait du comte et de la comtesse de Nevers[2]. L'histoire déjà citée du Moutier-Saint-Jean, par Pierre Rouvier, contient une charte de Miles, comte de Bar-sur-Seine, où figurent *x solid. Pruvinens.* et cette charte est du mois de mars 1290[3]. Par un arrêt du parlement rendu en 1292, le comte de Nevers est condamné à payer à Raoul de Vé une rente de 40 livres de Provins[4]. En 1297, Agnès, comtesse de Nevers, et Thibault, son fils, font cession aux chanoines de Ligney d'une rente de *20 libras Pruvinensium*[5]. Le même fait se repro-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 93.

[2] *Olim*, édition Beugnot, t. II, p. 134.

[3] *Reomaus, seu Hist. monast. S. Johannis Reomaensis*, p. 292.

[4] *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p 339.

[5] Ruffier, *Hist. généalogique des comtes de Champagne*, à la Bibliothèque impériale, fol. 20 v°.

duit encore au XIV^e^ siècle. La confirmation par Charles V de la charte de commune de Clermont en Bassigny, datée de 1372, porte : « Quiconque voudra rester en liberté en cette « ville payera annuellement *V sous provinois* à notre collecteur... « les revenus et amendes... se payeront en monnaie forte de « Provins[1]. » Enfin on lit dans le nécrologe de l'église de Troyes, sous la date du 12 juin 1377, à propos de la mort de l'évêque Pierre de Villiers, que ce prélat a donné entre autres à son église une maison, sur les revenus de laquelle *ordinavit fieri IV anniversaria et in quolibet eorum distribui X libras Pruvinensium*[2]. Malgré ces indications, on ne serait pas fondé à affirmer que, sinon quelque temps après la mort du dernier comte de la maison de Blois, au moins après la réunion définitive de la Champagne à la couronne de France, il y a eu confection et émission à Provins de monnaies baronales. Plusieurs des exemples que j'ai cités s'appliquent à des conventions dont l'origine remontait à une époque où la monnaie propre de Provins était encore en vigueur. L'épitaphe de Simon d'Avalon, *monoier,* mort en 1336[3], dont nous possédons le texte, peut concerner un individu qui, à la fin du XIII^e^ ou au commencement du XIV^e^ siècle, aurait fabriqué de la monnaie royale remplaçant la monnaie des comtes de Champagne, ou bien un descendant de monnayeur, qui, comme cela s'est vu à Meaux, aurait conservé le titre et les priviléges de monnayeur. Il y a, je pense, lieu d'admettre avec Salzade[4] que les mentions les plus récentes de monnaie de Provins désignent, non pas une

[1] *Ordonn. des rois de France,* tome V, p. 598.

[2] Camusat, *Promptuarium antiquitatum,* fol. 213 v° et 214.

[3] *Hist. de Provins,* t. I, p. 440. — La ville de Provins figure parmi les villes qui, en 1322, ont donné leur avis sur la mutation de la monnaie et sur la manière dont elle doit être faite. (Bibl. imp. Sorbonne 1031, inventaire du Trésor des chartes, Monnaie, n° 17.)

[4] *Recueil de monnaies,* Bruxelles, 1767.

monnaie réelle, mais une monnaie de compte, qui aurait continué à être usitée.

Nous possédons peu de renseignements sur l'atelier monétaire de Provins. Peut-être n'a-t-on frappé qu'accidentellement monnaie en ce lieu, au temps de la seconde race; l'atelier provinois devint fixe sous les comtes de Champagne, et l'on sait que, dans la première moitié du XIII^e^ siècle, il était placé sur des terrains dépendants du chapitre de Saint-Quiriace, derrière l'Hôtel-Dieu, au pied des degrés de Saint-Pierre, à peu de distance des bains, dont le séparaient seulement des chambres souvent mentionnées dans les anciens actes[2]. L'hôtel de la monnaie payait à l'église de Saint-Quiriace une redevance qui lui fut formellement réservée par le comte Henri le Libéral, dans sa charte de priviléges de 1176[1]. Plusieurs noms sont parvenus jusqu'à nous avec les qualifications de *monetarius, monetaria, monnoier, monnoière,* mais sans que, pour la plupart d'entre eux, on puisse dire s'il s'agit d'un titre de fonction actuelle, ou héréditaire, ou d'un simple sobriquet[3]. J'ai déjà parlé

[1] En mai 1236 ou 1237, « Radulfus de « Berella dat domui Dei XII den. census, « quos percipiebat in V cameris sitis retro « domum Dei, inter monetariam et balnea. » (Arch. de l'Hôtel-Dieu de Provins, *Grand cartulaire,* fol. 95, col. 2.) — « Stephanus « de Curia et Margareta, ejus uxor, » cèdent leurs droits sur un étal que Robert Tuebœuf tenait de l'Hôtel-Dieu, et d'autres biens, et reconnaissent devoir au même Hôtel-Dieu « X sol. Pruvin. forcium » de revenu annuel, « super V cameras sitas « retro domum Dei, inter monetariam et « balnea. » Décembre 1240. (*Petit cartulaire de l'Hôtel-Dieu,* f° 101 v°.) — Charte par laquelle Jean le Monnayeur et Aveline, sa femme, donnent à l'église de Saint-Quiriace 20 sous tourn. de rente perpétuelle, à prendre sur leur maison placée « ad pedes « graduum Sancti Petri Pruvinensis, quæ « domus dicitur domus monetæ. » 1282. (Bibl. de Prov. Rivot, *Hist. civ.* t. II, p. 151.)

[2] « Ut domum in qua moneta mea fiet, « non nisi in propria terra ecclesie Sancti « Quiriaci edificare liceat, et quod inde « consuetus census vobis reddatur, quo- « tienscunque ibi moneta fiet. (*Histoire de Provins,* t. II, p. 396.) »

[3] « Odée, fille d'Eudes le Monnoyer. » (Charte de Henri le Libéral, 1170. — B. I. *Titres scellés de Clairambault,* vol. CCIX.) — « Andreas monetarius, » dans une charte de 1196, donnée par Pierre, abbé de la Celle. (Biblioth. imp. Collection Moreau,

de l'épitaphe de Simon d'Avalon; la tombe de ce personnage, qui existait jadis dans la chapelle de Saint-Firmin, à Provins, portait : « Cy gist Simon d'Avalon, monnoier, jadis bourgeois « de Provins, qui trespassa l'an MCCCXXVI, le lundi devant « la Chandeleur. Priez pour l'âme de luy[1]. »

Il y a différentes catégories de monnaies provinoises, monnaies réelles ou de compte, formant des divisions régulières distinctes les unes des autres, — monnaies anciennes ou nouvelles, — monnaies propres ou imitations.

La division en livres, sous, deniers, oboles et mailles est la division ordinaire : livre, = 20 sous; sou = 12 deniers; denier = 2 oboles ou mailles; obole = 2 pites ou poujoises. J'examinerai tout à l'heure le rapport de chaque fraction monétaire avec le marc et avec les monnaies du roi de France. Le denier et ses subdivisions sont seuls des espèces réelles. Il s'est conservé un certain nombre de pièces au type de Provins, frappées dans les ateliers de cette ville; de plus, le souvenir des différentes monnaies provinoises nous a été transmis par les actes anciens. Les mailles et les oboles figurent, entre autres, dans des actes de 1225[2], de 1269[3] et de 1276[4]; quant aux deniers, sous et livres, on en rencontre la mention dans une

vol. XCVII.) — « Johannes Brontins (ou « Broutins), monnoier; — Johannes mo- « netarius; — Juliana, uxor defuncti « Evrardi monetarii; — Stephanus mone- « tarius; — Laurentius monetarius. » (*Censier de l'Hôtel-Dieu* de 1210 à 1219.) — « De domo Andree monetarii... de domo et « plateis Petri monetarii. » Octobre 1224. (*Grand cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, 94, et Collection Moreau, vol. CXXXIV, p. 116.) — « Ysabellis monetaria; — Laurentius « monetarius et Jacoba, uxor ejus; — Ju- « liana, uxor Evrardi monetarii. » (*Nécrol. de l'Hôtel-Dieu.*) — « Felisius monetarius « et Maria, ejus uxor. » Avril 1263. (Arch. de Seine-et-Oise, fonds de Lajoie-Villiers, abbaye du Mont N.-D. liasse 2, n. 5.)

[1] *Hist. de Provins*, t. II, p. 440, note 2.

[2] *Cartul. de Vauluisant*, Biblioth. imp. latin 9901, fol. 14 v°.

[3] *Cartul. de Renier Accorre*, Bibl. imp. fonds des cartul. n° 173, fol. 99 v°, col. 2.

[4] Archiv. de l'emp. sect. Doman. S. 162, liasse 27, n° 1.

multitude de chartes, de chroniques, de comptes, depuis le XI^e^ siècle, et l'on peut suivre les vicissitudes de la monnaie provinoise, mesurer sa durée et apprécier son extension en France et dans les pays étrangers.

En second lieu, la monnaie de Provins se divise en monnaie forte et en monnaie faible ou ordinaire. Les pièces de la première catégorie se présentent dans les actes sous les noms de *librœ, solidi* ou *denarii fortis monetæ Pruvinensis, Pruvinensium fortium,* de *moneta Pruvinensium fortium,* de *Provenisiens fors,* ou simplement de *fortium* ou *forts,* etc. J'en ai trouvé des mentions depuis 1164 jusqu'à 1287, dans la proportion d'environ 70 sur 500 ou de 15 p. 0/0; elles augmentent sensiblement de nombre au milieu du XIII^e^ siècle. Il y a tout lieu de croire que, quand le nom de la monnaie manque de qualification spéciale, c'est de la monnaie ordinaire ou faible qu'il s'agit.

En Champagne, comme ailleurs, les renouvellements de monnaie amenaient des changements plus ou moins considérables dans le titre, le poids et la valeur, de sorte que l'on prenait souvent soin d'indiquer dans les actes si telle ou telle stipulation avait lieu en espèces anciennes ou nouvelles. Voici quelques exemples. Dans des chartes de Hugues, seigneur de Broyes, et de Gaucher, seigneur de Commercy, il est question d'une vente faite moyennant 2,500 livres, dont 600 livres *novorum Pruvinensium* et *1,900 lib. veteris pagamenti*[1] (1225 avril). En janvier 1224 (1225 nouv. st.), une vente est conclue pour le prix de *sex denar. Pruvin. veteris monete*[2], et une autre en décembre 1225, moyennant six livres *Pruvinensium veterum*[3].

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, 57, p. 351, et 58, fol. 140 v°. — *Cartul. de Champ.* n° 5992, fol. 343 v°. — Chantereau-Lefevre, *Traité de l'origine des fiefs,* p. 168.

[2] *Cartul. de Vauluisant,* Bibl. imp. latin 9901, fol. 22 v°.

[3] *Cartul. de Moiremont,* aux Archives de la Marne, fol. 4 r°.

« 240 livres de bons et loyaux et neufs de monnaie de Provins » figurent dans une charte du comte Thibault le Chansonnier du mois de juin 1229[1], et 10 livres de nouveaux provinois (*Pruvinensium novorum*) dans un accord entre le chapitre de Reims et le chapitre de Moiremont, fait aussi en 1229[2]. Enfin, dans un acte de juin 1232, est stipulée une somme *trium millium librarum bonorum novorum et legalium Pruvinensium fortium Francie*[3].

Nous connaissons un de ces changements de monnaie par les vers suivants d'une ancienne chronique rimée :

L'an mil deux cens et vint et quatre,
Fist Thibaus sa monnoie abatre,
La viez monnoie de Provins[4].....

Cela ne veut pas dire que, comme l'ont cru quelques personnes, le comte altéra sa monnaie, mais qu'il la changea et qu'il la remplaça par des espèces nouvelles. Il est à remarquer que les mentions de *novi* et de *veteres Pruvinenses* ne commencent à paraître que vers l'année 1225, et cette date répond précisément à celle du renouvellement de la monnaie de Provins, qui, comme on vient de le voir, est attestée par d'autres documents.

Enfin une distinction se présente entre les provinois ou provénisiens de Champagne ou de France et ceux de Rome ou du sénat. J'entrerai dans des détails spéciaux sur les provinois du sénat. Quant aux provinois de Champagne et de France, voici les mentions que j'en ai rencontrées : une charte de Hugues, châtelain de Vitry, du mois de mai 1237, cons-

[1] Archives de l'Yonne, fonds de Vauluisant.

[2] Arch. de la Marne, *Cartul. de Moiremont*, fol. 487 r°.

[3] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 301 v°, charte du comte et de la comtesse de Nevers.

[4] Chron. rimée de 1214 à 1294, dans le *Recueil de Fabliaux*, de Méon et Barbazan, t. II, p. 229.

tate une vente faite pour le prix de 273 livres et 10 sous *Pruvinensium Campanie*[1]. Les *boni Pruvinenses Francie* et les *Pruvinenses fortium Francie* se trouvent indiqués dans des actes de 1231[2], 1232[3], 1233[4], 1247[5], etc.

Il faut maintenant dire quelques mots du type de la monnaie baronale de Provins. Cette monnaie, dont, comme on l'a vu, les textes signalent l'existence à partir du XI^e^ siècle, a porté, dans le principe, les noms réunis de Sens et de Provins, et cela, selon toute apparence, par suite d'une de ces associations, si fréquentes jadis entre les seigneurs, pour la fabrication des espèces. De plus, les légendes se sont avec le temps transformées et défigurées, de sorte qu'elles présentent, suivant M. Duchalais :

PRVISIVNS CATO — SENONS CIVI
PRVICIVNSCTO — SENONS CIVI
RIL·DVI·IIS CATO — SEEI : OI : IISCITI

Diverses opinions ont été émises pour expliquer les figures que l'on voit gravées sur les monnaies de Provins. Lelewel a cru y reconnaître les éléments d'une tête de face, dont les cheveux seraient exprimés par des lignes parallèlement répétées, les yeux par des annelets ou des astres, le nez par une lettre[6]; d'autres y ont vu un peigne, par allusion à l'industrie drapière, dont on sait que l'importance à Provins a été considérable[7]; d'autres enfin ont soutenu que le type originaire des monnaies pruvino-sénonaises était le monogramme du roi

[1] B. I. 500 de Colbert, 58, fol. 203 r°.

[2] Bibl. imp. 5992, fol. 231 v°.

[3] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 301 v°. — Archives imp. KK 1064, fol. 50 v°.

[4] Archives de l'emp. S. 4955, n° 14.

[5] Original, cabinet de M. le docteur M. Michelin. — Bibl. de Provins, *Cartul. de M. Caillot*, fol. 382 r°.

[6] *Numismatique du moyen âge* (Bruxelles, 1835), t. I, p. 171.

[7] Article de M. Hiver, et note de M. Car-

Eudes. Cette dernière opinion, émise par M. Duchalais, qui a éclairé d'un jour très-vif ce point obscur de numismatique seigneuriale[1], a prévalu dans la science[2]. On admet que le monogramme odonique, ODO REX, modifié par des altérations successives, a fini par devenir, sur l'une des faces, une sorte de peigne accompagné de diverses figures, telles que un T, des annelets, des croissants, des besants, des astres rayonnants, des tours ou des râteaux[3]; sur l'autre face, paraît une croix à branches égales, cantonnée de l'A et l'Ω, de besants, de croissants, d'astres et d'annelets[4]. Les monnaies de Provins,

tier, dans la *Revue numismatique*, 1839, p. 30. — Voyez aussi un article que j'ai publié dans la même revue, 1838, p. 35, et mon *Histoire de Provins*, t. I, p. 441.

[1] Dissertation sur une charte inédite de l'an 1138, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 2e série, t. I, p. 259.

[2] Longpérier, *Monnaies françaises de la collection Rousseau*, 1845, n° 501. — A. de Barthélemy, *Manuel de numismatique*, p. 140. — Poey d'Avant, *Description d'une collection de monnaies baronales françaises*, 1859, p. 324, n° 1490, et *Monnaies seigneuriales*, t. III, etc.

[3] Mon ami M. A. de Barthélemy m'a fait connaître un souvenir curieux du type de la monnaie des comtes de Champagne, dans un dessin qui se voyait jadis gravé sur une tombe, à l'église de Notre-Dame de Châlons-sur-Marne. Ce dessin était : un écu en losange, portant de sable à la fasce d'argent, accompagné en chef d'un T entre deux astres, avec la légende : « Cy gist « honneste femme Claude Le Choyselat, « en son vivant femme de Jean Jubrian, « marchand, bourgeois de Chaalons, la- « quelle décéda le 1er jour de novembre « 1598. Priez Dieu pour son âme. »

[4] M. Charles Robert, dans une Note sur les monnaies provinoises des comtes de Champagne (Reims, 1861, in-8°), tout en admettant la thèse de M. Duchalais au sujet de l'imitation du monogramme d'Eudes sur les monnaies provinoises, pense que l'un des deux E placés en sens contraire sous la barre horizontale, en faisant un quart de révolution, a donné naissance aux lignes parallèles, analogues à des dents de peigne. De plus, selon lui, une des transformations du type primitif a été, au XIIIe siècle, la représentation du château de Provins, que l'on voit sur les sceaux de la commune, et il cite en preuve un denier de sa collection, au nom de Thibault le Posthume, sur lequel le graveur aurait tracé une plate-forme surmontée de trois tours, de sorte que, dans cette hypothèse, les lignes parallèles seraient les palissades ou la herse. — Dans une réponse à la brochure de M. Robert, publiée par M. Maxe-Werly, sous le titre de *Lettres sur l'origine du type des monnaies de Provins* (Reims, 1861, in-8°), l'auteur soutient que les figures paraissant représenter des tourelles sont, comme à Rethel, des râteaux

lorsque cette ville cesse d'être associée à celle de Sens, portent pour légende le nom de la localité et celui du comte de Champagne; sur la face on lit *Henri comes,* ou *Tebalt comes,* ou *Tiobald rex,* et au revers *Castri Pruvins*[1].

M. Duchalais a donné une description détaillée des diverses espèces provinoises, et a cherché à établir entre chacune d'elles une classification régulière. Je crois n'avoir rien de mieux à faire que de renvoyer à son remarquable travail, en me contentant d'indiquer les signes de classification qu'il a fixés[2].

Thibault IV : croix à branches égales, cantonnées de l'A et de l'Ω, et de deux besants; ℞ peigne surmonté d'un T entre deux annelets.

Henri le Large : même type au commencement du règne; à la fin, l'Ω est remplacé par un croissant, le T est accosté de deux croissants.

Henri le Jeune : l'A et l'Ω ont tout à fait disparu, pour faire place à l'astre et aux besants.

Thibault V : même type que sur la fin du règne de Henri le Large.

[1] Le type provinois fut-il importé en Navarre par les comtes de Champagne, rois de Navarre, et les monnaies à ce type, avec la légende *Tibalt rex de Navarie,* ont-elles été fabriquées en Navarre et non à Provins? C'est l'opinion de M. Poey d'Avant, *Monnaies féodales,* t. II, p. 174.

[2] Les monnaies de Provins ont été dessinées dans divers recueils. J'en ai donné trois dans une des planches de mon *Histoire de Provins.* M. Cartier a publié dans la *Revue numismatique* (t. IV, pl. II, n° 2) celle qui porte *Tiobald rex de Navarie;* les autres figurent, mais d'une manière peu exacte, dans le *Traité des monnaies des barons,* de Duby. Les catalogues de la collection de M. Poey d'Avant, publiés par M. Poey d'Avant lui-même et par M. Fillon (1853), renferment le dessin d'une pièce que les auteurs attribuent à Thibault Ier (1047-1082), et qui porte la légende TRECAS CIVITEBO. Il a paru une étude de cette pièce dans un article de M. de Longpérier, intitulé *Réfutations numismatiques* (*Revue numismatique,* 1854, p. 369). Des monnaies de Provins ont été gravées dans les mémoires cités plus haut de M. Ch Robert et de M. Maxe-Werly. — Enfin on trouvera les monnaies provinoises figurées et expliquées dans les *Monnaies féodales,* de M. Poey d'Avant, t. III, p. 248 et planche.

Thibault VI : croix cantonnée de l'A, du croissant et de deux croissants; ℞ peigne surmonté de trois tours.

Thibault VII : croix sans cantons; ℞ les dents du peigne sont remplacées par un croissant; au-dessus, trois tours.

J'ai avancé, dans mon *Histoire de Provins* [1], que la valeur de la monnaie de Provins et celle de la monnaie tournois étaient identiques, et j'ai cité plusieurs anciens textes pour appuyer cette assertion. Elle se trouve aujourd'hui confirmée par quelques documents qui m'étaient inconnus en 1839. Qu'on me permette de citer ici l'ensemble de mes preuves, lesquelles, je dois en prévenir, s'appliquent uniquement aux provinois forts et au XIII^e^ siècle.

1° Une charte de l'évêque d'Autun, de l'an 1202, montre qu'à cette époque cinquante sous provinois équivalaient à un marc d'argent, et l'on sait que le marc d'argent représentait alors 50 sous tournois. *Si Pruvinenses,* est-il dit dans cet acte, *pondere vel libra valuerint, una marca argenti, ad pondus Trecarum, pro quinquaginta solidis, Reomaensi ecclesiæ* (l'abbaye du Moutier-Saint-Jean, dans le diocèse de Langres) *persolvetur* [2].

2° Un accord entre les templiers et le comte et la comtesse de Vianden (province de Luxembourg), conclu en 1261, porte que le comte et sa femme pourront construire une église à Vianden, à condition que le curé payera chaque année au commandeur du Temple 60 sous tournois ou *provinsiens* [3].

3° Dans une charte de l'official de Besançon, de juillet 1266, on trouve stipulé un payement, *pro summa duorum millium librarum legalis Turonensis monete seu Pruvinensium fortium* [4].

[1] Tome II, p. 443 et suiv.

[2] *Reomaus, seu Historia monasterii Sancti Johannis Reomaensis,* a P. Roverio. (1737. in-4°, p. 236-237.)

[3] *Histoire de Luxembourg,* par le P. Jean Berthollet, 1841, in-4°, t. V, p. 147.

[4] Biblioth. impér. 500 de Colbert, 62, fol. 51 r°.

4° Dans un acte de vente passé devant Jean, abbé de Saint-Jacques de Provins, Pierre de la Rochelle, maire de la commune, et Guillaume Reimon, garde de la prévôté, il est question de cinquante sous de tournois ou de provenoisiens de rente [1].

5° Une charte de l'official de Châlons, donnée en septembre 1257, contient la condition d'un prix de xxv livres *Pruvinensium fortium vel Turonensium* [2].

6° Enfin, dans un accord passé, le 8 mai 1459, entre l'archevêque de Sens et l'archidiacre de Provins, celui-ci ayant exposé qu'autrefois ses prédécesseurs percevaient, à raison du scel de la prévôté, 100 sous provinois (*summam centum solidorum Pruvinensium*), 50 sous tournois pour 5 livres de poivre et 5 sous tournois pour les poissons des Cendres, et ayant demandé qu'on le fît jouir de ce revenu, il fut arrêté que l'archidiacre aurait désormais la moitié de ce qu'il touchait autrefois, savoir, pour le scel de la prévôté, 50 sous tournois, pour le poivre 25 sous, et pour le poisson 2 sous 1/2 [3].

Je citerai encore les textes suivants, qui permettent de comparer la monnaie de Provins à d'autres espèces :

Acte dans lequel le comte Henri le Large donne aux frères du Temple 10 marcs d'argent, composés de 24 livres provinoises (*Pruvinensis monete*), dont 12 livres seront levées aux foires de Saint-Remi, et les 12 autres aux foires de Saint-Jean de Troyes [4].

Article deuxième d'une ordonnance rendue par Philippe-Auguste, roi de France, et Henri II, roi d'Angleterre, pour

[1] Bibl. imp. *Registre de Renier Accorre*, fonds des Cartul. n° 173, fol. 8 v°, col. 1.

[2] Archives de la Marne, *Cartul. de Moiremont*, fol. 120 r°.

[3] Bibl. de Provins, Ythier, *Supplém. à Saint Quiriace*, p. 291.

[4] Archives de l'empire, *Cartul. des Templiers de Provins.*

les subsides à lever dans l'intérêt de la Terre sainte (1185) : « Si vero in mobilibus plus quam C sol. habuerit (laicus vel « clericus), de unaquaque libra in tota terra regis Francie « II denarii Pruvinensis monete vel equipollens, et in terra « regis Anglie cismarina II denarii Andegavensis monete, et in « Anglia I sterlingus persolventur [1]. »

Dans le compte général des revenus du roi, en 1202, dont nous devons la publication à Brussel, on lit le passage suivant : « VI^xx lib. Pruvinensium, que valuerunt IIII^xx et XVII lib. Pari- « siensium [2]. »

Charte de compromis donnée par l'abbé de Chatrices, au mois de mai 1235, et contenant, entre autres clauses, que, au lieu de 12 deniers d'ancienne monnaie de Châlons (*antiquorum Cathalaunensium*), les frères de la Chalade payeront à l'abbaye de Moiremont 15 provinois[3].

Acte par lequel Raoul, évêque de Verdun, reconnaît devoir à Juvénal Manet, citoyen romain, 1,720 marcs sterlings, à 13 sous 4 sterlings le marc, ou à 50 s. 6 den. de provinois (*vel L sol. VI den. bonorum, novorum et legalium Pruvinensium fortium Francie.* (Sans date; de 1227 à 1235 [4].)

Je faisais tout à l'heure mes réserves, en soutenant la similitude de valeur de la monnaie provinoise et des tournois, et je disais que ma proposition ne s'appliquait qu'à une espèce de provinois, les provinois forts, et à une seule période, le XIII^e siècle. On tomberait dans l'erreur si l'on voulait étendre cette proposition au delà des limites tracées. Divers textes que j'ai cités prouvent que d'une date à une autre la valeur des

[1] *Recueil des Histor. de France*, t. XIX, p. 439.

[2] *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. CLII.

[3] Archives de la Marne, *Cartul. de Moiremont*, fol. 19 v°.

[4] Bibl. imp. 500 de Colbert, n° 60, p. 87.

monnaies de Provins a subi des changements notables, et on sait que cette valeur n'était point au XIII^e^ siècle ce qu'elle avait été au XII^e^. Des modifications analogues ont eu lieu pour la monnaie tournois, et le nombre de deniers que l'on taillait dans le marc d'argent, sous Philippe-Auguste, était moindre que celui qu'on y taillait au temps de saint Louis [1]. Il est certain, par le pesage des pièces, par le témoignage des contemporains et par un passage du compte de 1202 cité plus haut, qu'un denier de Provins, frappé au coin du comte Henri le Libéral, en 1179, par exemple, avait une valeur supérieure à celle d'un denier tournois fabriqué dans les ateliers de saint Louis, au milieu du XIII^e^ siècle [2].

La monnaie de Provins se distingue par une particularité qui met en relief les relations de l'Italie avec les foires de Provins et la confiance qu'inspirait à l'étranger la monnaie des comtes de Champagne; je veux parler de l'imitation du type provinois à Rome, où l'on a frappé pendant trois siècles (du XII^e^ au XV^e^) des pièces connues sous le nom de *provinois du sénat* [3]. Il a dû arriver, et il est arrivé en effet, que les marchands italiens et les marchands romains, en particulier, ayant fréquenté en grand nombre les foires de Champagne, y ont reçu des monnaies provinoises en échange de leurs denrées, et se sont servi ensuite de ces monnaies à leur usage. On a une charte du 7 avril 1240, dans laquelle Laurent le Monnayeur et Michel Paris, bourgeois et changeurs de Provins

[1] Voy. les Mémoires de M. N. de Wailly sur le *Système monétaire de saint Louis*, et sur les *Variations de la livre tournois*, in-4°.

[2] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. III, p. 246 et suivantes.

[3] Voy. une dissertation de Joseph Liruti de Villafrigida, sur les anciennes monnaies de Frioul, insérée dans le t. II du recueil de Ph. Argelati, *De monetis Italiæ variorum illustrium virorum dissertationes*. (Milan, 1750, in-4°.)

associés, reconnaissent, devant les gardes des foires de Champagne, devoir 370 livres de provinois forts de France (*Pruvinens. fortium Francie*) à des citoyens et marchands romains, pour raison de prêt (*ex causa mutui*) [1]. D'autre part, et par suite des mêmes relations, les monnaies provinoises ont eu un grand cours en Italie et à Rome au XII^e^ et au XIII^e^ siècle [2]. Ainsi s'explique la création à Rome d'une monnaie au type provinois, création qui semble avoir eu lieu pendant la durée de la république qu'Arnaud de Brescia organisa en 1143. Le sénat fut alors reconstitué [3], et il fonctionna pendant plusieurs années. Il existe un sequin d'or portant sur la face : S · PETRVS · SENATOR · VRBIS, et au revers : S · P · Q · R · ROMA · CAPVT · MVND · [4]. La monnaie provinoise frappée au nom du sénat romain paraît ne pas avoir continué longtemps à appartenir à la municipalité de la ville éternelle, et être bientôt devenue une monnaie pontificale. Dans un accord conclu le 31 mai 1188 (*XLIIII^o^ anno senatus*) avec le pape Clément III, le sénat et le peuple romain déclarent rendre au Saint-Siége, entre autres choses, la monnaie, dont ils se réservent le tiers [5].

[1] Bibl. de Provins, *Cartulaire de Mich. Caillot*, fol. 382 r°.

[2] Muratori, *Antiquit. Ital. medii ævi*, dissert. 28, t. II, col. 808, cite un passage de l'Histoire de la Basilique du Vatican, de Pietro Manlio, qui vivait en 1157, où il est dit que l'on donna aux chanoines *tres solidos Provinienses pro clareto;* — et un passage de Torrigio (part. II, c. 3, *De Crypta Vaticana*) : « XVI kal. Augusti, obiit « felicis recordationis Innocentius papa III, « relinquens basilicæ nostræ inter alia sex li- « bras Provisinorum pro anniversario suo. » — On a trouvé à Rome, il y a quelques années, avec des monnaies françaises, allemandes, italiennes et anglo-saxonnes, 3 deniers frappés en commun par les villes de Provins et de Sens, et qui doivent appartenir au XI^e^ siècle. (Voyez la dissertation de M. Duchalais, déjà citée, p. 40 et suiv.)

[3] Le décret populaire qui institua le régime républicain est daté de *l'an 1^er^ de la Rénovation du sénat.*

[4] Je dois cette indication à mon ami M. Anatole de Barthélemy, qui a bien voulu m'aider de son expérience numismatique.

[5] Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis sanctæ sedis*, in-fol. 1862, t. I, p. 24.

Quelques années plus tard (5 août 1208), Innocent III, supprimant dans la Campanie les deniers *di fiore,* qui étaient mauvais (*ex pravitate*), les remplace par la monnaie du sénat, qu'il appelle *nostram monetam que vulgo dicitur de senatu*[1]. Il est nécessaire d'ajouter, d'autre part, que l'autorité pontificale frappa à Viterbe, depuis la fin du XIII^e^ siècle, des deniers appelés *paparini,* et que la valeur de ces pièces était tout à fait différente de celle des *Provisini*[2].

Les provinois du sénat dont les échantillons sont parvenus jusqu'à nous en assez grand nombre portent d'un côté, comme le sequin d'or dont il a été question tout à l'heure, la légende : SENATVS · P · Q · R · entre grènetis ; dans le champ se montre une croix à branches égales, cantonnée d'un A et d'un croissant attachés l'un et l'autre par des liens au centre de la croix, d'un astre et d'un besant. Au revers se lit la légende : ROMA · CAPVT · MVN. entre grènetis ; dans le champ est un peigne surmonté d'un S (*senatus* ou *senator*), accosté à dextre d'un croissant renversé, à senestre, d'un astre[3]. M. Duchalais, dans son important Mémoire sur une charte inédite de l'an 1138, a décrit deux autres provinois du sénat. Je reproduis sa description :

† ROM . . . AP . . . . . D : (*Roma caput mundi*) ; croix à branches égales dans le champ, cantonnée au 2^e^ canton d'un besant. — R. S . . . . . P . Q . R . (*senatus populusque Romanus*) entre grènetis ; dans le champ, un peigne à dents très-écartées ; au-

[1] Baluze, *Epist. Innocentii III*, lib. XI, ép. 135, t. II, p. 203, col. 1 ; — et Theiner, ouvrage cité, t. I, p. 42. — Voyez aussi une notice concernant le livre du P. Theiner, par M. H. de Lépinois, dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 5^e^ série, t. III, p. 348.

[2] Garambi, *Saggi di osservazioni sul valore delle antiche monete pontificie*, Append. p. 8.

[3] Cette pièce a été gravée dans une des planches de mon *Histoire de Provins*, n° 6.

dessus, un S accosté à dextre d'un astre rayonnant, à senestre, d'un besant.

† CAROLVS · REX · S : (*senator*) entre grènetis; dans le champ, une croix à branches égales, au centre de laquelle sont attachés par des liens, au 3ᵉ canton, un besant, au 4ᵉ, les rudiments d'un A. — R. SENAT.....R : (*senatus* P . Q . R .) entre grènetis; dans le champ, un peigne, au-dessus duquel est un S, accosté à dextre d'un astre rayonnant [1].

Les anciens documents nous offrent diverses mentions des pièces provinoises frappées à Rome. C'est d'elles sans doute qu'il est question, sous le nom de *monnaie du sénat,* dans une lettre du pape Innocent III (1208), que je citais tout à l'heure : *Nostram monetam que vulgo dicitur de senatu* [2]; dans un acte du 8 décembre 1222, concernant la location d'une vigne pour un cens annuel *unius denarii de senatu* [3], et dans une bulle par laquelle Grégoire IX (1236, 26 avril) autorise les habitants de Sutri à lever, pour la réparation du pont et de la voie publique, un denier du sénat, *anum denarium senatus,* sur chaque cavalier [4], etc. Ailleurs, dans les bulles des souverains pontifes et dans d'autres actes italiens du XIIIᵉ siècle, figurent des *libræ Provisinorum* [5], des *libræ Proveniensium* [6], la *moneta Proviniensis* [7], etc. par malheur ce mode de désignation ne permet

[1] P. 37 du tirage à part. — Un denier de Charles d'Anjou avec l'S seul a été publié par M. Fillon.

[2] *Epist. Innoc. III,* édit. Baluze, et *Codex diplom.* de Theiner.

[3] Theiner, *Codex diplomaticus,* t. I, p. 72, n° 122.

[4] *Idem,* p. 107, n. 183.

[5] « Pœna trecentarum librarum Pro- « vesinorum. » (Acte adressé au couvent de Fossa Nuova, dans Baluze, *Epistolæ Innocentii III,* lib. XIV, ep. 22, t. II, p. 521, col. 2.) — Cens et revenus levés en Toscane, pièce du mois d'août 1198. (Theiner, *Codex diplom.* t. I, p. 29.)

[6] Acte d'Innocent III. (Baluze, *Epist.* t. II, p. 563, col. 2, ep. 126, lib. XIV.) — Lett. d'Honoré III, 23 fév. 1224. (Theiner, *Codex diplom.* t. I, p. 79, pièce 129.)

[7] Acte par lequel Innocent III cède en fief la marche d'Ancône à Azzo IV, marquis d'Este, « sub annuo censu centum li-

pas toujours de déterminer s'il s'agit de la monnaie champenoise proprement dite, ou de la monnaie romaine au type de Provins. Enfin, en certains cas, les deux noms de Provins et du sénat de Rome sont réunis dans les indications monétaires, et alors le doute n'est plus possible. Dans une lettre d'Innocent III, relative aux chevaliers du Temple du mont Aventin, le pape s'exprime ainsi : *Quod vos XXX sol. Proveniensium senatus census nomine annuatim persolvatis in urbe*[1]. Muratori rapporte une charte de renonciation à certains droits, par Gui, cardinal de Sainte-Marie en Trastevere, et Jean Gui de Papa, où il est question de 206 livres 5 sous *Proveniensium senatus* (1195), et une autre renonciation dans laquelle on voit figurer cent livres *Proveniensium vel inforciatorum*[2]. Le 16 décembre 1216, l'archiprêtre et deux chanoines de l'église de Pise se reconnurent débiteurs envers des marchands de Sienne d'une somme de vingt livres *bonorum Provesinorum senatus*, qu'ils avaient reçue en prêt[3]. Enfin des monnaies au type provinois furent distribuées au peuple de Rome et aux clercs, lors du couronnement du pape Grégoire X (1272)[4], et l'on voit figurer des *Provesini* et des *Provenienses senatus* dans des actes de 1232[5] et de 1295[6]. Grimaldi, cité par Muratori, affirme que les registres de cens de la basilique de Saint-Pierre contiennent des mentions de la *libra Provesinorum* depuis l'an 1378 jusqu'à l'an 1450[7].

« brarum Proviniensis monete. » 10 mars 1213. (Theiner, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 56.)

[1] Baluze, *Epistolæ Innocentii III*, l. XIV, ep. 91 et 92, t. II, p. 549.

[2] *Antiquit. Ital. medii ævi*, dissert. 28, t. II, p. 807 et 813.

[3] Ughelli, *Italia sacra*, t. III, col. 424. (Édition de Venise, 1718.) — Il y a dans le texte imprimé *Provisinorum senarum ;* c'est évidemment une erreur.

[4] Textes cités par Muratori, dissert. 28, t. II, p. 816.

[5] Muratori, t. II, p. 807 et 813.

[6] *Idem*, p. 814.

[7] *Idem*, p. 815.

Les pièces provinoises du sénat paraissent avoir beaucoup varié quant au poids et à la valeur, pendant le temps que leur cours a duré. Cette variété, et celle des noms latins et italiens sous lesquels on les trouve désignées dans les anciens documents, *Provenienses, Provinienses, Provesini, Provisini, Provigiani*, ont fait croire à quelques érudits que ces noms désignaient des monnaies de nature différente; Du Cange et Leblanc ont même émis l'idée qu'ils venaient des provisions ou revenus des églises, *a provisionibus seu redditibus ecclesiarum*. Cette dernière opinion n'a aucun fondement sérieux; le type, évidemment champenois, des pièces du sénat, la forme des noms mêmes qu'ils reçoivent, tout altérée qu'elle a pu être par l'usage, et le rapprochement de ces noms avec ceux des monnaies propres de Provins, suffisent, on en conviendra aisément, pour la ruiner. Quant à la différence de poids et de valeur qui serait accusée par les noms de *Provenienses* et *Provenientes*, d'une part, de *Provesini* et *Provisini*, de l'autre, elle est loin d'être démontrée, à mes yeux, par les documents que nous possédons. Le passage d'une charte de 1195, où le marc d'argent, les deniers de Pavie, les *Provenienses veteres* et les *Provenienses senatus*, sont mis en regard[1], est obscur, contradictoire et probablement altéré[2]. La variété des noms est ordinaire au moyen âge, et la monnaie de Provins dans les documents rédigés en France prend elle-même les formes de *Pruvinenses, provinois, Provinenses, Provinienses, Pravinienses, Provenienses, provenisiens, prouvenisiens, provenoisiens, provenesiens*, etc. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les noms de cette monnaie aient été multiples en Italie, comme l'étaient ceux de la ville qui les leur donnait, *Proïno*,

[1] Muratori, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, dissertatio 28, t. II, p. 812.

[2] Jos. Liruti, *Monnaies anciennes du Frioul*, dans le *De monetis Italiæ*, de Philippe Argelati.

Provigno, etc. Il a pu y avoir à Rome, aussi bien qu'en France, une livre forte et une livre faible. Tout semble se réduire, ainsi que je l'ai annoncé, à des variations apportées par le temps. La pièce citée plus haut de 1195 indique des *Provenienses veteres* opposés à des provinois plus nouveaux, et Pegolotti, dans sa *Practica della mercatura*[1], a pris soin de marquer la différence de poids qu'il y avait entre les provinois de 1270, de 1280 et de 1285. Voici ce que dit cet écrivain, sous le titre : *Leghe de monete d'oro e d'argento.*

Provigiani di Roma.	à once 3, den. 15 e mezzo.
Provigiani nuovi di Roma, fatti nel 1270.	à once 3, den. 9 e mezzo.
Provigiani, fatti nel tempo del re Carlo.	à once 3, den. 4.
Provigiani, fatti in Roma nel 1280. . . .	à once 2, den. 8.
Provigiani di Roma, fatti nel 1285, che hanno 2 punti nella croce.	à once 2, den. 1.

Joseph Liruti, dans sa Dissertation sur les monnaies du Frioul, fournit des résultats de pesées comparatives faites par lui de deniers de Provins et de deniers provinois du sénat; suivant lui, ces derniers pèseraient un sixième de moins que les autres[2].

[1] Dans Pagnini, *Della decima di Firenze*, t. II, p. 294

[2] Recueil cité plus haut d'Argelati. —Voici les points de comparaison que nous possédons : « XII denarii papienses « pro XX Proveniensibus veteribus nunc « computantur... XII Provenienses veteres « pro sex Proveniensibus et dimidio sena- « tus cambiantur. . . . . » (Acte de 1295, dans Muratori, col. 812.) — « Quicumque « debet denar. censuales, pro XII de flore « reddat XVI de senatu. » (*Lettre d'Innocent III*, de 1209, août, t. II, p. 203, de Baluze.) — « 866 florenos et duas partes « unius floreni auri, pro 650 lib. Prove- « sinorum... » (Acte de 1295, dans Muratori, p. 814.) — Suivant Grimaldi : « Libra « Proveniens senatus valoris erat 2-50 ; — « libra parva Provisinorum senatus valoris « erat Bolon. 15, et 20 solidi Provisinorum « conficiebant libram. — Solidus Prove- « niensium senatus valoris erat 12 semis ; — « solid. Provis. senatus valoris erat quatuor « quadrantum. » (Muratori, p. 815.)

§ 2. Monnaie de Troyes.

La monnaie de Troyes, dont j'ai signalé un si curieux échantillon, attaché à une charte du comte Hugues, de l'an 1104, a eu beaucoup moins de vogue que celle de Provins. On ne rencontre dans les anciens actes, soit au XII^e^ siècle[1], soit au XIII^e^, qu'un petit nombre de stipulations en monnaie de Troyes. La collection d'espèces champenoises trouvée il y a quelques années à Bar-sur-Aube, et décrite par M. Émile Jolibois, a offert 32 pièces de Troyes seulement, contre 504 pièces de Provins. C'est une opinion reçue que Thibault le Chansonnier a été le dernier des comtes de Champagne qui ait frappé monnaie à Troyes. Il semble en effet qu'après le règne de ce prince on a cessé d'y faire de la monnaie au nom de la ville; mais il y a lieu de croire qu'on y a frappé des pièces au type de Provins. Les rois de France, successeurs des comtes de Champagne, continuèrent à avoir à Troyes un atelier monétaire, et y frappèrent de la monnaie royale. Le

[1] Voici, après 1104, quelques anciennes mentions de la monnaie de Troyes. Geoffroy, monnayeur du comte Hugues (qui abdiqua en 1124 ou 1125), figure dans la donation de la justice de Saint-Martin, et le même comte passe pour avoir cédé au prieuré du Saint-Sépulcre de Troyes 4 liv. 3 den. de la monnaie de cette ville. (Biblioth. impér. *Collect. de Champagne*, vol. CXXXII, fol. 269 et suiv. et Camusat, *Promptuar.* fol. 355 r°.) Dans l'acte d'une donation faite en 1126, par Bertrand de Seignelay, à l'église de Pontigny, il est question de deux sous, monnaie de Troyes. (Quantin, *Cartul. général de l'Yonne*, t. I, p. 259.) On peut citer encore, au XII^e^ siècle, cinq sous de monnaie de Troyes, donnés à l'abbaye de Pontigny, 1141 (*idem*, p. 359). « Ebrardus monetarius et Stephanus mone- « tarius » sont mentionnés dans une charte du comte Henri, contenant des concessions en faveur de Saint-Étienne de Troyes. 1157. (*Cartul. S. Steph. Trec.* Bibl. imp. Bouhier, 12 *bis*, fol. 1 r°.) — Une charte du comte Henri, en faveur de Saint-Étienne de Troyes, 1173, porte : « XX libras singu- « lis annis in moneta, quandocumque Tre- « cis fieri contigerit. » (*Id. ibid.* fol. 5 r°, col. 1.) — On trouve aussi « 4 denarios in « Trecensi moneta in unoquoque anno, » dans une bulle du pape Innocent III, de mars 1207. (Camusat. *Promptuarium antiquit.* fol. 354 r°.)

type de la monnaie baronale de Troyes est d'ordinaire un monogramme, accompagné, dans les temps anciens, du nom de saint Pierre, et le nom de la ville, sous les formes *Trecas civitas, Trecasi civi*[1], etc.

On possède quelques renseignements sur l'hôtel des monnaies de Troyes, sur l'emplacement qu'il occupa, sur les produits pécuniaires qu'il donnait et sur les particularités qui le distinguaient. L'ancien hôtel des monnaies de Troyes, installé d'abord dans la rue du Petit-Moutier-la-Celle, ou dans la rue du Flacon, fut transféré plus tard dans la rue de Pontigny, qui prit le nom de *rue de la Monnaie*[2]. Cet établissement figure dans plusieurs ordonnances des rois de France, au XIV^e^ et au XV^e^ siècle[3]. On possède un mandement adressé par Philippe le Bel, le 13 juin 1307, *magistro monete nostre et preposito monetariorum Trecensium,* pour régler un différend survenu entre les employés étrangers et champenois de la monnaie de Troyes, au sujet du dépôt d'un denier que les monnayeurs avaient coutume de faire chaque samedi, dans un tronc spécial, au profit de la léproserie des Deux-Eaux[4]. Les comtes de Champagne affermaient le droit de fabriquer à Troyes des pièces à leur type, en se réservant en plus les rognures[5] et certaines

[1] Voy. *Des monnaies de Troyes,* dans la *Revue numismatique,* années 1838, 1859, etc.

[2] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes,* p. 28 et 130.

[3] Lettre de Philippe le Bel du 12 juin 1305. (*Ordonn. des rois de France,* t. I, p. 432.) — Mandement du 13 juin 1307. (Archives du département de l'Aube.) — Mandement du 18 août 1368. (*Ordonn. des rois de France,* t. V, p. 123.) — Autre mandement du 19 février 1371. (*Id.* t. V, p. 124 et 454.) — Ordonn. de 1384 et 1391. (*Id.* t. VII, p. 84, 96 et 411.) — Ordonn. de 1417 et 1418 (*Id.* t. X, p. 412 et suiv.), etc.

[4] Arch. du département de l'Aube. — Voy. Harmand, *Notice sur la Léproserie de Troyes,* p. 184. — M. d'Arbois de Jubainville indique les noms de quatre ouvriers de la monnaie de Troyes, *monetarii,* qu'il a relevés : Lécelin en 1122, Falcon et Amateur en 1140 et 1154, Eudes en 1170. (*Histoire des comtes de Champagne,* t. III, p. 246.)

[5] En 1179, le comte Henri donna à la

redevances. En janvier 1417 (1418 nouv. st.), la reine Isabeau de Bavière céda pour un an au duc de Bourgogne les profits et revenus des ateliers monétaires de Troyes, Châlon et Mâcon, avec pouvoir de faire battre monnaie dans ces trois villes et de nommer les officiers et comptables nécessaires au monnayage[1]. Le taux de la monnaie de Troyes avait été fixé par une ordonnance royale du 19 février 1371 (1372 nouv. st.), portant que dans la capitale de la Champagne la crue du prix donnerait 12 deniers pour marc d'or[2].

La monnaie de Troyes, qui eut tour à tour pour marques un point sous la quatorzième lettre de la légende *Sit nomen*, etc. un S, un S couronné et un V, fut supprimée en 1772.

Monnaie de Meaux.

Dès le milieu du XI^e^ siècle, les évêques de Meaux avaient une monnaie à leur nom et portant un type spécial, qui fut successivement la main bénissante, la croix entre A et Λ, ou la main tenant une crosse, et la tête de profil mitrée. Dans une charte d'accord donnée par l'évêque Burchard, entre les années 1120 et 1134, sont fixées les conditions dans lesquelles doit se transmettre le droit de monnayage que deux frères prétendaient posséder à titre héréditaire[3]. Plus tard, on trouve les évêques

maladrerie la dîme des bains de Troyes, une mesure de sel dans les tanneries et les rognures, *scissuras*, de la monnaie. (*Mémoires de la Société d'agriculture de l'Aube*, 2^e^ série, t. I, p. 526.)

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. X, p. 512. — La lettre de la reine Isabeau fut confirmée par une lettre de Charles VI du 25 mars 1418.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. V, p 124 et 454. — Voyez aussi, sur la monnaie de Troyes, Courtalon-Delestre, t. II, p. 384, et d'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans le départ. de l'Aube*, p. 105. — Le marc de Troyes, avec ceux de Limoges, de Tours et de la Rochelle, servait de type en France. (Voyez le mémoire de M. Nat. de Wailly, *sur le Système monétaire de saint Louis*, p. 13.)

[3] B. I. *Cartul. eccles. Meld.* 5528 latin, fol. 2 r°. — Martène, *Ampliss. collectio*, I, 686.—Brussel, *Usage gén. des fiefs*, p. 193.

de Meaux, tantôt en lutte, tantôt alliés avec les comtes de Champagne pour la fabrication de la monnaie. Il existe plusieurs actes des XII^e^ et XIII^e^ siècles, où une même somme est exprimée en monnaie de Meaux, de Troyes et de Provins, ce qui indique entre elles, quant au poids et à la valeur, de grands rapports de similitude[1]. La monnaie de Meaux était sans doute en crédit, car le comte Henri le Large se mit à la contrefaire et à imiter le type meldois. L'évêque Étienne réclama et, en 1165, l'affaire se termina par un accord solennel entre les parties : le comte reconnut ses torts, jura sur les reliques, devant trois barons champenois, Anseau le Bouteillier, Hugues de Plancy et Eudes le Connétable, de ne jamais contrefaire, alléger, modifier à l'avenir la monnaie de Meaux, et de la faire courir dans son domaine concurremment avec ses monnaies de Provins et de Troyes, au même titre qu'elles et sans qu'elle fût soumise au change[2]. Le frère du comte, Étienne de Sancerre, prit un engagement semblable par un acte séparé de la même année[3].

Cependant les faits qui avaient donné naissance à ce différend se renouvelèrent au bout de quelques années, et l'on voit, par une bulle du pape Innocent III de l'an 1202, qu'à cette époque le comte de Champagne s'opposait à ce que l'évêque frappât monnaie à Meaux, et avait même recours à la violence. Le souverain pontife nomma des commissaires pour faire une enquête et pour terminer la querelle[4]. Au mois d'octobre 1208, un second accord eut lieu entre Geoffroy de Tressi, évêque désigné de Meaux, et la comtesse Blanche de

[1] « ..... 55o lib. Pruvinensis, Mel- « densis et Trecensis monete. ..... » Acte de 1158. (B. I. *Cartular. Campan.* 5992, fol. 199 v°.) — « .... 5o lib. Pruvin. et « Meldens. monete....., » Acte de 1202. (*Id.* fol. 171 v°.)

[2] D. Martène, *Amplissima collectio*, t. I, p. 873. — Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 194.

[3] D. Martène, t. I, p. 874.

[4] B. I. *Cartul. de l'église de Meaux*, 5528 latin, fol. 3 r°.

Champagne, qui s'associèrent pour la fabrication des monnaies de Meaux, Troyes et Provins, et convinrent de se partager les produits, pendant trois ans, l'évêque devant avoir le tiers, et la comtesse les deux tiers[1]. Ce traité fut ratifié et continué en 1214 par de nouvelles conventions[2].

L'association entre l'évêque de Meaux et le comte de Champagne demeura encore en activité pendant plusieurs années. D'après une charte donnée en 1224 par Thibault le Chansonnier, les monnayeurs qui faisaient le service de la monnaie de Meaux, en même temps que de celles de Troyes et de Provins, reconnurent alors devoir à l'évêque de Meaux une somme de 433 livres 6 sous 8 deniers provinois, payable en trois ans aux foires, en outre de 6 deniers qu'ils devaient pour chaque livre fabriquée à Troyes, Meaux ou Provins. « Cette livre, lisons-« nous dans l'acte, est de 22 sous 6 deniers, sur lesquels six de-« niers le comte en a quatre et l'évêque deux[3]. »

Encore un trait de l'histoire de la monnaie meldoise au XIII^e^ siècle. En 1225, l'évêque Pierre supprima l'ancienne monnaie et en frappa une nouvelle, et cette opération excita les plaintes du roi Louis VIII. Ce prince prétendit qu'elle portait préjudice aux habitants de ses fiefs dans lesquels l'ancienne monnaie avait cours, attendu que, la suppression de l'ancienne monnaie ne leur ayant pas été dénoncée, ils n'avaient pas été mis à même de s'en débarrasser. Il fut en définitive convenu qu'à l'avenir, quand les évêques de Meaux changeraient leur vieille monnaie, qu'ils tenaient du roi de France, ils le signifieraient à ce prince quatre mois d'avance, sauf le cas où le comte

[1] B. I. 5992, fol. 64 v° et 280 r°, et 5993, fol. 28 r°. — Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 195.

[1] B. I. 5992, fol. 64 v°, et 5993, fol. 30 r°. — A. I. KK 1064, fol. 126 r°. — Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 195.

[3] Bibl. imp. *Cartul. ecclesie Meldensis*, 5528 latin, fol. 4 r°.

de Champagne, dont ils dépendaient, en supprimant l'ancienne monnaie et en en créant une nouvelle, les obligerait à faire la même chose[1].

Les actes qui viennent d'être analysés et l'absence complète de pièces épiscopales de Meaux après Simon (mort vers 1196) prouvent que, pendant le XIII^e^ siècle, les monnaies frappées à Meaux le furent au type des comtes de Champagne. La monnaie de Meaux figure encore dans le règlement des monnaies de 1315[2]; sans doute la suppression dont elle avait été l'objet de la part du roi de France, alors en possession de l'administration de la Champagne et de la Brie, et auquel l'évêque rendit hommage à raison du monnayage[3], n'avait été que momentanée[4].

Monnaie de Châlons-sur-Marne.

Le droit de battre monnaie fut accordé à l'évêque de Châlons par Charles le Chauve, en 865, confirmé en 877, et ratifié en 1108 par le pape Pascal II. Le monogramme de Charles le Chauve se conserva sur les monnaies épiscopales de Châlons jusqu'au moment où les évêques y inscrivirent leur propre nom, c'est-à-dire, à ce qu'il semble, au début du XIII^e^ siècle.

B. I. *Cartul. eccles. Meld.* fol. 45 r°.— Du Cange, v° *Moneta*, et Brussel, *Usage général des fiefs*, p. 199.

[2] Ordonnance rendue par les généraux des monnaies, en 1315, au sujet des barons qui avaient droit de fabriquer monnaie, publ. par M. Langlois (*Revue archéologique*, t. VII, 1850, p. 1).

[3] En 1307, 1^er^ septembre, Philippe le Bel avait confirmé Nicolas, évêque de Meaux dans son droit de monnayage, et l'avait admis, à raison de ce droit, à l'hommage. (Martène, *Ampliss. collect.* I, 1415. — Brussel, *Usage des fiefs*, p. 208. — Par une lettre du 22 mars 1307-1308, le même roi interdit à Nicolas la fabrication de la monnaie de Meaux. (Du Cange, v° *Moneta*. — Brussel, p. 208.)

[4] Voyez, sur le sujet qui vient d'être traité, *Monnaies de Meaux*, article de M. de Longpérier, dans la *Revue numismatique*, 1840, p. 128, et les *Monnaies féodales*, de M. Poey d'Avant, t. III, p. 256 et pl.

La monnaie de Châlons jouissait d'une grande estime. En 1131, un évêque de Verdun, renonçant momentanément à sa propre monnaie, ordonna que, pendant quinze années, les deniers de Châlons courraient seuls dans ses domaines. En 1183, les moines de Saint-Michel en Tiérache imposèrent aux habitants d'un village qu'ils fondaient l'usage de la monnaie châlonnaise[1]. On trouve aussi de nombreuses mentions de la monnaie de Châlons dans les Cartulaires de Laon, de Moiremont, d'Igny, de Saint-Remi de Reims et de Noyon, et dans des actes qui se rapportent aux abbayes de Cheminon, de Saint-Michel-sur-Meuse, de Trois-Fontaines, etc.

L'existence de la monnaie de Châlons ne paraît pas s'être prolongée au delà de la fin du XIII^e^ siècle[2]. Sa valeur devait être la même que celle de la monnaie parisis[3], et la monnaie de Provins était plus faible[4].

Monnaie de Reims.

Reims est mentionnée dans l'édit de Pistes, et l'on connaît des monnaies frappées dans cette ville au nom de Louis le Pieux et de ses successeurs. Louis III donna le comté et la monnaie de Reims à l'archevêque Artaud; le monogramme carolingien figura dès lors sur les deniers archiépiscopaux,

[1] Voy. *Manuel de numism.* par M. A. de Barthélemy, p. 133. — Colliette, *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 413. — *Notice sur les cartul. de Châlons-sur-Marne*, par M. Ed. de Barthélemy.

[2] Au mois de janvier 1220, Philippe-Auguste confirma la cession faite par Guillaume, évêque de Châlons, d'une rente de 100 sous de Provins, en échange du quart de la monnaie de Châlons. (Bibl. imp. Gaignières, ms. latin 5211 A, p. 91.)

[3] « Debemus vobis annis singulis IIII^xx^ lib. « Cathalaunensis veteris monete, pro qui- « bus solvimus vobis IIII^xx^ lib. Parisienses, « quolibet anno. » (Compte de Crespy en Valois, en 1260, dans *Situation financière des villes de Picardie*, par M. Dufour, p. 58.)

[4] « Contra XII denar. antiquorum Catha- « launensium, » seront payés « XV Prove- « nienses. » (*Charte de l'abbé de Chatrices*, 1235, mai. — Arch. de la Marne, *Cartul. de Moiremont*, fol. 19 v°).

jusqu'au moment où Adalbéron, après le couronnement de Hugues Capet, le remplaça par le mot HVGO. Plus tard, suivant M. de Saulcy, Eudes, comte de Champagne, s'étant rendu maître de Reims, y frappa monnaie en son nom, et y plaça sa tête de face. Cependant la monnaie paraît être rentrée, pendant la première moitié du XI^e^ siècle, entre les mains des archevêques, et elle y resta jusque vers la fin du XIV^e^ siècle [1]. La dernière monnaie archiépiscopale de Reims que l'on possède est un gros de Jean de Craon, qui mourut en 1373; Reims devint ensuite le siége d'un atelier monétaire royal [2].

Plusieurs mentions se sont conservées de la monnaie de Reims, au XII^e^ siècle et au XIII^e^. On la trouve, entre autres, indiquée dans des actes de 1167, 1185, 1191, 1223, 1231, 1241, que renferment les cartulaires d'Igny et de Grandpré. L'acte de 1167 parle du *Trecensus octo solidorum Remensis monete, et II arietes, quorum unusquisque valere debet XVII denarios* [3].

Monnaie de Sens.

Sens, qui figure parmi les ateliers carolingiens, dans l'édit de Pistes, a fabriqué au IX^e^ siècle des monnaies royales, dont le monogramme altéré paraît avoir donné naissance au signe champenois connu sous le nom de *peigne* et aux figures qui l'accompagnent. Rainard, fils de Fromond, l'un des comtes

[1] La monnaie de l'archevêque de Reims est mentionnée dans l'ordonnance de 1315. (*Revue archéol.* t. VII, 1850, p. 1.)

[2] Voyez le *Manuel de numismatique moderne*, par M. A. de Barthélemy, p. 131.

[3] Voy. la dissertation, citée plus haut, de M. Duchalais, sur une charte inédite de l'an 1138, p. 34, 35 et 41, le *Catalogue de la collection Rousseau*, par M. de Longpérier, le *Manuel de numismatique*, par M. A. de Barthélemy, p. 133, les *Fragments de numismatique sénonaise*, par M. P. Salmon (*Revue numismatique*, 1854, p. 136, 266), les *Rectifications numismatiques* de M. de Longpérier (*ibid.* 1854, p. 369), de *Nouveaux éclaircissements sur la monnaie d'Auxerre*, par M. de Barthélemy (*ibid.* 1860), et l'article précédent relatif à la monnaie de Provins.

amovibles auxquels échut le comté de Sens, frappa, au x^e^ siècle, des monnaies en son nom, au type du Temple, avec la légende : *Rainardus comes*. Le comté de Sens étant tombé entre les mains du roi Robert, en 1015, le roi Henri, son fils, eut aussi à Sens un atelier monétaire. Il ne paraît pas que, comme on l'avait cru, les archevêques aient possédé, vers les mêmes époques, des droits sur la monnaie. Certaines pièces qui offrent dans leur type des souvenirs dégénérés du monogramme du roi Eudes, et dont la légende reproduit les noms réunis de Sens et de Provins, plus ou moins altérés, suivant l'âge de leur fabrication, semblent être le résultat d'une association monétaire ou du besoin de renforcer le nom d'un atelier par celui d'un autre atelier plus en crédit.

Monnaie de Langres.

Le comté de Langres resta attaché au duché de Bourgogne jusqu'en 1178, qu'il fut réuni à la Champagne. En 874, Charles le Chauve avait concédé à l'évêque Isaac le droit de frapper monnaie à Langres et à Dijon, et cette concession avait été confirmée par Charles le Gros en 887, et par Eudes en 889. Les noms de Charles le Chauve et de ses successeurs et le type carolingien persistèrent sur les monnaies langroises jusqu'aux premières années du XIII^e^ siècle. A ce moment, des difficultés qui s'étaient élevées entre les ducs de Bourgogne et les évêques de Langres[1] paraissent avoir déterminé ceux-ci à placer sur la monnaie leurs propres noms. Quatre livres de Langres sont mentionnées dans une charte de l'évêque Guilenc, relative à l'église de Crusy (1125-1136.)[2]

[1] Bibl. imp. *Cartul. episcop. Lingonensis*, 5993 B, fol. 183 v°. — Brussel, *Usage général des fiefs*, I, 198.

[2] Quantin, *Cartul. gén. de l'Yonne*, t. I, p. 257. — Voy. aussi le *Manuel* de M. de Barthélemy, p. 136.

Monnaies diverses.

Je termine en signalant rapidement quelques autres monnaies, qui se rattachent d'une manière plus ou moins directe à la Champagne et à ses seigneurs :

Les monnaies des comtes de Rethel, dont les premières, frappées après le mariage de Jeanne de Rethel avec Louis, fils aîné du comte de Flandre (1270), reproduisent le type des monnaies de Thibault le Chansonnier;

Les monnaies de Coucy, au sujet desquelles on pourra consulter un mémoire très-étudié de M. Chabouillet, publié dans le Recueil de la Société des antiquaires de France (t. XXVI, p. 97);

Les monnaies de Tonnerre;

Les monnaies d'Auxerre;

Les monnaies de Nevers;

Les monnaies de Château-Landon, dont les signes ont été les mêmes qu'à Sens et à Provins;

Les monnaies de la dame de Château-Villain;

Les monnaies de Vierzon [1].

POIDS ET MESURES.

Les anciens documents ne nous offrent qu'un petit nombre d'indications sur les poids et les mesures dont se servaient les marchands dans les transactions qu'ils faisaient aux foires de Champagne et de Brie. C'étaient probablement, dans la plupart des cas, les poids et les mesures habituellement employés en Champagne, soit que ces poids et ces mesures fussent particuliers à la Champagne, soit que, par importation ou par exportation, ils fussent communs entre elle et les autres pro-

[1] Voy. pour ce qui concerne les monnaies de Rethel, de Tonnerre, d'Auxerre, de Nevers, le *Manuel* et les articles déjà cités de M. A de Barthélemy.

vinces de la France et de l'étranger[1]. Je me trouve donc conduit à étudier dans leur ensemble les poids et les mesures de la Champagne.

Un point à noter d'abord, c'est la variété des poids et des mesures en Champagne, pendant le moyen âge. Ce fait, du reste, est général. Mesures différentes suivant la nature des denrées; mesures différentes suivant les lieux, villes, villages, fiefs, moulins ou greniers; mesures différentes pour un même type, suivant la manière d'employer l'étalon, voilà ce que les anciens documents montrent partout à nos yeux. Les inconvénients d'un pareil état de choses, nuisible aux transactions, favorable à la fraude, frappèrent pourtant les représentants de l'autorité publique, qui, plusieurs fois, s'efforcèrent de les faire disparaître. Charlemagne, — ses Capitulaires en font foi; — voulut établir dans son empire l'uniformité des poids et mesures, et ses successeurs travaillèrent dans le même esprit[2]. Plus tard le projet d'unité fut repris par Philippe le Bel, par Philippe le Long, qui appela à son aide les états généraux, par Louis XI, par François Ier et par Henri II[3]. Mais les conditions de la société française telle qu'elle existait, le morcellement des droits et des intérêts, dans le système des bénéfices et dans le régime féodal, s'opposaient à ce que de pareilles tentatives pussent réussir. Il a fallu des siècles et des révolutions pour que l'intérêt général ait triomphé de la routine et des

[1] Le résultat de la grande affluence des commerçants aux foires de Champagne, dit M. Pardessus (*Collect. des lois marit.* II, 64), avait été de rendre les mesures de Troyes d'un usage universel en Europe.

[2] *Capitul.* d'Aix-la-Chapelle, 889, § 2. — 3e *capit.* de 803, § 8. — *Capit. de Villis*, § 9. — Voy. aussi les actes du concile de Paris en 829, l'édit de Pistes, etc.

[3] Boutaric, *Des poids et mesures au XIVe siècle*, dans la *Revue des Sociétés savantes*, 1860, p. 317. — Delisle, *Études sur la classe agricole*, p. 529. — Barny, *Traité historique des poids et mesures*, 1863, in-8°.

prétentions individuelles. On se demande comment des transactions régulières pouvaient s'opérer au milieu d'un tel désordre. Pendant longtemps des usages, dont il serait, dans presque tous les cas, impossible de retrouver l'origine, les décisions d'autorités locales, seigneurs ou municipalités, avaient seuls servi de règles à la fixation des poids et mesures. Une ancienne coutume de Chablies attribue au prévôt la garde et la juridiction des mesures[1]; des peines sont édictées dans les chartes de commune contre le crime de fausse mesure. D'autre part, le comte favorisait l'emploi d'une mesure agraire, qu'il appelait *ma perche,* par opposition à celle du roi. Mais il y avait loin de là à quelque chose d'uniforme. Le commissaire Delamare dit dans son Traité de la police : « Les gens du roi soutiennent « que le droit de régler les poids et mesures et d'en garder « l'étalon est attaché à la couronne et du domaine inaliénable « des rois, comme le droit de battre monnaie. — Les seigneurs « opposent les concessions des rois, la longue possession, la « dépendance de la police des poids et mesures de la justice « qui leur appartient. »

Dans de telles circonstances, la Champagne, pas plus que le reste de la France, ne peut être l'objet, en fait de poids et mesures, de déterminations générales et absolues. Il faut se borner à rapprocher les quelques chiffres et les quelques faits positifs qu'il est possible de réunir. Le sujet offre de lui-même, par la nature des choses soumises au mesurage, des divisions toutes faites. Il y a pour l'appréciation et la comparaison des objets, quant à leur quantité, à leur poids et à leur étendue en longueur et en surface, des mesures de capacité, des mesures de poids, des mesures de longueur et de superficie. Étudions à part chacune de ces divisions, et essayons de tirer

[1] « Et mensuras servat » (Brussel, *Usage des fiefs*, p. 736, art. 14.)

des documents champenois quelques données utiles. On ne saurait avoir ici la prétention d'être complet [1].

Mesures de capacité.

Voici, pour les grains et pour les matières solides, d'une part, pour les liquides, de l'autre, les mesures de capacité et autres que j'ai trouvées en usage dans la Champagne et dans la Brie.

— Pour les grains :

Le *muid* (*modius*), contenant douze setiers, d'une capacité égale à environ seize hectolitres, se montre fréquemment dans les actes champenois. Il y avait des muids de mesures différentes, pour les diverses denrées, grains, sel, charbon, etc. des muids plus ou moins forts suivant les localités, et dans le même lieu des muids à la grande et à la petite mesure. La valeur du muid de Paris en mesures nouvelles est 1 hectolitre 73.

Le *setier,* qui est, comme on vient de le voir, le douzième du muid, se divise, selon les localités, en mines, bichets, boisseaux, quartiers, etc. Il y avait à Troyes des setiers ordinaires et des petits setiers, comme on le voit par des comptes de la cathédrale, dont le texte manuscrit se conserve à la Bibliothèque impériale [2]. La valeur du setier de froment, de seigle, d'orge et d'avoine fut fixée par la coutume de Troyes, réformée et publiée le 29 octobre 1509, titre XI, art. 182, 183, 184, 185 [3].

[1] Voy. les divers *Cartulaires* des comtes de Champagne, ceux de Saint-Étienne de Troyes, de Saint-Pierre de Lagny, de Preuilly, de Pontigny, de Meaux, de Jouy, de Vauluisant, de Saint-Barthélemy-du-Buisson, de Clairvaux, d'Igny, de Moiremont, le *Registre de Renier Accorre,* le *Cartul. des Templiers de Provins,* l'*Histoire de l'église de Meaux,* par Toussaint Duplessis, une *Notice sur la Léproserie de Troyes,* par M. Harmand, les *Comptes de Champagne,* de 1285, 1320, 1340, etc.

[2] Bibl. imp. latin, 9095 et suiv.

[3] *Coutumier général* de Richebourg, t. III, p. 253.

La *mine* et le *minot*. La mine est la moitié du setier : *duos sextarios bladi, videlicet 3 minas frumenti et 1 minam ordei* (1213)[1]. La mine elle-même se divise en deux minots, dont chacun est par conséquent le quart du setier. On distingue la mine pleine (*plena mina*) de la mine rase.

Le *bichet*. C'est, sous un autre nom et pour des lieux différents, la même mesure que le minot. D'après les comptes de Troyes cités plus haut, deux petits setiers de Sainte-Colombe valent dix bichets à la mesure de Troyes.

Le *boisseau*. C'est le tiers ou le quart du minot.

La *jointée*, *juncta*, *jonteia*, division du boisseau, ce que les mains, en se joignant, peuvent contenir de grain ou de sel.

Le *méton*, *meto*, *metonnus*, *moto*, *moteo*, *moito*, *moiteo*, *moiton*. Je trouve cette mesure mentionnée fréquemment dans le Cartulaire de Clairvaux; elle figure aussi dans les Cartulaires des comtes de Champagne, dans celui de Saint-Étienne de Troyes, et dans les chartes de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, aux archives de l'Aube. Une charte de l'abbaye de Clairvaux, en date du mois de décembre 1263, contient la phrase que voici : XII *moteones vel circiter per medium frumenti et avene ad mensuram Firmitatis*[2].

La *quarte*, le *quartier*, le *quarteau* et le *quarteron*. Deux quartes de Briare font un setier de Paris. A Troyes, le setier égale quinze quartiers ou cinq quarterons.

Le *litre* et *le litron*.

La *pinte*.

Le *picotin* ou huitième de boisseau.

La *gerbe*, usitée à Nogent en Bassigny, comme mesure de capacité pour les grains.

[1] Bibl. imp. fonds des Cartul. 132, *Cartul. de Vauluisant*, fol. 62 v°.

[2] Bibl. imp. fonds des Cartul. 30, *Cartulaire de Clairvaux*, fol. 244 r°.

La *corde*, pour le bois;

Le *char*, le *chariot* et la *charrette* pour le foin, le bois, etc.

— Pour certaines denrées solides dont la quantité s'apprécie d'une manière particulière plus ou moins distincte de la capacité proprement dite :

Le *trousseau*, pour les draps.

La *somme*, grande ou petite.

Le *fardel*, ou *fardeau*.

La *balle*.

Le *millier*, le *cent*, la *douzaine*, pour divers objets, entre autres, pour les fagots, pour les peaux et les fourrures, pour les harengs, etc.

— Pour les boissons et autres liquides :

Le *tonneau* (*dolium*), contenant quatre muids. On possède un rapport fait, en 1330, à la Cour des comptes, par les jaugeurs de Paris, sur la moison ou capacité des tonneaux usités en France. Le tonneau de Champagne n'est pas spécialement désigné dans cette pièce; il entre sans doute dans la classe de ceux qui « doivent tenir chascun six muis à la mesure de « Paris [1]. »

Le *muid*.

La *queue*. A Troyes, d'après des statuts municipaux cités par M. Boutiot dans ses *Recherches sur les Grands jours de Troyes*, à propos d'un arrêt du 30 octobre 1535 [2], « la queue pour « mettre vin étoit de quarante cinq septiers; la demi queue, « appelée muid, étoit de vingt deux septiers et demi; la queue « pour mettre huile contenoit quarante et un septiers, muids « et demi muids à l'équipollent. »

Le *baril*, contenant dix-huit quartes : « Unum barillum vini,

[1] *Revue des Sociétés savantes*, 1860, p. 340, article de M. Boutaric. — [2] Page 25.

« Gallice ung barrau, XVIII quartas continens ad mensuram « Pruvini. » 1323[1].

Le *fût*.

La *pinte*.

Le *setier*, moitié d'une pinte.

La *chopine*, mesure semblable au setier.

L'*olle*, division du setier (acte de 1215, *Cartulaire d'Igny*).

Le *poisson*.

J'ai dit qu'il y avait en Champagne et en Brie un grand nombre de mesures différentes, et que la distance la plus minime entre les centres d'habitation suffisait pour amener des changements dans leurs mesures. La même mesure se distinguait souvent en grande et petite; quelquefois une autre distinction se fondait sur ce que l'étalon était plus ou moins complétement rempli. Le Cartulaire de Renier Accorre nous signale à Provins une grande et une petite mesure pour les grains; il se présente plusieurs exemples du même fait à Troyes et ailleurs. Quant aux mesures *à rase*, en voici quelques mentions :

« Bichets d'avoine *ad rasum*. » 1200. (*Cartul. de Pontigny*, Bibl. imp. fonds des Cartulaires, 153, fol. 44 r°.)

« Plenam minam avene. » 1224. (*Cartulaire de Vauluisant*, fol. 64 r°.)

« Plenam minam bladi. » 1268. (*Cartul. de Preuilly*, p. 104.)

« Plena mina frumenti. » 1227. (Bibl. de Provins, Ythier, *Hist. eccles.* suppl. à *Notre-Dame du Val.*)

Je donne ici la liste alphabétique des localités champenoises et briardes où les anciens textes et les documents antérieurs à 1789 m'ont permis de constater l'existence de mesures particulières. Par mesures particulières, j'entends celles qui se dis-

[1] Archives de l'emp. S. 1011, *Cartulaire de Saint-Barthélemy-du-Buisson*, p. 60.

tinguent par le nom du pays où on les emploie; mais il est évident qu'en dépit de ces noms leurs valeurs doivent être souvent les mêmes. Je marque du reste la valeur des mesures, quand elle m'est connue.

Arcis. D'après Delamare, la mesure pour les grains était en cette ville la même qu'à Troyes, sauf qu'on y donnait toujours le boisseau comble [1].

Bar (?). Un muid et douze boisseaux, mesure de Bar, égalent deux muids, mesure de Paris [2].

Bar-sur-Aube. Les métons à la mesure de Bar-sur-Aube sont plusieurs fois mentionnés dans le Cartulaire de Clairvaux. Il y avait aussi un setier à part.

Barbonne. « LIV sextarios vini ad mensuram Barbone. » 1229, novembre.

Beaufort (mesure de).

Beaumont (mesure de).

Bouilly (mesure de).

Braine. « XXX sextarios ad mensuram de Brana. » 1153.

Bray-sur-Seine. On lit dans l'ouvrage de Delamare : « Huit « boisseaux font le setier du pays; les neuf font le setier de « Paris, et il y a sur un muid une mine de bonne mesure. Il « y a un autre boisseau pour l'avoine, dont les dix-huit font « le setier de Paris. Trois de ces boisseaux de Bray font deux « bichets de Montereau pour le blé, et deux bichets un quart « pour l'avoine [3]. »

Briare (quarte à la mesure de).

Brienne-sur-Aube (setier à la mesure de).

Busancy (setier à la mesure de).

[1] *Traité de la police*, t. II, p. 96.

[2] Voy. le *Compte des receptes et dépenses de la province de Champagne*, 1340-1341, à la Bibliothèque impériale, carton 1698

[3] *Traité de la police*, t. II, p. 96.

Cerfroy (muid à la mesure de).

« *Châlons-sur-Marne* (grains à la mesure de). A Châlons-sur-« Marne, dit Delamare, on mesure au boisseau; les douze bois-« seaux font le setier du pays, et il en faut treize et demi pour « faire le setier de Paris. » Une charte du doyen et du chapitre de Châlons (1226) indique « unam minam avene ad men-« suram Cathalaunensem. » La mesure de Châlons pour le vin est mentionnée dans une déclaration du temporel de l'évêché rendue en 1283[1]. Le chapitre de Châlons avait un mesureur spécial pour les bois à brûler[2].

Champigneule (setier à la mesure de).

Château-Thierry (blé à la mesure de).

Châtillon. « Duos sextarios yvernagii ad mensuram de Chas-« tillon. » Août 1203.

Château-Villain (métons de blé à la mesure de).

Chaumont. Dans un tableau des mesures de capacité de France ramenées à la mesure de Paris, que la Cour des comptes fit dresser vers 1330, on voit que le muid de blé de Chaumont se divisait en douze setiers, trente-six minots et cent quatre-vingt-deux boisseaux, et qu'il fallait un muid trois minots pour égaler le muid de Paris; que, quant à l'avoine, les divisions du muid étaient un peu différentes, et qu'un muid deux setiers un minot de Chaumont valaient un muid de Paris[3]. Des bichets de blé paraissent dans la charte de commune de Chaumont, en 1198.

Chauny. Le setier de Chauny, d'après Delamare, vaut 63 livres[4].

Coulommiers (muid d'avoine à la mesure de). Le setier de

[1] E. de Barthélemy, *Notice sur les cartulaires de Châlons*, p. 52.

[2] *Id.* p. 85.

[3] *Revue des Sociétés sav.* 1860, p. 325.

[4] *Traité de la police*, II, 96.

Coulommiers égalait huit boisseaux pesant deux cents livres. Il fallait dix boisseaux pour le setier de Paris[1].

Crécy (mesure de)[2].

Crépy (muid à la mesure de)[3].

Épernay (mesure d').

La Fère. Le setier de la Fère pèse 76 livres, suivant Delamare.

La Ferté-sur-Aube (muids, bichets, métons de grains, muids de vin à la mesure de).

Fîmes (setiers de grain à la mesure — setiers d'avoine à la *petite mesure* de).

Forfery (muid de blé à la mesure de).

Gâtinais (muids et setiers de grains à la mesure du)[4]. Le Gâtinais ne faisait que confiner aux domaines des comtes de Champagne.

Gouaix. La mesure de Gouaix, près Provins, est très-souvent mentionnée dans le Cartulaire manuscrit de Renier Accorre[5].

Grandpré (setier d'avoine à la mesure de).

Hans (muid et quarteau de blé à la mesure de).

Jouarre (avoine à la mesure de).

Jutigny (bichets à la mesure de).

Lagny. Le setier est de quatre minots; cinq minots font le setier de Paris pour le blé et le double pour l'avoine[6].

Ligny (bichets à la mesure de).

Mareuil (mesure de).

Meaux (muids de grains à la mesure de). D'après Dela-

[1] *Traité de la police*, II, 96.

[2] T. Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, II, 113.

[3] *Id.* p. 124.

[4] Compte de 1202, dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 142 et 150. — Voyez aussi T. Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 151.

[5] Bibl. imp. fonds latin 1693.

[6] *Traité de la police*, t. II, p. 96

mare, la division du setier et son rapport avec celui de Paris sont les mêmes qu'à Lagny [1].

Méry. Mêmes mesures qu'à Troyes.

Moiremont (muids de blé et d'avoine à la mesure de).

Montereau (mesure de). « Le bichet de froment pèse qua-« rante livres, celui de méteil trente-huit livres, de seigle « trente-six, d'orge trente-deux, de champart trente-deux. Le « setier du pays est de huit bichets ou seize boisseaux de Paris, « le muid de douze setiers. Ils y ajoutent quatre bichets pour « faire le compte juste de cent bichets; ainsi le muid de Mon-« tereau monte à seize setiers huit boisseaux de Paris [2]. »

Montierender (setiers d'avoine à la mesure de).

Montigny (muids de blé à la mesure de).

Moret. Le bichet de Moret était un peu plus fort qu'à Montereau. On trouve indiqués des setiers de vin à la mesure de Moret, de l'avoine *ad modium Moreti* [3].

Nangis. D'après Delamare, le boisseau de Nangis égale douze pintes de Paris; il pèse quarante livres; les six font le setier de Paris [4].

Nanteuil. « Modium bladi yvernagii ad mensuram Nan-« tholii. » 1229 [5].

Nemours (mine de froment à la mesure de).

Nogent en Bassigny. Suivant M. A. Lefèvre, à Nogent, la gerbe vaut un demi-setier [6].

Nogent-sur-Seine (grains à la mesure de). Six boisseaux de Nogent égalent le setier de Paris, au dire de Delamare [7].

[1] *Traité de la police*, t. II, p. 96.

[2] *Id.*

[3] Compte général des revenus du roi en 1202. (Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 142 et 150) — Moret appartenait au Gâtinais, province voisine de la Brie.

[4] *Traité de la police*, t. II, p. 96. — T. Duplessis, *Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 113.

[5] T. Duplessis, t. II, p. 124.

[6] *Finances de Champagne*, p. 72.

[7] Tome II, p. 96-97.

Orbais (mesure d').

Provins[1]. Les principales mesures de Provins que je trouve dans les anciens actes sont : le muid, le setier, le boisseau, pour les grains; le muid, pour les liquides. Ces mesures, le setier au moins, se divisaient en grandes et petites[2]. Le grand setier était le double du petit. Il y eut des variations dans la valeur des mesures provinoises, car dans un acte que renferme le Cartulaire de Renier Accorre, en date d'avril 1276, il est question de setiers de blé *à la viez mesure de Provins*[3]. On trouve en outre, dans des actes d'août 1252 et de septembre 1257, la mention de muids de froment « à la petite mesure qui sou-« loit courir à Provins devant cestui qui ores court[4]. » Des setiers de froment à la petite mesure jadis usitée à Provins ou à l'ancienne mesure de Provins figurent également dans des actes de mai 1261 et de janvier 1268[5]. Quant aux autres détails, je me borne à reproduire les renseignements que nous a laissés Delamare : « Provins a deux sortes de boisseaux, l'un qui sert « dans le marché, que l'on nomme le boisseau du minage: il « pèse vingt-quatre livres, les dix boisseaux font le setier, et les « cent vingt le muid de Paris; l'autre boisseau ne sert que dans « les maisons des bourgeois; ils le nomment le boisseau du « grenier, il tient trois demi-setiers moins que celui du mi-« nage, qui est environ un seizième; peut-être que cet usage « mériterait quelque réforme, car c'est dans une même ville « *mesura* et *mensura*, ce qui peut causer tous les abus que les « livres saints et les lois civiles défendent. Il y a aussi dans leur

[1] Voyez des actes de 1200, 1205, 1214, 1219, 1233, 1268, 1275, 1348, 1399, 1449, dans les *Cartulaires de Champagne, des Templiers*, de R. Accorre; des actes de 1245 et de 1267 concernant l'abbaye du Mont-Notre-Dame-lez-Provins, etc.

[2] Actes de 1252, 1261, 1265, etc.

[3] Fol. 133 r°, col. 1.

[4] Bibl. de Provins, *Cartul. des Cordelières*, fol. 134 r°.

[5] *Id.* fol. 36 v° et 26 v°.

« manière de compter trois sortes de muids par rapport à ces « différentes mesures : le muid bourgeois, qui est la mesure sur « laquelle se règlent les moisons et toutes les évaluations de « grains pour le cens et autres redevances (il est de quatre-« vingt-seize boisseaux), — le muid marchand, qui est de cent « boisseaux, — et le muid de Paris, qui contient cent vingt « boisseaux. Il y avait aussi un arpent à la mesure de Pro-« vins, des poids et une aune particuliers à cette ville [1]. »

Ramerupt (mesure de).

Reims (grains, setiers d'avoine à la mesure de) [2].

Rigny-le-Ferron. On lit dans un compte du cellerier de Notre-Dame de Troyes, pour l'an 1367-1368 : « A Johanne Loysel, « de Rigneio, pro decima dicti loci, II mod. cum mina; men-« sura dicti loci valet ad mensuram Trecensem XVI sextarios, « III bichetos [3]. »

Saint-Florentin (muids de froment à la mesure de).

Sainte-Gemme (setiers à la mesure de). Acte de 1151 dans le Cartulaire d'Igny.

Sainte-Menehould (mesure de). Dans une charte du Cartulaire de Moiremont, en date de mars 1256, il est question de setiers de froment « ad veterem mensuram de Sancta-Manehilde. »

Samois. *Vinum ad modium Samesii* [4].

Sarnay. « Sextarii ad mensuram de Sarnaco. » Acte de juillet 1304, dans le Cartulaire de Moiremont.

Savigny (setiers à la mesure de). 1271.

Séans-en-Othe (mine à la mesure de).

Sézanne (muids de froment et de vin à la mesure de).

Sommetourbe (mesure de).

[1] *Traité de la police*, t. II, p. 96.

[2] Compte général des revenus du roi, en 1202, dans Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, page 142, col. 1. — [3] Bibl. imp. 9096 latin, fol. 26 r°.

[4] *Usage général des fiefs*, t. II, p. 142.

Tours-sur-Marne (mesure de).

Trainel (setiers, minots de grains à la mesure de).

Troyes. On trouve à Troyes, comme à Provins, des mesures particulières à la localité, dont quelques-unes se subdivisent en grandes et petites, et qui ont éprouvé avec le temps des modifications plus ou moins considérables. On les voit aussi employées, suivant les cas, *à racle* ou *à comble,* ce qui rendait très-variables leur poids et leur contenance. Le muid à la grande mesure, la mine à la petite mesure, le setier à la vieille mesure, les petits setiers, figurent dans divers actes du XIII[e] siècle [1]. Le muid [2] se partage d'ordinaire en douze setiers, la mine est la moitié du setier, le bichet est le quart de la mine, et le boisseau est la moitié du bichet, ce qui donne :

Muid = 12 setiers;
24 mines;
96 bichets;
192 boisseaux [3].

Mais ces chiffres ne sont vrais que pour une seule espèce de mesures : ainsi le petit setier, au lieu de valoir huit bichets, comme le grand, n'en vaut que cinq.

D'après une ordonnance du bailli, du 17 janvier 1754, les dimensions du boisseau devaient être telles qu'il contînt 1,175 pouces cubes, ou environ vingt pintes et demie. Dans la coutume du bailliage de Troyes, réformée en 1509, le setier

[1] Voy. entre autres des chartes de 1258 et de 1260, dans la *Notice* de M. Harmand *sur la léproserie de Troyes*, et dans Camusat, *Promptuar.* fol. 21, 28.

[2] Redevance annuelle d'un muid de blé, *mesure de Troyes*, stipulée dans une charte du comte Thibault le Grand, de 1125. (D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. 309.) — « Quarante muids de vin à la mesure de « Troyes. » 1314. (Archives de l'empire, *Trésor des chartes*, JJ 52, n° 40.)

[3] Voyez Harmand, *Notice sur la léproserie de Troyes*, p. 82 et suiv. et d'Arbois de Jubainville, *Pouillé du diocèse de Troyes*, introduction, p. 60, 62.

du meilleur froment, mesure de Troyes, est estimé 20 s. t. — de seigle, 10 s. — d'orge, 7 s. — d'avoine, 5 s. 6 d. [1]

On trouve dans un compte de la Chambre de l'église Notre-Dame de Troyes, pour l'an 1332-33, des données précieuses sur les rapports de la grande et de la petite mesure au XIV^e^ siècle : « IIII modii IX sextarii ad parvam mensuram valent III mo- « dios II sextarios. — I parvum sextarium valet V bichetos. — « Predicti XV et XII sextarii ad parvam mensuram valent ad « magnam mensuram XVIII sextarios, etc. [2] »

Vandœuvre (mesure de).

Vassy (muids et setiers de grains à la mesure de).

Vertus (muids et setiers à la mesure de).

Viasnes (muid d'avoine à la mesure de). 1229.

Vignory (métons de froment et d'avoine à la mesure de).

Villemaur (mesure de). Une charte d'Érard de Villehardouin, de mai 1249, mentionne des setiers et des bichets « ad « mensuram Ville-Mauri. » La matrice ou étalon de la mesure de Villemaur, dit M. Harmand, était déposée au trésor de la seigneurie; c'était un vase de structure ancienne, dont les seize combles formaient le boisseau et revenaient à environ vingt-deux pintes, mesure de Troyes [3].

La-Villeneuve-au-Comte (mesure de).

Vitry (mesure de).

Mesures de poids.

Parmi les marchandises qui s'appréciaient au poids dans le moyen âge, il y en avait un certain nombre qui portaient le

[1] *Coutumier général* de Richebourg, t. III, p. 253.

[2] Bibl. imp. latin 9096, fol. 6 r° et v°. — Voy. aussi les comptes de 1308-1311 à la Bibliothèque impériale, latin 9095, fol. 2 v° et 16 v°.

[3] *Notice sur la léproserie de Troyes*, p. 82.

nom d'*avoirs-de-poids*. Ce genre de denrées figure à part dans les tarifs de tonlieux dressés pour les foires de Champagne, et l'on y trouve compris le fil, la laine, la soie, les étoffes précieuses et toutes les épices qui venaient de l'Orient par l'Italie. Il existait aux foires des bureaux de pesage publics, tenus par des officiers que déléguaient l'autorité ou les propriétaires. Le pesage des denrées, établi en principe dans l'intérêt du trafic, procurait à ceux qui en avaient le monopole des revenus trop importants pour qu'on n'en réglât pas avec soin les conditions. Un compte des recettes et dépenses du comté de Champagne, en 1320, contient l'article suivant : « A Jaquinet Houdoyer, « peseur dou pois ès foires de Champagne, pour son salaire « de peser au pois, esdites foires, les denrées qui au pois se « poisent, x liv.[1] »

Les anciens textes nous montrent le pesage des denrées se fractionnant aux foires de Champagne selon la nature des objets à peser, et suivant le pays des marchands qui se servaient du poids public. Au début du XIII^e^ siècle, Lagny possédait un *poids commun*,—un *poids aux Lombards*,—un *poids aux Provençaux*[2]. Dans une charte de priviléges accordée aux marchands romains, lombards, toscans et provençaux venant habiter sa maison du Val aux foires de Saint-Ayoul, le comte Thibault le Chansonnier déclare que les marchandises de ces négociants susceptibles d'être pesées ne pourront et devront l'être que dans la susdite maison[3]. Quant aux bureaux de pesage assignés

[1] Biblioth. impér. *Collection de Champagne*, vol. LIV, fol. 77.

[2] Fermes de Lagny, Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, n° 174, fol. 246 v°.

[3] « Quod pondus omnium mercimonia- « rum eorumdem mercatorum in eadem « domo vel extra existentium que ponde- « rari debent non possint vel debeant pon- « derari, nisi in domo predicta, salvo ta- « men jure nostro thelonei, ponderatio- « nis et intrate ad usus et consuetudines « nundinarum Sancti Aygulphi. » Sept. 1245. (A. I. J 203, n° 55, et Biblioth. imp. Collect. Harlay, n° 101, t. III, pièce 154.)

à divers genres de denrées, ils nous sont connus par plusieurs documents. Le poids des avoirs-de-poids, le loyer d'une loge pour les peser à Provins, forment des articles à part dans le compte de 1340-1341[1]; on y voit aussi figurer le poids à la laine, qui est déjà mentionné dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*[2]. Le poids à la laine, tenu à ferme, à Troyes, est indiqué dans un compte de 1317[3]. D'après une charte du comte Thibault le Jeune, du mois d'avril 1270, il devait y avoir à Provins, pour peser la laine, neuf maisons choisies chaque année par le maire et les prud'hommes, six au val et trois au châtel; on ne pouvait peser que dans ces neuf maisons, si ce n'est du consentement du comte et des templiers, qui y percevaient conjointement les droits[4].

La propriété du poids et du droit de pesage dans les villes de foires résidait en diverses mains. Elle était, au XIII^e^ siècle, possédée exclusivement à Lagny par l'abbaye de Saint-Pierre, et ce n'est que plus tard que des difficultés furent élevées à cet égard contre les religieux[5]. A Troyes et à Bar, le poids appartenait à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, et les droits du couvent furent confirmés par une charte du comte Henri, de 1174; on ne pouvait peser ailleurs que dans les établissements des religieux sans encourir une double amende, due au comte et à l'abbé[6]. Deux actes du mois d'août 1226 constatent que Guillaume de Bar, chanoine de Saint-Étienne de Troyes, a donné à un autre chanoine, Milon de Bar, son frère, tout ce qu'il avait ou pouvait avoir sur le poids des foires de

[1] Bibl. imp. carton 1698.

[2] Arch. de l'emp. K 1154.

B. I. *Mélanges Clairambault*, vol. X.

[3] Biblioth. de Provins, Ythier. *Histoire civile*, t. III, p. 339 et 287.

[5] Sentence du bailli de Lagny, du 24 janvier 1406. (Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, n° 174, fol. 102 r°.)

[6] Quantin, *Cartulaire de l'Yonne*, t. II, p. 257.

Troyes et de Bar[1]. Pour Provins, les indications abondent. Dans une charte de Henri le Large (1161) en faveur de l'abbaye de Saint-Jacques, le comte expose que quelques-uns de ses baillis se sont emparés avec violence, au temps des foires de mai, du poids, dans le pourpris de Saint-Jacques[2]. Un autre comte, Thibault le Chansonnier, assigne à Anselme le Sauvage, de Crémone, divers tonlieux et revenus sur le poids de Provins (1222, février; 1223 nouv. st.)[3]. De plus, on possède un chirographe, d'après lequel il fut convenu que les marchands de Rouen, s'ils vendaient à Provins des avoirs-de-poids, devraient au prieur de Saint-Ayoul le poids et le tonlieu, sauf pour les draps de laine (1258, octobre)[4]. Enfin, durant près d'un demi-siècle, le poids de Provins fut dans les mains d'une même famille, qui en disposa de plusieurs manières. En l'an 1200, Alix, comtesse de Braine, fait don à l'Hôtel-Dieu de Provins, pour les âmes de son mari, de ses enfants et de ses petits-enfants, et pour la sienne, de 40 sous de provinois de rente sur le poids de Provins[5]. Le nécrologe de la maison, sous la date d'octobre, contient la mention suivante : *Obiit nobilis domina, quondam comitissa Brene, que dedit nobis* XL *sol. redditus in pondere Pruvinensi*[6]. Cette donation, dont nous possédons le texte, fut approuvée par Robert, fils d'Alix et seigneur de Dreux (1200)[7]. En outre, à une date qu'on peut fixer entre 1211 et 1226, Robert, comte de Dreux, prescrivit à Jean, son fils, comte de Roucy, de payer à l'Hôtel-

[1] Biblioth. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 126 r° et 142 r°.

[2] *Gallia christiana*, t. XI, instrument. col. 47.

[3] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* lat. 5992, fol. 316 v°. — Voyez aussi un acte de décembre 1219, dans le vol. LVII des 500 de Colbert, fol. 160 r°.

[4] Original appartenant à M. le docteur M. Michelin.

[5] Archives de l'Hôtel-Dieu de Provins, *Grand Cartul.* fol. 24 r°, col. 2. — *Petit Cartul.* fol. 5 r°.

[6] Archives de l'Hôtel-Dieu de Provins, *Nécrol.* fol. 80 v°.

[7] *Grand Cartulaire de l'Hôtel-Dieu*, fol. 24 r°, col. 2. — *Petit Cartul.* fol. 5 r°.

Dieu la rente de 40 sous[1]. En juillet 1238, Isabelle de Braine, jadis comtesse de Roucy, céda au comte de Champagne, du consentement de ses frères, le poids qu'elle avait à Provins par droit héréditaire, *pondus quod habebam apud Pruvinum, de hereditate mea*[2]. Outre la charte d'Isabelle, nous avons les chartes particulières dans lesquelles les frères de cette dame, Pierre de Braine, Jean, comte de Mâcon, et Henri, archevêque de Sens, approuvent les dispositions prises ou à prendre par leur sœur sur son poids de Provins[3]. Un censier de l'Hôtel-Dieu nous montre le comte de Champagne payant à l'Hôtel-Dieu la rente de 40 sous due sur le poids de Provins[4].

Le poids de Troyes appartenait primitivement aux comtes de Champagne. Le comte Hugues, au commencement du XII^e^ siècle, passe pour en avoir abandonné le produit aux religieux de Saint-Pierre-le-Vif, qui entretinrent un peseur dans la ville. La municipalité le racheta en 1491[5]. Ce poids avait une renommée étendue, et on le trouve souvent cité comme type dans les anciens documents. Une charte de 1185, par laquelle Philippe-Auguste fixe les droits dus à l'évêque de Laon par les gens des domaines royaux, contient assignation d'une somme de 700 liv. parisis, ou de 350 marcs de pur argent *ad pondus Trecense*, si la valeur de la monnaie parisis venait

[1] *Petit Cartul. de l'Hôtel-Dieu de Provins*, fol. 5 v°.

[2] Biblioth. imp. 500 de Colbert, n° 57, fol. 213.

[3] *Id.* fol. 51 et 52, et n° 58, fol. 240 r°.

[4] Arch. de l'Hôtel-Dieu. — Voyez aussi une charte de 1241, dans le vol. LVII des 500 de Colbert, fol. 214.—Dans le compte des recettes et dépenses du comté de Champagne, en 1285, publié par M. d'Arbois de Jubainville (*Hist. des comtes de Champagne*, t. II, append. p. LXXVII), on trouve cet article : « Pour les cordes por le poid de « la foire (de mai), et ledit pois raparillier, « VI S. »

[5] Courtalon-Delaistre, *Topographie historique de Troyes*, t. II, p. 430. — *Collect. de Champagne*, à la Bibl. imp. vol. CXXXII, à la fin.—D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléogr. dans le départem. de l'Aube*, p. 100 et 108. — Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 53, 54.

à baisser[1]. Le poids de Troyes est, en outre, indiqué dans un acte de 1202, relatif au Moutier-Saint-Jean en Bourgogne[2]; — dans les conventions préliminaires d'un mariage qui devait avoir lieu entre Thibault le Chansonnier et Marguerite, sœur du roi d'Écosse (août 1219)[3]; — dans plusieurs sauf-conduits accordés par les comtes de Champagne à des marchands étrangers, sous la condition d'une redevance annuelle en argent brut ou travaillé, payable aux foires[4]. — Enfin, ainsi que je l'ai dit plus haut, le marc de Troyes était dans le royaume de France un des quatre sur lesquels se réglait le poids des monnaies[5].

Nous possédons quelques notions sur la division des poids usités aux foires de Champagne, et sur les rapports que présentent avec d'autres marcs et livres le marc et la livre champenois. Le Florentin Pegolotti, qui voyageait et écrivait au XIV^e^ siècle, nous apprend qu'aux foires de Champagne il y avait deux livres, l'une forte, l'autre faible; — qu'en prenant *la charge* (poivre, gingembre, coton, etc.) pour unité supérieure 350 livres fortes égalaient une charge, et répondaient à 73 *rouleaux* 1/2 de Saint-Jean-d'Acre; — que la livre forte, qui servait à peser les petites épices, la soie, le cendal, se composait de 16 onces 1/3; — que le marc des foires égalait à Saint-Jean d'Acre 1 marc 14 sterlings 1/2, et que, 33 livres fortes faisant

[1] Melleville, *Commune du Laonnais*, 1853, in-8°, p. 54.

[2] *Reomaus, seu historia Sancti Johannis Reomaensis.*

[3] Bibl. imp. *Cartul. Campan.* latin 5993, fol. 115 v°.

[4] *Cartular. Campan.* 5992, fol. 290 r°, 291 v°, 312 r°, 355 r° et 330 v°. — Voy. aussi une charte de Henri, comte de Bar-le-Duc, de décembre 1222 (*Id.* fol. 156 v°); — la pièce intitulée : *Le cours des foires de la ville de Troyes* (imp. en gothique, Bibliothèque impér. fonds franç. 5378); — un tarif d'impôt levé à Troyes au XIII^e^ siècle (Archives de l'empire, J 1633, n° 19 *bis*), etc.

[5] Passage du registre *Noster* de la Chambre des comptes, publ. par M. de Wailly, dans ses *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, p. 13.

le marc, il fallait 43 livres faibles pour atteindre au même poids[1]. Il semble, du reste, que les divisions de la livre variaient suivant la nature des marchandises; en effet, dans un tarif des droits dus aux foires de Lagny, je lis ce qui suit : « Et de « tous ces avoirs la livre se conte, et si ce conte la grant soye la « liv. par XIII onces, et la soie foncée et la bourre de soie par « XV onces[2]. »

Outre le marc, la livre et l'once, on rencontre dans les textes la *balance*, la *pierre* et le *peson*. Une demi-balance de fil est indiquée dans le tarif des tonlieux de Lagny[3]. Quant à la pierre, elle figure aussi dans les tarifs de tonlieux, et l'on voit par l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie* que, sur chaque pierre de poids, la laine rapportait au comte un denier de tonlieu[4]. La perrée ou pierrée, *perrata, perreta, porreta, perteria*, était le poids équivalent à celui de la pierre. On lit dans des règlements de la draperie de Châlons-sur-Marne donnés en 1243 et 1247 : « Li pesons, de VI en la pierre, est de XIV onces. — Li pesons « de VIII en la pierre, XXII onces et I trezel. — Li pesons de X « en la pierre, XXVI onces, le tiers d'une once moins. — Nos « avons pierres de XIII livres et I quarteron, de XV onces, et ces « pesons et les pierres les dréçons par les livres et par les « marcs des changeurs de foires[5]. » Je termine en rappelant que, dans les Mémoires de Claude Haton, sous l'année 1578, il est dit que la laine valait à cette époque 11 livres tourn. la pierre, ce qui fait 30 sous le peson, celui-ci étant égal à deux petites livres[6]. Ainsi, au XVI^e^ siècle, la pierre aurait valu 7 pe-

[1] Practica della mercatura, dans le *Recueil* de Pagnini, p. 239 et 240.

[2] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny*, n° 174, fol. 240 r°.

[3] *Idem*.

[4] « Habet dominus pondus ad lanam, « pro quo capitur de quolibet lapide pon- « deris I den. »

[5] *Bibl. de l'École des chartes*, t. XVIII, p. 56 et 58.

[6] *Mémoires de Claude Haton*, ms. de la Bibl. imp. fonds franç. 11575, fol. 820 r°.

sons 1/2 ou 15 petites livres, ce qui s'accorde avec une des indications des actes de 1243 et 1247.

Mesures de longueur.

J'indiquerai sous ce chef la toise, le pied, la dextre et l'aune.

La *toise, tensa, tesia, teisia.* Je l'ai trouvée mentionnée dans les Cartulaires de Vauluisant, de Pontigny, des Templiers de Provins, etc. Elle se subdivisait en 6 pieds. La toise de Troyes était plus forte que la toise de Paris. La toise dite *d'ordonnance* peut s'évaluer à $1^{m},949$.

Le *pied* (actes de 1222 et de 1239, dans les Cartulaires de Clairvaux et de Preuilly). D'après le dictionnaire de Trévoux, le pied de Provins vaut 10 pouces, comparé à celui de roi.

La *dextre* (actes de 1243, dans le Cartulaire de Pontigny).

L'*aune.* Le mesurage des étoffes à l'aune, pendant les foires de Champagne, donnait lieu à la levée d'un droit, qui à Bar-sur-Aube appartenait en partie au chapitre de Saint-Maclou [1]. L'aune de Provins, l'aune de Troyes et l'aune de Champagne figurent à part dans les documents. La pièce citée plus haut, sous le titre de *Moisons des draps,* qui donne les aunages des étoffes de laine fabriquées dans diverses villes de France, de Flandre et de Hainaut, se termine par cette phrase : *Et tout est à l'aune de Champagne.* De plus, on lit dans l'ouvrage de Pegolotti : « Aux foires de Champagne, les toiles de lin se vendent à « l'aune, et 15 aunes et demie de toile à la mesure des foires font « à Avignon une corde [2]. » Les auteurs de la Collection de Champagne estiment que l'aune de Troyes avait 3 pieds 8 pouces.

[1] Voy. des actes de 1236, 1237, aux arch. de l'Aube, 7G7, Saint-Maclou. — Voyez aussi l'*Histoire de Bar-sur-Aube,* de M. d'Arbois de Jubainville, page 39.

[2] *Practica della mercatura,* dans Pagnini, p. 240.

Quant à l'aune de Provins, voici ce que nous en savons[1] : elle a, dit-on, passé en Angleterre, après la reprise de la ville sur les Anglais en 1434, et elle s'y est conservée; elle a été longtemps en usage dans la province de Luxembourg, dont les habitants avaient avec Provins, au moyen âge, des relations suivies. En 1210, Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, assigna, sur sa halle d'Abbeville, 13 livres de rente annuelle à l'abbaye de Saint-Maurice en Valais, pour acheter vingt aunes d'écarlate à l'aune de Provins, destinées à l'habillement des religieux[2]. Enfin l'aune de Provins a fait loi en Bourgogne, comme on le voit par la coutume de cette province, qui nous donne en même temps une comparaison précieuse de sa valeur avec d'autres mesures : « La lieue de Bourgogne contient 50 portées de lon-« gueur; — la portée, 12 cordes; — la corde, 12 aulnes de Pro-« vins; — l'aulne, 2 1/2 pieds; — le pied, 12 pouces. — Les « 12 cordes, qui font la portée, contiennent 144 aulnes de Pro-« vins..... Nota que ladite aulne de Dijon est semblable « à celle de Provins, contenant 2 1/2 pieds. »

Nous possédons l'étalon de l'aune de Provins, telle qu'elle existait avant l'introduction des nouvelles mesures; il était autrefois placé à l'entrée du cloître de Notre-Dame-du-Val et confié à la garde des chanoines : on le conserve aujourd'hui à la bibliothèque publique de la ville. L'instrument consiste en une règle de fer, qui, dans sa longueur totale, représente l'aune de Paris, c'est-à-dire 3 pieds 7 pouces 11 lignes ou $1^{m},189$. L'aune de Provins, moindre de plus d'un pied que celle de Paris, est

[1] *Collect. de Champagne*, à la Bibl. imp. vol. CXXXII, fol. 218 et suiv.

[2] « Ad emendas xx ulnas scarlatæ ad « ulnam de Pruvino, ad facienda caputia « quæ predicti canonici, in signum mar-« tyrii beatorum martyrum Mauritii socio-« rumque ejus, jure ordinis et consuetu-« dinis, in ecclesia gestare dignoscuntur. » (Du Molinet, *Traité sur l'habit des chanoines réguliers*, p. 84. — Guichenon, *Bibliotheca Sebusiana*, p. 19.)

marquée sur la règle par un tenon en saillie, qui détermine une étendue de 2 pieds 6 pouces ou de $0^{m},813$. Il paraît, du reste, qu'il s'était introduit, à côté de l'aune ordinaire, une aune plus petite, dont les règlements durent interdire l'usage. « Que nul tixerant de draps, est-il dit dans les statuts donnés « aux drapiers de Provins au mois d'août 1372, que nul tixe- « rant de draps ne tixe ne face tixtre drap ne couverture, se « ce n'est ès l'aunnes anciennes, lesquelles ont juste mesure, « sur peine de 10 s. d'amende, et qu'il ne soit point usé de « l'aune gaye, et qui la trouvera que elle soit arse [1]. »

Mesures de superficie.

L'*arpent*. L'arpent de Champagne diffère de l'arpent usité dans les domaines royaux; aussi a-t-il son nom à part. Dans une charte du mois d'août 1249, il est question d'*arpenta mensuranda ad arpentum Campanie* [2]. Il se divise en cent perches carrées, comme l'arpent du roi; mais, la perche du roi étant de 22 pieds et celle de Champagne n'étant que de 20 pieds, il y a sur le total une différence de 200 pieds ou de 9 perches 2 pieds, que l'arpent de Champagne a de moins que celui du roi.

Dans une charte de l'an 1229, le comte Thibault le Chansonnier déclare qu'il ne veut pas que la perche du roi ait cours dans sa terre, et, en conséquence, il transforme 240 arpents de bois à la perche du roi, qu'il avait donnés à son cher Berruyer de Bordon, en 280 arpents à sa perche [3]. Ainsi, pour apprécier les choses en mesures actuelles, la perche carrée de 22 pieds valant 51 centiares 07, et la perche carrée de Cham-

[1] *Histoire de Provins*, t. II, p. 449.

[2] Bibliothèque impér. 500 de Colbert, 58, fol. 315 v°.

[3] Bibliothèque impér. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 333 r°.

pagne 42 centiares 21, l'arpent du roi serait égal à 51 ares 07 et l'arpent de Champagne à 42 ares 21.

Il y avait, outre l'arpent de Champagne, des mesures particulières du même nom pour certaines localités. Ainsi je trouve un arpent de Troyes, dans une charte d'août 1255[1], — un arpent de Villeneuve-le-Comte, dans un acte de 1122[2], — un arpent de Coulommiers, dans des chartes de 1217 et de 1229[3], — un arpent de Provins, dans une charte de 1214[4].

Quant à la valeur de l'arpent de terre, de vigne ou de bois, il est difficile de l'apprécier, puisqu'elle a varié suivant les temps, suivant les convenances, suivant la qualité particulière du terrain; il faudrait faire entrer aussi en ligne de compte les charges dont les propriétés pouvaient être grevées et que souvent nous ne connaissons pas; enfin on sait que, dans les contrats, les prix réels ont été fréquemment dissimulés. Je citerai seulement quelques spécimens. Par un acte passé au mois de juin 1260, devant le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube et le maire de la Ferté-sur-Aube, 10 journaux de terre sont vendus à l'abbaye de Clairvaux moyennant XIV liv. V s. de provinois forts[5]. — En novembre 1247, un quartier de vigne près de Provins est vendu moyennant IV livres provinoises, et un arpent de vigne au prix de XII livres de la même monnaie[6]. Un acte de 1215, cité par Toussaint Duplessis, mentionne 24 perches de marais, au prix de 10 soudées de terre[7]. Ailleurs l'arpent est donné pour 50 sous provinois[8], ailleurs pour 4 livres[9].

[1] B. I. 500 de Colbert, 56, fol. 113 r°.

[2] A. I. KK 1064, fol. 312 v°. — Bibl. imp. 5992, fol. 299 v°.

[3] B. I. 500 de Colbert, fol. 165 r°, et 5992, fol. 333 r°.

[4] A. I. KK 1064, fol. 152.

[5] B. I. lat. 10947, *Cart. de Clairv.* fol. 6 r°.

[6] Biblioth. de Provins, Ythier, suppl. à Saint-Quiriace, p. 280.

[7] *Hist. de l'Église de Meaux*, t. II, p. 202.

[8] Bibl. imp. 5992, fol. 312 r°. — A. I. KK 1064, fol. 328 v°, acte de 1222.

[9] B. I. 9897, *Cartul. de l'archev. de Sens*, t. III, fol. 100 r°, acte de 1223.

Dans une charte de juillet 1247, il est question de bois à 45 sous de provinisiens forts l'arpent[1]. Enfin, dans une charte de 1260-1261, on voit figurer 60 arpents de bois valant chacun 20 sous[2]. La valeur moyenne de l'arpent de terre, en Champagne et en Brie, paraît flotter entre 2 et 4 livres de Provins.

Le *jugère*, étendue de terre égale à un demi-arpent. Il était en Champagne égal à 25 ares 28 centiares[3]. On trouve l'usage du jugère dans ce pays constaté par des actes des Cartulaires de Vauluisant, de Pontigny, de Saint-Étienne de Troyes, etc.

Le *journal*. Sa contenance se rapproche aussi de celle d'une moitié d'arpent. On le voit figurer dans des actes des archives de l'Aube, des Cartulaires de Champagne, de Montier-en-Der, de Clairvaux, de Saint-Barthélemy-du-Buisson, de Sermaise, d'Igny, de Pontigny, de Vauluisant, de Moiremont, de Grandpré, etc. Dans un acte de 1214, que renferme le Cartulaire de Saint-Barthélemy, 10 journaux sont échangés contre 5 arpents, *decem jornalia terre, pro quinque arpentis nemoris cum fundo*[4]. Le polyptyque de Montier-en-Der fait aussi mention de *jornales qui habent* L *perticas in longum et* L *in latum, que pertica habet* XV *pedes*[5]. D'après M. Harmand, le journal ou la journée, à Troyes et aux environs, égalait environ 3 quartiers de terre, c'est-à-dire 75 cordes ou 31 ares 66 centiares, et dans quelques localités de la Champagne il égalait 33 ares 77 centiares[6].

La *perche*. Du Cange signale comme existant au moyen âge des perches de 7, de 9, de 10, de 12, de 15, de 16, de 20, de 21, de 22, de 24, de 25, de 27 et de 30 pieds. J'ai dit que la perche de Champagne, à la différence de celle du roi, qui

[1] B. I. 500 de Colbert, 58, fol. 206 r°.

[2] *Idem*, fol. 230 r°.

[3] *Mém. de l'Acad. des inscript.* t. XII, p. 318.

[4] Archives de l'emp. S 1011, fol. 46 v°.

[5] Archives de la Marne.

[6] *Léproserie des Deux-eaux.*

était de 22 pieds, avait 20 pieds seulement. J'ai parlé aussi des efforts du comte pour faire disparaître de ses domaines l'usage de la perche du roi, qui s'y introduisait malgré lui. Aussi trouve-t-on, la plupart du temps, l'emploi de la perche champenoise, soit qu'elle se présente sans désignation spéciale, soit que le chiffre de 20 pieds soit formellement indiqué, comme dans des chartes de 1237, 1239[1], 1246[2], etc. Cependant la perche de 22 pieds paraît quelquefois, même dans les chartes du comte; ainsi elle se montre, concurremment avec la perche de 20 pieds, dans un acte du Cartulaire de Renier Accorre, de septembre 1267[3], et dans des chartes des comtes de Champagne, de 1222[4], 1223[5], 1229[6], 1247[7], vers 1270, etc.[8] L'arpent de terre doit contenir, comme on l'a vu, 100 perches.

La *verge* et la *corde*. Ce sont des mesures analogues à la perche. On trouve la verge mentionnée, entre autres, dans le Cartulaire de Moiremont.

L'*ansange*. Elle figure dans un testament de 1216, sous le nom d'*ancinglia*[9]. L'ansange est estimée 14 ares 4 centiares.

Le *carreau*. J'ai rencontré la mention de cette mesure de superficie dans les Cartulaires de Sermaise et de Preuilly.

Le *quartier*. C'est quelquefois le quart de l'arpent; quelquefois aussi c'est le quart du journal. La superficie du quartier peut donc varier de 7 à 10 ares. Le quartier figure dans des chartes champenoises qui font partie des Cartulaires de Renier

[1] Bibl. imp. *Cartul. ecclesiæ Meldensis*, 5528, fol. 76 v°. — *Id.* fol. 83 v°.

[2] B. I. 500 de Colbert, n° 60, fol. 112 r°.

[3] B. I. latin 8593, fol. 10 v°, col. 1.

[4] Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 312 r°. — A. I. KK 1064, fol. 328 r°.

[5] Bibl. imp. 5992, fol. 298 r°. — A. I. KK 1064, fol. 335 r°.

[6] Bibl. imp. 5992, fol. 333 1° et 249 r°. — A. I. KK 1064, fol. 368 r°.

[7] Biblioth. imp. 500 de Colbert, 60, fol. 29 v°.

[8] Chantereau-Lefèvre, *De l'origine des fiefs*, p. 270.—A. I. KK 1064, fol. 292 v°.

[9] *Cartul. de Vauluisant*, Bibl. imp. fonds latin 9901, fol. 18 v°.

Accorre, de Barbeau, d'Igny, de Pontigny, de Sermaise, des Templiers de Provins, de l'archevêché de Sens, etc.

La *fauchée, falcata, falchia, falcatura,* l'espace de terrain dont un faucheur peut couper l'herbe en un jour. L'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie,* les Cartulaires de Champagne, de Clairvaux, de Sermaise, de Moiremont et d'Igny, les chartes recueillies par T. Duplessis, nous offrent plusieurs exemples de l'emploi de la fauchée. — *Quatuor falcaturas prati,* porte un acte de 1234, publié par Toussaint Duplessis[1].

L'*haste.* Cette mesure, dont on se servait en Bourgogne et en Flandre, et qui paraît dans quelques actes champenois (voy. entre autres, une charte de 1225 dans le Cartulaire de Vauluisant), est la huitième partie environ du journal.

La *denrée, denariata.* Cette mesure est plusieurs fois mentionnée dans le Cartulaire de Sermaise[2] : « 20 danrées 6 carreaux de terre, — 13 danrées, — 4 danrées 1/2, — 20 danrées 6 carreaux de terre, — ..... danrées 60 perches, etc.

La *charruée.* La charruée, *carrugata, carrucata, carruata,* a été en usage dans la Champagne et la Brie, ainsi que le constatent des actes du Cartulaire des Templiers de Provins, des Cartulaires des comtes de Champagne et de celui de Moiremont. Elle équivalait à 120 arpents; en 1252, le comte Thibault autorisa le défrichement de 150 arpents de bois, destinés à former une charruée de terre de labour et un pré de 30 arpents.

L'*osche, ouche, ochia, oschia.* Ce mot est très-souvent prononcé dans les chartes de Champagne. Il désigne moins une mesure déterminée qu'un certain espace de terrain planté, un champ, des vignes, une terre labourée, entourés de haies ou de murs.

[1] *Histoire de l'Église de Meaux,* t. II, p. 134. —Voyez aussi une prisée de biens faite en mai 1349, dans les registres du *Trésor des chartes,* aux Archives de l'emp.

[2] Arch. de l'emp. *Aveux de Champagne,* P 193².

XI.

MOUVEMENT DE L'ARGENT ET INTERMÉDIAIRES ENTRE LES MARCHANDS ET LES CONSOMMATEURS.

Objet de ce chapitre. — Mouvement de l'argent aux foires de Champagne. — Lettre de change. — Son origine, sa forme primitive, son développement. — Prêt à intérêt. — Le prélèvement d'intérêt pour l'argent prêté est-il légitime, et l'État doit-il fixer le taux de cet intérêt? — Historique des opinions et de la pratique à cet égard. — Règles suivies aux foires de Champagne. — Changeurs et Lombards. — Ce qu'étaient les changeurs aux foires de Champagne. — En quoi consistaient leur industrie et leurs obligations. — Lieux où ils se tenaient. — Revenus que les comtes de Champagne tiraient du change. — Exercice du change à Lagny. — Change pratiqué par les Lombards. — Les Lombards en Champagne. — Caourcins. — Examen de la question de savoir si le mot *Caourcin* désigne des Italiens ou des gens de Cahors. — Relations des marchands et banquiers de Cahors avec les foires de Champagne. — Juifs. — Leurs destinées au moyen âge. — Richesses et influence que le commerce leur donne. — Rigueurs dont ils sont l'objet. — Juifs exécutés en Champagne. — Les seigneurs exploitent les juifs en les maltraitant. — Les comtes de Champagne ont avec eux des affaires d'argent. — Ils leur accordent une protection intéressée, et au besoin ils les persécutent. — Importance du rôle que les juifs prennent en Champagne. — Cresselin. — Traces du séjour des juifs dans les différentes villes de Champagne et de Brie. — Organisation des communautés juives. — Règles pour les prêts d'argent faits par les juifs. — État des juifs au XIV^e^ siècle.

Étudions maintenant l'argent en action; voyons comment il circule et se distribue aux foires de Champagne, par quels procédés les valeurs sont transportées d'un lieu dans un autre et à quelles conditions on les prête; faisons enfin connaissance avec les négociants occupés du commerce de l'argent, et servant, pour ainsi dire, d'intermédiaires entre les marchands et les marchandises.

On se figure aisément, lorsque l'on sait avec quelle abondance les trafiquants et les denrées affluaient aux foires de Champagne, que le mouvement de l'argent dut y être extrêmement actif pendant les temps de prospérité. D'une part,

des affaires considérables étaient faites aux grandes réunions périodiques de Troyes, de Bar, de Lagny et de Provins; d'un autre côté, ces marchés étaient le théâtre d'une multitude de transactions étrangères au commerce. On les choisissait, avec une prédilection dont les anciens actes nous offrent de très-nombreuses traces, pour servir de lieu et de terme au payement de dettes contractées souvent dans des lieux très-éloignés[1], et au payement même des arrérages des rentes. Il y avait, pendant la durée de chaque foire, une époque déterminée où les sommes dues devaient être versées entre les mains des créanciers, et c'est ce qui a fait naître les expressions, si fréquemment répétées dans les chartes, de *infra* et *ante pagamentum, dans droit payement, avant payement*, etc. Enfin la circulation, l'étalage, la vente des marchandises donnaient lieu à de nombreuses prestations pécuniaires, sur la nature et l'importance desquelles je reviendrai ultérieurement.

Lettre de change.

Dès que le commerce eut acquis une certaine activité, le besoin dut se faire sentir pour les négociants de se procurer, sans être obligés de l'emporter avec eux, de l'argent dans les localités où les conduisaient leurs affaires, et de ce besoin est née la *lettre de change.* Dans sa plus simple expression, la lettre de change est un mandat écrit, par lequel, du lieu où l'on se trouve, on donne à un tiers, fixé dans un autre lieu, ordre de payer au porteur une somme dont il a préalablement fourni la valeur. C'est là, selon toutes les probabilités, l'état primitif et la forme originaire de cet instrument si favorable

[1] On peut citer à cet égard des actes de 1159, 1160, 1161, 1170, 1174, 1179, 1190, etc.—Voyez particulièrement le catalogue des chartes des comtes de Flandre, qui a été publié par M. J. de Saint-Genois.

au développement des relations commerciales; le transport de la lettre de change et des droits qu'elle confère par voie d'endossement paraît n'être qu'une amélioration secondaire, et il remonte sans doute à une époque plus récente que le fond de l'acte lui-même.

Quelle est cette époque, quelle est surtout la date de l'origine de la lettre de change, et à qui en doit-on attribuer l'invention? Ce sont là des questions souvent abordées et pour la solution desquelles nous manquons malheureusement de renseignements positifs. Toute cette matière est remplie d'obscurité et d'incertitudes. Jean Villani et Savary rapportent l'invention de la lettre de change aux juifs bannis du royaume de France, sans être en mesure de spécifier s'il s'agit de leur émigration sous Dagobert I^er^, en 638, sous Philippe-Auguste, en 1181, ou sous Philippe-le-Bel, en 1306. Suivant ces écrivains, les juifs réfugiés en Lombardie se seraient servis, pour recouvrer les sommes qu'ils avaient laissées en France, de l'intermédiaire des marchands et des voyageurs, auxquels auraient été donnés des mandats analogues aux lettres de change[1]. Cette opinion a été combattue par Dupuis de la Serra[2], en raison de ce qu'elle laisse dans le vague le point chronologique, et de ce que, sous le coup des ordonnances qui frappaient les juifs, personne probablement n'eût consenti à garder leur argent en dépôt. De Rubis considère comme ayant inventé la lettre de change les Florentins qui, chassés par les Gibelins, allèrent chercher un asile en France[3]. D'autres enfin soutiennent qu'elle a été pratiquée pour la première fois aux foires de Champagne, dont les relations nombreuses avec l'étranger et particuliè-

[1] Voy. aussi *Des lettres de change et des effets de commerce*, par M. Nouguier, 2 vol. in-8°.

[2] *L'art des lettres de change.*

[3] *Histoire de la ville de Lyon*, p. 289.

rement avec l'Italie ont rendu nécessaires des moyens nouveaux de faire circuler l'argent. D'anciennes coutumes des foires dont on trouvera plus loin l'analyse contiennent, en effet, des mentions de contrats représentant exactement la lettre de change; mais l'absence de date empêche qu'on puisse tirer un parti sérieux de ce renseignement. Ce qui est certain, c'est que l'opinion, assez généralement adoptée, que l'invention de la lettre de change ne remonte qu'au XIV^e^ siècle, doit être réformée; il existe au Trésor des chartes des lettres expédiées par la chancellerie royale, à l'occasion de la seconde croisade entreprise par saint Louis, et qui peuvent être considérées comme de veritables lettres de change [1]. M. Eugène de Rozières, qui s'est occupé avec tant de succès de jurisprudence historique, a même annoncé la publication prochaine d'une lettre de change de l'an 1204 [2]. On sait, d'autre part, que l'invention des bons du trésor et du papier-monnaie remonte, chez les Chinois, au commencement du IX^e^ siècle. La connaissance de ces instruments commerciaux a pu passer en Occident au moment des croisades. Venise, dès la fin du IX^e^ siècle, eut une sorte de

[1] *Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique*, par M. Servois, *Biblioth. de l'École des chartes*, t. XIX, p. 116 et 126.

[2] Une lettre de change de 1381 a été plusieurs fois reproduite d'après le jurisconsulte Baldus de Ubaldis. — La *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3^e^ série, t. II, p. 68, contient un acte de protêt d'une lettre de change, fait à Gênes le 14 novembre 1384. — On trouve dans des lettres de Charles VI, accordant aux marchands de Montpellier la contrainte par corps pour lettres de change (5 avril 1410), la définition suivante de la lettre de change : « Voye de change par laquelle les marchands qui ont besoin de marchandises « d'aucun loingtains païs baillent leur argent content à autres marchans en ladite « ville de Montpellier, moyennant une petite lettre privée, par laquelle celui qui « reçoit l'argent mande à ung autre marchant à Paris, à Bruges, à Jennes, à Damas, à Alexandrie, à Barut ou alieurs, « que ledit argent soit rendu et payé à celui qui le lui a baillé ou à son certain « commandement. » (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, pièces justif. p. 309.) — Voyez aussi Fanucci, *Storia dei tre celebri popoli maritimi dell' Italia*, 4 vol. in-8°.

banque nationale, et créa des effets négociables, qu'on remboursait en espèces ou en mandats. On trouve aussi des traces, dans l'antiquité gréco-romaine, sinon de la lettre de change proprement dite, au moins de la lettre de crédit[1].

Prêt à intérêt.

J'ai à examiner dans quelles conditions se faisait le prêt à intérêt aux foires de Champagne. Mais, en pareille matière, il est difficile de rester enfermé dans le cercle restreint d'une spécialité locale. Les faits généraux et particuliers se lient d'une façon si intime, qu'on est naturellement entraîné au delà des limites qu'on s'était d'abord tracées. Quelques développements me semblent donc nécessaires. J'exprimerai en toute modestie mon opinion personnelle sur la légitimité du prêt à intérêt, sur les prohibitions dont il a été l'objet de la part du clergé chrétien, et sur les restrictions que le pouvoir civil lui a imposées et lui impose encore dans l'état actuel de la législation française; je passerai rapidement en revue les phases diverses qu'il a parcourues dans les temps passés, et je m'efforcerai de faire connaître le régime exceptionnel du prêt que la coutume et les ordonnances avaient assigné aux foires de Champagne, et le taux d'intérêt qu'on trouve usité dans les contrats dont le texte est parvenu jusqu'à nous.

Commençons par aborder dans sa généralité la question même du prêt à intérêt. Cette question, étudiée par les jurisconsultes, les philosophes et les écrivains religieux, a reçu des solutions différentes de la part de l'autorité laïque et de l'autorité ecclésiastique. Selon les temps et les pays, le prélèvement d'un intérêt sur l'argent prêté a été permis ou prohibé ab-

[1] Voy. un article de M. Egger, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de France*, 1860, p. 93.

solument, ou restreint dans des limites plus ou moins étroites. Il a été, sous le nom d'*usure,* flétri par l'opinion et condamné comme un mal social digne à la fois des peines temporelles et des châtiments éternels. Pour les uns, tout prélèvement d'intérêt devait s'appeler usure et était un acte criminel; pour les autres, il n'y avait usure que quand l'intérêt dépassait un taux fixé par l'usage ou par la loi; d'autres enfin, Turgot[1], Jérémie Bentham[2], J. B. Say[3], etc. ont soutenu que, non-seulement il est permis de tirer un intérêt ou un prix de l'argent prêté, mais que la loi ne peut et ne doit pas assigner de limites au taux de cet intérêt.

Cette dernière thèse est celle que je regarde comme la plus raisonnable. Celui, en effet, qui possède de l'argent et qui le prête s'expose au danger de le voir perdu en tout ou en partie dans les mains de l'emprunteur, il se prive pour un temps des avantages que la détention personnelle de cet argent pouvait lui procurer; d'autre part, l'emprunteur acquiert, avec la possession de la somme prêtée, la jouissance des avantages que le prêteur abandonne en sa faveur. Il est donc juste que le prêteur reçoive le prix de son sacrifice, et que l'emprunteur paye ce sacrifice, puisqu'il en profite. Que l'on consente ou non à regarder l'argent comme une véritable denrée, il faut convenir que l'argent a des propriétés analogues à celles des objets sur lesquels s'opèrent les transactions ordinaires. L'argent ne peut être une denrée, disent quelques personnes, puisqu'il est la représentation des denrées. Eh! qu'importe? Malgré les différences qui les séparent, l'argent et les denrées ne présentent-ils pas une remarquable similitude sous le rapport de la possession et de la transmission dont ils sont susceptibles? On

[1] *Mémoire sur les prêts d'argent.* — [2] *Défense de l'usure.* — [3] *Traité d'économie politique.*

peut également les posséder et user d'eux, les donner, les prêter, les louer; on peut même les vendre, quoique, dans le langage ordinaire, le mot *vendre* ne s'applique qu'à l'opération par laquelle un objet passe des mains du propriétaire dans celles d'une autre personne, moyennant une somme d'argent considérée comme équivalente de l'objet. Dans les comptes du moyen âge, le prêt de l'argent avec intérêt ou prix est traité comme une véritable vente. On lit dans un compte des recettes et dépenses du comté de Champagne : *Pro empcione denariorum computantium, XIII l.— Pro . . . lib. computantibus, emptis in nundinis* [1] .... etc. Au fond, toute vente est un échange, dont l'argent forme un des éléments.

Mais c'est avec le contrat de louage que le contrat de prêt à intérêt présente les rapports les plus frappants [2]. J'admets qu'à certains égards on conteste l'assimilation du prêt d'argent avec le louage des objets qui donnent des fruits, comme les terres, les arbres, etc. mais cette assimilation est complète pour le louage des objets dont on ne peut tirer profit qu'en en usant; en sorte que, s'il est permis de louer son cheval, sa maison, son livre, moyennant un prix convenu, il faut reconnaître nécessairement qu'il est permis de prêter son argent à intérêt ou moyennant un prix convenu. Qu'il s'agisse d'un cheval, d'une maison, d'un livre, loués pour un temps plus ou moins long, ou d'une somme d'argent prêtée, le bailleur ne se prive pas moins des avantages que procure la détention personnelle de la chose qui lui appartient; le preneur n'acquiert pas moins la jouissance de ces avantages; la chance de perte existe dans les deux cas; dans les deux cas, il est de toute justice que le propriétaire soit récompensé de la privation qu'il subit et des

[1] Compte de 1218, Bibl. imp. 7347 latin.

[2] On disait anciennement *locare nummos, conducere nummos.*

chances de perte auxquelles il s'expose, il est de toute justice que le preneur paye la jouissance qui lui est concédée.

Cette argumentation et cette comparaison suffisent, à mon sens, pour établir d'une manière incontestable le droit que le prêteur a de tirer profit de l'argent dont il se dessaisit momentanément en faveur d'un autre. La morale religieuse recommande de prêter sans intérêt au pauvre, comme elle recommande de donner; rien de mieux, mais la loi civile ne peut pas plus obliger le citoyen de prêter gratis qu'elle ne peut l'obliger de donner. Les transactions les plus régulières, les actes commerciaux les plus licites ont pour base des besoins réciproques, et l'on ne voit pas pourquoi celui qui remet son argent aux autres pour en user à leur guise serait seul en dehors du droit commun. Le marchand est-il regardé comme coupable parce que, loin de livrer sa marchandise gratis, il fonde, sur le besoin qu'en aura le public, l'espoir d'un gain qui le fait vivre? On ne peut être plus sévère à l'égard de celui qui cède la jouissance de son argent, moyennant un bénéfice ajouté au capital de la somme prêtée.

Une seconde question se présente. Le droit une fois reconnu pour le prêteur de tirer un profit de son argent, comme le propriétaire de sa maison, le négociant de sa marchandise, il reste à savoir si ce profit doit être illimité ou restreint, s'il cesse d'être légitime quand il dépasse certaines limites, enfin si la loi, en consacrant en général le principe de l'intérêt, peut et doit le maintenir dans des bornes fixes.

On allègue, pour soutenir la fixation par la loi d'un maximum d'intérêt permis, qu'il est utile de réprimer la tyrannie du capital sur la misère, d'empêcher qu'un riche avare n'abuse de la nécessité où quelque malheureux peut être réduit de subir ses conditions, et ne le dépouille et le ruine. Un tel abus,

il faut en convenir, se présente souvent, et le sentiment moral des honnêtes gens doit le flétrir avec énergie. Mais ce n'est là qu'un des cas dans lesquels a lieu le prêt à intérêt; il y en a beaucoup d'autres où le prêt se fait entre gens aisés, qui concluent un contrat avantageux aux deux parties, et même où l'emprunteur est plus riche que le prêteur. La loi, pour empêcher un mal regrettable, doit-elle supprimer les avantages qui résultent de la liberté des transactions?

Je disais tout à l'heure que les transactions, en général, reposent sur le besoin réciproque que deux parties ont de la chose l'une de l'autre. Si ce besoin est vif pour l'une et faible pour l'autre, c'est naturellement cette dernière qui impose ses conditions; dans le cas contraire, c'est elle qui se soumet, et chacun, en définitive, retire du contrat un avantage proportionnel. Que se passe-t-il pour le prix des marchandises? Si une denrée est rare et très-désirée, il monte; si elle est abondante et peu demandée, il baisse. Il ne peut être fixé par la loi, si ce n'est dans des cas exceptionnels. Le taux de l'argent est également variable, suivant les circonstances, suivant des besoins et des avantages relatifs, suivant les chances plus ou moins grandes de perte; la loi ne doit pas se mêler de le fixer.

M. Troplong, dans son introduction au Commentaire du contrat de prêt, distingue dans le prêt à intérêt un double caractère, vertu ou vice, asservissement pour le débiteur ou secours opportun, signe de bienfaisance ou d'avarice. L'intention qui détermine le prêteur à se dessaisir de son capital peut en effet varier et être ou bienfaisante ou intéressée; mais la même chose arrive pour les autres transactions, sans que l'on songe à scruter le fond des consciences. La question est de savoir si, en fait, ces transactions sont légitimes, et si, dans le cas particulier dont il s'agit, la société a raison de se faire juge

de l'intention. Je réponds négativement, et j'ajoute que le point où finit l'intérêt raisonnable, et celui où commence l'intérêt excessif ou l'usure, sont impossibles à déterminer. M. Marin d'Arbel, qui a écrit un traité de l'usure, définit l'usure la spéculation du capital sur la détresse d'autrui. L'usure existe, dit-il, la réprobation universelle l'atteste. Cette définition est inacceptable : elle s'applique à un cas particulier, non-seulement du prêt à intérêt, mais de l'usure même que prohibe notre législation. L'intérêt dit usuraire se présente à tout instant dans des cas où il n'y a pas de détresse, mais seulement besoin par une personne de l'argent qu'une autre possède, et ce besoin peut être de trouver le moyen de faire une spéculation avantageuse, de satisfaire une fantaisie, de se procurer de suite un objet qu'autrement il faudrait attendre. Il arrivera peut-être que l'argent obtenu par emprunt à un taux appelé usuraire servira à l'emprunteur à réaliser un gain de beaucoup supérieur.

La preuve que l'on n'a pas de moyens de distinguer l'usure de l'intérêt, c'est que l'Église, pour empêcher l'excès et l'abus, s'est trouvée dans l'obligation de prohiber absolument l'intérêt. Elle est revenue ensuite à un système plus tolérant. Quant à l'État, en même temps qu'il condamne dans ses tribunaux l'usure, en prenant pour base un chiffre dont la justesse est sans cesse démentie par les besoins sociaux, il fait l'usure dans ses monts-de-piété, en exigeant de l'emprunteur un intérêt double ou triple de l'intérêt légal[1].

A-t-on jamais songé, si ce n'est pour les objets indispen-

[1] L'institution des monts-de-piété a été approuvée par les conciles et par les casuistes. On doit remarquer aussi que les rentes à vie, qui ne diffèrent du prêt à intérêt que par le passage de la propriété aux mains du preneur, ont traversé sans obstacle le moyen âge. — Depuis quelques années, l'opinion publique se déclare pour la liberté du prêt et la suppression de la loi limitative de 1807.

sables à la vie de l'homme, à taxer le gain que le marchand doit tirer de la marchandise vendue, le prix qu'on peut exiger d'un objet loué? Si on le faisait, toutes les relations commerciales se trouveraient gênées, et l'on peut presque dire qu'il n'y aurait plus de commerce. Pourquoi une semblable liberté serait-elle refusée au cours de l'argent? J'ai montré que l'argent se comportait absolument comme une marchandise; que le prix était haut dans les cas de disette et bas dans les temps d'abondance, qu'il variait en raison du besoin qu'avait le possesseur de se défaire de sa chose et du besoin qu'avait l'acquéreur de l'obtenir. Il y a, pour le prêt à intérêt, un contrat libre où une double volonté intervient, et où les parties se rendent, en définitive, un mutuel service. Même quand un intérêt excessif ou usuraire est stipulé, le preneur ne peut se dire lésé; car, si le payement de cet intérêt est un mal pour lui, il est évident qu'il ne l'a consenti que parce que l'argent reçu lui faisait éviter un mal plus grand encore, ou acquérir un avantage supérieur à la perte.

J'ai entendu maintes fois raconter qu'à la halle de Paris certains marchands trouvaient à emprunter cinq francs le matin, à la condition de rendre six francs le soir. C'est là un intérêt monstrueux, puisqu'au bout de l'année les cinq francs prêtés en rapporteraient trois cent soixante-cinq. Et pourtant, que se passait-il dans cette circonstance? L'emprunteur, au moyen de la somme obtenue, achetait quelques denrées qu'il vendait avantageusement, et à la fin de la journée il possédait le capital, l'intérêt, et un gain qui lui permettait de vivre. Ce prêt usuraire avait donc été un grand bienfait, et l'on doit considérer que, si le prêteur pouvait espérer de retrouver son argent avec l'intérêt, il s'exposait à tout perdre dans le cas où l'emprunteur n'aurait pas été heureux.

Examinons, du reste, quelles ont été, au sujet de l'usure, les opinions et la pratique des temps anciens. Le prêt à intérêt existait et était permis, comme tout autre négoce, chez les Syriens, les Phéniciens, les Grecs et les Romains, et il y avait en Grèce et à Rome des banquiers, *trapezitæ, mensarii, argentarii,* qui faisaient métier de l'exercer. Chez les Grecs, le taux de l'intérêt dépendait de l'abondance ou de la pénurie du numéraire; à Rome, on ne pouvait prêter à plus de douze pour cent par an, sous peine d'être noté d'infamie. Le mot *usura* s'appliquait à l'usage de l'argent, au prélèvement de l'intérêt, sans entraîner d'idée défavorable quand l'intérêt n'était pas excessif. Il faut noter toutefois que plusieurs philosophes de l'antiquité, Aristote, Platon, Cicéron, Sénèque, ont blâmé le commerce de l'argent. Aristote, dans sa *Politique* (liv. I, c. III), dit que l'usure est tout à fait contraire aux lois de la nature et digne de haine.

L'ancienne législation israélite renferme plusieurs dispositions concernant l'usure [1]. Le législateur y recommande aux Juifs de ne pas se livrer à l'usure, mais seulement envers le pauvre et le concitoyen; il la permet à l'égard de l'étranger. Des passages d'Esdras et des psaumes de David prouvent que le prêt à intérêt était pratiqué dans le royaume d'Israël, et même qu'il y atteignit des proportions ruineuses pour les malheureux emprunteurs.

Il n'y a rien de précis dans l'Évangile. Si un passage de saint Luc, *mutuum date, nihil inde sperantes* [2], est hostile au prêt à intérêt, la thèse contraire peut s'appuyer sur deux autres passages de saint Luc et de saint Mathieu [3], où un maître se

[1] *Exode*, c. XXII, v. 25; *Lévitiq.* c. XXV, v. 35, 36, 37; *Deutéron.* c. XV, v. 6, et c. XXIII, v. 19.

[2] *Évangile selon saint Luc*, chapitre VI, v. 35.

[3] Saint Luc, c. XIX, v. 23; saint Ma-

plaint que son serviteur n'ait pas placé son argent chez les banquiers, de manière à lui faire retrouver au retour le capital et les intérêts. L'Église chrétienne des premiers temps est partagée de la même manière, mais en général tolérante. Les conciles interdisent l'usure aux prêtres en même temps que le trafic, mais comme une pratique peu convenable à l'état ecclésiastique plutôt que comme un acte positivement coupable. Justinien se contente de fixer le taux de l'intérêt en le modérant [1]. A saint Grégoire de Nisse [2] et à saint Ambroise [3], qui se prononcent contre le prêt à intérêt de l'argent, on peut opposer saint Basile [4], saint Jean Chrysostome [5] et saint Grégoire le Grand [6], aux yeux desquels il est une chose licite, sinon louable. Dans l'*Histoire des Francs,* de Grégoire de Tours, on voit Désiré, évêque de Verdun, promettre pour sa ville de rendre avec les intérêts (*cum usuris legitimis*) une somme empruntée au roi Théodebert [7]. Le gouvernement des Carolingiens prohiba l'usure, en la définissant ainsi, « Usura est ubi « amplius requiritur quam datur, » et en la défendant spécialement aux membres du clergé.

C'est à la fin du XII^e^ et au commencement du XIII^e^ siècle que

thieu, c. XXV, v. 27. Voyez aussi saint Mathieu, c. V, v. 42.

[1] « Jubemus nimirum licere ultra ter- « tiam partem centesimæ usurarum no- « mine in quocumque contractu stipulari; « illos vero qui ergasteriis præsunt vel « aliquam licitam negociationem gerunt, « usque ad bessem centesimæ usurarum « in quocumque contractu suam stipula- « tionem moderari. » (*Cod.* l. XXVI, § 1, *De usuris*, lib. IV, tit. 22.) — Voy. aussi la novelle 32, sur le prêt aux agriculteurs, la novelle 33, etc.

[2] *Oratio contra usurarios.* (S. Gregorii opera, Paris, 1615, in-fol. t. I, p. 978.)

[3] *De Tobia*, c. III. (S. Ambrosii opera, 1671, in-fol. t. I, p. 583 et suiv.)

[4] Saint Basile parle de l'usure comme d'une chose licite, dans des lettres au sujet d'une de ses parentes dont un créancier exigeait capital et intérêts.

[5] *Joannis Chrysostomi, in Matth. Homil.* XV, etc.

[6] Il intercède pour un débiteur auprès d'un créancier, sans dire qu'on a eu tort de prendre des intérêts.

[7] « Pecuniam tuam cum usuris legitimis « reddemus. » (*Hist. Franc.* l. III, c. XXXIV.)

l'opinion de l'Église, hostile à l'intérêt, a pris un caractère général et a été formulée en une loi absolue. Avant ces époques, la réserve d'un prix ajouté au capital de l'argent prêté n'était considérée que comme un péché véniel, ou même, dans l'opinion de certaines personnes, n'était pas un péché. Urbain III proscrivit l'usure, en s'appuyant sur le passage de l'Évangile : *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Le concile de Château-Gontier prohiba clairement et ouvertement le payement des intérêts en 1231, et cette prohibition, renouvelée par les conciles suivants, entre autres par celui d'Arles (1275) et par le 2e concile général de Lyon, servit de règle. Des peines sévères furent édictées contre l'usure[1]; on châtia, non-seulement les usuriers, mais les juges qui leur adjugeaient des intérêts, les avocats qui les défendaient, les notaires qui faisaient mention d'intérêts dans leurs actes[2].

La doctrine des adversaires du prêt à intérêt ne reposait guère que sur de misérables subtilités, par exemple, que le prêteur perd la propriété de l'argent et que, par conséquent, il ne peut en tirer profit[3]; qu'au moyen de l'intérêt il recueille ce qu'il n'avait point semé[4]; que l'argent est stérile de sa nature et est incapable de produire un gain, etc. Si l'on avait voulu ou si l'on avait pu les appliquer dans toute leur rigueur, ces principes auraient eu les plus fâcheux résultats pour le bien

[1] Le concile d'Arles déclare excommuniés les usuriers publics comme les adultères. Le concile de Lyon (1274) annule les testaments des usuriers morts sans avoir restitué.

[2] Le délit d'usure était *mixti fori*, c'est-à-dire que les usuriers étaient punis par la justice laïque pour le délit, et par l'autorité ecclésiastique pour le péché.

[3] « Qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ in eum cui mutuat. » (Sancti Thomæ *Summa theologiæ*, pars secunda secundæ, quæst. VIII, art. 2.) — « In mutuatione pecuniæ transfertur pecunia in dominium alienum. » (S. Bonaventure, in lib. III *Sententiarum*, dist. 37, t. V, p. 417, col. 2, éd. de Lyon, 1668.) — V. aussi le *Speculum animæ*, id. t. VII, p. 36, col. 2.

[4] « Colligens ubi non seminarat. » (Saint Grégoire de Nazianze, *Orat.* 16.)

et le progrès de la société[1]. L'intérêt supprimé, le prêt devait nécessairement cesser, sauf dans les relations purement amicales, et l'on se figure ce que seraient devenus, sans ce puissant secours, l'industrie et le commerce, qui, précisément alors, commençaient à se relever. « La pratique de l'usure, dit Sau-« maise dans son Traité de la matière, n'est pas moins nécessaire « au commerce que le commerce l'est au labourage, *at agricul-« tura sine mercatura vix potest subsistere, ita nec mercatura sine fœ-« neratione stare*[2]. » Au IXe siècle, l'empereur Basile le Macédonien avait voulu abolir l'usure dans ses États; mais son fils Léon le Philosophe reconnut combien cette mesure était funeste, et il rétablit le droit de prêter à intérêt[3]. En Occident, la prohibition de l'usure par l'autorité ecclésiastique, qui trouva sous certains rapports une aide dans le pouvoir civil[4], n'aboutit qu'à des violences et à des persécutions. Malgré les châtiments, on continua à prêter à intérêt, en dissimulant l'usure par tous les moyens possibles[5]; la force de la nécessité était telle, que

[1] Il est certain qu'au moyen âge le prêt a été un des moyens par lesquels le peuple s'est enrichi et a pu acquérir ses franchises et ses libertés.

[2] *De usuris*, p. 223.

[3] « Ut ad trientes usuras pecunia licite « mutuetur.... illud prescriptum abroga-« mus ac in contrarium statuimus ut æris « alieni usus ad usuras procedat... » (*Novella Leonis* 83.)

[4] On pourrait dire, dans le sentiment populaire. La coutume de Montpellier défend de recevoir les usuriers en témoignage, et l'Église leur refuse la sépulture religieuse. (Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 116.)

[5] Le plus ordinaire était d'inscrire dans les contrats le total du capital et des intérêts, comme ayant été intégralement prêté. On faisait aussi l'usure sur les marchandises. Vendre *à terme et à usure*, est-il dit dans un ancien document relatif aux abus qui se commettaient aux foires de Champagne. (Bibl. imp. ms. franç. 2833.) Maffre Ermengaus, de Béziers, dit dans son *Breviari d'amor* (B. I. 857, fol. 125 r°) :

Mercadier pecco issamen,
Lurs mercadarias venden
Falsan pes, falsan mezuras,
Et en luoc de far usuras
Fan baratas ad espera,
Venden blat, pebre e sera;
E vendono assatz plus car,
Per raso d'aquel esperar.
Qu'ilh en feiro melhor mercat
Si mantenen fosson pagat.

les papes eux-mêmes, qui fulminaient contre l'usure des décrets si absolus, se virent contraints de subir la loi commune et d'emprunter à intérêt[1]. Le roi saint Louis, qui prohiba l'usure ou la réserve d'un prix pour le prêt de l'argent, en déférant les coupables à la juridiction de la cour laye[2], emprunta diverses sommes à des marchands italiens, pour subvenir aux frais de la guerre sainte[3], et quoique l'intérêt ne soit pas stipulé dans les contrats faits à cet égard, on ne peut douter qu'il n'ait réellement existé[4]. On n'aperçoit pas non plus de mention d'intérêt dans les lettres patentes que l'empereur Frédéric II donna pour servir de titres aux marchands romains, parmesans, crémonais et siennois, par lesquels il se faisait prêter de l'argent[5]; mais probablement les intérêts étaient retenus d'avance par les prêteurs ou ajoutés dans l'obligation à la somme du capital réellement versé. Il est certain, d'ailleurs, qu'à la même époque on recevait publiquement, en France et dans l'empire, le prix des sommes prêtées. Je citerai tout à l'heure plusieurs preuves de ce fait pour les provinces de Champagne

[1] D'après un passage de la vie d'Innocent IV, écrite par Nicolas de Curbio (Baluze, *Miscell.* t. I, p. 201), le pontife dépensa des sommes considérables pour soutenir la lutte contre Frédéric II, et l'on sait par d'autres témoignages que ces sommes provenaient en partie de deniers d'emprunt.

[2] « Statuimus quod nullas usuras de « debitis contrahendis eos (christianos) fa- « ciemus habere nos seu barones nostri. « Usuras autem intelligimus quidquid est « ultra sortem. » (Ordonnance de décembre 1230, dans les *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 53, art. 4.)

[3] Voyez *Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique*, article de M. Servois, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. IV, p. 114 et suiv.

[4] En 1208, les hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem intervinrent dans un acte par lequel le juif Provençal engagea une terre qu'il tenait en fief de l'hôpital, pour garantie d'une somme principale qu'il devait et des intérêts *pro hoc debito, pro cabale et lucro*, et stipulèrent que, dans le cas de non-remboursement au terme fixé, ils pourraient saisir ou engager la terre. (22 septembre 1208. — Archives de la Haute-Garonne, ordres de Malte et du Temple, liasse XVIII, charte n° 13.)

[5] Voyez Huillard-Bréholles, *Introduction à l'histoire diplomatique de Frédéric II*, p. 621 et 622.

et de Brie. Dans les comptes de diverses communes picardes qui passaient sous les yeux du parlement de Paris, et qui sont parvenus jusqu'à nous grâce à cette circonstance, il est fait mention d'intérêts assez élevés[1] que, sous le nom d'*usure* ou sous d'autres noms[2], elles payaient pour des sommes empruntées. Par un acte du mois de septembre 1271, Jean de Nesle, comte de Ponthieu, se réserve la faculté d'autoriser, avec le consentement du maire et des échevins, les étrangers « à prester à « usure en la ville d'Abbeville[3]. » En concédant des priviléges à la commune d'Auxerre (août 1233), la comtesse Mahaud et le comte Jean de Châlon déclarent que leurs juifs pourront prêter aux bourgeois de l'argent, au taux énorme de trois deniers pour livre par semaine, par des obligations passées sous le sceau du seigneur, en présence de deux bourgeois[4].

Tandis que l'Église restait ferme dans son veto, l'autorité civile comprit l'inconvénient qu'il y avait à proscrire d'une manière absolue le prêt à intérêt, et elle se borna à condamner l'intérêt excessif de l'argent prêté. En 1311, le roi Philippe le Bel, tout en maintenant la prohibition de prêter à usure, fixa l'intérêt licite à un denier par semaine pour livre, quatre deniers par mois et quatre sous par an, ce qui équivaut à 20 pour

[1] Le plus fort, payé par la commune d'Asnières, était de 25 pour cent. « Item, « est-il dit dans le compte municipal de « Beauvais rendu en 1260, et si paiasmes « d'usures pour le dete que le vile devoit « et pour les deniers le roy qui furent em- « pruntez et pour paier les rentes à vie... « et pour autres despens qu'il convient « emprunter à cous... » (Dufour, *Situation financière des villes de Picardie*, in-8°, 1858, p. 54.)

[2] « Debebat villa de..... pro usura..... « pro cambio et usuris..... » De ce Tho- « mas a paié IIIc liv. d'usure... » (*Situation financière des villes de Picardie*, par M. Dufour.)

[3] Bibl. imp. Terrier de Ponthieu, fonds des cartul. 65, fol. 6 v°.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 416. — Dans un compte des recettes et dépenses royales pour l'an 1234 (*Rec. des histor. de France*, t. XXI, p. 238), on trouve l'article suivant : « Martinus Alfon- « sus, pro mutuo quod Rogerus de Clichy « et Guarsias fecerunt apud Rupellam, « VIII l. teste regina. »

cent l'année[1]. Ainsi le sens du mot *usure* avait changé; il ne désignait plus toute espèce d'intérêt, mais l'intérêt plus élevé que l'intérêt légal[2]. En 1332, le même taux de 20 pour cent

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 484. — « Defendimus, *est-il dit dans le préambule*, quod nullus faciat, utatur vel assuescat facere aliquas species seu modos usurarum prohibitarum a Domino, per sanctos patres et per antecessores nostros, et licet nos defendamus omnem modum usurarum, illas tamen graviores usuras et insuportabiles quæ gravius devastant bona et substantiam subjectorum nostrorum defendimus, fortius prosequimur..... » — Voyez aussi l'ordonnance du 30 janv. 1311 (1312 nouv. st.) dans le *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 494, et du 8 septembre 1312 (*id.* p. 508). — On lit dans le *Breviari d'amor*, déjà cité (Bibl. impér. fonds franç. 857, fol. 46 r°, col. 1, édition de la Société archéol. de Béziers, v. 6547-6554) :

> Lo ters mes es digs d'uzuriers :
> Quar l'uzurier, quan sos deniers
> A IIII deniers per livra
> Per lo mes sus gatge lievra,
> Comta pueis a cels quels an pres
> IIII setimanas per I mes;
> E fai o per aital enguan,
> Car aici n'a XIII en l'an.

Le taux de quatre deniers pour livre par mois existait dans le Midi au milieu du XIII^e^ siècle, et le roi Jacques I^er^, par un acte du 5 avril 1259, obligea les juifs de Montpellier de jurer sur la loi de Moïse qu'ils ne le dépasseraient pas. (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, p. 416.) — Dans l'ignorance où l'on est du temps pendant lequel l'argent resta entre les mains de l'emprunteur, on ne peut évaluer l'intérêt des 22,000 livres qu'Édouard III, roi d'Angleterre, se fit prêter en 1329. On sait seulement, par un acte reproduit dans le *Recueil* de Rymer (t. IV, p. 387), que le roi donna aux marchands de la compagnie des Bardi, qui lui avaient avancé les 22,000 livres, une somme de 2,000 livres pour les dédommager de leurs pertes et les récompenser du service qu'ils lui avaient rendu.

[2] Dans l'ordonnance royale de juillet 1311, l'usure est distinguée de l'intérêt... « Omnes creditores qui, ratione usurarum seu sub colore interesse... » — On voit aussi par d'autres documents qu'à la fin du XIII^e^ siècle l'usure condamnée dans la pratique, c'était le prélèvement d'intérêts excessifs. On possède à cet égard une pièce des plus curieuses et sur laquelle j'entrerai dans quelques détails. C'est le procès-verbal d'une enquête faite en 1289, le 29 octobre, par le sénéchal du roi, dans le ressort de Beaucaire et de Nîmes, au sujet des usures que le bruit public attribuait aux marchands toscans et lombards des conventions royales qui séjournaient à Nîmes. Plusieurs témoins furent entendus, et ils s'accordèrent à dire que les Italiens de Nîmes se livraient à des usures immodérées, qu'ils ruinaient le pays et qu'ils accablaient les particuliers. Le chiffre des usures nous montre, ainsi que je l'ai annoncé, que l'opinion publique et l'autorité n'attachaient pas de culpabilité au prélèvement d'un intérêt modéré, qu'il existait un cours d'intérêts admis par l'usage, et que les usures considérées comme répréhen-

était maintenu; dans une ordonnance rendue à cette date, Philippe de Valois s'engagea à ne lever aucune amende sur ceux qui ne le dépasseraient pas, et à faire en sorte que les prélats agissent de la même manière[1]. Cependant les guerres intérieures que la France eut à subir au XIV^e^ siècle rendaient le numéraire de plus en plus rare, et par conséquent de plus en plus cher; dans l'espace de trente ans, le taux de l'argent monta considérablement. Des ordonnances de mars 1360, de mai 1370 et de juillet 1372 portent que les juifs ne pourront prendre plus de quatre deniers pour livre par semaine de l'argent qu'ils prêteront, et que, s'ils exigent davantage, le créancier ne sera tenu de payer que le capital, sans intérêts[2].

sibles étaient celles qui outre-passaient ce cours. On voit aussi que le mode de prélèvement des intérêts consistait à les introduire dans l'obligation signée par l'emprunteur, comme faisant corps avec le capital; que, dans le cas de non-payement à l'échéance, le prêteur faisait emprisonner son créancier et en tirait alors tout ce qu'il voulait, ou du moins tout ce qu'il pouvait. Les marchands italiens qui figurent le plus souvent comme prêteurs à gros intérêts sont des Florentins, des Plaisantins, des Siennois, des Lucquois, etc. Voici quelques exemples : 8 deniers pour livre par mois; — 20 livres d'intérêt sur 100 liv. pour 5 mois; — 25 liv. sur 100 liv. pour 6 mois; — 2 liv. sur 12 pour 4 mois; — 20 liv. 10 sous sur 18 liv. pour 4 mois; — 240 liv. sur 600 pour 1 an, et 280 liv. pour prorogation pendant l'année suivante, de sorte qu'en 2 ans la dette se trouve doublée moins 80 liv.; — 7 liv. sur 30 pour 1 an; — 60 liv. sur 200 pendant 1 an; — 7 liv. sur 25 pour 6 mois, plus 6 liv. pour 3 mois de prorogation, — 20 liv. sur 100 pour 6 mois; — 15 liv. sur 130 pour 3 mois; — 18 liv. sur 18 pour 1 an et demi; — 40. liv. sur 60 pour 1 an; — 12 liv. sur 32 pour 8 mois; — 10 liv. sur 10 pour 2 ans; — 44 liv. sur 100 pour 1 an; — 7 liv. sur 21 pour 4 mois; — 20 liv. 10 s. sur 60 liv. pour 6 mois; — 16 liv. sur 34 pendant 1 an; — 5 liv. sur 12 pour 6 mois; — 10 liv. sur 25 pour 3 mois; — 2 liv. sur 4 pour 3 mois; — 12 liv. sur 100 pour 3 mois; — 43 liv. sur 80 pour 1 an. — En résumé, je ne trouve pas un intérêt de moins de 23 ou 24 pour cent; la plupart du temps il est de 40 pour cent, et quelquefois de 50 et au-dessus.

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 83. — Le 29 janvier 1333 (1334 nouveau style), Philippe de Valois manda au sénéchal de Beaucaire de punir les usuriers de Montpellier qui se livraient à des *usures excessives*. (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, pièces justif. p. 496.)

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 476 et 477. — Pour les mesures prises à

C'était autoriser l'usure dans ses proportions les plus extrêmes. Les rois de France ne faisaient, du reste, en adoptant de semblables mesures, que consacrer un état de choses qui se produisait malgré l'Église et malgré eux. L'usure était-elle défendue, ou l'intérêt légal fixé à un taux inférieur au cours de l'argent, on dissimulait dans les contrats l'intérêt réel exigé par les prêteurs, de manière à éluder toutes les prescriptions de l'autorité. Les anciens actes nous le montrent se cachant sous des formes et des dénominations plus ou moins détournées [1]. J'en ai déjà dit un mot tout à l'heure. Pour échapper aux rigueurs de la loi, le prêteur se faisait payer de suite, ou plutôt prélevait sur le capital le prix qu'il avait fixé, et le contrat mentionnait comme ayant été livrée et comme devant être remboursée intégralement une somme qui n'était plus que fictive. D'autres fois on déguisait l'usure en stipulant le payement, en sus du principal, d'une somme destinée à dédommager le prêteur de ses coûts et dépenses, *pro expensis, costamentis, damnis, gravaminibus,* etc. Ainsi, en se reconnaissant débiteur d'une somme d'argent envers des marchands de Sienne, Henri, comte de Bar-le-Duc, s'engage à la rendre *cum costamentis inde provenientibus* (novembre 1221) [2]. Dans une quittance donnée à l'ab-

l'égard des usuriers lombards, caourcins, juifs, voyez des ordonnances du 23 octobre 1330, du 12 janvier 1331 (1332 nouveau style), du 24 août 1338, du 2 juin 1340, de mars, d'avril 1350, etc. dans les *Ordonn. des rois de France,* t. II, p. 57, 59, 130, 143, 395, 418, 523, et t. III, p. 30, 224, 642, 645, 647, etc. — Voyez aussi des lettres patentes de 1378, relatives à l'établissement de changeurs ou banquiers à Abbeville. (Louandre, *Hist. d'Abbeville,* t. II, p. 363.)

[1] On trouve dans la Somme pastorale de Raymond de Pennafort, chapitre *De his quæ circa pecuniam sunt inquirenda,* le détail des ruses auxquelles avaient recours les usuriers pour éluder les prescriptions de la loi. — Voyez aussi L. Delisle, *Études sur la classe agricole en Normandie,* p. 204 et suiv. Boutaric, *la France sous Philippe-le-Bel,* etc.

[2] Biblioth. imp. *Cartul. Camp.* 5992, fol. 231 v°.

besse de Fontevrault, au nom d'une compagnie de marchands de Sienne, il est dit que l'abbesse a payé le principal prêté, plus deux marcs d'argent *pro penis et expensis* (1225, octobre)[1]. Un compte de la commune de Provins, pour l'an 1281, porte : « Por les coustemenz de deniers que li maires enprunta as Juys « e à Tarte de Praat por les besoignes de la vile, XIIII l. XV s. « VIII d.[2] » Enfin, dans une reconnaissance de dettes, la duchesse de Bourgogne s'engage à tenir compte aux prêteurs, en sus de la somme prêtée, *de dampnis, gravaminibus et costamentis et expensis exinde factis*[3]. Tantôt aussi on convenait que, si le principal n'était pas remboursé à l'échéance, l'emprunteur payerait un dédommagement pour le temps de retard; or, comme les emprunts se faisaient à court délai et que presque jamais le débiteur n'était en mesure de se libérer au moment voulu, la clause relative au retard de payement devenait exécutoire, et sous cette forme le créancier prélevait un bénéfice, ordinairement considérable, du prêt de son argent. Je citerai comme exemple une charte par laquelle Thibault, comte de Bar, remet au chapitre de Saint-Bénigne de Dijon trente-cinq livres d'estévenants pour le prieur de Saint-Belin, à charge, s'il n'a pas remboursé au terme voulu, d'une amende de dix sous par semaine[4].

Il y avait des règles particulières pour le taux de l'intérêt de l'argent prêté aux foires de Champagne. Habituellement ce taux, pour les opérations de commerce, est plus élevé que le prix ordinaire. On considère, en effet, que l'argent prêté à un commerçant peut fructifier davantage dans les mains de l'em-

[1] Bibl. imp. *Cartul. de Fontevrault*, latin 5480, p. 274.

[2] Bibl. de Provins, *Cartul. de la ville*, fol. 37 r°, col. 2.

[3] Bibl. imp. 5992, fol. 33 r°, et 5993, fol. 35 v°.

[4] Pérard, *Recueil de pièces concernant l'histoire de Bourgogne*, p. 482.

prunteur. Cependant, tandis que l'ordonnance du mois de juillet 1311 autorise, comme on vient de le voir, le prêt ordinaire à un intérêt qui peut monter jusqu'à 20 pour cent, cette ordonnance ne permet aux foires de Champagne qu'un intérêt de 15 pour cent. L'article 2 porte : « Es foires de Cham-« pagne, où, pour délivrance des foires, se font prez de grant « quantitez et créances de foire en foire, qui sont six fois l'an, « et en faveur espéciaument des foires, mettons et establissons « la paine dessusditte contre tous créanciers qui en telle ma-« nière, pour raison d'usure ou sous couleur d'intérest, contre « nostre présente ordonnance oseront demander, avoir ou re-« cevoir gaing de foire en foire outre 50 sols pour 100 livres, « ou pour mineure quantité ou mineur ou graigneur temps à « l'avenant. Et ce nous entendons de gaing qui se prend de « foire en foire, pour prest ou pour change ou pour autre « manière de contrault semblable, sous quelle couleur que ce « soit. » Cinquante sous pour cent livres de foire en foire ou pendant deux mois, c'est bien quinze livres en douze mois ou en un an; ce chiffre figure formellement dans les ordonnances de 1344 et de 1349[1]. Par le même édit de 1311, Philippe le Bel défend (art. 6) aux créanciers de faire écrire comme conclus aux foires de Champagne, pour jouir des priviléges de ces foires, des contrats faits en d'autres lieux[2].

Voilà la règle fixée par l'autorité pour les prêts d'argent aux foires de Champagne. Les foires étaient interdites à ceux qui l'avaient enfreinte. Le taux de l'intérêt que nous offrent les

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 202 et p. 308.

[2] Voyez aussi l'art. 20 de l'ordonnance de 1349. — Dans des lettres de sauvegarde et permis de séjour à Troyes, accordées par Charles V, le 2 juin 1380, il est dit que les marchands autorisés à la résidence pourront prêter à 2 deniers parisis par semaine d'intérêt sur 16 sous, ou 2 deniers et maille sur 20 sous, en comptant le franc pour 16 sous parisis. (*Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 477.)

chartes champenoises a varié, du reste, pendant le XIII^e^ et le XIV^e^ siècle. On remarque, pour les époques où le prêt à intérêt était le moins en faveur, des réserves d'intérêts faites ouvertement par les comtes de Champagne eux-mêmes. *Salvo capitali,* est-il dit dans des trêves conclues au mois de juin 1218 entre Érard de Brienne, Philippe, sa femme et la comtesse Blanche de Champagne, *salvo capitali et usuris ascendentibus*[1]. Les prêts à intérêt par les juifs sont l'objet, entre les comtes de Champagne, les seigneurs du pays et les rois de France, d'une foule de stipulations, où l'on s'occupe surtout de la question de savoir à qui appartiendront les droits pécuniaires levés sur les prêteurs. En 1198, il fut convenu entre Philippe-Auguste et le comte Thibault que les juifs de l'un ne pourraient prêter ni nantir sur la terre de l'autre, sans le consentement de celui-ci[2].

Nous possédons des chartes qui indiquent ou laissent deviner l'usure, sans en marquer le chiffre[3]. Par un acte de février 1207 (1208 nouveau style), les légats apostoliques approuvent une vente faite par le couvent de Saint-Bénigne de Dijon à la comtesse Blanche de Champagne, moyennant mille sept cents livres de Provins, avec l'intérêt de cette somme cou-

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, 57, p. 253.

[2] « .... Mutuam dare pecuniam nec nan- « tare..... » (Bibl. imp. n° 5992, fol. 3 r°.)

[3] Charte de Hugues, châtelain de Vitry. Janvier 1203. (Biblioth. imp. latin, 5992, fol. 200 r°.) — Charte de Hugues, seigneur de Broyes, contenant une reconnaissance envers un juif. 1205, septembre. (*Idem*, fol. 240 r°.) — Voyez aussi des conventions entre le comte Thibault le Chansonnier et sa mère, au sujet des juifs, dans le *Cartul. de Champagne*, 5992, fol. 290 v°. C'est par exception que le comte interdit le prêt à usure à des gens auxquels il accorde des sauvegardes et des permis de séjour sur ses terres. (Actes de 1229, 1230, etc.) Quelquefois l'interdiction paraît être limitée à des cas particuliers. « Salvo, est-il dit dans un acte de 1229, « quod ei non licebit commodare de sep- « timana in septimanam suam pecuniam « ad usuram. » (Biblioth. impér. 5992, fol. 351 r°.) « Excepto hoc, porte un « acte de 1222, quod non prestabunt per « septimanam. » (Archives imp. KK 1064, fol. 304 v°.)

rant depuis onze ans, et rapportant au juif Valin trois deniers pour livre par semaine, autrement dit 60 pour cent par an [1]. L'intérêt de 60 pour cent se présente plusieurs autres fois. Dans une charte de janvier 1218 (1219 nouveau style), par laquelle il s'oblige envers des marchands siennois et romains à payer neuf cents livres en trois ans aux foires de Lagny, Anseau de Garlande stipule qu'en cas de défaut il fournira dix livres pour cent livres d'une foire à l'autre, *de singulis nundinis in nundinas, pro singulis centum libris decem libras pro recompensatione damnorum et expensarum* [2]. On peut citer aussi un acte par lequel Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, convient que, si une somme de mille neuf cents livres tournois, qu'il doit payer aux foires de mai de Provins à des marchands italiens, n'arrive pas à l'échéance, il donnera une livre sur dix de foire en foire, plus la dépense d'un marchand avec son cheval et son serviteur, *pro dampnorum et interesse recompensatione, de singulis nundinis in nundinas, pro singulis x libris predictis i libram Turon. et expensas unius mercatoris cum equo et serviente ubicumque fuerit, usque ad rectum pagamentum pecunie predicte* [3].

C'est, du reste, l'intérêt le plus fort que j'aie rencontré. Un compte des dépenses faites par le comte de Champagne, en l'an 1218, mentionne des achats de deniers comptants, des

[1] « .... Et usuris earum que cucurre-« rant per xi annos et unaquaque libra tres « denarios per ebdomadam lucrabatur in « manu Vallini judei. » (Bibl. imp. 5992, fol. 63 r°, et 5993, fol. 160 r°.) — Voy. aussi KK 1064, fol. 244 r°.

[2] Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, preuves, p. 93.

[3] *Registre des visites d'Eudes Rigaud*, éd. Bonnin, p. 744, et Bibl. imp. n° 1245, latin, fol. 199 v°. — Voyez aussi un acte par lequel Pierre, abbé de Saint-Remi de Reims, s'oblige, dans le cas où il n'aurait pas payé au terme convenu des prochaines foires de Troyes 400 liv. prov. qu'il doit à des marchands romains, à leur donner 20 sous sur 10 liv. de foire en foire, pour compensation de leurs dommages et dépenses, avec deux chevaux et deux serviteurs à pied. 1218, 10 août. (Bibl. imp. 5992, fol. 255 v°, et 500 de Colbert, 60, fol. 118 v°.)

emprunts, des dettes, dont le prix ou l'intérêt se montre très-variable. L'usure, qui va de 10 pour cent à 25 pour cent, se déguise, dans ce document, sous les mots *pro costamentis*, pour les frais. On trouve l'intérêt de 20 et de 30 pour cent stipulés dans des actes d'octobre 1222 [1] et d'octobre 1231 [2].

Je terminerai cet exposé de l'état du prêt à intérêt en Champagne et aux foires au XIII^e^ siècle par l'analyse de deux chartes, l'une de 1247, l'autre de 1221. La première est une reconnaissance faite devant les gardes des foires, par une société de bourgeois et changeurs de Provins envers des marchands romains [3]. La dette, de trois cent soixante et dix livres de provinois forts de France, est contractée *ex causa mutui et de pura sorte*. Les emprunteurs s'obligent à rembourser le capital en onze termes de foire en foire (c'est-à-dire en vingt-deux mois), par sommes de trente-trois livres treize sous, et de plus à payer par chaque foire vingt sous pour cent livres. Cela ne fait pas plus de 6 pour cent par an. L'autre acte est une lettre par laquelle Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, fixe le prix des sommes qu'elle a empruntées pour la mise en liberté de Ferrand, son mari [4].

	Elle a reçu :	Elle rendra :
De Cortabragne et C^ie^	11,040^l^	13,040^l^ 0^s^
De Hubert de Châteauneuf	3,048	4,000 0
De Jean le Juif	3,000	3,536 5
De Grégoire Alexis et C^ie^	5,106	6,000 0
De Barthélemy	7,000	8,050 0
Total	29,194	34,626 5

[1] Charte de Gui de Châtillon, se portant caution pour le comte de Champagne envers des juifs du roi de France, et s'engageant à rembourser au besoin le capital et les intérêts, *de proprio capitali et lucro*. (Bibl. imp. 5992, fol. 312 v°.)

[2] Acte de Guill. de Vienne. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 175 v°.)

[3] Origin. Collection Michelin. — Bibl. de Provins, *Cartul. Caillot*, fol. 382 r°.

[4] Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 125 et 127.

Malheureusement nous ne savons pas pour combien de temps ces diverses sommes sont empruntées, et nous restons ainsi dans le vague à l'égard de la quotité de l'intérêt. D'après l'acte de 1221, le comte Thibault de Champagne et Blanche, sa mère, ont promis, par lettres patentes données aux créanciers, que, si ceux-ci n'étaient pas remboursés aux termes voulus, ils interdiraient leurs foires aux marchands de Flandre et de Hainaut, les arrêteraient et saisiraient leurs biens partout où ils les trouveraient.

Changeurs.

Il me reste à parler des individus ou des compagnies qui, dans les villes importantes et dans nos grandes foires de Champagne et de Brie, se livraient au commerce de l'argent. C'est par les *changeurs* qu'étaient faites les opérations aujourd'hui réservées aux *banquiers*. Le change des monnaies proprement dit fut, en effet, l'occupation originaire de ces *cambitores, campsores, nummularii* [1], que Jean de Garlande décore du nom grec de *trapezetæ* [2]. On comprend quelle importance la pratique du change devait avoir en des temps où les monnaies étaient si nombreuses et si variables quant à la forme, au poids, au titre et à la valeur. Le trafic de l'argent s'y joignit bientôt, et ceux qui l'exerçaient en retirèrent de grandes richesses.

Le métier de changeur, aux foires de Champagne, était une

[1] Voyez Du Cange, v^is *Cambitor, Campsor* et *Nummularius*.— Jean de Garlande, dans son *Dictionnaire* publié à la suite de *La taille sous Philippe le Bel*, éd. Géraud, dit que les *nummularii* sont ceux *qui fabricant monetas;* mais il est certain que ce mot, au moyen âge, s'est aussi appliqué aux changeurs.

[2] « Trapezete (gallice *changeurs*) nume-« rant super trapetam unam Parisiensem « monetam et stellingos. » (*Dictionn.* de Jean de Garlande, p. 594.) — Voyez, sur les *trapezitæ, nummularii, argentarii* dans l'antiquité, Muratori, *Antiquit. med. ævi*, t. I, dissert. XVI.

sorte d'office public. D'après l'ordonnance royale de 1327, les changeurs devaient être choisis et ordonnés par les gardes des foires [1]. Ils avaient donc un certain caractère officiel, et sans doute l'autorité exigeait de ceux qu'elle désignait des garanties d'honnêteté et de solvabilité. La condition spéciale des changeurs des foires de Champagne est indiquée dans une ordonnance royale de 1277, portant que certains marchands italiens, autorisés à commercer à Nîmes, auront *tabulam campsariam et stationem, sicut habent in nundinis Campanie, usuris cessantibus* [2]. Les changeurs occupaient, à ce qu'il semble, en Champagne une position assez élevée [3]. Girard de Nivelle, citoyen et changeur de Troyes, qu'on voit figurer dans des actes de 1246 et 1247 [4], fut chambellan du roi de Navarre [5]. Gaillard de Lart, changeur des foires, était à la tête d'une compagnie qui prêtait de l'argent à Thibault le Chansonnier [6] et à sa mère, et c'est probablement le même qu'on voit, en 1218, faire des recettes pour la cour de Champagne [7]. La pro-

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 800, art. 11.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 668. — En octobre 1309, Philippe le Bel institua, dans les villes de la prévôté de Paris où se tenaient des foires et marches, des changeurs auxquels les acheteurs devaient montrer leurs monnaies. (*Ordonn.* t. VI, p. 77.)

[3] Jusqu'en 1282, que le parlement établit une répartition égale des fonctions entre les métiers, les changeurs de Beauvais avaient une part principale dans la municipalité de cette ville. (*Olim du parlement*, t. II, p. 207.)

[4] Acte de l'official de Troyes, août 1246. (Bibliothèque impériale, 500 de Colbert, 62, fol. 29 v°.) — Charte de Henri, comte de Grandpré, juin 1247. (*Idem*, 57, p. 150.)

[5] Acte de novembre 1244. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 60, fol. 23 v°.) — A Montpellier, dans les listes de roulement pour la nomination des consuls, les changeurs figurent en tête avec privilége de fournir à eux seuls un consul. (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 34.)

[6] Charte du prieur de Saint-Ayoul, novembre 1247. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 478.) — Charte du doyen de la chrétienté de Provins et du prieur de Saint-Ayoul, novembre 1247. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 61, fol. 209 r°.)

[7] Compte de 1218-1219, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXIV.

tection du comte était acquise aux changeurs comme aux marchands. D'après une charte de juin 1229, Thibault le Chansonnier reçut sous son conduit et sous sa sauve-garde une société de changeurs de Lyon (... *campsores cives de Lugduno et omnem eorum tabulam*) fréquentant les foires de Champagne, et leur promit une entière sûreté sur toute sa terre, de sa part et de la part de ses amis[1]. J'ai parlé plus haut des réclamations énergiques adressées, en 1148, par Thibault le Grand à Suger, en faveur de changeurs de Vézelay, qui avaient été dépouillés et maltraités par Salon, fils du vicomte de Sens. Des priviléges spéciaux étaient attribués aux changeurs. Les changeurs et marchands de Lorraine, d'après un acte de 1231-32 (14 janv.), étaient dispensés de faire personnellement le service militaire, quand ils se rendaient aux foires de Champagne[2]. Une disposition de la charte communale de Troyes, de l'an 1242, autorise les changeurs et les marchands occupés à la foire à envoyer des hommes en leur place *à l'ost et à la chevauchée* du comte[3]. En 1309, Jacques de Plaisance, changeur et marchand fréquentant les foires, fit condamner par le parlement Jacques de Montmaur, qui l'avait maltraité et dépouillé, en se prétendant officier du roi[4]. On remarque dans le projet de réforme des foires de Champagne, dont le texte existe à la bibliothèque de l'Institut, dans la collection Godefroy, le passage suivant : « Il semble à nous et aus marcheans qu'il seroit bon qu'il ait « changeurs en la foire qui seoient au change et aient leur

[1] Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 348 v°. — Arch. impér. KK 1064, fol. 292 r°.

[2] *Ordonn. des rois de France,* t. VII, p. 360.

[3] « Et se nos semonnons nostre ost et « nostre chevauchié en temps que foire « sera, li changeor et li marchant qui se- « ront en la foire enbesoignié il porront « envoyer hom souffisant pour eux sanz « amende.... » (Vallet de Viriville, *Archives historiques du départ. de l'Aube,* p. 372.)

[4] *Olim du parlement de Paris,* t. III, p. 354.

« tables et leur maisons sus la foire pour changier, si comme « l'en a acoustumé anciennement, et si autrement le vauroient « faire, ne puissent prester sus la foire[1]. »

On l'a vu : outre le change des monnaies, les changeurs pratiquaient les opérations de banque. Les ouvroirs ou étaux dans lesquels ils se tenaient étaient de petites loges, ouvertes sur une place ou une rue, contenant une table avec un tapis, un banc et des balances. L'article 10 de l'ordonnance royale de 1327, relative aux foires de Champagne, porte : « Toutes les « compagnies qui tiengnent changes et autres changeurs qui « ont esté, sont et seront ordené changeurs par les mestres « des foires, payant les debtes accoustumées, et non autres « personnes, seront tenuz de soair à leurs changes et avoir leur « tapiz en la manière qu'il soloient faire anciennement[2]. » L'article 12 de l'ordonnance de 1349, également relative aux foires de Champagne, est conçu à peu près dans les mêmes termes : « Toutes les compagnies et changeurs desdites foires seront « en leurs changes et lieux apparens, et auront tapis à leurs « fenestres ou estaux, en la manière qui souloit estre faite an- « ciennement[3]. » Les fonds dont les changeurs disposaient, l'habileté qu'ils acquéraient par l'exercice, rendaient leur intervention nécessaire au développement et à la prospérité du commerce. On rapporte que, en 1372, le prévôt de Paris, ayant voulu établir le tarif du pain d'après les données de la mercuriale, et n'ayant pu y parvenir avec ses agents, eut recours aux changeurs, qui exécutèrent rapidement les calculs

[1] Portefeuille 139.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 800. — La disposition de l'ordonnance semble empruntée à l'article du projet de réforme dont la teneur a été citée plus haut. Elle ne figure qu'en partie dans l'ordonnance de 1326. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 794.)

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 308.

nécessaires et parvinrent au résultat que l'autorité avait en vain cherché[1]. Vraie ou fausse, cette anecdote est significative.

Les exemples sont nombreux de prêts d'argent faits par des changeurs champenois à des marchands français ou étrangers, et aussi de prêts faits par des marchands aux changeurs. Au mois d'avril 1247, deux bourgeois et changeurs de Provins se reconnurent, devant les Gardes des foires, débiteurs envers des marchands romains d'une somme de 370 livres de provinois forts de France, *ex causa mutui et de pura sorte,* ainsi qu'on le lit dans la charte[2]. Deux ans auparavant, le comte de Champagne avait été prié de maintenir des conventions faites pour la ville des Riceys avec Jacques Philippe, citoyen et changeur de Troyes[3]. Dans une bulle du pape Innocent IV, adressée à l'abbé de Saint-Jacques de Provins, il est question de changeurs de Champagne inexacts à exécuter un accord avec des marchands romains[4]. En 1258, les biens meubles et immeubles des changeurs de Champagne furent donnés par le comte en garantie à des marchands romains pour faire révoquer une sentence d'excommunication qui pesait sur lui à leur sujet[5]. On voit Renier Accorre et ses associés obtenant, en 1282, de la cour des Grands jours de Troyes, que les biens de certains changeurs des foires leur fussent livrés, afin de répondre des sommes pour lesquelles ces changeurs, alors en fuite, s'étaient engagés envers eux[6]. Enfin, en 1297, Bussard de Veran reconnut, pour lui, pour ses frères et ses associés,

[1] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes*, p. 24.

[2] Original, cabinet de M. le docteur Michelin. — Bibl. de Prov. *Cartul. de Mich. Caillot*, f° 382 r°. — Voy. plus haut, p. 126.

[3] Biblioth. impér. 500 de Colbert, 61, fol. 39 r°.

[4] 1249, 13 janvier. (Bibl. imp. 5993 A, fol. 51.)

[5] Biblioth. impér. 500 de Colbert, 62, fol. 46 r°.

[6] 1282. (*Olim du parlement de Paris*, t. II, p. 214.)

changeurs des foires de Champagne et de Brie, avoir reçu, de l'abbé et des religieux de Cluny, une somme de 1,000 livres de petits tournois, noirs, bons et comptables, que le couvent leur devait par contrat du corps des foires de Lagny[1].

En certains lieux, les changeurs étaient astreints à se rendre aux foires et la durée de leur séjour était fixée. Il y avait pour les changeurs de Paris obligation de siéger à la foire de Saint-Ladre. En Champagne, on déposait chez les changeurs l'argent qui devait servir à exécuter les contrats de vente faits conformément aux usages des foires. Dans un acte de février 1290 (1291 nouv. style), il est dit que « Jacques Champion, « talemetier de Provins, a mis à la table de Renier dou Paz, « changeur ès foires, XVIII livres de tournois petiz, pour quatre « chambres vendues aux us des foires[2]. » Il paraît aussi que les changeurs, en prêtant leur argent, stipulaient d'ordinaire des intérêts excessifs, ou faisaient l'usure, et que quelquefois même ils fabriquaient, ou du moins mettaient en circulation de la fausse monnaie. Guillaume Nivard, de Provins, changeur, fut traduit, en 1318, devant le parlement de Paris comme faux monnayeur[3]; il est aussi question dans une lettre de Philippe le Bel de Lombards faisant du billon dans des lieux secrets[4].

Il y avait des endroits fixes où se tenaient les changeurs pendant les foires et en temps ordinaire. C'était, comme on le sait, du reste, la coutume au moyen âge que chaque commerce, chaque industrie fussent en quelque sorte parqués dans un quartier à part. Les changeurs de Paris demeuraient sur le pont qui a pris, de leur présence, le nom de *pont au*

[1] Biblioth. impér. Collection Moreau, vol. CCXIV, fol. 122.

[2] Bibl. de Prov. *Cartul. de M. Caillot*, fol. 271 r°. — Voyez aussi le *Style des foires de Champagne* dans le même recueil.

[3] *Olim du parlement de Paris*, t. III, p. 298.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 451.

Change, et les orfévres établis au même endroit ayant voulu se mêler de faire le change dans leurs boutiques, le prévôt de Paris et le parlement le leur défendirent. Quelques renseignements nous sont parvenus sur les lieux occupés par les changeurs en Champagne dans les villes de foires. Provins possédait des réunions de boutiques de changeurs, ou des changes, à la ville haute, sur la place du Châtel et aux alentours, et à la ville basse, sur la place que domine l'église du prieuré de Saint-Ayoul. D'après une charte de 1165, relative aux foires de mai, les changeurs du Châtel demeuraient et devaient demeurer dans l'ancien marché, *in veteri foro*[1]. A Troyes, les changeurs occupaient une rue qui portait le nom de *vicus Excambiorum,* dans le marché, auprès de l'église Saint-Jean[2]. Les tables des changeurs, à Bar-sur-Aube, sont mentionnées dans plusieurs documents, et entre autres dans la charte du comte Henri le Large, en faveur de l'église Saint-Maclou, où il assigne au trésorier de cette église *duos lectos in nundinis, ante tabulas cambitorum*[3]. Renier de Reims, dit Bourgeois, tenait une table de changeur à toutes les foires de Champagne, sauf aux foires de Lagny[4]. Les réparations faites aux

[1] « In veteri foro nummularii, ut con- « sueverunt, residebunt. » (Charte du comte Henri, *Hist. de Provins,* t. II, pièces justificatives, p. 390.)

[2] Charte du comte Henri, de 1174, portant : « Mensa cambitorum, que prima « sita est in ordine mensarum aliarum, ante « domum Theobaldi de foro, versus eccle- « siam Sancti Johannis. » (Biblioth. impér. *Cartul. de Fontevrault,* fonds latin, n° 5480, p. 485.) — Charte du 7 janvier 1279. (Biblioth. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes,* Bouhier, 12 *bis,* fol. 146 v°.) — Sentence du bailli de Troyes, rendue le 11 décembre 1396. (Arch. imp. S 4955, n° 24.) — Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes,* p. 24.)

[3] Arch. de l'Aube, *Saint Maclou,* 7 G 1. — Voyez aussi une charte de septembre 1272 (*id.*) et un relevé de la recette des domaines et fermes de Bar, en 1536. (Manuscrits communiqués par M. d'Arbois de Jubainville.)

[4] Dans une charte de 1207, Guillaume, comte de Ponthieu, donne en fief et à titre héréditaire à Hugues Érochard et à ses héritiers « quamdam tabulam supra « pontem de Abbatisvilla, ad faciendum

changes pour les souverains de la Champagne sont consignées dans le compte général de 1287.

L'exercice du change fut une source de revenus pour les comtes de Champagne et plus tard pour les rois de France. C'est au seigneur qu'il appartenait d'autoriser la création des offices de changeurs; les tables se donnaient en fief, se louaient, se vendaient, et les seigneurs se réservaient sur chacune d'elles des redevances pécuniaires plus ou moins considérables. On possède une charte de priviléges, accordée, en 1154, à l'église de Saint-Ayoul de Provins par le comte Henri le Large, dans laquelle celui-ci confirme aux religieux une rente de 40 sous, qu'ils possédaient aux foires sur les tables des monnayeurs (*in tabulis monetariorum*), qui paraissent être des changeurs[2]. Le même comte donna, en 1165, à un personnage désigné sous le nom de *maître Norman,* une table de changeur sur son change de Troyes, en ajoutant que cette table devait valoir 100 sous par an, 50 à la foire de Saint-Jean, 50 à la foire de Saint-Remi, et que Norman l'avait assignée en dot à sa femme Mathilde[3]. On voit, en outre, le comte Henri faire don, en 1179, à l'Hôtel-Dieu de Provins, de 5 sous de revenu sur chaque table de changeur, *in singulis tabulis cambitorum,* payables aux foires de mai[4]. L'abbaye de Saint-Pierre de La-

« cambium libere et quiete. . . . . » à la condition que la table sera construite d'après les anciennes dimensions, et que les preneurs payeront au comte une redevance annuelle de XII *nummos de censu.* (Bibl. imp. fonds des Cartul. 65, fol. 21 r°.) — Voyez aussi, sur des fiefs de change à Montreuil-sur-Mer, les *Olim du parlement de Paris*, t. III, p. 674 et 1244.

[1] « . . . ligius, de una tabula nummu- « lariorum in omnibus nundinis Campa- « nie, præterquam in nundinis Latiniaci. » (*Feoda Campan.* Reg. des hommages faits à Thibault V, 1256-1270, ap. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champ.* t. II, L, append.)

[2] Bibl. de Prov. *Cartul. de M. Caillot*, fol. 228 r°.

[3] « Mensam unam nummulariam in « cambio meo Trecensi. » (Original, cabinet de M. le docteur Max. Michelin.)

[4] *Archives de l'Hôtel-Dieu*, 1er cartulaire,

gny, à laquelle appartenait la foire de cette ville, rangée parmi les foires de Champagne, percevait aussi des droits sur les changeurs, ainsi que le constate un règlement du XII^e^ siècle, que j'analyserai tout à l'heure.

Je passe aux droits levés sur les changeurs champenois par les rois de France successeurs des comtes de Champagne. La tendance de ces princes fut de rendre uniformes des redevances qui jusqu'alors avaient été surtout l'objet de conventions particulières entre l'autorité et chacun des changeurs. En 1295, un traité fut conclu, au nom de Philippe le Bel, avec le capitaine des marchands et changeurs italiens fréquentant les foires de Champagne, pour le règlement des droits du roi sur le commerce fait aux foires de Champagne, à Nîmes et dans la province de Narbonne, par les négociants italiens. Ceux-ci consentirent à la levée, au profit du roi, pour la vente des marchandises, de sommes sur lesquelles je n'ai pas à insister ici. Quant au change, il fut arrêté que, pour chaque livre de petits tournois exprimée dans un contrat de change fait par eux aux endroits susdits, chaque contractant payerait une poujoise ou une pite, monnaie tournois; — que, s'ils faisaient ailleurs dans le royaume des contrats de change, chaque contractant devrait, pour la même somme, une obole, monnaie tournois; — enfin que, pour la livre de change d'or ou d'argent en lingot, chaque contractant donnerait un denier tournois. En 1315 (ordonnance du 9 juillet), ces droits furent doublés; la poujoise fut changée en une obole; au lieu d'une obole il fallut payer un denier, au lieu d'un denier, deux deniers [1].

fol. 3 r°. (Biblioth. imp. Collect. Moreau, vol. XLIII, fol. 20 r°.) — Il y a une confirmation de 1188.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 326, 584 et suiv. et t. VII, p. 126.

Terminons par quelques mots sur l'exercice du change à Lagny, qui nous est connu particulièrement par deux actes dignes d'attention. Dans une charte de 1154, le comte Henri le Large défend à tous changeurs venant à Lagny à raison des foires de s'arrêter dans cette ville au delà de dix jours[1]. Le second acte est un règlement donné, en juillet 1294, par l'abbé de Saint-Pierre de Lagny, avec le consentement du chapitre et de tous les changeurs de la ville[2]. Voici les principaux articles de ce règlement : — Il ne peut être établi à Lagny plus de six tables de changeur, sans l'autorisation de l'abbé, du chapitre et des changeurs, sauf aux foires de Lagny, où l'abbé a droit d'en établir autant qu'il le veut. — Il peut y avoir plus de six changeurs en office, plusieurs changeurs ayant la faculté de se partager une seule et même table et d'y siéger, *sedere in cambio*, où il leur plaira. — Un changeur a droit de se choisir un aide, et, s'il ne peut ou ne veut pas exercer son office, de se faire remplacer par qui il lui plaît. — Tout changeur peut vendre, engager, prêter ou louer tout ou partie de sa table de change. — Les changeurs associés pour une même table doivent faire le change avec de l'argent commun. — Ils doivent siéger ensemble, ou se partager en proportion de leur nombre le temps de l'exercice annuel. — Les deniers des individus autres que les changeurs en office, ou associés, ou désignés par l'abbé pour le temps des foires, qui feront le change, seront saisis et partagés entre l'abbé et les changeurs. — Il en sera de même pour les deniers des changeurs associés qui feraient le change

[1] « Ego Henricus..... notum fieri volo « me..... mercatoribus atque universis « cambitoribus per bannum meum prohi- « buisse ne ipsi apud Latigniacum causa « nundinarum ultra X dies morarentur... » (Biblioth. imp. *Cartul. de Lagny*, fonds des Cartul. n° 174, fol. 24 v°.)

[2] Biblioth. imp. *Cartul. de Lagny*, 174, fol. 64 r°.

hors de leur temps. — Les faussaires seront justiciables de l'abbé et non des changeurs. — Pour les six tables, les changeurs payeront, chaque année, à l'abbé 7 livres de cens, lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste. — Les changeurs et leurs héritiers prêteront serment d'observer les articles de la présente charte et de ne pas recéler ceux qui la transgresseraient. — On fera de cette charte quatre exemplaires, qui seront revêtus du sceau du chapitre. Si trois se perdent et qu'il en reste un, il fera foi pour tous. S'ils se perdent tous et que les changeurs en attestent par serment les dispositions, l'abbé fera faire gratis quatre nouveaux exemplaires.

Au moyen âge, le métier de changeur, de banquier, de prêteur à intérêt était particulièrement exercé par des classes d'individus que l'on trouve désignées sous les noms de *Lombards*, de *Caorsins* et de *Juifs*. Dans beaucoup de cas, ces noms s'appliquent d'une manière générale aux gens qui font le change et la banque, ou aux usuriers; mais ils doivent leur origine aux espèces particulières de personnes que l'on était habitué à voir se livrer aux opérations financières et au sujet desquelles je crois devoir entrer ici dans quelques détails.

Lombards.

Commençons par les Lombards[1]. Les Italiens, ainsi qu'on l'a vu plus haut, abondaient aux foires de Champagne et y faisaient un trafic auquel vendeurs et acheteurs trouvaient leur profit. Les Lombards avaient un rôle particulièrement important, en tant que marchands ou en tant que changeurs et banquiers, et l'on percevait sur eux, aux foires de Lagny, un

[1] Sur le caractère des Lombards au XIII^e^ siècle, voyez un passage du manuscrit du guelfe Palimbena, cité par M. Huillard-Bréholles, *Hist. diplom. Frederici II*, introd. p. 449.

impôt appelé *lombarderie* dans les anciens tarifs[1]. En dehors de ce fait, la présence des Lombards aux foires de Champagne, comme formant une sorte de corps à part, n'a guère laissé de traces au XIII^e^ siècle; ils y figurent alors presque toujours à titre de membres de la grande association des marchands italiens, ou sans désignation spéciale de leur profession de banquiers. Il est certain cependant que, dès le milieu du XIII^e^ siècle, ils avaient la réputation de s'occuper du commerce de l'argent plus que de celui des denrées, ou, en d'autres termes, de faire l'usure. A ce titre, l'histoire de leur séjour en France est des plus accidentées. La population les prend en haine, les accable de ses mépris et fait de leur nom une injure[2]. Dans le roman de Gérard de Roussillon, il est question d'une bataille où tout le monde fut employé, sans qu'on dédaignât même les Gascons, les Lombards, les *Cuverts* (sorte de serfs) et les bâtards. Louis IX, en 1268-1269, ordonne aux baillis de chasser les Lombards de leurs ressorts[3], et ses successeurs usent alternativement envers eux de rigueur et de bienveillance. Tantôt on confisque leurs biens et on les expulse comme des usuriers dignes de la dernière rigueur[4]; tantôt on les rappelle, on les entoure de priviléges, à cause des ressources pécuniaires qu'ils possèdent, et on les autorise à exercer le métier si scabreux de prêteurs[5]. Plusieurs édits sont

[1] Bibl. imp. *Cartul. de Lagny.* — Voyez, sur la taille imposée aux Lombards, les *Olim du parlement*, t. III, p. 172 (arrêt de 1306), et t. II, p. 439 (arrêt de 1299); — les *Mémoires historiques sur la ville de Poligny*, par Chevalier, t. I, p. 418, etc. — Il y avait à Paris une *boîte aux Lombards*, ou caisse du produit des contributions levées sur ces étrangers; le receveur était nommé par le roi.

[2] Villon, dans sa *Requeste à M. de Bourbon*, dit :

Si je pensse vendre de ma santé
A ung Lombard, usurier par nature,
Faulte d'argent m'a si fort enchanté,
Que j'en vendrois, ce crois-je, par aventure.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 96.

[4] Ordonnance de Philippe le Hardi, du 15 août 1274. (*Ibid.* p. 298.)

[5] Voyez un mandement de Philippe de

inspirés par la défiance qu'ils excitent; le duc Jean III de Brabant, après leur avoir permis formellement le commerce de l'argent, se fait relever de ses promesses par le pape[1].

En Champagne, les Lombards paraissent dans quelques circonstances. C'est le capitaine des Lombards aux foires de Champagne qui est choisi, en 1288, pour demander en leur faveur au roi de France des garanties et des priviléges[2]. Une ordonnance royale de 1294 établit un impôt sur les Lombards faisant le commerce aux foires de Champagne, dans la ville de Nîmes et dans la province de Narbonne[3]. On voit le parlement donner, en 1306, gain de cause à un Lombard qui, pendant qu'il emportait des draps et de l'argent des foires de Champagne, avait été dépouillé, comme usurier, par les gardes des ports du bailliage de Mâcon[4]. Des Lombards étaient établis à Provins et à Troyes, à la fin du XIII^e^ et pendant le XIV^e^ siècle[5], et certains d'entre eux furent traduits, pour des usures excessives, devant les Grands jours de Troyes[6]. Un compte de Jean de Rampillon, *receveur* pour le roi *des dettes des Lombards usuriers*, en 1362, montre que la Champagne et la Brie usaient beaucoup de l'argent des Lombards, et que la plupart des emprunts étaient contractés par lettres ou brevets des foires de Champagne[7]. Enfin, au mois de décembre 1392, Charles VI

Valois, du 27 mars 1345, établissant, en faveur des Lombards, le sens d'une disposition précédente. (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, pièces justificatives, t. II, p. 193.)

[1] Bulle de Clément VI, 1344, dans les *Nouvelles archives histor. des Pays-Bas.* — Le nom de *Lombard* est donné en Flandre aux maisons de banque et de change. Voy. une Notice sur l'ancienne industrie de la draperie à Diest, par M. Raymackers. (*Messager des sciences histor. de Belgique*, 1860, p. 463 et suiv.)

[2] Arch. imp. J 990, n° 1.

[3] Archiv. imp. J 200, n° 22.

[4] *Olim du parlement*, t. III, p. 189.

[5] Bibl. imp. fonds franç. 6739.

[6] Bibl. imp. *Registre des Grands jours de Troyes*, fonds franç. 2752.

[7] Bibl. imp. 9290 latin, fol. 54, et *Mél. Clairambault*, vol. X et XVI.

accorda des priviléges à trois Lombards de la cité d'Asti, et leur permit de demeurer pendant quinze ans dans la ville de Troyes, pour y faire le commerce[1]. De semblables établissements furent autorisés pour Laon, Amiens, Mâcon, Lyon, Abbeville, Meaux, etc.[2]

Caorsins [3].

Les *Caorcins, Caorsins, Caourcins, Cahurcins* figurent comme banquiers et prêteurs d'argent à côté des Lombards, et on les trouve compris avec ces étrangers dans les mesures prescrites par les ordonnances des rois de France pour la répression de l'usure. La science moderne s'est efforcée de déterminer ce qu'il faut entendre par cè mot *Caorsins*. Suivant quelques érudits, parmi lesquels on compte Adrien de Valois [4] et Muratori [5], il désigne une classe d'individus originaires de Cahors, capitale du pays des antiques *Cadurci*, et se livrant, soit dans le Quercy, soit au dehors, à des opérations de banque. D'autres, et Du Cange est de ce nombre, soutiennent que les Caorsins sont originaires de l'Italie, qui, comme on sait, a été, au moyen âge, la principale patrie des marchands d'argent [6].

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VII, p. 787.

[2] *Ibid.* p. 489, et t. VI, p. 477. — Melleville, *Hist. de Laon*, t. I, p. 249.

[3] Depuis la remise du présent Mémoire à l'Institut, il a paru un écrit sur le même sujet, intitulé : *Dissertation sur les banquiers nommés* Cahurcins, Caorsins *ou* Corsins, *sur leur origine et leur établissement dans le Quercy, et particulièrement à Cahors, vers la fin du moyen âge*, par M. Chaudruc de Crazannes. (*Revue d'Aquitaine*, 5e année, 1861, p. 318 et suiv.) Après avoir lu ce travail, qui m'a paru rédigé à l'aide de ceux de Muratori, de Du Cange et de M. Depping, sans recours aux sources originales et sans idées nouvelles sur l'origine des Caorsins, j'ai cru devoir conserver ma Notice dans son esprit et dans sa forme.

[4] « Hic olim (Caturcum) fons, hæc patria feneratorum fuit, qui per totam Galliam et per Britanniam insulam, Italiamque diffusi, mercatores se ac cambitores papæ dicebant. » (*Notitia Galliar.* p. 111, col. 1.)

[5] *Antiquitates Italicæ medii ævi*, t. I, dissert. XVI, *De fœneratoribus*, etc.

[6] *Glossar.* v° *Caorcini.*

D'autres enfin les font sortir de la famille florentine des *Corsini*, dont les membres se sont signalés dans la pratique du commerce et de la banque. M. Depping, dans une dissertation spéciale[1] et dans son *Essai sur les Juifs dans le moyen âge*[2], a appuyé l'origine italienne des Caorsins, en expliquant leur dénomination par celle de la ville de *Caorsa* en Piémont, qui abondait autrefois en banquiers renommés[3].

Cherchons à démêler la vérité entre ces opinions diverses. On peut commencer par écarter, purement et simplement, l'explication du nom de *Caorsin* par celui de la famille Corsini; elle n'est fondée que sur des rapprochements sans valeur suffisante, et Muratori a démontré qu'elle manquait même de vraisemblance[4]. L'idée de M. Depping est ingénieuse, et elle fournirait au besoin une étymologie raisonnable du mot *Caorsin*. On est assuré, en effet, que la petite ville de Caorsa et ses environs ont possédé jadis beaucoup de banquiers; mais il serait illégitime d'opposer ce fait et la forme du nom aux partisans de l'origine cadurcienne des Caorsins, puisque le nom de *Cahors*, *Caors* ou *Caours* donne le même dérivé, et puisque, comme on le verra tout à l'heure, Cahors a été signalée, aussi bien que Caorsa, pour l'abondance et la prospérité de ses

[1] *Recherches sur les Caorsins.* (*Mém. de la Soc. des antiq. de France*, t. VII, p. 334.)

[2] Pages 208 et suiv. — M. Beugnot dit dans son *Essai sur les établissements de saint Louis* (1821, in-8°) : « Les Caorsins « étaient une sorte de marchands lom- « bards et florentins, qui, à l'aide de la « protection du pape, avaient obtenu la « permission de venir faire le commerce « en France. Leur scandaleuse usure. . . »

[3] Les villes d'Asti et de Chieri s'adonnaient aussi au commerce de l'argent. Elles commencèrent, en 1226, à ouvrir des relations avec la France, et on trouve des prêteurs de Chieri à Vienne en Dauphiné et à Montélimar à la fin du XIII^e^ et au XIV^e^ siècle. Nobles et vilains venaient en France ou y envoyaient leurs enfants, pour exercer le commerce lucratif de la banque. Turzanus de Castro Novo, qui nous l'apprend, rapporte le proverbe : « Qui vult fœnerari, recurrat « ad Astium et Chierium. » (*Cibrario, Storie minore*, Chieri, 1855.)

[4] *Antiquitates Italicæ medii ævi*, dissertat. XVI, p. 891.

maisons de banque. Des témoignages tirés des commentaires de la *Divine Comédie* du Dante mettent tout à fait Caorsa de Piémont hors de concours.

Il reste maintenant à savoir si les Caorsins ont eu l'Italie pour patrie, ou s'ils sont Français et si la ville de Cahors leur a donné son nom. La question n'est pas sans difficulté, et, pour ma part, j'ai longtemps hésité avant de prendre une résolution. En définitive, l'examen attentif des documents m'a conduit à une conclusion qui peut se formuler ainsi :

1° Le nom de *Caorsins,* au moyen âge, dans le sens de banquiers ou d'usuriers, s'applique à des Italiens;

2° Ce nom leur vient des établissements commerciaux qu'ils ont eus dans la ville de Cahors.

Qu'on me permette d'exposer avec quelques détails les éléments sur lesquels ce résultat est fondé.

Pour soutenir que jadis le nom de *Caorsins,* toujours dans le sens indiqué plus haut, s'est appliqué à des Italiens, deux genres de preuves également concluantes peuvent être invoqués : divers passages du chroniqueur anglais Mathieu Paris, et le texte de plusieurs ordonnances des rois de France, du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.

Dans son *Historia major Angliæ,* le moine Mathieu Paris, qui mourut en 1259, parle à plusieurs reprises des Caorsins et de leur présence en Angleterre. Sous l'an 1251, il les qualifie de Transalpins : *Temporibus sub eisdem*, dit-il, *usurarii Transalpini adeo multiplicati sunt et ditati, quod*[1]. . . . . Que peut désigner ce mot *Transalpini,* par rapport à un habitant de la Grande-Bretagne, si ce n'est des Italiens? On ne serait pas fondé à expli-

[1] *Chronique ou Histoire de Mathieu Paris,* édition de Londres, 1571, p. 1093; — édition de 1606, p. 795; — édition de William Wats (Londres, 1640), t. II, p. 822.

quer ce passage par les traditions de l'antiquité romaine, d'après lesquelles les Transalpins étaient les Gaulois [1]. Les Transalpins de Mathieu Paris sont manifestement ces *Ultramontains* dont les documents commerciaux et les ordonnances des rois de France font si souvent mention avec le sens d'Italiens, de Lombards, etc.

L'historien anglais ajoute que les usuriers transalpins dont il parle s'établirent impunément à Londres, dans des maisons magnifiques, sans que les citoyens, les prélats mêmes osassent se plaindre, attendu qu'ils se disaient marchands du pape, *quia se mercatores domini papæ extitisse affirmaverunt* [2]; et il les qualifie encore de marchands du pape dans un autre passage, sous la date de 1253 [3].

On sait que c'est à des Italiens que les papes s'adressaient particulièrement dans leurs besoins d'argent, que c'est à des Italiens qu'ils attribuaient officiellement les titres de *mercatores cameræ nostræ, campsores nostri*, comme cela se voit, entre autres, dans une quittance délivrée par Grégoire IX à des marchands de Sienne (1233) [4] et dans une bulle donnée par Célestin V en faveur de marchands lucquois de la compagnie des Ricardi (octobre 1294) [5].

Mathieu Paris fait tenir par Robert Grosse-Tête, évêque de Lincoln, à un frère prêcheur qui l'assistait dans sa dernière maladie (1253), un discours où il rappelle que les Caorsins

[1] Voyez, entre autres, les passages où Sidoine Apollinaire, racontant son voyage et son séjour à Rome, en 468 et 469, se qualifie lui-même *Transalpinus*.

[2] Math. Paris, *loc. cit.*

[3] *Chronique de Mathieu Paris*, édit. de 1571, p. 1167; — édit. de Wats, t. II, p. 875.

[4] « Angelerium Salaficu, campsorem « nostrum et socios ejus. » (Muratori, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, t. I, col. 889, dissertat. XVI.)

[5] « Dilectorum filiorum Henrici de Po- « dio, Simonetti et Thomasini Guidicionis « ac quorumdam aliorum sociorum ipso- « rum, nostre camere mercatorum, de so- « cietate mercatorum de Lucca. » (Archives de l'emp. L 278, n° 2.)

ont été chassés de France par les prédications des saints pères et docteurs de l'Église : *Caursini, manifesti usurarii, quos sancti patres et doctores nostri, quos vidimus et audivimus, videlicet..... prædicando a partibus Franciæ ejecerunt, quia antea hac peste Anglia non laborabat*[1]. Les Caorsins ainsi expulsés de France peuvent-ils être une population française, les habitants indigènes de la ville de Cahors? Évidemment non; ce sont des étrangers que l'autorité, mécontente de leur manière de vivre, oblige à retourner dans leur pays, ce sont des individus analogues de tout point aux *alienigenæ*, que l'on verra tout à l'heure chassés de royaume de France par saint Louis et par ses successeurs.

Enfin, dans la même chronique, sous l'année 1240, il est dit que le roi d'Angleterre interdit son pays *Caursinis, præcipue Senonensibus*. Le mot *Senonensibus* se rencontre dans toutes les éditions de Mathieu Paris que j'ai pu consulter; cependant, selon l'observation de M. Lacabane, il y a lieu de croire que *Senonensibus*, de Sens, est une altération pour *Senensibus*, de Sienne[2]. La confusion entre ces deux mots, facilitée par l'emploi des abréviations dans les anciens manuscrits, est très-commune, et j'ai déjà eu l'occasion de la signaler plus haut[3]. A quelque parti, du reste, que l'on s'arrête, cette mention d'un nom de ville accolé à celui de Caorsin, et dont il existe plusieurs exemples, *Caorcin de Douay, Caorcin de Bourc*[4], etc. indique pour le mot *Caorsin* un sens beaucoup moins absolu, moins ethnique, si l'on peut s'exprimer ainsi, que celui qui

[1] *Chronique*, édit. de 1571, p. 703; de 1606, p. 507; de Wats, p. 527. — Il est encore question de Caorsins dans la même chronique, sous l'an 1255. (Wats, t. II, p. 417.)

[2] Observations sur la géographie et l'histoire du Quercy et du Limousin. (*Biblioth. de l'École des chartes*, t. I, 5ᵉ série, p. 322.)

[3] Tome V, 1ʳᵉ partie, p. 148.

[4] Voy. la dissertation citée de M. Depping.

tendrait à faire considérer les Caorsins comme originaires de Cahors. Dirait-on jamais un Parisien de Sens?

Ainsi, du texte de Mathieu Paris il résulte positivement que les Caorsins sont, non pas des Français, mais des Italiens. Ce résultat devient plus évident encore, s'il est possible, quand on consulte les ordonnances de nos rois; ici la preuve a l'avantage de reposer sur des documents officiels, qui associent les Caorsins aux Lombards, et leur font partager avec ces derniers la qualité d'étrangers. Dans une ordonnance par laquelle saint Louis enjoint aux baillis de faire sortir du royaume les étrangers qui s'y livrent à l'usure, on lit : « Lombardi et Caor-« cini, ac etiam quamplures alienigenæ usurarii, qui in regno « nostro . . . . . mutuant ad usuram . . . . . » Et plus loin : « Non « inhibemus tamen quin mercatores Lombardi, Caorcini et « omnes alii undequaque, pro suis negociis et mercaturis legi-« time exercendis in regno nostro pacifice veniant, morentur « et recedant, dum tamen, etc. » (Janvier 1268, 1269 nouveau style) [1].

Une autre ordonnance, rendue en 1274 par Philippe le Hardi; porte : « Quosdam Lombardos, Caorcinos aliosque « quamplures alienigenas in eodem regno usurariam pravita-« tem exercentes [2]. » Enfin un édit de Charles II, roi de Naples, comte de Provence et d'Anjou, promulgué à Angers en 1289, contient ces mots : « Lombardos, Caturcinos aliasque personas « alienigenas [3]. . . . . » Est-ce clair et positif? Peut-il rester un doute sur la nationalité des Caorsins? Faut-il citer encore ce passage des statuts de l'église de Meaux, de 1346 : « Lombar-« dos aut alios advenas, qui vulgariter *Caorsini* dicuntur [4]? »

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 96.

[2] *Ibidd.* p. 299.

[3] Du Cange, v° *Caorcini*.

[4] Toussaint Duplessis, *Hist. de l'Église de Meaux*, t. II, p. 492.

Henri III, duc de Brabant, qui mourut en 1260, ordonna par son testament l'expulsion des Caorsins [1].

Maintenant que la démonstration de la première partie de ma thèse est complète, il convient de faire intervenir les arguments invoqués en faveur de leur opinion par les partisans de l'origine cadurcienne des Caorsins. Ce sont eux, quand je les aurai exposés et éclairés de leur vrai jour, qui serviront à appuyer ma seconde proposition, à savoir que le nom de *Caorsin* vient de la ville de Cahors.

Dante Alighieri a rapproché, dans un des cercles de l'enfer, les damnés d'un lieu qu'il nomme *Caorsa* et ceux de la trop célèbre Sodome :

> E però lo minor giron sugella
> Del segno suo e Sodoma e Caorsa
> E chi spregiando Dio col cuor favella [2].

Quelle est cette ville de *Caorsa* si maltraitée par les vers du poëte florentin? Les commentateurs n'hésitent pas; j'ai consulté les plus anciens, ceux du XIV^e^ siècle, qui avaient suivi Dante de très-près : pour eux, Caorsa, c'est la ville des usuriers, c'est Cahors en France. Benvenuto de Imola, qui expliqua la *Divine Comédie* à Bologne dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, et qui composa sur ce poëme, en 1379, un commentaire resté inédit, s'exprime ainsi à propos du passage du Dante que je viens de citer : « . . . . . *E Caorsa.* Id est usurarios; « Caturgium enim est civitas in Gallia, in qua omnes quasi « sunt feneratores [3]. » Un autre commentaire ancien, dont le

[1] Miræus, *Diplom. Belgic.* t. I, c. 84.

[2] *Inferno*, cant. XI, v. 49.

[3] Ce passage a été cité par Muratori, *Antiquit. Ital. med. ævi*, dissert. XVI, t. I, p. 889. Je le donne d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale, fonds italien 77, fol. 111 v°. — Dans le compte des recettes et dépenses du roi en 1234, qui

manuscrit existe à la Bibliothèque impériale de Paris, contient cette phrase italienne, qui, sauf le mot *Galicia*, probablement altéré et employé pour *Gallia*, est d'accord avec le passage latin de Benvenuto de Imola : « *E Chaorsa.* Cioè usurariste di « Chaorsa, una città nella Galicia, nella quale quasi tutti sono « usurarii [1]. » Dans son commentaire de la Divine Comédie, Boccace (mort en 1375) explique que le lieu de Caorsa, dont parle Dante, est une ville en Provence ou dans le pays de Toulouse, dont les habitants sont entièrement adonnés au prêt à usure, et atteints sur ce point d'une sorte de manie commune à toutes les classes de la population [2].

Ces différents textes montrent, chez les Italiens, une opi-

a été publié dans le *Recueil des Histor. de France*, t. XXI, p. 237, on lit : « Dominus « Ade de Milliaco et magister Johannes « Brutinus, quando iverunt apud Meledu- « num et Stampas pro rebus saisiendis « Caorcini captis (*sic*) propter bogrisiam... »

[1] Bibl. imp fonds italien 78, fol. 142, n° 2. — Le commentaire attribué à Jacopo della Lana porte seulement : « Questi sono « che bestemmiano Dio, et che lo negano « in suo cuore et spregiando, cioè quelli « che sono contra natura, come Soddo- « misti et Caorsini, et questi sono messi « nel terzo circulecto più basso di questi « et primi. » (Bibl. imp. fonds italien 73, fol. 24 v°.) — Il n'y a rien dans le commentaire de Jacques, fils du Dante (Bibl. imp. fonds italien 534), ni dans l'*Ottimo Commento*, rédigé par un contemporain, et qui a été publié à Pise, 1827-29, 3 vol. in-8°.

[2] « E vuole l'autore, per questi nomi di « due città (Soddoma e Caorsa), intendere « due spezie d'huomini, li quali offendono « o fanno violenza a Dio nelle cose sue, « cioè nella natura e nell' arte, le quali « sono... ed intende per Soddoma coloro « li quali, contro alle leggi della natura, « con sesso non debito lussuriamente ado- « perano, e per Caorsa, intende gli usura- « rii, li quali fanno violenza alle leggi della « natura ed al buon costume dell' arte..... « Caorsa è una citta in Proenza, overo in « Tolosana, secondo che si racconta, si del « tutto data al prestare ad usura, che in « quella non è ne uomo, ne femmina, ne « vecchio, ne giovane, ne piccolo, ne gran- « de, che a ciò non intenda, e non che altri, « ma ancora le serventi, non che il lor sa- « lario, ma se d'altra parte sei o otto de- « nari venissero loro alle mani, tantosto gli « dispongono e prestano ad alcun prezzo; « per la qual cosa è tanto questo lor mise- « rabile esercizio divulgato e massima- « mente appo noi, che come l'huom dice « d'alcuno egli è Caorsino, così s'intende « che egli sia usurajo. » (Commento del Boccaccio sopra la *Div. Comm.* di Dante Alighieri, Firenze, 1732, in-8°, tome II, p. 165 et 166.)

nion bien arrêtée au sujet de la signification du mot *Caorsa* et de l'industrie habituelle aux gens de Cahors. Je ne vois pas que l'on puisse supposer de leur part une espèce d'entente patriotique pour reporter sur la France une honte qu'ils auraient su devoir appartenir à l'Italie. D'ailleurs nous possédons, en dehors des documents italiens, des preuves nombreuses, attestant que l'usure ou le prêt à intérêt fut pratiqué en grand à Cahors pendant le moyen âge, et que les habitants de cette ville portèrent au loin leur habileté dans les opérations de la banque et du commerce.

Voici les faits. On trouve, dans un recueil manuscrit du XIII^e^ siècle, le proverbe : *Usuriers de Cahors*[1]. Dans le *Pèlerinage de la vie humaine,* poëme du XIV^e^ siècle, l'Avarice dit au pèlerin :

Se savoir veulx ma nacion
Dont je suis et quel est mon nom,
Tu dois savoir que née fu
Ou val de l'infernal palu.
Là li Sathanas m'engendra,
Et d'ilec puis il m'apporta
A Caours, où on me nourry,
Dont Caoursine dite suis[2].

Par une bulle du pape Alexandre III, du mois de janvier 1166, l'évêque de Cahors est autorisé à prendre jusqu'à la somme de 200 marcs d'argent des usures, rapines et biens mal acquis dont la restitution serait ordonnée par testament, et des sommes imposées aux fidèles à raison de changements de vœux, pour les employer à la construction d'un pont sur la rivière du Lot[3].

[1] Leroux de Lincy, *Le Livre des proverbes*, t. I. p. 218.

[2] B. I. ms. franç. 829, fol. 90 v°, col. 2.

[3] « . Usque ad summam cc marcarum « argenti, ad opus sumptuosæ fabricæ pon- « tis qui de novo supra fluvium de Loost,

En 1285, lors de la visite du diocèse de Cahors par Simon, archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, ce prélat, ainsi que le constate une relation authentique, reçut l'abjuration d'une quarantaine d'individus qui avaient été dénoncés comme exerçant l'usure dans différentes localités du Quercy, *diffamati coram domino supra usuraria pravitate* [1]. Des sommes considérables, pour la croisade contre les Albigeois dirigée par Simon de Montfort, furent fournies par un riche marchand de Cahors, Raymond de Salvagnac, auquel on abandonna, en payement de ses avances, les dépouilles de la ville de Lavaur [2]. Pierre de Cahors, *Petrus de Caturco,* bourgeois de la Rochelle, était, en 1267, intéressé dans la fabrication de la monnaie poitevine[3], et, au XIV^e^ siècle, Gui de Cahors dirigeait la confection de la monnaie d'or de Philippe le Long [4].

Les marchands et les changeurs de Cahors entretenaient au dehors des relations suivies et importantes; on les voit faisant des affaires à Venise et en Espagne [5]; ils fréquentaient les

« in quodam loco civitatis Caturcensis, per « quem transitus communis habetur, pro « transeuntium salute, construitur..... » (Bibl. imp. Collect. Doat, 120, fol. 1 r°.)

Le pont construit dans la deuxième moitié du XIV^e^ siècle, sur le même emplacement que celui dont il s'agit ici, est encore connu sous le nom de *pont des Usuriers.* Quelques personnes le regardent comme une œuvre de l'évêque Barthélemy II (1253-1270), qui se serait servi pour cela de deniers provenant d'amendes sur les usuriers. (Delpon, *Statistique du Lot,* l. I, c. IV, p. 514.) On possède le texte d'un accord entre les consuls de Cahors et Barthélemy II, montrant que ce prélat avait proposé la construction d'un pont sur le Lot. Juillet 1251. (B. I. Doat, 118, fol. 116 r°)

[1] Baluze, *Miscellanea*, édit. in-8°, t. IV, p. 306.

[2] *Hist. de la guerre des Albigeois,* dans le *Recueil des Historiens de France,* t. XIX, p. 140.

[3] Arch. de l'emp. Correspondance d'Alphonse, comte de Poitiers, J 319, n° 4, fol. 51 r°. — En 1330, dans une pièce intitulée « Ce sont les fermes que nos seigneurs « ont sur les vins et autres marchandises ex- « portées, » on trouve un Guillaume Soin de Caours, bourgeois de la Rochelle, receveur de la coutume dans les sénéchaussées de Saintonge et de la Rochelle. (Bibl. imp. *Mélanges Clairambault,* t. XIII, fol. 149.)

[4] *Comptes de l'argenterie des rois de France,* publ. par M. Douet d'Arcq, p. 5.

[5] Voy. des notes de l'*Hist. de la guerre*

foires de Champagne, et avaient dans le comté de grands intérêts. Le pape Innocent III ordonna, en 1216, de chasser du cloître de Troyes des changeurs de Cahors (*quosdam campsores Caturcenses*), qui s'y étaient réfugiés en fraude de leurs créanciers[1]. En 1220, Alix, duchesse de Bourgogne, obtint de Blanche, comtesse de Champagne, l'élargissement d'un chevalier bourguignon, qui avait été longtemps tenu en prison, comme complice d'un vol commis sur des bourgeois de la comtesse et des marchands de Cahors[2]. En 1251, des marchands de la même ville et de celle de Montpellier reçurent, pour sûreté des sommes qu'ils avaient prêtées au prieur de Saint-Ayoul de Provins, des dîmes et le produit du droit de minage à Provins[3]. A la même époque, les foires de mai de Provins et les foires de Lagny furent assignées par Barthélemy, évêque de Cahors, comme lieu et terme de payement, aux consuls de la ville, pour les dettes qu'il avait contractées envers eux[4]. On voit les gardes des foires de Champagne, Thibault d'Acenay et Étienne Du Plessis, prononcer, en janvier 1263 (1264 n. st.), l'interdiction des foires contre les gens de Cahors (*Caturcenses*), à raison des sommes dues par Étienne et Pierre de Salvetat, citoyens de Cahors, aux frères Durand, leurs compatriotes[5]. Girard David, de Cahors, reçoit, en 1230, une charte de protection du comte

de Navarre, édit. de M. Francisque Michel, p. 560

[1] *Innocentii III epistolæ*, édit. de Laporte du Theil, p. 1104, col. 1.

[2] Lettre d'Alix, duchesse de Bourgogne, Bibl. imp. *Cartul. Campan.* n° 5992, fol. 32 v°.

[3] B. I. 500 de Colbert, 61, fol. 85 v°.

[4] B. I. Collect. manuscr. de Doat, 118, fol. 110 r°.

[5] Les gardes des foires exposent aux consuls de Cahors que de longs ménagements ont été gardés dans l'exécution d'une précédente sentence d'interdit; que des marchands de Cahors, arrêtés aux foires de Lagny, ont été relâchés par pure bienveillance, et sous promesse d'être prêts à se représenter au premier appel; qu'enfin l'interdiction des foires devra désormais être exécutée dans toute sa rigueur. (Bibl. imp. Doat, 118, fol. 140 r°.) — Voy. t. V, 1re partie, p. 159.

de Champagne, à condition qu'il ne prêtera pas à la semaine dans sa terre [1]. Jacques Jean, changeur de Cahors, est plusieurs fois mentionné dans les comptes municipaux de Provins, à la fin du XIII^e^ et au commencement du XIV^e^ siècle, comme ayant prêté de l'argent à la commune [2]. Ce Jacques Jean appartenait à la famille des Jean ou de Jean, qui acquit une grande importance par ses richesses et l'étendue de ses opérations financières, et dont furent membres Philippe de Jean, chancelier de France en 1269, et Gaucelm de Jean, cardinal sous le pontificat de Jean XXII [3]. Un autre membre de la même famille, Bertrand Jean, et Gaillard de Lart, tous deux de Cahors, reçurent, en 1219, de Blanche, comtesse de Champagne, à raison de leurs bons services, le don de deux maisons à Provins, libres de redevances [4]. En 1251, par un acte passé devant l'évêque de Troyes et les abbés de Saint-Loup et de Saint-Martin de cette ville, plusieurs marchands romains, en personne ou par procureurs, donnèrent quittance à Gaillard de Lart, *citoyen et changeur de Cahors,* que le comte de Champagne avait cautionné, de tout ce qu'il leur devait [5]. Ce Gaillard de Lart doit être le même personnage qu'un certain *Gaillardus,* qui faisait, en 1218-1219, des payements pour le comte de Champagne et des prêts à intérêt [6],

[1] Archiv. imp. KK 1064, fol. 294 v°.

[2] « Guili. Pentecoste, maire, et li eschevin empruntèrent, en la foire de mai « LXXVIII, de Jaque Jehan, de Quaours, « XI liv. — Item Gilebers demora maires « et li eschevin empruntèrent doudit Jaque « Jehan, en la foire de mai l'an IIII^XX^ I, « VIII^XX^ liv. — Et en la foire Saint-Ayoul « ensuiant, II^C^ LX liv. — Et en la foire de « mai l'an IIII^XX^ II, CIX liv.' — Some de « l'amprunt, XVI^C^ LX liv. qui li furent données por ce que il lor donast respit de « ces deniers· por les coustemens paians. » (Biblioth. de Provins, *Cartul. de la ville,* Compte de Gilbert de Morri, fol. 37.)

[3] Voy. *De l'origine et du couronnement du pape Jean XXII,* par M. Bertrandi, 1851, in-8°.

[4] B. I. 500 de Colbert, 56, fol. 160 r°.

[5] *Ibid.* fol. 24 v°.

[6] Bibl. imp. latin 7347, et *Biblioth. de l'École des chartes,* t. IV, 5^e^ série.

et qu'un *Gaillardus de Caturco*, qui, en 1224, avait, avec une compagnie, l'entreprise de la fabrication des monnaies de Meaux, de Provins et de Troyes[1].

On possède des actes constatant que Gaillard de Lart, son frère, Bertrand Jean et leurs associés ont été payés des dettes qu'avaient contractées envers eux le comte de Champagne et sa mère (novembre 1247). J'ai déjà parlé de cette circonstance à propos des changeurs[2].

Ainsi voilà qui est bien établi : le prêt de l'argent à intérêt, ce qu'on appelait l'usure, au moyen âge, avait à Cahors un développement considérable, qui valut à cette ville une place dans l'*Enfer* de la *Divine Comédie*, à côté de Sodome, et la fit regarder comme un repaire d'usuriers. Mais s'ensuit-il, des commentaires italiens du Dante et des textes français, que l'usure ait été, en quelque sorte, inventée à Cahors, et qu'au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle les usuriers qui s'y trouvaient ou qui en sortaient pour faire la banque au dehors fussent tous des indigènes? Rien n'autorise à répondre affirmativement, et au contraire on est forcément entraîné vers la négative, quand on se rappelle les témoignages prouvant que les Caorsins passaient alors pour des gens étrangers à la France, pour des Italiens. Le rapprochement de ces deux points, que je crois avoir établis, de l'origine italienne attribuée par l'opinion aux usuriers caorsins, et de la pratique active, heureuse et renommée de l'usure à Cahors, loin d'aboutir à une contradiction, conduit, ce me semble, à l'explication fort claire de l'un et de l'autre. Ce rapprochement se trouve tout fait dans un document du premier tiers du XIII^e^ siècle, que j'analyserai rapidement. C'est une lettre datée du 27 mars 1230, par laquelle Guillaume,

[1] Charte de Thibault le Chansonnier, Bibl. imp. *Cartul. de l'église de Meaux*, latin 5528, fol. 4, col. 1. — [2] Voy. plus haut, p. 128.

évêque de Cahors, reconnaît avoir reçu, pour lui et pour le chapitre de l'église cathédrale, la somme de 200 marcs d'argent des consuls et citoyens de Cahors, afin de payer ce qu'il devait aux Lombards Juvenal et ses associés, et déclare engager envers les prêteurs, jusqu'à entier remboursement, sa monnaie et divers droits qu'il possédait [1]. On sait que la *place des Changes*, à Cahors, avait la plus grande partie des maisons qui la bordaient occupée par des négociants et des banquiers lombards.

Les changeurs italiens eurent donc à Cahors une installation précoce, un comptoir dont ils firent le centre de leurs opérations financières avec le reste de la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse, où l'histoire signale la présence des Caorsins. On leur donna tout naturellement le nom de cette ville française, qui, pour eux, était devenue une sorte de pays d'adoption et où leur commerce avait prospéré d'une manière notable; d'autre part, ils firent école à Cahors, et les habitants, à leur exemple et séduits par l'appât des gains considérables qu'ils leur voyaient faire, se livrèrent à l'usure et la pratiquèrent, comme eux, avec succès. Alors les applications du mot *Caorsin* s'étendirent. Ce mot, dans son état primitif, était une transformation en langue vulgaire des dérivés de l'antique *Cadurci* (Jules César), *Cadurcinum, Cadurcina urbs* (Grégoire de Tours), *Caturcinus pagus* (Frédégaire), etc. et il désigna les habitants de Cahors ou du pays de Cahors [2]. Attribué aux

[1] « Recepimus mutuo 200 marchas ar-« genti..... ad utilitatem nostram et Ca-« turcensis ecclesie, et specialiter ad expe-« diendum debitum quo tenebamur Lum-« bardis, scilicet Juvenali et ejus societati. » (B. I. Coll. Doat, CXVIII, fol. 30 r°.)

[2] Au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, la forme du nom de la capitale des *Cadurci* en langue vulgaire est ordinairement *Caors* ou *Cuours*. — Parmi les pays désignés dans le traité passé à Londres, le 24 mars 1359, entre le roi Jean et Édouard III, comme devant appartenir au roi d'Angleterre, on remarque « la cité et le chastel de Caours « et entièrement toute la diocèse, terre et « le pays caoursin. » — Muratori croit qu'il

banquiers italiens, qui, de leur résidence de Cahors et plus tard de leur pays d'origine, avaient fait rayonner leur commerce d'argent dans toute l'Europe, conservé à double titre aux gens de Cahors qui s'adonnaient à l'usure, le même mot reçut le sens général de *prêteur à intérêt*. *Caorsin* fut un terme de mépris, dont le sentiment populaire flétrit l'espèce entière des usuriers, français ou italiens, de sorte qu'on ne le voit pas paraître dans les documents officiels, tels que les ordonnances royales de 1344 et 1349[1], où sont énumérées les populations italiennes faisant avec la France un commerce légitime, tandis qu'il figure dans les actes où il s'agit d'usuriers.

Juifs.

L'histoire des juifs au moyen âge a été plusieurs fois écrite soit d'une manière générale, soit à part et pour chacune des contrées qu'ils ont habitées[2]. On connaît les destinées singulières de ce peuple, qui, exilé au milieu de ses ennemis, a conservé, malgré la persécution la plus acharnée, une croyance en même temps vénérable et odieuse aux chrétiens, s'est propagé durant de longs siècles dans un héroïque isolement, a su, grâce à des prodiges de patience et d'habileté, acquérir et recouvrer des richesses qu'on lui disputait, se rendre nécessaire à ses persécuteurs et souvent les dominer. Mon intention n'est pas de reprendre ici un récit qui ne demande qu'à être complété; je veux seulement donner quelques notions spéciales sur l'état et le rôle des juifs dans les pays de Champagne et de

s'agit des Caorsins dans les décrets du concile de Trèves, 1310, qui sont dirigés contre les *Cauvertinos et alios usurarios*.

[1] *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. II, p. 202 et 308.

[2] Basnage, *Histoire des Juifs depuis Jésus-Christ* (La Haye, 1610, 15 vol. in-12). — Jost, *Hist. des Israélites* (Berlin, 1820-1829, 9 vol. in-8°). — Beugnot, *Les Juifs d'Occident* (Paris, 1824, in-8°). — Depping, *Les Juifs dans le moyen âge* (Paris, 1834, in-8°), etc.

Brie, et particulièrement aux foires de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny.

Les Juifs paraissent s'être introduits dans la Gaule peu de temps après leur dispersion (136 de l'ère chrétienne), et on les trouve fixés à Cimiez, dans les Alpes-Maritimes, au milieu du IIIe siècle. Depuis l'établissement de la monarchie mérovingienne, leur existence, leur situation, leurs actes parmi les populations gallo-germaines, nous sont connus par les lois, par les ordonnances des rois, par les canons des conciles, par les formules, par les correspondances et par les chroniques[1]. On les voit tantôt privés d'état social, dépouillés, chassés, massacrés même; tantôt protégés, employés, favorisés de priviléges, comme des gens dont les services paraissent indispensables. Au milieu de ces alternatives, la nation pullule, s'enrichit, aide de ses deniers les rois, les laïques et les membres du clergé catholique. Après la persécution de Dagobert, les juifs reprennent quelque sécurité sous Charlemagne. Lorsque plus tard l'Église appesantit de nouveau sur eux son bras vengeur, et excite à les poursuivre le peuple et les gouvernements, ils se trouvent plus forts pour résister; ils souffrent, mais sans perdre courage, sans changer leurs habitudes, sans cesser de tenir le monde attaché à leur génie commercial. Au XIIe et au XIIIe siècle, les colonies israélites prennent un grand développement dans les provinces de Champagne et de Brie, et y exercent, par le trafic et la banque, une influence considérable[2].

[1] Voyez le recueil publié sous le titre de *Diplomata, cartæ, etc.* les Conciles de Labbe, les Formules réunies par M. de Rozières, p. 39 et suiv. les écrits de Grégoire de Tours, de Frédégaire, la loi des Wisigoths, la correspondance de saint Grégoire le Grand, etc.

[2] Biblioth. imp. *Collect. de Champagne* vol. CXXXIII, fol. 7 v°.

M. Depping, dans son ouvrage sur les Juifs au moyen âge, a dit que les juifs ne faisaient pas autre chose que l'usure aux foires de Champagne[1]. Cette assertion me semble inexacte à divers égards. D'abord, pour être juste, il faudrait, d'après la distinction que j'ai cherchée à établir précédemment, substituer au mot *usure,* qui aujourd'hui est toujours pris en mauvaise part, l'expression *commerce de l'argent,* qui s'applique à tous les genres de prêt à intérêt; de plus, et même dans ces termes, les faits donnent un démenti à M. Depping. Les opérations sur les monnaies et le prêt à intérêt ne furent pas les seules occupations des juifs; ils se livraient aussi au trafic des marchandises. On les trouve dans les villes du midi de la France, vendant des objets d'orfévrerie, de l'alun, du poivre, achetant du kermès, rapportant de l'Orient des denrées qu'ils versaient dans la consommation du royaume[2]. Les *Olim* du parlement de Paris, sous la date de l'an 1313, nous montrent un juif de Bar-sur-Aube, nommé *Fantin,* créancier des religieux de Clairvaux pour des cuirs qu'il leur avait vendus[3].

Dans tous les cas, et certainement par le commerce, quel qu'il fût, les juifs avaient acquis, au XII^e^ siècle, une haute prospérité dans les différents pays de la France; mais, rejetés et flétris par le pouvoir religieux, auquel s'allièrent trop souvent, dans une aversion irréfléchie ou intéressée, l'autorité laïque et les préjugés populaires, ils restèrent longtemps encore dans une position sociale des plus critiques. Leurs richesses mêmes,

[1] Page 168.

[2] *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne,* par Cél. Port (1854, in-8°, p. 169 et suiv.). — Papon, *Hist. gén. de Provence,* t. II, p. 356. — Quittance donnée en 1303 par les juifs de Narbonne. (B. I. Collect. Doat, t. LI, fol. 201 r°.)

[3] *Olim. du parlem.* édit. Beugnot, t. III, p. 839. — L'art. 7 de l'ordonnance rendue par Philippe le Long, en août 1317, porte : « Que ils (les juifs) puissent mar-« chander de bonnes marchandises et de « leaux. » (*Ordonn. des rois de France,* t. I, p. 645.)

leur habileté commerciale, contribuèrent aux maux dont ils furent abreuvés; les seigneurs les considéraient comme leur chose, et, sous beaucoup de rapports, leur sort se rapprochait de celui des serfs [1].

Les rois de France, les comtes de Champagne, les seigneurs de troisième ordre, disaient avec complaisance *mes juifs*, comme ils disaient *mes terres*, et ils disposaient semblablement des uns et des autres. Surveillés sans cesse comme des êtres nuisibles et dangereux, parqués à l'instar des troupeaux dans les lieux que les seigneurs leur assignaient, les israélites ne pouvaient passer sans le consentement de ceux-ci d'une seigneurie dans une autre. Au besoin, on se dispensait de leur payer les sommes qui leur étaient dues, ou même, sous des prétextes plus ou moins sérieux, on se livrait envers eux à des rigueurs qui, sans une fermeté religieuse et une cohésion nationale vraiment remarquables, eussent dû les faire disparaître bien vite de la scène du monde.

Philippe-Auguste fut très-hostile aux juifs [2]. Les historiens et les poëtes de son règne le représentent comme ayant ordonné une exécution atroce d'israélites, qui eut lieu dans le comté de Champagne. Parmi ces narrateurs, il en est qui se contentent de dire que le roi, ayant appris qu'à Bray-sur-Seine [3], et par la connivence de la comtesse de Champagne, les juifs avaient couronné d'épines, accablé de coups et crucifié

[1] Saint Thomas d'Aquin, dans sa *Somme*, établit que les juifs sont serfs de l'Église, qui peut disposer de leurs biens. (Pars secunda secundæ, quæst. X, art. 10.) — Dans les tarifs de Montpellier, le juif figure pour l'impôt à côté du roussin, du mulet, du gerfaut, etc. (Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 33.)

[2] « Philippus rex synagogas Judæorum « per regnum suum destruere fecit et in « plerisque ecclesias construi procuravit. « 1182. » (*Chron. de Guill. de Nangis*, éd. Géraud, t. I, p. 75.)

[3] Un ms. d'Albéric indique Braine, *Brania*, au lieu de Bray, *Braia*, que donnent les autres textes.

un chrétien, se rendit à Bray en toute hâte et fit brûler plus de quatre-vingts juifs[1]. D'autres avancent que le chrétien mis à mort était accusé (faussement, il est vrai) de vol et d'homicide; que la comtesse, séduite par des présents, le livra aux israélites, et que ceux-ci se contentèrent de le pendre[2]. Mais le chiffre d'au moins quatre-vingts victimes faites par la colère de Philippe-Auguste est constant dans tous les récits. Quant à la date de l'exécution, elle paraît être postérieure à celle des décrets de proscription lancés contre les juifs par le roi de France (1181); les chroniques indiquent l'année 1192 ou 1193, et la comtesse dont elles parlent est sans doute Marie, qui gouverna la Champagne pendant l'absence de son époux, Henri le Jeune, parti pour la croisade, où il trouva la mort. Je reviendrai sur la politique particulière des comtes de Champagne à l'égard des juifs; il suffira de faire remarquer, en ce moment, l'intervention du Gouvernement français dans les affaires de la Champagne à propos des juifs, intervention à laquelle l'état et les actes des israélites donnèrent lieu plusieurs fois de se renouveler, et qui fut le premier signe du sentiment de convoitise que la Champagne excitait chez les rois de France.

Tout en traitant les juifs avec la haine et le mépris dont ils se croyaient en droit de les accabler, les rois, les seigneurs et le clergé lui-même usaient et profitaient des trésors et des talents de ces parias. Les uns et les autres leur emprun-

[1] Voy. la Chron. du moine Albéric de Trois-Fontaines, dans le *Rec. des Histor. de France*, t. XVIII, p. 756. — Il paraît que les accusés ne furent pas même entendus. (Voy. Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, lib. XXX, c. VIII.)

[2] Rigord. *De gestis Philippi Augusti*, dans le *Recueil des Historiens de France*, t. XVII, p. 36. — Voyez aussi Guillelm. Armoric. *De rebus Philippi Augusti*, ibid. p. 71; Guillelmi Britonis Armorici *Philippidos*, ibid. p. 79 et 133; *Chronique de Saint-Denis*, ibid. p. 377, etc.

taient des sommes plus ou moins considérables, sauf à trouver le moyen de ne pas les rembourser. Il est question, dans une charte de 1201, de 4,000 livres de monnaie provinoise dues par le couvent de Saint-Remi de Sens à Manassès le Noir et à Valin, juifs de Champagne [1]. D'autres actes font mention de diverses sommes prêtées par les juifs de Champagne dans la première moitié du XIII^e^ siècle : 5,500 livres de provinois au comte de Champagne (1222) [2]; 1,440 livres à Hugues, seigneur de Broyes (1205) [3]; 1,700 livres au couvent de Saint-Bénigne de Dijon (1207) [4]; 1,323 livres aux seigneurs de Trainel (1220) [5]; 246 livres à Geoffroy de Duilly (1231) [6]; 160 livres à Archambaud, seigneur de Chappes (1242) [7], etc. Dans les comptes qui font partie du manuscrit intitulé *Cartulaire de la ville de Provins*, on trouve plusieurs passages concernant des sommes empruntées et des objets engagés aux juifs par la commune [8].

Je crois aussi reconnaître que les comtes de Champagne faisaient des affaires d'argent par l'intermédiaire et sous le couvert de leurs juifs. En certains cas, le comte avançait des fonds

[1] Bibl. imp. 5992, fol. 161 v°.

[2] *Ibid.* fol. 292 r°.

Ibid. fol. 240 r°. — Arch. imp. KK 1064, fol. 241 v°.

[4] Bibl. imp. 5992, fol. 63 r°, et 5993, fol. 160 r°. — Voyez, sur les dettes de Saint-Bénigne et de Sainte-Seine envers le juif Salamine, deux chartes de la comtesse Alix de Bourgogne, dans D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. I, et Depping, *Les Juifs au moyen âge*, p. 173.

[5] Arch. imp. KK 1064, fol. 375 v°. — Bibl. imp. 500 de Colbert, n° 56, fol. 167.

[6] Biblioth. imp. 500 de Colbert, n° 58, fol. 148 v°.

[7] Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, p. 231.

[8] Compte de 1283, fol. 41-49. — Voy. aussi : une charte de Jeanne, comtesse de Flandre, dans laquelle cette dame se reconnaît débitrice envers Jean le Juif, janvier 1221 (Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 125 et 127) ; — une trêve conclue entre Érard de Brienne et la comtesse de Champagne, juin 1218 (Bibl. imp. 500 de Colb. 57, fol. 253) ; — un accord entre le comte de Champagne et ses juifs, au sujet d'une dette envers ces derniers, février 1223. (Bibl. imp. 500 de Colb. 56, fol. 19 v°.)

aux juifs, comme lui-même en recevait d'eux dans l'occasion. C'est entre ses mains que se payaient souvent les sommes dues aux israélites, ainsi qu'on le voit dans une charte de Pierre, archevêque de Sens, mentionnée précédemment, où il est question de 4,000 livres de monnaie provinoise, dont le couvent de Saint-Remi de Sens était redevable aux juifs Valin et Manassès le Noir [1]. Il se rendait caution soit pour les juifs, soit envers eux. Au mois de juin 1203, la comtesse Blanche garantit le châtelain de Vitry pour une somme de 400 livres provinoises payables au comte de Rethel, et qui devait être acquittée par des juifs [2]; dans une autre circonstance, Érard de Brienne donna le comte Thibault le Chansonnier pour caution à ses juifs [3]. Enfin, en 1207, dans un acte que j'ai déjà indiqué tout à l'heure, on voit le monastère de Saint-Bénigne de Dijon obligé de vendre à bas prix un domaine à la comtesse Blanche, pour payer au juif Valin une dette et l'intérêt au taux énorme de 3 deniers pour livre par semaine [4].

Les rois de France, les seigneurs et les comtes de Champagne en particulier tiraient de gros revenus des juifs par les impôts auxquels ils les soumettaient. D'après Brussel, le produit des juifs était de trois sortes en 1202 : celui de leur taille ou cens annuel, celui de leurs exploits et celui du sceau de leurs obligations. Nous possédons quelques renseignements sur la taille au payement de laquelle les juifs de Champagne étaient, à ce qu'il semble, obligés solidairement. Après la mort de son mari, la comtesse Blanche dut s'engager à tenir les juifs de Champagne à *sa cense*, et à ne pas exiger d'eux par

[1] Bibl. imp. 5992, fol. 161 v°.

[2] *Ibid.* fol. 200 v°.

[3] *Ibid.* fol. 320 r°.

[4] *Ibid.* fol. 63 r°, et 5993, fol. 160 r°. — Au mois de juin 1210, il y eut accord entre le juif Baudin et Blanche, comtesse de Troyes, à laquelle Baudin donna plusieurs israélites pour répondants de la dette qu'il avait envers elle. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 57, fol. 250.)

force plus qu'ils n'avaient payé au comte Thibault le Jeune [1]. Par un acte de 1222, Jacob ou Jacques, maître des juifs de Troyes, et Haquin, son fils, furent dispensés de la taille, par le consentement des autres juifs de Champagne et du comte lui-même, moyennant une somme annuelle que Jacob et Haquin promirent de payer pendant cinq ans [2]. La même année, Thibault le Posthume et Blanche, sa mère, convinrent que, durant un temps fixé, tous les juifs venant s'établir sur leur terre seraient *in tallia Judæorum* [3]. Dans une ordonnance de Philippe le Long du 3 avril 1317, il est dit que les juifs du roi, en Champagne comme ailleurs, devront la taille à proportion de leurs biens [4]. La contribution appelée *don de joyeux avénement* pesa aussi sur les juifs; Philippe le Bel se fit donner 25,000 livres par les juifs de Champagne, en 1284, lorsqu'il prit possession du comté, et, plus tard, Philippe le Long fut plus exigeant encore [5].

[1] Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 572. — Voy. aussi, dans le compte général de 1202, la mention de 466 livres (plus 72 livres 9 sous ailleurs) levées au profit du roi sur les juifs de Champagne, et les explications tentées par Brussel à ce sujet.

[2] Bibl. imp. 5992, fol. 317 r° et 290 r°.

[3] *Id.* fol. 306 v°. — Voy. aussi une charte constatant la cession faite par Milon d'Hermay à la comtesse Blanche et à Thibault, son fils, de ce qu'il a ou peut avoir sur les juifs qui demeurent ou qui viendront demeurer à Hermay, décembre 1210. (Bibl. imp. 5992, fol. 11 r°, et 5993, fol. 145 r°.) — Dans une charte de 1223, le comte Thibault annonce qu'il a retenu le juif Crescent avec sa famille, pour demeurer sur sa terre, et que Crescent payera pour les juifs du comté, au terme de la paye générale, 10 livres la première année et 20 livres les autres années. (B. I. 5992, fol. 331 v°. — A. I. KK 1064, fol. 331 v°.) — Brussel, dans son *Examen de l'usage des fiefs*, l. II, c. XXXIX, a cité le passage suivant d'un compte d'Étienne de Hautviller, pour l'an 1217 : « De abbate S. Germani « Altisiodori, pro Judeis, II^c lib. Pruvin ; « Iterus Borgnus, pro Judeis, LX l. Pru- « vin.; de Balduino Altisiod. pro Judeis, « X lib. Pruvin.; de Balduino de Auxi, pro « Judeis, XX l. Par.; de uxore Guillelmi de « Garneris, pro Judeis, XX l. »

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 645, art. 3.

[5] Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 607 et 608; d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. II, pièces justif. p. LXXIII, et Depping, *Les Juifs dans le moyen âge*, p. 176.

Par suite de l'utilité matérielle qu'ils présentaient, les juifs avaient une valeur fort appréciée; chaque seigneur s'efforçait de les accaparer et de les déterminer à fixer leur résidence dans ses domaines. On peut dire qu'on se les disputait. Louis IX fut obligé d'interposer son autorité pour faire restituer par le comte Thibault à la comtesse de Dreux les juifs qu'elle réclamait[1]. Il existe beaucoup de contrats dans lesquels deux seigneurs s'engagent à ne point recevoir et à ne pas garder les juifs l'un de l'autre. Ces actes sont particulièrement nombreux en Champagne. Telles sont les conventions conclues entre les comtes et comtesses de Champagne, d'une part, et de l'autre, les rois de France (1198, septembre 1207, 1210, 1218, 1224, 1228, 1246, 1268)[2], le duc de Bourgogne (1210)[3], Archambaud, seigneur de Bourbon (1215, 1218)[4], Guillaume de Dampierre (1218, 1223)[5], Henri, comte de Bar-le-Duc (1220)[6], etc. Je parlerai plus loin de ce qui concerne spécialement le juif Cresselin. D'autres chartes contiennent le résultat d'enquêtes par témoins tendant à constater que des juifs dépendent de tel ou tel seigneur[7]. Dans quelques-unes sont exprimées des plaintes ou consignées des transactions au sujet de juifs qui

[1] Février 1234, 1235 nouv. st. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 27 v°.) — Voy. Brussel, t. I, l. II, c. XXXIX.

[2] Bibl. imp. 5992, fol. 3 r°, 38 v°, 48 r°, 131 r°; — 500 de Colbert, 56, fol. 19 v°; — *id.* 58, fol. 258 r°; — *id.* 60, p. 119; — Archiv. de l'Emp. KK 1064, fol. 6 r°, 8 v°, etc.; — Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 185; — Brussel, *Usage général des fiefs*, I, 583, 571, 579, 586, 596.

[3] Bibl. imp. 5992, fol. 29 v° et 238 r°; 5993, fol. 32 v°. — Brussel, I, 580.

[4] Bibl. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 1 r°, et 57, p. 257. — Voy. aussi un acte de 1250, Bibl. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 197 v°.

[5] Bibl. imp. 5992, fol. 203 v°, et 5993, fol. 72 v°; — 500 de Colbert, 57, p. 257, et Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 155.

[6] Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 118.

[7] Charte de l'abbé de Saint-Loup de Troyes, sans date. (Biblioth. imp. 500 de Colbert, 60, fol. 210 r°.) — Charte de l'abbé de Preuilly, 28 juin 1247. (*Id.* 60, fol. 288 r°.) — Charte du doyen de Villemaur, sans date. (*Id.* 61, fol. 241 v°.)

ont été indûment retenus [1]. Par une charte du mois de mai 1228, on voit que le comte Thibault, après s'y être d'abord refusé, permit aux juifs d'Enguerrand de Coucy de résider à Condé en Brie, à condition que les comtes de Champagne pourraient à leur gré les faire sortir de cette ville [2]. Il s'agissait évidemment d'empêcher qu'un seigneur pût profiter des bénéfices faits par ses juifs dans une seigneurie étrangère, au préjudice du seigneur auquel le droit du moyen âge les attribuait.

En général, la politique des comtes de Champagne à l'égard des juifs paraît avoir été un système de protection limité par leurs intérêts, et qui ne les empêchait pas d'user de rigueur si les circonstances le demandaient. Dans les chartes d'affranchissement accordées par Thibault le Chansonnier à diverses villes de Champagne et de Brie, en 1230 et dans les années suivantes, le comte se réserve formellement la justice de ses juifs [3]. Blanche de Navarre fait la même réserve dans une charte constatant des conventions entre elle et son fils au sujet de leurs juifs respectifs [4]. Lors du meurtre d'un chrétien attribué aux juifs de Bray, la comtesse fut accusée de l'avoir toléré ou même favorisé. On voit clairement, en 1220, Blanche s'ef-

[1] Voyez des chartes de l'an 1267, au sujet des juifs du comte de Champagne pris et retenus par le comte de Grandpré (Bibl. imp. 500 de Colbert, 57, p. 156); — des actes du *Cartulaire de Renier Accorre*, à la Biblioth. impér. p. 159, 161 et 162; — des accords entre les comtes de Champagne et saint Louis, pour la restitution de leurs juifs respectifs, novembre 1234 et 1268 (Bibl. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 19 r° et 38 v°); — une charte d'Eudes, sire de Bourbon, de juin 1250. (B. I. 500 de Colbert, 56, fol. 197 v°.)

[2] Bibl. imp. 5992, fol. 327 r°.

[3] Voy. entre autres, dans mon *Histoire de Provins*, la charte d'affranchissement des habitants de Provins, de sept. 1230 (t. I, p. 201).

[4] Bibl. imp. lat. 5992, fol. 290 v°. — Le pape Innocent III écrivit, en juillet 1205, à l'archevêque de Sens, pour lui recommander d'user de sévérité envers les juifs. (*Innocentii III epistolæ*, edit. Laporte du Theil, p. 756.)

forcer de sauver des rigueurs ecclésiastiques son juif Pinon, qui s'était pris de querelle avec un clerc à Château-Thierry[1]. L'exposé de l'affaire, qu'elle adresse au pape, est tout à l'avantage du juif, et l'évêque de Soissons, qui prend en main les intérêts du clerc, reproche hautement à la comtesse d'avoir apporté des retards volontaires à l'exécution des ordres de l'autorité religieuse. Il y a lieu de penser que le mandement donné au mois de septembre 1218, par Philippe-Auguste à ses baillis et prévôts, pour leur enjoindre de faire payer aux juifs de Champagne les sommes qui leur étaient dues, fut une satisfaction donnée aux réclamations de Thibault le Chansonnier[2]. Une charte émanée de ce seigneur et de Blanche, sa mère (24 mai 1222), constate que les comptes ont été arrêtés entre eux et leurs juifs, et renferme, à l'égard des israélites, quelques concessions, temporaires, il est vrai, et intéressées, mais qui témoignent au fond d'intentions bienveillantes[3]. Le même comte Thibault s'engage, en 1223, à ne pas maltraiter les juifs de Guillaume de Dampierre[4]; il se porte caution envers certains israélites qu'Érard de Brienne ne pourra saisir leurs personnes[5]; enfin on le voit intervenir dans l'ordonnance par laquelle saint Louis prescrit le payement des dettes contractées envers les juifs (décembre 1230)[6], et, sous son influence, quelques seigneurs champenois, Gauthier de Vignorry, par exemple, accordent à leurs juifs des libertés et priviléges[7].

[1] Charte de Jean, évêque de Soissons, nov. 1220. (Bibl. imp. 5993, fol. 151 v°, et Arch. imp. KK 1064, fol. 144 v°.) — Bulle du pape Honorius III, de janvier 1221. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 59, fol. 78 r°.)

[2] Bibl. imp. 500 de Colb. 58, fol. 259 r°.

[3] Bibl. imp. 5992, fol. 306 r°.

[4] Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, p. 155.

[5] Acte d'août 1228. (Bibl. imp. 5992, fol. 320 r°.)

[6] Chantereau-Lefèvre, *Traité de l'origine des fiefs*, p. 209.

[7] Acte de juin 1211. (Bibl. imp. 5993, fol. 58 v°.)

Cependant on peut croire, d'après diverses circonstances et notamment d'après ce qui se passa lors de la mort du comte Thibault V, que le sort des israélites soumis à la souveraineté du roi de France était d'ordinaire meilleur que celui des juifs résidant sur les terres de Champagne. En 1201, lorsque le gouvernement passa entre les mains de la régente Blanche de Navarre, plusieurs juifs quittèrent les comtés de Champagne et de Brie et se rendirent en France. Blanche se plaignit, et Philippe-Auguste fit droit à ses réclamations. Mais, en rentrant en possession de ses juifs, la comtesse fut obligée de s'engager à ne rien extorquer d'eux par la force au delà des redevances ordinaires[1]. L'intervention du pape Innocent IV en faveur des juifs de Champagne prouve qu'ils avaient à souffrir de la haine et de la mauvaise foi des Champenois, et que le comte ne voulait ou ne pouvait pas les protéger suffisamment[2]. Le souverain pontife, par un sentiment de justice et de tolérance remarquable en tout temps, mais surtout au XIII^e^ siècle, adressa à Thibault le Posthume trois bulles pour recommander à sa bienveillance les juifs de ses domaines, envers lesquels les chrétiens, après leur avoir emprunté de l'argent, refusaient de s'acquitter de leurs dettes; il l'invite à employer son autorité pour faire donner satisfaction aux juifs, nonobstant les prétendus serments qu'on invoquait pour se dispenser de les payer, à les traiter humainement, à les faire traiter de même par ses sujets, à suivre à leur égard les bonnes coutumes observées par ses prédécesseurs, enfin à les mettre à l'abri chez lui des oppressions et des tribulations

[1] « Nec aliquid ab eis per vim extor- « quebo. » (Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 572.)

[2] Voyez aussi une bulle du pape Honorius III, donnée en faveur des juifs, sur les plaintes de la comtesse de Champagne, mai 1219. (Biblioth. impér. latin 5992, fol. 116 r°.)

qu'ils souffraient ailleurs. Les bulles qui contiennent ces paternelles instructions sont datées de Lyon, quatrième année du pontificat d'Innocent (1247), 2 des ides de juin, 2 des nones de juillet et nones d'octobre[1]. Il ne paraît pas, du reste, que, si elles eurent quelque influence, cette influence ait été durable. On sait en effet que, en vertu d'une convention prise d'avance, le roi de France Louis IX et son gendre, Thibault VII, comte de Champagne et roi de Navarre, firent arrêter, sur leurs terres respectives, tous les juifs qui y demeuraient et saisir les biens de ces malheureux. Dans quel but spécial cette exécution avait eu lieu, on l'ignore; mais les deux princes ne furent pas sans doute satisfaits du résultat qu'elle eut pour eux, et le choix de nouvelles demeures par les juifs rendus à la liberté leur parut si désavantageux pour tous deux qu'ils voulurent revenir à l'ancien état de choses. D'après une charte de saint Louis, donnée le 31 mars 1268 (1269 nouv. st.), des conventions furent arrêtées à ce moment pour le partage des juifs entre le roi de France et le roi de Navarre[2]. Plus tard, le comté de Champagne et de Brie ayant perdu son indépendance, les rois de France, appelés à tenir la place des anciens comtes, prirent quelques décisions spécialement relatives aux juifs champenois. En 1379 (20 novembre), Charles V décida, sur la plainte des juifs, que, dans le cas de vente d'un héritage qui leur aurait été engagé aux foires de Champagne, ils auraient la faculté de fournir la caution, exigée par la loi, d'un chrétien ou d'un juif[3].

Au milieu des alternatives de bons et de mauvais jours dont je viens de tracer l'exposé, les juifs acquirent en Champagne,

[1] Biblioth. impér. 500 de Colbert, 59, fol. 146 r°, 147 v° et 149 r°.

[2] Brussel, *Usage gén. des fiefs*, I, 596.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 439.

au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, une importance très-appréciable. C'était, du reste, un fait général à ces époques. Les israélites avaient des comptoirs dans presque toutes les villes de Normandie; des officiers spéciaux étaient chargés de les garder[1], et les sommes que les seigneurs exigeaient de quelques-uns d'entre eux prouvent combien ils étaient riches. Un grand nombre de juifs étaient établis dans les pays de Champagne et de Brie, spécialement dans les villes de foire. Valin, Dieudonné, Hélie, Jacob ou Jacques, Haquin, Bandin, Salamine ou Salamin, Giles, Jocet, Thibaut, Salomon, Héquiloz, Drouin, Souin, Crescent, Cresselin, Lejons, Fantin, Manassès, Flamin, Samuel, Sevin, Sanson, Léon, Jean, Simon, Isaac, Calun, Adam, Sonet, Josson, Bennion, et les femmes, Zara, Agnès, Hérupée, Jocc, Bella, Pastourelle, Saderon, figurent dans les anciens actes comme demeurant à Troyes, à Provins, à Château-Thierry, à Bar, à Villemaur, à Bray, à Tonnerre, dans les comtés de Grandpré et de Dampierre, à Montereau, à Saint-Dizier.

Un juif, dont les richesses étaient renommées en Champagne à la fin du XII^e^ et au commencement du XIII^e^ siècle, mérite ici une mention particulière. Il se nommait Cresselin, et possédait à la ville haute de Provins une maison dont il augmenta l'importance par l'acquisition d'un terrain que lui vendit, le 18 juillet 1201[2], le chapitre de Saint-Quiriace, et des chambres dans la rue des Allemands[3]. Mécontent, à ce qu'il

[1] L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XIII^e^ siècle.* (*Biblioth. de l'École des chartes*, t. XIII, p. 138.) — Depping, *Les Juifs dans le moyen âge.*

[2] Original aux Archives de l'empire. — *Histoire de Provins*, t. I, p. 145, note.

[3] Dans une charte de 1194, donnée par Pierre, abbé du Moutier-la-Celle, il est question d'un « locum quemdam prope « Pruvinum, qui erat in censiva nostra, « quem tenuit Crisselinus Judeus. » (B. I. Collect. Moreau, vol. XCVI, fol. 45 r°.) — « Item, pro censiva Cresselini. » (Censier de l'Hôtel-Dieu de Provins, commencé en 1210, aux archives de cette maison.)

semble, de la manière dont il était traité, il quitta, ainsi que plusieurs de ses coréligionnaires, les domaines de la comtesse Blanche, et passa dans ceux de Philippe-Auguste. Cependant la veuve de Thibault V adressa de si vives instances au roi de France, tant de prières et de menaces au fugitif, que Cresselin consentit à revenir. Dans une charte de l'an 1203, Philippe-Auguste déclare que Cresselin a fait sa paix avec Blanche, qu'il a promis de ne plus quitter ses terres, qu'il a fourni des otages, qu'il a abandonné à la comtesse, dans le cas d'infraction à ses engagements, toutes ses créances, enfin qu'il s'est obligé à ne pas prêter désormais sur les terres du roi. Ce prince promet, de son côté, de ne point agir contre la comtesse pour lui-même ni pour aucune autre personne chez laquelle le juif Cresselin viendrait se retirer, et à ne se mêler de cette affaire que pour aider la comtesse et ses successeurs[1]. Il résulterait d'un acte de Blanche, en date de novembre 1211, que Cresselin était mort à cette date[2]; c'est de son fils, sans doute, qu'il s'agit dans un acte d'octobre 1220, par lequel Garnier de Trainel se reconnaît débiteur d'une somme de 110 livres envers le juif Cresselin, fixe des termes pour le payement de cette somme et donne des cautions[3].

Les juifs ont laissé, dans les diverses localités de la Champagne et de la Brie qu'ils ont occupées et que la persécution les a forcés d'abandonner, des traces nombreuses de leur pré-

[1] Archiv. de l'emp. KK 1064, fol. 6 v°. — Biblioth. imp. 500 de Colbert, n° 56, fol. 2 v°. — Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, l. II, c. XXXIX. — M. Depping cite, d'après Brussel, un acte par lequel Philippe-Auguste permet à Cresselin de prêter dans le royaume (1203).

[2] Dans une charte de novembre 1211, en faveur de l'Hôtel-Dieu de Provins, la comtesse Blanche donne aux pauvres : « cameras defuncti Cresselini Judei, sitas « in vico Allemannorum. » (Bibl. imp. Collection Moreau, vol. CXV, fol. 119 r°.)

[3] Biblioth. impér. 500 de Colbert, 56, p. 167. — Voyez aussi un document reproduit dans le *Cartulaire* des Archives de l'empire, KK 1064, fol. 375 v°.

sence. Les noms de *juiveries,* de quartiers, de rues, de fours, de fontaines *aux juifs,* etc. se sont conservés dans ces lieux, après que les juifs eurent disparu. Les chartes nous ont gardé quelques souvenirs des maisons, des domaines, des terres plus ou moins considérables qu'ils possédaient avant la catastrophe de 1306. A Troyes, la *Juerie* ou *Juiverie* ou *Broce aux juifs* occupait le territoire de la paroisse Saint-Frobert[1]; l'église Saint-Frobert elle-même passe pour avoir été primitivement une synagogue. Grosley signale dans la capitale champenoise l'existence d'une espèce d'académie juive, d'où serait sorti le savant et fameux rabbin Salomon Jarchi ou Raschi, lequel vivait au XI^e^ siècle[2]. Il y avait encore en 1520 une synagogue israélite à Troyes, ainsi que le constate un mandement royal de cette date[3]. Le cimetière des juifs dans la même ville fut vendu, en 1306, par les receveurs du domaine du roi. Ceux qu'ils avaient à Meaux et à Châlons figurent dans des chartes de 1248 et de 1320[4]. La rue des juifs, à Bar-sur-Aube, est mentionnée dans des actes de 1236, 1237 et 1238[5]. A Provins, la *Juerie* (*Judearia*)[6] était attenante aux murs de la Tour-le-Roi[7];

[1] En 1223, Thibault le Chansonnier revendiqua « plateam in Jueria, juxta pon-« tem de Balneis, et domum in qua ma-« nent Jacobus et Sonetus, judei mei. » (Acte cité dans un article de M. Guignard, *Annuaire de l'Aube,* 1852.) — Voy. Du Cange, v° *Bruscia;* — Compte de 1288, dans le vol. XVI des *Mélanges Clairambault,* à la Biblioth. impér. — Courtalon-Delaistre, *Topographie historique de Troyes,* t. II, p. 245 et suiv. — Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes,* p. 126 et suiv.

[2] Grosley, *Troyens célèbres,* v° *Raschi.*

[3] Corrard de Bréban, *Les rues de Troyes,* p. 42.

[4] *Cartulaires de Châlons,* par M. Ed. de Barthélemy (1853), p. 123.

[5] « Vicus Judeorum. » (D'Arbois de Jubainville, *Histoire de Bar-sur-Aube,* p. 109.)

[6] Henri le Libéral constate, en 1172, le don fait aux bonshommes d'Aulnoy d'une rente sur un four situé *in Judea* à Provins. (Original, Arch. de l'emp. K 25, n° 5[5].) — « In domo Judearie, que est « Esmerande, IV den. » (Vente d'octobre 1205. — Bibl. imp. *Cartul. de Vauluisant,* fonds des cartul. 152, fol. 11 v°.)

[7] « . . . Enfans Salomon le juif, VI den. « pour leur place de la Juerie qui joint au « mur de la Tour le Roi. » (Censier sans

la *rue aux Juifs*, dans la vallée, et la *rue de la Vieille-Juiverie*, au Châtel, subsistent encore aujourd'hui. On trouve le four de la juiverie indiqué dans l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*[1] et dans un compte de 1288[2]. Il était situé à la ville haute, dans la rue de Lormerie, ainsi que l'école des juifs; ces deux établissements furent saisis au nom du roi, en 1306, lors de l'expulsion des israélites qu'ordonna Philippe le Bel. L'école aux juifs paraît encore dans un cueilleret des *moisons* appartenant aux dames Cordelières, en 1315[3]. En 1268, l'emplacement qu'occupait antérieurement le cimetière des juifs à Provins fut cédé aux Hospitaliers par le comte Thibault le Jeune, qui, en retour, accorda aux israélites, pour y établir un nouveau cimetière, des terres *sus les fossés du Chatel* en dehors de la porte de Jouy[4]. C'est dans ce lieu que l'indiquent des actes de 1296 et de 1375[5]. Il paraît que, pour l'enterrement d'un juif, une somme de 20 s. était payée au chapitre de Saint-Quiriace[6].

date de l'Hôtel-Dieu.) — « ..... Johannes « Broutins, monoiers, III den. pro platea « de la Juerie de castro. » (Censier de l'Hôtel-Dieu, commencé en 1210.) — « Simo « judeus, IIII den. pro domo de Judearia. » (*Id.*) — « Ex parte sua furni qui est in « Judea. » (Acte de 1272, aux Archives de l'empire.) — Voyez aussi *Censier des sœurs mineures*, à la Bibliothèque de Provins.

[1] « Item, furnum de la Juerie. »

[2] Biblioth. imp. *Mélanges Clairambault*, vol. XVI.

[3] « Item, pour une mezon que lidis Jos- « sons acheta de Guichart li convers, joi- « gnant à la meson Michiau li Lombart, « d'une part, et de l'autre tenant aux murs « de l'escole aux Juis. » (Censier, aux arch. de l'Hôtel-Dieu de Provins.) — « Item « pour son estaion, qui fait le coin d'aler à « l'escole aus Juis. » (Censier de l'Hôtel Dieu pour l'an 1291.) — Voyez aussi *Censier des sœurs mineures*, à la Bibliothèque de Provins.

[4] Bibl. de Provins, Rivot, *Hist. civile*, t. II, p. 25.

[5] *Id. ibid.* p. 25-27. — Plusieurs actes font connaître des terres et maisons possédées, acquises ou vendues par des juifs à Troyes, à Provins, à Montereau, en 1210, 1237, 1250, 1265, 1291, 1315, etc. (Biblioth. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 bis, fol. 9 r° et 11 r°. — *Grand cartul. de l'Hôtel-Dieu de Provins*, fol. 37 r° et 119 r°, aux archives de cette maison. — Cueilleret des Cordelières, aux mêmes archives. — Bibl. de Provins, Ythier, *Supplément à l'abbaye de Jouy*, p. 124.)

[6] « Pro interragio unius judei, die Mer-

Les juifs de Champagne étaient distribués en communautés qui pouvaient posséder, acquérir et vendre[1], se faisaient représenter par des procureurs[2], et étaient administrées religieusement et civilement par des fonctionnaires que les actes appellent *prêtres* ou *maîtres*[3]. Ces communautés avaient un sceau testimonial, *sigillum testimonii,* qui servait à authentiquer les contrats[4]; deux prud'hommes, dans chaque ville, étaient chargés de le garder et sans doute de percevoir les deniers dont son emploi nécessitait le payement[5]. Dans un règlement pour les juifs, convenu en septembre 1206 entre le roi Philippe-Auguste, Blanche, comtesse de Troyes, et Gui de Dampierre, il fut arrêté que tous les contrats de prêts faits par des israélites devraient être revêtus, pour avoir effet, d'un sceau nouvellement institué, et que, dans chaque ville, il y aurait pour écrire ces contrats un écrivain assermenté[6]. Enfin, dans un

« curii ante Ramos palmarum, 20 s. — « A quodam judeo, procuratore ceterorum « judeorum ville Pruvini, pro interragio « Isaac judei, 20 s. » — (Compte de la chambre de Saint-Quiriace pour l'an 1388.)

[1] Acquisitions de maisons, vignes et jardins à Provins par la communauté des juifs, 1296, 26 août. — Voyez aussi un acte de 1222, 21 mai. (Bibl. imp. 5992, fol. 306 r°.)

[2] Dans un compte de la chambre de Saint-Quiriace, pour 1388, dont le texte est rapporté plus haut, il est parlé d'un juif procureur des autres juifs de la ville de Provins.

[3] Dans le *Cartul. de la ville de Provins,* il est question de sommes prêtées à Isaac, *le prestre des juis,* ou ailleurs, *le maistre des juis* (fol. 44 r°). — Quittance donnée en présence du comte de Champagne par les juifs de sa terre à Jacob, « magistrum « judeorum Trecensium. » 1222, octobre. (Bibl. imp. latin 5992, fol. 290 r°.)

[4] Un acte de 1202, par lequel Guillaume du Crochet délègue au juif Salemine le payement d'une rente de 7 livres à l'église de Saint-Quiriace, porte : « Ad « petitionem utriusque partis et assensu « eorum, sigillum testimonii judeorum de « Provino presentibus appositum est. » (Rivot, *Histoire eccléS.* t. II, p. 23.) — Voy. le règlement de sept. 1206, et le compte de 1202 publié par Brussel.

[5] Règlement de septembre 1206. — Brussel, *Traité de l'usage des fiefs.*

[6] « Facient judei universa debita sua si- « gillare in novis sigillis, et si infra statu- « tum diem non fuerint sigillata, extunc in « antea non reddetur eis aliquid quod exi- « gant per vetera sigilla. — Et si aliquis « judeus prestabit sine sigillo, non exinde « respondebitur, nisi habeat vadium de

autre règlement arrangé entre Blanche de Navarre et son fils Thibault, au sujet de leurs juifs respectifs, il fut dit que les revenus du sceau employé pour sceller les lettres des juifs appartiendraient, pendant un temps déterminé, à la communauté [1]. Diverses ordonnances du XIV^e^ siècle établissent pour les juifs des prud'hommes ou baillis chargés de rendre la justice dans leurs procès, et des gardiens et conservateurs [2].

Il me reste à dire quelques mots des dispositions contenues dans les anciennes chartes au sujet des prêts d'argent faits par les juifs dans les comtés de Champagne et de Brie. J'ai parlé plus haut des dettes nombreuses et importantes contractées envers les juifs, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, par les comtes de Champagne et par les seigneurs laïques et ecclésiastiques de la province. Les formes du prêt sont réglées dans l'établissement de l'an 1206, cité plus haut. Cette ordonnance porte, entre autres, qu'on se servira désormais d'un nouveau sceau, que les créances des juifs fugitifs seront saisies, et que les israélites ne

« auro vel de argento vel de vestibus. — « Duo de probioribus burgensibus cujus- « libet urbis custodient sigillum judeorum, « et ipsi jurabunt super sacrosancta quod « nullum ponent in scripto ad aliquod de- « bitum cujus non habeant bonam ....per « se aut per alium. — In unaquaque villa « erit unus scriptor litterarum judeorum, « et ille dabit securitatem quod legitime « scribet et illud officium legitime faciet. » 1206, septembre. (Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 578.) — Un mandement du 2 février 1219 (1220 n. st.), adressé par Philippe-Auguste aux baillis de France et de Normandie, contient des dispositions sur la garde du sceau des juifs. (*Ordonn. des rois de France*, XI, 315.)

[1] « Redditus sigillorum in quo sigilla- « buntur littere judeorum qui ad nos per- « tinere debet erit communitati omnium « judeorum nostrorum usque ad terminum « predictum, omnia averia judeorum nos- « trorum qui morientur..... erunt com- « munitati judeorum. » 1222, 31 mai. (Bibl. imp. 5992, fol. 306 r°.) — Voyez aussi le mandement cité du 2 février 1219. — Il y a aux Archives de l'empire deux sceaux *testimonii debiti judeorum*, pour Paris et Pontoise, tenant à des actes de 1204 et 1206. Un sceau des juifs d'Angoulême a été signalé par M. Castaigne.

[2] Actes du comte d'Alençon, — de Louis Hutin (28 juin 1315), — du 4 juin 1359, — du 4 octobre 1364, etc. (Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 605 et 606.)

pourront prêter sur des vases ou ornements ecclésiastiques, sur des gages sanglants ou nouvellement souillés, sur les terres des églises dépendant du roi de France ou du comte de Champagne, etc.[1] Plus tard (vers 1222), la comtesse Blanche, ayant cédé ses juifs à son fils Thibault le Chansonnier, fit quelques réserves, non-seulement sur la juridiction à laquelle ils seraient soumis à l'avenir, mais sur les cas dans lesquels ils pourraient prêter aux différentes classes de personnes, bourgeois, hommes libres, hommes de corps, demeurant dans ses domaines[2]. Enfin, et sans insister sur plusieurs faits d'importance secondaire, je signalerai une ordonnance de septembre 1230, dans laquelle Louis IX, de concert avec le comte de Champagne et le comte de Boulogne, décida que désormais il n'interviendrait plus dans le recouvrement des créances appartenant aux juifs, et que les dettes actuelles seraient payées en trois termes déterminés[3].

Quant au taux d'intérêt permis aux juifs, deux faits se détachent des notions générales que nous possédons sur le prêt à intérêt. On lit dans l'établissement de 1206, arrêté entre Philippe-Auguste et la comtesse de Champagne, Blanche de Navarre : « A l'avenir, aucun juif ne prêtera qu'une seule livre « pour deux deniers, par semaine, » ou, en d'autres termes, ne prendra pour une livre que deux deniers d'intérêt par semaine[4]. L'intérêt dans cet acte est appelé *lucrum* (*extunc non curret lucrum*). Une charte de Gui de Châtillon, fils aîné du comte de Saint-Paul, en date d'octobre 1222, contient cette

[1] Bibl. imp. 500 de Colbert, 56, fol. 3 v°. — Voy. Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, l. II, c. XXXIX.

[2] Bibl. imp. 5992, fol. 290 v°.

[3] Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 209.

[4] « In antea nullus judeus prestabit ca- « rius quam singulas libras pro duobus « denariis per hebdomadam..... » (Brussel, *loc. cit.*) — Un historien donne à cet acte le nom de *loi;* peut-être son autorité fut-elle étendue à tout le royaume.

clause que, si une somme due à des juifs par le comte de Champagne n'est pas payée aux termes voulus, chaque livre de ce qui restera dû produira un intérêt de 12 deniers de foire en foire, et que Gui lui-même, qui se porte caution, sera prêt à payer, un mois après sommation, le capital et les intérêts (*pagamentum de proprio capitali et lucro*)[1].

Chacun sait quel fut le sort des juifs au XIV^e^ siècle. Les israélites étaient alors devenus dans tout le royaume un objet de haine et de jalousie. Ils étaient riches, beaucoup de gens leur devaient de l'argent, ils exigeaient des intérêts ruineux de ceux qui avaient besoin de leur bourse; la passion religieuse aidant, on les regarda comme des fléaux publics, et l'idée de leur destruction entra dans les imaginations populaires. Philippe le Bel, en lançant contre eux un décret d'expulsion, crut faire à la fois une bonne affaire financière et flatter les instincts nationaux. Cet acte violent, exécuté avec violence, eut pour résultat de faire sortir du royaume une multitude d'individus actifs, industrieux, utiles, et, malgré les précautions que l'on prit, des capitaux importants. Le commerce en souffrit grandement, et au bout de quelques années il fallut revenir sur une mesure reconnue impolitique. Les israélites reparurent en France, mais dans une situation plus mauvaise encore que celle qu'ils avaient eue avant 1306; leurs opérations prirent un caractère occulte et échappèrent à toutes les règles prohibitives de l'usure. Je ne les suivrai pas dans cette nouvelle phase; leur importance par rapport au commerce de la Champagne cesse avec le décret d'expulsion de Philippe le Bel[2], et bientôt le commerce des foires va lui-même entrer dans une période de décadence.

[1] Bibl. imp. latin 5992, fol. 312 v°.

[2] Il faut noter cependant des lettres du 20 novembre 1379, portant que les juifs pourront recevoir les deniers qui leur sont

XII.

PRODUITS PÉCUNIAIRES DES FOIRES DE CHAMPAGNE. — IMPÔTS.

Accroissements apportés par les foires de Champagne à la richesse publique. — Sources diverses de leurs produits. — Difficulté d'apprécier le chiffre des affaires et des bénéfices amenés par la vente des denrées et par le prêt de l'argent. — Impôts. — Leur caractère, leur irrégularité au moyen âge. — Prix du louage des maisons aux foires. — Droits perçus sur les habitations et sur les étaux des marchands. — Dons, inféodations et exemptions d'impôts. — Tonlieu. — Catégories en lesquelles il se divise. — Droits de circulation, — d'entrée et de sortie, — d'étalage, — de salage, — de mesurage, — d'aunage — et de pesage. — Droits particuliers sur le vin. — Droits sur les Juifs et les Italiens. — Droits sur le sceau des foires. — Exploits, défauts, amendes et forfaits. — Redevances attribuées aux officiers des foires. — Produit total des impôts levés aux foires. — Sens du mot *crue*. — Réductions d'impôts. — Propriétaires des impôts. — Agents chargés de lever les droits. — Fermiers des impôts.

On peut diviser en plusieurs catégories distinctes les produits pécuniaires que les foires de Champagne procuraient, soit aux étrangers qui les fréquentaient, soit aux habitants du pays, soit aux seigneurs laïques et ecclésiastiques, aux villes, aux comtes de Champagne et plus tard aux rois de France. Ce sont :

1° Les gains provenant de l'achat et de la vente des marchandises et du trafic de l'argent;

2° Les gains provenant du débit des objets de consommation que les étrangers employaient pendant leur séjour aux foires;

3° Le produit du louage des maisons et hôtels où se logeaient les étrangers, des halles et des étaux où les marchands déposaient et mettaient en vente leurs marchandises;

4° Le produit des sauf-conduits, des permis de séjour, de trafic et de prêt accordés par l'autorité;

dus pour des ventes faites par eux aux foires de Champagne et de Brie, pour des héritages à eux engagés ou hypothéqués, en donnant la caution d'un chrétien ou d'un juif. (*Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 439.)

5° Le produit des droits d'entrée, de travers, de tonlieu, de minage, d'étalage, de pesage, d'aunage et des autres impôts levés sur les marchandises;

6° Le produit des droits du sceau destiné à assurer l'authenticité des contrats commerciaux;

7° Le produit des actions judiciaires, des défauts, des forfaits, des amendes, etc.

Les sources différentes de gain et de revenu que je viens de signaler sont intéressantes à étudier dans le détail et dans l'ensemble. Je vais essayer de présenter tour à tour les renseignements qui peuvent les faire connaître, et de donner, à un autre point de vue que dans les chapitres relatifs aux marchands et aux marchandises, une idée exacte de l'importance des affaires qui se faisaient aux foires de Champagne.

Occupons-nous d'abord des bénéfices sur la vente des denrées et sur le prêt de l'argent. Vouloir en apprécier le taux, même d'une manière approximative, serait se lancer dans une entreprise pleine de conjectures. En effet, les bénéfices en question ont varié d'année en année, selon l'état d'abondance ou de rareté des denrées, et suivant que les circonstances se sont trouvées plus ou moins favorables au développement des relations commerciales. D'autre part, les documents que nous possédons, et parmi lesquels figurent en première ligne les comptes de droits levés, par les possesseurs nombreux qui se les partageaient, sur telle ou telle espèce de marchandises, ne fournissent que des données incertaines ou incomplètes sur les produits généraux du trafic; enfin il est extrêmement difficile, comme chacun le sait, d'établir un rapport exact entre la valeur de l'argent au moyen âge et sa valeur actuelle. Il me paraît donc prudent de m'abstenir. Je renouvellerai seulement l'observation, déjà énoncée précédemment, que c'est au

XIII^e^ siècle que le mouvement des affaires aux foires de Champagne a été le plus considérable.

Quant aux produits des foires sous forme d'impôts, les renseignements sont plus nombreux et plus explicites.

Les impôts indirects, au moyen âge, diffèrent essentiellement de ce qu'ils étaient sous le régime administratif des Romains et de ce qu'ils sont dans les sociétés modernes. Ils manquent de toute espèce de régularité, soit dans la nature des objets sur lesquels ils sont levés, soit dans le personnel de ceux à qui ils profitent, soit dans le mode de perception. Quand je parle ici du moyen âge, j'entends la période pendant laquelle la féodalité a été en vigueur. Au temps de la première race de nos rois, les vestiges des habitudes romaines subsistent encore, et l'on voit les souverains francs se dessaisir, en faveur des particuliers, des églises et surtout des monastères, de leur droit de lever des contributions sur les marchandises et les objets de consommation. La féodalité, en conférant aux seigneurs une puissance à peu près absolue sur leurs serfs, leurs hommes et leurs vassaux, plaça l'impôt dans les mains d'un grand nombre de personnes, qui en réglaient le taux et les conditions à leur gré. Ils le transmettaient par testament ou par succession, le donnaient, l'échangeaient, l'inféodaient, l'affermaient de la même manière que toute autre espèce de propriété, et le limitaient par des dispenses spéciales. Leurs prétentions en matière d'impôt[1] n'avaient guère de borne que leur intérêt lui-même; bien peu savaient comprendre qu'en exigeant trop des contribuables ils feraient diminuer

[1] De louables efforts pour obtenir la réduction des péages excessifs furent tentés par les papes et les conciles, entre autres par Alexandre III, en 1163; par Innocent IV, en 1249; par le concile de Latran, en 1179, et par ceux de Montpellier, en 1195 et 1219. (Voy. Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. I, p. 9.)

ou cesser la consommation, et tariraient ainsi la source de leur revenu. Lors de la formation des communes, qui, à leur tour, s'attribuèrent ou se firent concéder le droit d'impôt sur les bourgeois et sur les étrangers, certaines restrictions se trouvèrent apportées aux exigences seigneuriales.

Mais il n'en resta pas moins, durant fort longtemps encore, un système d'impôts irrégulier, compliqué, arbitraire et souvent nuisible aux intérêts du commerce et au développement des relations sociales. L'impôt, divisé à l'excès, s'étendit sur toute espèce d'objets et atteignit les mêmes choses à plusieurs reprises dans des situations différentes. Les seigneurs élevaient des châteaux forts sur les routes, aux cols des montagnes, sur les bords des cours d'eau, de façon que personne ne pût passer sans avoir payé une redevance. Les droits sur l'achat et la vente des denrées étaient un des modes d'impôt les plus productifs; il y avait aussi des impôts établis sur l'entrée dans les villes ou sur la sortie, sur le passage des ponts, des droits de hallage, d'étalage, de mesurage, et mille autres. Ces droits différaient de nom, de nature et d'importance, suivant les lieux où ils se percevaient, suivant qu'ils appartenaient au roi, aux seigneurs, aux églises ou aux communes. Aux redevances anciennes les intéressés en ajoutaient de nouvelles; les prétextes ne manquaient guère. On mettait en avant, pour créer des taxes, la sûreté accordée aux marchands et à leurs effets, la construction, la réparation, l'entretien des routes et des ponts, la protection assurée au commerce local contre le commerce étranger, la construction d'édifices destinés à l'entrepôt des denrées, etc.

Je n'insisterai pas davantage sur ces faits, qui sont, du reste, bien connus; il faut revenir à nos foires de Champagne.

Parmi les produits de ces grands marchés, j'ai indiqué tout

à l'heure le prix du louage des maisons et des établissements commerciaux. Ce louage donnait au comte et à certains privilégiés deux genres de bénéfices : pour les maisons dont ils étaient propriétaires, ils touchaient intégralement le prix de location; pour les autres, ils percevaient sur ce prix un droit dont le taux paraît avoir été exorbitant. Aux foires de mai de Provins, la moitié du prix de location des maisons revenait au comte de Champagne, sauf pour les maisons de l'Hôtel-Dieu; le comte se réserve ce bénéfice dans une charte de 1165, relative à la délimitation des foires de mai, en déclarant qu'il lui a été cédé par les habitants de Provins eux-mêmes [1]. D'après d'autres documents postérieurs, les comtes, et plus tard les rois de France qui leur succédèrent, avaient la moitié du prix du loyer des maisons à la foire de Bar-sur-Aube, et le tiers seulement aux foires de Troyes et de Provins [2]. Il est question, dans une charte du mois de décembre 1229 [3], de la moitié de l'*ostellage*, que possédait le comte aux foires de mai, sur une maison située à Provins; et, dans une charte de 1270-1271, d'une maison sur laquelle le comte avait « la moitié du loyer « pour raison de l'ostel quand elle estoit louée en foire [4]. » Les Ordonnances des rois de France mentionnent des droits dus

[1] « Hoc etiam sciendum quod medietas « precii locationis omnium domorum que « sunt in nundinis ex concessione anteces- « sorum vestrorum et vestra (*le comte s'a- « dresse aux* ecclesie, clerici, burgenses « Provini, etc.) patris mei fuit, et succes- « sorum ejus est. » (*Hist. de Provins*, t. II, pièces justif. p. 391.)

[2] Registre de la chambre des comptes, cité par Du Cange et par Ruffier, *Hist. des comtes de Champagne*, Bibl. imp. collect. Dupuy, vol. CMX, 2e partie, fol. 43 r°. — *Droits et coustumes des foires de Champagne et de Brie*, dans le *Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 416 et 417. — Voyez aussi une charte de l'abbé de Saint-Jacques, août 1217 (A. I. KK 1064, fol. 170 v°); une charte de 1230 (*id.* fol. 269 r°), et le *Censier de l'Hôtel-Dieu*, 1250-1280.

[3] Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 354 r°.

[4] Biblioth. de Provins, *Cartul. des Cordelières*, fol. 20 r°.

au roi et au fermier des foires par les Lombards, Italiens et Ultramontains, qui louaient des maisons dans les villes de foires. Je citerai particulièrement la pièce suivante : « C'est « dehu au roy nostre sire ou au fermier des foires pour ledit « seigneur, à cause de ses dictes foires, de tous Lombars, Yta- « liens, Oultremontains demourans et loyans maisons ès villes « où lesdictes foires siéent et faisans contraux de marchandises « et fait de prest esdictes foires, pour chascun hostel que lesdiz « Lombars loyent èsdictes villes, la moitié de tant comme ils « loyent leurs maisons par an; et aussi se il achettent maisons, « est-il dehu par lesditz Lombars audit seigneur ou audit fer- « mier pour lui semblablement la moitié d'autant comme ladite « maison pourroit valoir de loyer par an[1]. » En certains cas, on voit les comtes favorisant par des exemptions de droits le louage de leurs maisons ou des maisons appartenant aux personnes qu'ils veulent favoriser. Ainsi, en 1161, Henri le Libéral se dessaisit, en faveur des moines de Saint-Jacques de Provins, des droits qu'il possédait sur les marchands habitant sur les terrains de cette abbaye[2]. En septembre 1245, Thibault le Chansonnier dispensa de tonlieu les marchands romains, toscans, lombards, provençaux qui viendraient résider sur son domaine du Val de Provins aux foires Saint-Ayoul[3]. Philippe de Valois, par lettres de janvier 1328, exempta les Génois des impôts spéciaux qui atteignaient les marchands italiens fréquentant les foires de Champagne et de Brie[4]. On connaît un certain nombre d'établissements commerciaux

[1] *Ordonnances et priviléges de Champagne*, Biblioth. imp. fonds franç. 2625, fol. 144 v°.

[2] *Gallia christiana*, t. XII, pièces justif. col. 47.

[3] Bibl. imp. *Harlay*, n° 101, tome III, p. 154.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 126.

existant dans les villes de foires, et le taux des revenus qu'ils donnaient aux comtes, aux communes ou aux monastères; tels étaient, à Troyes : la maison des Allemands, pour le commerce des toiles, qu'on estimait, au moment où fut rédigé l'*Extenta,* 300 livres pour les deux foires de Saint-Jean et de Saint-Remi, moins les frais de réparation [1], et qui rapportait 133 livres en 1287 [2], 288 livres en 1288 [3] et 32 sous seulement en 1340-1341 [4]; la *maison de la pierre et de l'ourmel* [5]; différents étaux, halles, celliers, moulins, fours, loges, etc. [6] les halles de Châlons, qui rendaient aux propriétaires 25 livres pour chacune des deux foires, vers 1275 [7], 50 sous en 1288 [8] et 25 sous en 1340 [9]; les halles d'Ypres, de Rouen et de Provins; — à Provins : la maison de *Forcadas,* louée par la commune aux marchands de Toulouse [10]; l'hôtel de Lisle, qui fut loué en 1258 aux marchands de Rouen par les religieux de Saint-Ayoul [11], et qui figure dans le compte de 1340-1341 comme une propriété donnant des revenus au roi de France; l'hôtel d'Aurillac, pris à loyer, par les marchands de cette ville, du chapitre de Saint-Quiriace, en 1202 [12]; les hôtels des Osches, de Reims, de Rouen, de Cambrai, de

[1] « Dominus habet domum Alemanorum, in qua tele venduntur..... vendi« tur, sive locatur in nundinis Sancti Jo« hannis et in nundinis Sancti Remigii, « et in superanno nundinarum estimatur « ut nunc IIIc lib. deducto sustenimento. » (Arch. de l'emp. *Extenta terre comitatus Campanie et Brie,* art. *Troyes.*)

[2] Compte de la terre de Champagne en 1287, B. I. *Mél. Clairambault,* vol. XVI.

[3] *Id.* vol. X.

[4] Compte de la terre de Champagne, 1340-1341, B. I. jadis carton 1698, aujourd'hui f. franç. nouv. acquis. n° 341.

[5] Bibl. imp. *Mél. Clairambault,* vol. X.

[6] Anciens comptes et *Extenta terre comitatus Campanie et Brie.*

[7] *Extenta, Baillivia Trecensis.*

[8] Biblioth. imp. *Mélanges Clairambault,* vol. XVI.

[9] Compte de 1340-1341.

[10] Acte de 1222. (Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot,* fol. 257 r°.)

[11] Original appartenant à M. le docteur Michelin.

[12] Lettre des consuls d'Aurillac, dans le *Cartul. de Michel Caillot,* fol. 250 v°, à la bibliothèque de Provins.

Châlons; des halles pour diverses espèces de marchands et pour diverses denrées, etc.[1] — à Lagny : les halles d'Ypres, de Douai, de Malines, de Châlons, de Saint-Oyant de Joux[2]; — à Bar-sur-Aube : la maison de Montpellier, dont il est question dans les comptes de 1340-1341; la maison occupée par les marchands de Sisteron pour la vente de leurs denrées; les halles d'Ypres, de Cambrai, de Saint-Quentin, des Allemands, de Valenciennes, etc.[3]

On a pu juger, par ces quelques indications, que je m'abstiens de multiplier pour ne pas donner à mon travail une étendue excessive, de l'importance des revenus que l'on tirait du louage des maisons et des établissements commerciaux affectés au logement des marchands et de leurs montures, à l'entrepôt, à l'étalage et à la vente des marchandises. Quant aux impôts proprement dits, je dois m'y arrêter plus longtemps. Ces impôts, dans la plupart des cas, nous ne les voyons pas naître, et ils se présentent à nos yeux tout formés. Un acte de 1179 mentionne la création d'un impôt par le comte de Champagne. Henri le Libéral y déclare disposer d'un tonlieu sur les marchands de Limoges, attendu qu'il est de sa propre création, *quia de mea institutione est*[4]. Une fois créés, les impôts, ainsi que je l'ai dit, se vendaient, se donnaient, s'échangeaient, s'inféodaient; les propriétaires en exemptaient, dans certains cas, les particuliers, les églises et les couvents.

[1] Voyez l'*Extenta*, les comptes de 1287, 1288, 1317 et 1340, le *Censier de l'Hôtel-Dieu de Provins*, 1250-1280, le vol. XXVI de la *Collection de Champagne*, et le chapitre IX du présent Mémoire, relatif aux établissements commerciaux existant en Champagne au moyen âge.

[2] Voyez principalement le *Cartul. de Saint-Pierre de Lagny*, à la Bibliothèque impériale.

[3] Voyez l'*Extenta*, les comptes de Champagne et l'*Histoire de Bar-sur-Aube*, de M. d'Arbois de Jubainville.

[4] *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, à la Bibliothèque impér. Bouhier, 12 *bis*, fol. 5 v°.

Les dons d'impôts, qui se montrent en grand nombre au moyen âge, ont la plupart du temps pour mobile le sentiment religieux. Ainsi on peut citer des cessions de droits et revenus sur les foires faites par les comtes de Champagne aux abbayes de Montier-en-Der, de Moutier-la-Celle, de Molesmes, de Saint-Pierre-le-Vif de Sens (commencement du XII^e siècle)[1]; au couvent de Saint-Jacques de Provins (1160, etc.)[2]; aux cordelières de la même ville (1261)[3]; aux moines de Jouy (1189, 1261)[4]; à l'église de Saint-Étienne de Troyes (1157)[5]; au chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube (1260), etc. etc.[6] Haganon de Hervy donne à Saint-Étienne le tonlieu des marchands d'Ypres, et cette concession est confirmée par plusieurs chartes des comtes et des comtesses de Champagne depuis l'an 1205[7]. Parfois des dons de ce genre ont lieu pour récompenser des services rendus. En octobre 1222, 100 sous de rente sur les produits de l'entrée des vins à Provins pendant les foires de mai sont assignés par le comte Thibault à son fidèle Henri de Mirvaux[8]. Le même seigneur donne, en 1229, à Raoul Comtesse la moitié de la location, *ratione ostellagii*, d'une maison située à Provins[9].

[1] Archives de la Haute-Marne, *1^er Cartul. de Montier-en-Der*, fol. 103. — Archives de l'Aube, *Fonds du Moutier-la-Celle*, d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, tome II, pages 107 et 108. — M. d'Arbois regarde la pièce de Moutier-la-Celle comme douteuse. — Archives de la Côte-d'Or, 1^er carton de Molesmes, p. 18. — *Gallia christiana*, t. XII, col. 138, D.

[2] Ms. Ythier, à la bibliothèque de Provins, *Histoire ecclésiastique*, t. III, p. 12.

[3] *Cartul. des Cordelières*, à la biblioth. de Provins.

[4] Bibl. de Prov. Ms. Ythier, *Supplément à l'abbaye de Jouy*, p. 244. — Bibliothèque imp. *Collection de Champagne*, vol. XVII, fol. 196 v°.

[5] Camusat, *Promptuarium antiquitatum*, fol. 231 r°.

[6] « Preterea eisdem canonicis dedi tre« centos solidos de grossa tallia in nundinis « Barri annuatim persolvendos. » (Arch. de l'Aube, *Saint-Maclou*, 7 G 1.)

[7] *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 21, 29, 50.

[8] Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 31 r°.

[9] Arch. imp. KK 1064, fol. 297 v°.

Nous possédons aussi plusieurs exemples d'inféodations d'impôts. J'en citerai seulement quelques-uns : Gui de Monréal et André, son frère, se reconnaissent hommes liges de la comtesse Blanche et de son fils Thibault, qui leur cèdent en fief 300 livres provinoises sur les foires de Bar-sur-Aube (juillet 1219)[1]. Au mois de février 1219 (1220 nouv. st.), Blanche et Thibault donnent en fief à Remi, chancelier de Champagne, 100 livres de rente viagère sur les foires de Saint-Ayoul de Provins[2]; Jean de Hangest fait hommage au comte de Champagne pour 30 livres de Provins, qui lui ont été cédées par ce prince, à percevoir tous les ans sur les foires de Provins (1241)[3], etc. Brussel parle avec détails des droits auxquels donnaient naissance les foires de Champagne et de Brie et qui étaient inféodés : redevances pour le conduit des marchands; droits sur les boutiques réservées aux négociants d'Abbeville, Avesnes, Corbie et Châlons, à Troyes; droits sur les loges des foires et sur les toiles, à Provins; droits sur la maison de Montpellier et les halles des marchands de Paris, à Bar-sur-Aube, etc.[4]

Le fait des ventes[5] et des échanges[6] ne demande pas de développements; il suffit de l'avoir indiqué. Parmi les exemptions d'impôts, je me bornerai à signaler seulement celle que Thibault, comte de Blois, accorda en 1141[7] sur des maisons don-

[1] Chantereau-Lefèvre, *Traité des fiefs*, p. 110.

[2] *Id. ibid.* p. 102.

[3] *Id. ibid.* — Rivot, *Histoire civile de Provins*, t. II, p. 145.

[4] Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 42 et suiv.

[5] Voyez, entre autres, une vente faite au roi Charles le Bel de 40 liv. sur les émoluments de la foire de mai de Provins. 1322. (B. I. *Extraits des reg. de la chambre des comptes*, fonds franç. 4422, t. II.)

[6] Voyez notamment un acte d'échange entre Érard de Villehardouin et la comtesse Blanche, où figurent 30 livres de Provins de rente sur les foires de Troyes. Mai 1223. (Bibl. imp. 500 de Colbert, 58, fol. 50 v°.)

[7] Charte originale en parchemin, à la bibliothèque de Provins.

nées à l'Hôtel-Dieu de Provins, et des franchises de tonlieu aux foires de Bar, confirmées par les Gardes au mois d'avril 1235[1].

On sait que les marchands jouissaient, aux foires de Champagne et de Brie, de priviléges précieux, et qu'une protection puissante leur était assurée sur les chemins, de la part des seigneurs de la province. « Ces foires, est-il dit dans un passage « du registre *Noster* de la chambre des comptes, qui nous a été « conservé par Du Cange, furent fondées sur bonne foi et par « les marcheans et à leurs denrées, de quelque terre que il « soient venant et allant esdites foires, lequel conduit souloit « faire moult très grand profit[2]. » En effet, la jouissance, généralement gratuite, du conduit était payée par les marchands, en impôts de diverse nature, sur les personnes et les marchandises, lors de l'entrée dans les villes, lors de la mise en vente, lors des opérations de pesage et de mesurage, etc. Mais certaines redevances spéciales s'appliquaient exclusivement au conduit. L'abbaye de Saint-Pierre de Lagny devait une somme d'argent annuelle au comte de Champagne pour le conduit des foires[3]. On vient de voir que les produits de ce conduit étaient donnés en fief[4], et l'on peut se souvenir que les marchands de Sienne, de Lucques et d'Asti obtinrent des permis de circulation, de séjour et de trafic, moyennant des prestations en argent monnayé ou travaillé[5].

Un des droits les plus importants et les plus productifs dont le trafic des marchandises ait occasionné la levée au moyen âge, c'est le droit sur l'achat et sur la vente, autrement dit le *tonlieu*.

[1] Bibl. imp. *Priviléges de Champagne*, fonds franç. 2625, fol. 5 r°.

[2] *Glossar.* v° *Nundinæ*. — « Heres Herberti Rufi, apud Musteriolum, in terris « et hospitibus et in conductu nundinarum. » (*Registre de Champagne*, cité par Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, p. 42.)

[3] Michelin, *Essais sur le département de Seine-et-Marne*, p. 777.

[4] Voyez plus haut, p. 184.

[5] Voyez t. V, 1re partie, p. 175.

On voit figurer les tonlieux des foires de Champagne dans une multitude d'actes où sont relatées les diverses opérations que peuvent amener les transmissions de propriété. Le tarif des droits perçus aux foires, que contient le Registre de Michel Caillot, divise, pour les foires de Troyes, de Provins et de Bar-sur-Aube, les tonlieux en tonlieux de la draperie, des pelleteries, des draps de soie, des toiles, des avoirs-de-poids et des bêtes [1]. En général, la somme imposée est égale pour celui qui vend et pour celui qui achète; quand il y a inégalité, la plus forte part est pour l'acheteur. En comparant dans le même document les droits fixés pour les diverses marchandises, on arrive à reconnaître que les animaux qui servent à l'alimentation sont très-peu imposés (le bœuf, 2 deniers; la vache, le porc, chacun 1 denier; la brebis, 1 obole). Les droits sur la draperie sont fort élevés à Troyes, et parmi les draps, le plus chargé est l'écarlate, qui paye 4 sous; à Provins, toute draperie, quelle qu'elle soit, ne doit que 2 deniers. Quand l'impôt est établi, ce qui arrive rarement, d'après la valeur en argent de l'objet vendu, il varie de 8 à 4 deniers sur 20 sous; les draps de soie sont moins imposés que les draps de laine, et le droit le plus fort qu'ils comportent s'élève à 2 sous; le cent de peaux doit de 2 à 4 deniers.

Dans les actes, le tonlieu se trouve divisé en autant de catégories qu'il y a d'espèces d'objets sur lesquels il peut porter. Le tonlieu des draps y joue un grand rôle, mais son importance diminue à mesure que la décadence des foires se prononce davantage; aussi, pour les seigneurs et les autres propriétaires, le produit décroît de deux manières : par le petit nombre des ventes et par la nécessité où l'on est de baisser le

[1] Fol. 413 v° à 417 v°.

prix du tonlieu. D'une enquête faite en 1388, que j'ai déjà plusieurs fois citée, il résulte qu'à cette époque chaque drap porté à la halle payait seulement 1 denier de tonlieu [1]. A côté du tonlieu des draps [2] on voit paraître le tonlieu de la laine, du fil et des peaux [3]; puis viennent le tonlieu du pain et des gâteaux [4], celui de la boucherie [5], celui de la mercerie [6], celui des cuirs [7], celui des bêtes [8], celui du vin [9], ceux de la guède, de l'oint, du charbon [10], etc. Une autre division du tonlieu paraît

[1] Copie appartenant à M. le docteur Michelin.

[2] Charte du comte Henri le Gros, donnée en sept. 1273 et appelée la *Grande coutume*. (*Histoire de Provins*, t. II, p. 421.) — Arrêt des Grands jours de Troyes relatif aux droits à lever sur la vente des draps, 1286. (Bibl. imp. *Collect. de Champagne*, vol. XXVI, fol. 115 r°.)—Compte de 1258-1259. (Bibl. imp. n° 818, latin. Publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*).—Tonlieu des futaines à Bar-sur-Aube, charte de Henri le Libéral, 1179. (Chevalier, *Hist. de Bar-sur-Aube*, p. 301.)

[3] Actes de 1164 et de 1243, dans le *Cartulaire des Templiers de Provins*, aux Archives de l'empire.

[4] Charte de 1154, en faveur des religieux de Saint Ayoul, dans le *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 228 r°. — Grande charte de priviléges accordée au chapitre de Saint-Quiriace par le comte Henri le Libéral, en 1176. (*Histoire de Provins*, t. II, p. 392.) — Charte du comte Thibault, mars 1129. (Arch. imp. KK 1064, fol. 286 v°.) — En 1190, la comtesse Marie assigne à un chapelain de Saint-Quiriace une rente de 10 livres, moitié *in gastellis*, moitié sur l'entrée des vins. (Original, cabinet de M. le docteur Michelin; — copie, dans Michel Caillot, fol. 267 v°).

[5] Charte de 1229. (Arch. imp. KK 1064, fol. 290 v°.)

[6] Charte de 1175. (Bibl. imp. Bouhier, 12 *bis*, fol. 5 r°.)

[7] Actes de 1175 et de juin 1213. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, fol. 5 v° et 32 v°.)

[8] En 1253, Pierre de Jancourt donne aux hospitaliers ce qu'il avait à Provins sur le tonlieu des bêtes et des cuirs vendus aux foires et hors foires. (*Cartul. de Michel Caillot*, fol. 85 et suiv.) — En 1174, le comte Henri le Libéral fait don à l'abbaye de Montierramey du tonlieu des chevaux et autres animaux venant à la foire de Bar-sur-Aube. (Original aux Archives de la Haute-Marne.)

[9] Don de 100 sous provinois aux moines de Jouy, par Guillaume, archevêque de Reims, *in nundinis Sancti Aygulphi, in theloneo vini*. 1198. (Bibl. imp. *Collect. de Champagne*, vol. XVII, fol. 196 v°.) — Don de la moitié du tonlieu et du forage du vin, confirmé au chapitre de Saint-Quiriace par le comte Henri Ier. (*Histoire de Provins*, t. II, p. 392.)

[10] Comptes de 1258, de 1317 et de 1340, à la Bibliothèque impériale.

avoir porté sur la nature des marchands soumis aux droits. Ainsi on distingue : le tonlieu dû au chapitre de Saint-Étienne de Troyes par les merciers de Reims, de Paris, de Rouen, d'Étampes et de Limoges; — le tonlieu de Châlons, qui rapporta au roi 10 livres 10 sous pendant la foire de Saint-Ayoul, en 1287; — et le tonlieu des marchands d'Ypres, valant cent sous à la foire de Saint-Jean de Troyes, en 1288, qui fut l'objet de transactions nombreuses, et dont, au XIII^e^ siècle, plusieurs parties furent assignées à l'abbaye de Pontigny, au chapitre de Saint-Étienne de Troyes, à Jean de Véraire, etc.

Les marchandises, atteintes par l'impôt sur l'achat et la vente, l'étaient, en outre, de diverses autres manières. Elles payaient :

1° Pour la circulation, le passage sous les ponts, l'attache des bateaux aux pieux du rivage, les droits appelés *péage, pontonage* et *pallage*. Il y avait des péages à Méry, à Meaux, à Pont, à Bar-sur-Seine, à Trilbardou, à Rebais, à Sézanne, à Troyes, à Pontbelin, à Provins, à Vertus, à Bray-sur-Seine, etc.[1] Le pontonage et le pallage figurent particulièrement dans des actes relatifs à la ville de Lagny[2];

[1] Voyez, entre autres, des chartes de 1177, de 1188, de 1239, de 1243, de 1262, dans Toussaint Duplessis (*Histoire de l'église de Meaux*, t. II, p. 50); dans le vol. LVI des 500 de Colbert, fol. 120 v°, à la Bibl. imp. dans le *Cartul. de l'Yonne*, de M. Quantin, t. II, p. 393; dans le *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, à la Bibliothèque impériale, etc.

[2] Bibl. imp. *Cartulaire de Saint-Pierre de Lagny*, fol. 154 et 157. — Du Cange a cité, au mot *Palagium*, le passage suivant du *Cartulaire de Lagny*, an 1442 : « Les religieux de Saint-Pierre de Lagny « ont en leur terre et seigneurie ung droit « seigneurial, nommé et appelé le *pallage*, « en toute leur terre et seigneurie, au long « de la rivière de Marne... C'est assavoir « que, toutes et quantes fois que aucuns ba- « teaulx, nefs ou nasselles, vuides ou char- « gées, menans denrées et marchandises, « estoient arrivez ou arrivoient à port sur « ladite terre et arrivaige, et que les mar- « chands, bastelliers, voituriers, menans « et conduisans iceulx basteaulx, mettoient « ou affichoient en ladite terre, rivaige, « aucuns pieulx ou pieu, pour à iceulx « pieulx ou pieu atacher et lier leurdiz ba-

2° Pour l'entrée dans les villes et pour la sortie, les *entrées* et *issues,* le *portage* ou droit de portes. Les entrées et issues ont une place dans le Tarif dont Michel Caillot nous a conservé le texte, et dans le Compte général de recettes et dépenses pour 1340-1341. Le droit de porte, au temps des foires, forme un des bons revenus des comtes de Champagne. Quarante livrées de terre furent assignées, par la comtesse Blanche et son fils Thibault, à Roger, seigneur de Rosoy, sur les revenus qu'ils tiraient des portes de Provins, aux foires de Saint-Ayoul (février 1220, 1221 nouv. st.)[1];

3° Pour la mise en vente dans des boutiques ou étaux, l'*étalage*[2];

4° Pour la conservation de la viande et du poisson par le moyen du sel, le *salage*[3];

« teaulx ou basteau, soit quilz les affichent « ou quilz trouvent lesdits pieux affichez, « iceulx marchans, voitturiers sont tenus « et doivent payer auxdits religieux ledit « droit de palaige, attache..... »

[1] Biblioth. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 209 et 5993, fol. 65, et Arch. imp. KK 1064, fol. 114 r°. — Voyez aussi des actes de 1177 (orig. cabinet Michelin); — de 1187 (Archives de l'Aube, *2e Cartulaire de l'Hôtel-Dieu-le-Comte,* de Troyes, fol. 17 v°); — de 1189 (Bibliothèque de Provins, original, cabinet Michelin, et Ythier, *Histoire ecclésiastique,* t. IV, p. 393); — de 1190 (Archives de l'Hôtel-Dieu de Provins, *1er Cartulaire* fol. 4 v°); — de juillet et septembre 1249 (Biblioth. imp. 500 de Colbert, 61, fol. 159 v° et 164 v°); — de novembre 1308 (Bibl. de Provins, *Cartul. des Cordelières,* fol. 32 v°); — et Brussel, *Examen de l'usage des fiefs,* t. I, p. 154.

[2] Concession à l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, par Henri le Libéral, de 100 sous de rente, *in stallagio Barri,* 1169. (Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube,* p. 299.) — Concession de droit d'étalage à un orfévre, confirmée par la comtesse Marie, 1190-1191. (Bibl. imp. Bouhier, 12 *bis, Cartul. de Saint-Étienne de Troyes,* fol. 26 r°.)

[3] Charte du comte Henri, 1155, qui donne à l'abbaye de Notre-Dame de Soisy 60 sous de rente sur le salage de Provins. (Original, cabinet de M. Michelin. — Bibliothèque impériale, *Collection de Champagne,* vol. CXXXVI, p. 121.) — Charte du même prince, 1159, par laquelle il s'engage à ne plus faire de dons au préjudice du droit de salage que l'abbaye du Moutier-la-Celle possède à Troyes. (Archives de l'Aube, *Inventaire du Moutier-la-Celle,* fol. 45 r°.)

5° Pour la constatation, d'après des mesures officielles, de la quantité des objets,

Le *minage* ou *mesurage* des grains [1],

L'*aunage* des étoffes [2],

Le *pesage* [3].

Le vin était soumis à des redevances particulières ; il devait : un droit de circulation, qui prenait le nom de *rouage* quand il s'agissait de vin vendu en gros et transporté sur des charrettes [4], et de *portage* ou de *péage* lorsqu'il était question de vin transporté par l'homme ou par des bêtes de somme [5] ; — un droit d'entrée [6] ; — un droit de *forage* ou d'*afforage*, pour la mise en perce des tonneaux et pour la vente du vin en détail [7] ;

[1] Par une charte de 1153, le comte Henri donne au monastère de Saint-Ayoul de Provins le mesurage des grains dans le bourg. (Original aux Archives de l'Aube, *Fonds du Moutier-la-Celle;* — copie, *ibid. Inventaire du Moutier-la-Celle*, fol. 44 r° et 346 r°.)—Accord au sujet du droit de minage entre les templiers et le couvent de Saint-Ayoul. 1300. (Biblioth. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 85.)

[2] Voyez, sur le droit d'aunage à Bar, des actes de 1236 et 1237, cités dans l'*Hist. de Bar-sur-Aube*, de M. d'Arbois de Jubainville, p. 19, et conservés aux Arch. de l'Aube, Saint-Maclou, 7 G 7.

[3] Charte du comte Thibault le Chansonnier, de février 1222-1223. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 316 v°.) — Voy. aussi plus haut le chap. x, art. *Poids*.

[4] Acte de 1205, relatif au droit du chapitre de Saint-Quiriace sur le rouage des vins. (Bibl. de Provins, *Cartulaire de la ville*, fol. 180 r°, et Arch. imp. KK 1064, fol. 188 r°.)

[5] Concession par le comte Thibault de 100 sous de revenu *in portagio vini in nundinis Sancti Remigii apud Trecas.* Avril 1222. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 294 v°.) — Voyez aussi une charte de 1267 (Bibl. de Provins, *Cartul. des Cordelières*, fol. 15 r°); une charte de Philippe le Bel, mars 1288 (*id.* fol. 21 v°), et le compte de 1340-1341.

[6] Charte par laquelle le comte Thibault dispose, en faveur de Henri de Mirvaux, de 100 livres de rente sur les produits de l'entrée des vins aux foires de mai de Provins. Octobre 1222. (Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 31 v°.) — Voyez aussi un acte de 1190, cabinet Michelin, et le compte de 1258.

[7] « De afforagio tabernarum Latiniacen-« sium. » 1398. (Bibl. imp. *Fonds des Cartul.* 174, *Cartul. de Saint-Pierre de Lagny*, fol. 95 v° et suiv.) — Mention dans une charte de Philippe-Auguste, de janvier 1220, d'une rente de 100 sous de Provins assise sur le forage de Châlons. (Bibl. imp. ms. latin, 5211 A, p. 91.)

— un droit de *pertuisage,* qui paraît être le même que celui de forage, mais qui figure à part dans les actes, sans doute à raison des habitudes particulières de chaque localité[1]; — enfin un droit de *tonlieu*[2] et un droit de *criage.* Au milieu du XIII^e^ siècle, le comte de Champagne payait à l'Hôtel-Dieu de Provins 60 sous, pour *l'entrée des vins d'Aucerre et de ailleurs aux foires de mai*[3].

Il y avait aussi des droits levés sur les étrangers, sur les juifs et sur les Italiens. Les juifs étaient soumis, à Bar-sur-Aube, à un impôt qui était double en temps de foire de ce qu'il était en temps ordinaire[4]. A Lagny, on percevait, au XIII^e^ siècle, sur les Lombards, un droit connu sous le nom de *lombarderie,* et les anciens textes constatent l'existence d'un impôt qui se levait sur les Lombards dans les villes de Champagne et de Brie[5]. Maîtres de la Champagne, les rois de France régularisèrent et augmentèrent peu à peu à leur profit les redevances imposées aux négociants italiens. A la suite de négociations, dont on trouve déjà la trace en 1288[6], une convention, ayant pour but de fixer les droits et les charges des marchands et changeurs lombards, italiens et ultramontains fréquentant les foires de Champagne et de Brie, avait été conclue entre les

[1] 40 sous sur le pertuisage aux foires de Bar-sur-Aube, appartenant au chapitre de Saint-Maclou de Bar, 1160. (Blampignon, *Histoire de Sainte-Germaine,* p. 211.)

[2] Charte de Guillaume, archevêque de Sens, 1198. (Bibl. imp. *Collect. de Champagne,* vol. XVII, fol. 76 v°.)

[3] Bibl. de Provins, *Censier de l'Hôtel-Dieu,* 1250-1280, fol. 18 v°.

[4] Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube,* p. 168.

[5] Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Pierre de Lagny*, fol. 240 v°.

[6] Biblioth. impér. Collection Dupuy, vol. CCXXVII, fol. 261 v°.

[7] Procuration donnée par le podestat et la commune de Milan à des délégués chargés d'obtenir la liberté du trafic en France, et d'accorder les impôts qu'ils jugeraient convenables, 28 juin 1288; acte vidimé par le roi la veille de l'Assomption. (Archives de l'empire, J. 990, n° 1.)

représentants de ces étrangers et Mouchet Guidi, trésorier du roi de France. En conséquence de cet accord, Philippe le Bel rendit, le 7 mars 1295 (1296 n. st.), une ordonnance portant que, de toutes les marchandises vendues ou achetées par les négociants d'Italie aux foires de Champagne, dans la ville de Nîmes et dans la province de Narbonne, il serait payé au roi un denier pour livre par le vendeur, un denier par l'acheteur; — que, pour le change pratiqué dans les susdites foires, à Paris ou à Nîmes, il serait payé une pite sur chaque livre;—et, sur chaque livre d'or et d'argent vendue au poids, un petit tournois[1]. Le roi fut si satisfait de la manière dont Mouchet Guidi avait conduit cette affaire, qu'il lui accorda, par une ordonnance de septembre 1295, à lui et à son frère, le droit de lever 1 denier sur 20 de la taille des Italiens[2]. Ce vingtième denier rentra plus tard dans le trésor[3]. En 1315, l'impôt fut augmenté et porté au double, de sorte qu'il s'élevait dès lors à 2 deniers pour la vente, à 2 deniers pour l'achat, à 1 maille au lieu de 1 pite ou poujoise pour le change, à 2 deniers au lieu de 1 pour l'argent ou l'or vendu au poids[4]. Par une ordonnance rendue le 10 mars 1316 (1317 nouv. st.), Philippe le Long confirma et haussa encore l'impôt établi sur les marchands italiens fréquentant le royaume de France et en particulier les

[1] *Ord. des rois de France*, t. XI, p. 377. — Voyez aussi une ordonnance du mois de septembre 1295, par laquelle Philippe le Bel assigne, sur l'impôt que doivent payer les marchands italiens, 1 denier sur 20 à Mouchet Guidi et à son frère. (Bibliothèque impér. fonds franç. 5378); — et une ordonnance de septembre 1310, en vertu de laquelle le roi accorde à Enguerrand de Marigny 600 livres de rente en retour du vingtième denier de la livre, sur les marchands d'outre-mer hantans les foires de Champagne, etc. qu'Enguerrand lui a cédé. (Bibl. imp. *Reg. de Philippe le Bel*, latin 9784.)

[2] Bibl. imp. franç. 5378.

[3] Ordonnance de Philippe le Bel, de septembre 1310. (Bibl. imp. *Reg. de Philippe le Bel*, latin 9784, fol. 5 v°.)

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 984.

foires de Champagne. On voit figurer dans cet acte un droit de 6 deniers sur les mandements et de 3 deniers pour livre sur l'achat et sur la vente des marchandises[1]. Il existe un arrêt du parlement de Paris, du 15 mai 1322, où il est question de la vente faite par les gardes des foires de Champagne et de Brie, en vertu d'une commission royale, à Jean Haudri, bourgeois de Paris, de tout l'émolument de 3 deniers pour livre et de 6 deniers pour mandement, qui pouvait provenir des marchands italiens aux foires de Lagny, en l'année 1317. Cet émolument, après 1317, monta jusqu'à 77 livres pour la compagnie des Anguissola, à 16 livres pour celle des Faletti, à 48 livres pour celle des Doussains. La vente fut approuvée par le roi Philippe le Long[2]. Enfin, pour terminer sur ce point, Philippe de Valois, par des lettres indiquées plus haut, de janvier 1328 (1329 nouv. st.), après avoir rappelé les diverses ordonnances concernant les droits levés au nom de la couronne de France sur les marchands italiens fréquentant les foires de Champagne et de Brie, déclara exempter de ces droits les marchands génois[3].

Le droit sur les Italiens était un de ceux que l'administration des rois de France inventa, à la fin du XIII^e^ siècle et au commencement du XIV^e^, pour tirer des foires de Champagne le meilleur parti possible. Mais ces mesures, loin d'augmenter les revenus, ne firent que les diminuer en éloignant des foires les marchands du dehors. Un projet de réforme, dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, fut alors proposé au roi, *selon*

[1] *Ordonn. des rois de France*, colligées par Jean Du Tillet, t. II, p. 607. — Voyez, au sujet des droits imposés aux marchands italiens, Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, t. XIII, fol. 149; — Archives de l'empire, *Trésor des chartes*, JJ 54, fol. 47 r° et v°; — deux mandements de Philippe le Long du 9 septembre 1317; etc.

[2] Archiv. de l'emp. *Jugés*, X, 5, fol. 210 recto.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 126.

l'avis et conseil des gardes desdites foires et des marcheans; et l'un des moyens que les réformateurs mirent en avant fut de *rendre les foires franches, si comme anciennement estre souloient.* « Et nous « semble, » est-il ajouté dans le projet de réforme, que la continuation ou le rétablissement des anciens impôts, louage de maisons, issues et entrées, étalage, aunage, mesurage, etc. donnera plus de profit au roi et au royaume « que de lever les « males coustumes qui ont esté acoustumées de nouvel ès « foires, si comme des II deniers pour livre, seur les marchean- « dises des Ytaliens, dou quart dou courretage, de III deniers « pour livre, de VII deniers seur chascun mandement, seur les « changeurs ès foires, et se il plaisoit au roy que les II deniers « pour livre que les marcheans paient en foires soient mis avec « les III deniers que les Ytaliens paient hors foires, seroient les « foires franches et nostre sires li rois n'i perdroit riens[1]. »

Je n'ai pas encore fini l'énumération des différentes espèces d'impôts qui se levaient aux foires de Champagne. Il faut ajouter aux sources de revenu qui ont été mentionnées jusqu'à présent les droits sur les tables de changeurs, le produit des exploits, des lettres et du sceau des foires, les amendes et d'autres redevances qu'on peut appeler judiciaires. Le curieux tarif qui nous a été conservé dans le Registre de Michel Caillot[2] commence par le détail des droits que le sceau des foires donnait lieu de percevoir. On distingue dans ce document les brevets de foire de 1 livre et au-dessus, de 15 livres et au-dessus, de 20 livres et au-dessus, les 1er, 2^{e}, 3^{e} et 4^{e} mande-

[1] Bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, portefeuille 139. — Voyez aussi une pièce conservée à la Bibliothèque impériale, ms. français 2833, qui commence ainsi : « Ce sont les cas et les meshains qui « aviennent de jour en jour ès foires de « Champaigne... »

[2] Bibliothèque de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot,* fol. 413 r°.

ments, les mandements à trois justices, les priviléges, les sentences, les lettres d'office, les commissions, etc. Les comptes nous fournissent aussi des notions nombreuses sur les produits du sceau des foires. Ces produits, au profit du roi, furent : en 1285, de 66 livres 11 sous aux foires de Bar, de 39 livres 19 sous 8 deniers aux foires de Lagny; — en 1287, de 63 livres à la Saint-Remi, de 55 livres 17 sous 2 deniers à la Saint-Jean, de 54 livres 19 sous 6 deniers à la Saint-Ayoul; — en 1288, de 67 livres 8 sous 4 deniers à la Saint-Jean, de 86 liv. 9 sous 2 deniers à la Saint-Remi, et de 65 livres 18 sous 2 deniers à la Saint-Ayoul; — en 1319 et 1320[1], de 16 liv. 10 sous à la Saint-Remi, de 465 livres 12 sous à la Saint-Jean, de 425 livres 14 sous 8 deniers à Bar, de 312 livres 15 sous à la Saint-Ayoul, de 495 livres 5 sous à la foire de mai[2]; — enfin, en 1340-41, de 290 livres à la Saint-Remi, de 319 livres 2 sous 8 deniers à la Saint-Jean, de 209 livres 5 sous à la Saint-Ayoul et de 310 livres à Bar. C'est en 1320 que les produits sont de beaucoup les plus élevés; je ne sais à quelle circonstance tient ce fait remarquable, car, en 1320, la décadence des foires avait déjà commencé[3].

Disons quelques mots des exploits, des défauts, des forfaits et des amendes. Dans des ordonnances de 1318 et 1319, il est fait mention des amendes et des exploits du sceau des

[1] Bibl. imp. *Privil. et ordonn. de Champ.* franç. 2625, fol. 4 r°.

[2] Dans le Compte de 1319-1320, on lit, à propos de la foire Saint-Jean, les articles suivants : « De la value du scel, « 465 livres 12 sous; de la value doudit « scel pour la rénovation des lettres as ser- « gens des foires, pour VIII^xx IV paires de « lettres, chascune paire 12 sous 6 deniers, « pour tout 90 livres. »

[3] Voyez un document qui a pour titre *C'est ce en quoy le roy peut avoir proffit, quant aux émolumens du scel et des registres des foires de Champagne et au proffit et seurté des marchans.* (Bibl. imp. ms. français 2833, fol. 135 v°.) — Voyez aussi un acte de Philippe le Long, 1^er juin 1317. (Archives de l'empire, *Trésor des chartes*. JJ 54, fol. 42 r°, n° 550.)

foires[1]. D'après l'ordonnance royale du mois de mai 1327 (art. 7), les marchands italiens, provençaux ou autres, qui manquaient à se présenter aux foires de Champagne ou à y envoyer leurs facteurs, étaient tenus à payer 4 deniers par chaque jour de défaut[2]. On voit, par un passage du registre de la Chambre des comptes connu sous le nom de *Noster,* que, « quant l'en « treuve que les marchans qui se veulent aider du conduit des « foires meinent et font descendre leurs denrées ailleurs que « ès foires, les denrées sont au roi[3]. » Le compte des recettes et dépenses de la terre de Champagne, pour les années 1340-1341, fournit les indications suivantes : pour les 4 deniers de défauts à la foire de Bar, 6 livres 11 sous 6 deniers; — à la foire de mai, 23 livres 9 sous; — à la foire de Saint-Jean, 4 livres 16 sous 8 deniers; — à la foire de Saint-Remi, 6 livres 8 sous 4 deniers. Quant aux forfaits et amendes, on les trouve aussi parmi les sources de revenus des foires dans les comptes que j'ai cités plus haut. Il paraît qu'il y eut à cet égard des difficultés entre les représentants de la commune de Provins et les gardes ou maîtres des foires, car un compte municipal de 1286 nous montre le maire, Jean Reimond, se rendant à Troyes pour parler aux maîtres « des amendes des gens es- « tranges de qui il avoient eu commandement de conter au « maieur, et li promistrent lors qu'on les auroit à Bar en- « suiant[4]. » Le compte général de 1288 porte : « Forfaits et « amendes à la Saint-Jean, 36 livres 15 sous; à la Saint-Remi, « 57 livres; à la Saint-Ayoul, 80 livres 10 sous[5]. »

Une pièce du XIV^e^ siècle, intitulée *C'est ce à quoy le roy peut*

[1] *Ordonnances des rois de France,* t. I, p. 661.

[2] *Id.* t. I, p. 800.

[3] Bibl. imp. carton 1698.

[4] Bibliothèque de la ville de Provins, *Cartul. municipal,* fol. 50 r°.

[5] Biblioth. imp. *Mélanges Clairambault,* vol. XVI.

avoir proffit, quant aux émolumens du scel, et des registres des foires de Champagne, et au proffit et seurté des marchans[1], offre l'énumération des cas dans lesquels le roi peut lever des droits de sceau et de registre et percevoir des amendes. Les principales *amendes* mentionnées dans ce document sont dues : quand des justiciers refusent d'obéir à un mandement des foires; — lorsqu'un mandement est pris contre un débiteur; — quand l'auteur d'un dépôt fait aux foires forfait ou meurt sans héritiers; — quand des ventes sont faites indûment, etc.

On reconnaît aussi la trace de certaines redevances levées par les officiers des foires à leur propre profit et pour leur servir d'émolument. Les maîtres ou gardes percevaient l'un et l'autre, outre leurs appointements ordinaires, 42 sous 6 deniers par chaque foire donnée à ferme, un hanap d'argent sur les nouveaux changeurs, le tiers de 20 sous sur chaque sergent faisant renouveler ses lettres de sergenterie, un florin de Florence sur chaque nouveau courtier. Les lieutenants des gardes avaient droit à douze cuillers d'argent sur chaque changeur nouvellement établi, à un tiers de 20 sous sur les offices des nouveaux sergents[2], etc. Le compte de 1317 mentionne à de nombreuses reprises les hanaps et les aumônières dont on fit alors la dépense[3].

Le produit total des impôts levés aux foires de Champagne, pendant plusieurs années, nous est connu par l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie,* par les comptes de recettes et dépenses du domaine de Champagne et par les registres de la Chambre des comptes. J'ai rapproché les données provenant

[1] Biblioth. impér. ms. français 2833, fol. 135 v°.

[2] *Coutumes, stille et usaige des foires de Champaigne et de Brie,* dans le *Cartulaire de Michel Caillot,* fol. 443 r° et v°, à la bibliothèque de Provins.

[3] Biblioth. imp. *Mélanges Clairambault,* vol. X.

de chacune de ces sources, et j'en ai formé un tableau qui permettra à la fois au lecteur d'apprécier l'importance relative des six foires de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny, et la différence du chiffre des impôts, selon les époques. L'*Extenta* figure en première ligne dans ce tableau, comme pouvant être attribué au règne de Henri le Gros et à une année qui se rapproche de 1275[1]. J'ai employé successivement les comptes de 1285[2], de 1287[3] et de 1288[4]; puis je me suis servi de documents provenant de la Chambre des comptes, qui contiennent le chiffre des revenus de la province en 1296[5] et à une époque qui doit être postérieure à l'année 1315 et à l'établissement du droit d'un denier pour livre et du quart du courtage[6]. A côté de ces renseignements sont venus se grouper ceux que renferme un registre des baux à ferme du domaine de Champagne pour l'année 1299[7], ceux qui nous sont fournis par les comptes généraux de 1320[8], de 1323[9] et de 1340[10]. Ajoutons que D. Chaugy, dans son *Histoire manuscrite de l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny*, s'exprime ainsi : « On voit, par « un Mémoire de recettes, que le produit des foires de Lagny

[1] Archives de l'empire, K 1155, article *Baillivia Trecensis*.

[2] *Comptes des recettes et dépenses du comté de Champagne pour 1285*, publié par M. d'Arbois de Jubainville. (*Histoire des comtes de Champagne*, t. II, append.)

[3] Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, *Comptes originaux*.

[4] Biblioth. imp. *Mélanges Clairambault*, vol. XVI.

[5] Registre de la Chambre des comptes de Paris, cité par Ruffier, *Hist. généalogique des comtes de Champagne*. (Bibl. imp. Dupuy, vol. CMX, fol. 43 r°, 2e partie.) — Du Cange, v° *Nundinæ*. — Bibl. imp. ms. franç. 2833, fol. 126 r°.

[6] Du Cange, v° *Nundinæ*; — Bibl. imp. Dupuy, vol. CMX, 2e partie, — et ms. français 2833.

[7] Registre des baux à ferme du domaine de Champagne, Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XCIX, fol. 78 r°.

[8] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XCIX, fol. 76 et 79.

[9] Biblioth. imp. *Mélanges Clairambault*, vol. X, fol. 49.

[10] Compte de 1340-1341, à la Bibl. imp. franç. nouv. acq. 341.

« monta, en 1212, à 1,000 livres [1]. » Ailleurs le même écrivain parle de 14 ou 15,000 livres chaque année [2].

	FOIRE de Saint-Jean DE TROYES.	FOIRE de Saint-Remi DE TROYES.	FOIRE de Saint-Ayoul DE PROVINS.	FOIRE de mai DE PROVINS.	FOIRE de LAGNY-SUR-MARNE	FOIRE de BAR-SUR-AUBE.
Vers 1275..	1,300[l]	700[l]	1,000[l]	800[l]	//	2,000[l]
En 1285...	//	//	//	810	//	1,680
En 1287...	800	550	925	//	//	//
En 1288...	790	480	//	990	//	//
En 1296...	1,375 18[s] 1[d]	1,386 8[s] 4[d]	1,554	1,925 12[s] 1[d]	1,813[l] 7[s] 6[d]	2,140 13[s] 5[d]
En 1298-99.	760	620	100	640	//	1,200
Vers 1310..	300	60	450	250	//	700
En 1320...	250	290	//	//	//	//
En 1323...	//	//	//	//	//	705
En 1340-41.	180	177 10	155		360	280

J'ajouterai que, dans une ordonnance par laquelle Louis XI

[1] Je crois devoir reproduire ici le passage lui-même de la pièce conservée par Du Cange, v° *Nundinæ*, par Ruffier, Dupuy, CMX, et par le ms. 2833 de la Bibliothèque impériale qui donne la comparaison du produit des foires à deux époques différentes :

« Avant que marcheans repairans ès « foires de Champaigne eussent onques « parlé du denier de la livre ne du quart « denier de courretaige, ne maletouste, « les foires de Champaigne valoient bien « les sommes qui s'ensuivent :

« Premièrement, la foire de Bar-sur- « Aubbe valoit bien de 1,600 à 1,800 liv. « ou plus, qui ne vault orendroit que « 700 liv.

« La foire de may de Prouvins, après « ensuivant, valoit bien de 800 à 900 liv. « qui ne vault à présent que 250 livres.

« La foire de Saint-Jehan de Troies, en- « suivant après, valoit de 800 à 900 livres, « qui ne vault que 300 livres.

« La foire Saint-Ayoul de Prouvins, « après ensuivant, valoit de 1,000 à « 1,100 livres, qui ne vault à présent que « 450 livres.

« La foire Saint-Remy, alias la foire « froide de Trez et de Troyes, valoit 160 l. « qui ne vault que 60 livres.

« La foire de Laigny-sur-Marne. »

[2] Bibl. imp. *Collection de Champagne* vol. XVIII, fol. 5 r°.

abolit une redevance que l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny payait au roi chaque année, l'un des motifs sur lesquels s'appuie cette concession est que le couvent, « qui de ses foires « avoit chascun an dix ou douze mille livres tournois de « profit, » a cessé d'en rien tirer depuis environ cent quarante ans, par suite des guerres et divisions qui ont éteint le commerce des foires de Champagne et de Brie. Cet acte est daté du 21 juin 1468[1]. On sait, d'autre part, qu'à Lagny chaque corps et chaque rue affectée à une industrie ou à un commerce spécial rapportaient une somme fixe à l'abbaye, qui était le principal propriétaire des foires; ainsi la draperie payait 410 livres; la rue Vacheresse, 420 livres, etc.[2] Il paraît qu'aux foires de Lagny l'entrée était libre, tandis qu'à Troyes, à Provins et à Bar il n'y avait de franchise que pendant les huit premiers jours[3].

Dans les comptes dont je me suis servi pour former le tableau comparatif de la valeur des foires, on trouve souvent des mentions comme celles-ci : *Rabatues les crehues, rabattu xx s. pour les creues, sans les creues, à creue, etc.* Quel est le sens de ce mot *crue,* appliqué à une somme dont le chiffre se déduit d'un total plus élevé? M. André Lefèvre, dans son Mémoire sur les *Finances de la Champagne*[4], a émis l'opinion qu'il s'agissait de la somme afférente à l'officier public pour les frais d'adjudication, ou bien d'une somme convenue entre les parties, et pouvant, suivant les circonstances, grossir ou diminuer le prix.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 93.

[2] *Histoire de l'abbaye de Lagny,* dans la *Collection de Champagne,* vol. XVIII, fol. 8 r°.

[3] « E ciascuno delle dette fiere si a il co- « minciamento otto giorni franca, che nes- « suno avere che vegna in fiera non paga « niente dagli otto giorni innanzi, salvo « Lagnino a tutta franca, che nessuna fiata « paga intrata. » (B. Pegolotti, *Practica della mercatura,* dans Pagnini, p. 239.)

[4] *Les Finances de Champagne*, pages 54 et 55.

La seconde de ces hypothèses, appuyée sur des exemples très-favorables, pourrait sembler tout à fait satisfaisante, si, quand il est question de l'adjudication des foires, le mot *crue* n'était à peu près exclusivement uni au mot *rabatue*. Si la crue est une somme mobile, pourquoi la voit-on toujours déduite? Le compte aurait-il été exact, si, rendu au bout d'un temps où les circonstances prévues avaient pu se réaliser, il n'avait pas indiqué la somme réelle produite par l'addition ou la soustraction de la crue? — Quant à la première hypothèse, je la considère comme la meilleure. La crue serait une somme réservée pour les frais de l'adjudication et le droit prélevé par l'officier public, de telle sorte que le produit brut, ou le prix réel de l'adjudication, comprendrait le chiffre indiqué dans les comptes et celui de la crue; les comptables nous auraient donné le prix net, en faisant connaître, sous le nom de *crue*, la somme qui s'y ajoutait dans le chiffre primitif du prix d'adjudication.

On peut juger, par les détails et le tableau qui précèdent, de la diminution successive éprouvée par les produits pécuniaires des foires de Champagne et de Brie depuis l'an 1296. Je reviendrai sur les causes de cette décadence, parmi lesquelles doit figurer en première ligne l'augmentation des droits et impôts. On vient de voir que les droits de sceau s'élevèrent notablement au XIV^e^ siècle. D'après la chronique en vers dite *de Saint-Magloire*, les impôts furent extrêmement pesants en l'an 1280 :

De ce sui-je trestôt certain
Que en France, que en Champaigne
Il n'y a nul qui ne se plaigne
Des coustumes qu'étoient levées
Seur blé, seur vin et seur denrées
Et mesmement sur tous mestiers[1].....

[1] *Recueil de fabliaux*, de Barbazan et Méon, vol. II, p. 244.

Les comptes postérieurs à 1315 et la *Coustume, stille et usaige des foires* nous montrent le roi s'attribuant le quart du courtage des denrées vendues aux foires et en donnant à ferme la perception [1]. Ce droit et celui de trois deniers pour livre furent supprimés par les ordonnances royales de 1326 et de 1327 [2]. En effet, il se produisait alors dans les idées en matière d'impôts un mouvement contraire à celui qui avait fait prendre les résolutions précédentes, et qui devint de plus en plus marqué. On s'aperçut qu'on avait éloigné les marchands en voulant tirer d'eux plus qu'ils ne pouvaient donner et on chercha à les ramener par quelques avantages. En 1455 et en 1473, l'impôt de douze deniers pour livre fut supprimé pour les marchandises hantant les foires de Champagne [3] et en particulier pour celles de Provins [4].

Il me reste, pour compléter ce que j'ai à dire sur les impôts perçus aux foires de Champagne et de Brie, à ajouter quelques mots sur les personnes ou les corporations qui profitaient de ces impôts et sur les agents chargés de les lever. Le nombre des possesseurs de redevances pesant sur la circulation, l'entrée, le dépôt, la vente des marchandises portées aux foires, est extrêmement considérable. Nous en connaissons seulement quelques-uns et je me contenterai de nommer les principaux. En première ligne se présente le comte de Champagne, qui jouissait du pouvoir d'instituer des foires et marchés dans son domaine, et que les documents nous montrent disposant de toutes manières des revenus qui en provenaient. Le roi de France prend à cet égard la place du comte, après la réunion

[1] *Cartul. manuscrit de M. Caillot*, à la bibliothèque de la ville de Provins, fol. 443 r°.

[2] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 794 et 800.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. XIV, p. 359.

[4] *Id.* t. XVII, p. 93.

de la province de Champagne à la couronne. Puis viennent l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny, maîtresse de la grande foire de Lagny, qui, au temps de la prospérité des foires, rapportait aux religieux, comme on vient de le voir, des sommes considérables chaque année[1]; — le chapitre de Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, qui obtint du comte des droits importants sur la foire de cette ville, et qui possédait un sixième des droits d'aunage[2], etc.; — le chapitre de Saint-Étienne de Troyes, qui avait divers tonlieux sur les marchandises vendues aux foires de Troyes[3]; — le prieuré de Saint-Ayoul de Provins, qui, pendant les sept premiers jours de la foire de Saint-Ayoul, prenait la direction de toutes les affaires, jouissait de tous les droits de juridiction, et possédait, entre autres droits pécuniaires, la moitié du tonlieu des gâteaux[4]; — l'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas de Bar-sur-Aube, qui reçut du comte, en 1169, cent sous de revenu sur l'étalage de Bar[5]; — les templiers, qui étaient maîtres à Provins, dans le quartier de Saint-Laurent, du tonlieu de la laine, du fil, des peaux[6], etc. — l'abbaye de Pontigny, qui avait quarante sous sur le tonlieu des marchands d'Ypres, aux foires de Troyes[7]; — l'abbaye de Saint-Jacques[8], celle des Cordelières[9] et l'Hôtel-Dieu de Pro-

[1] Ordonnance de Louis XI, dans le *Recueil des ordonn.* t. XVII, p. 93.

[2] Voyez d'Arbois de Jubainville, *Hist. de Bar,* p. 39; — charte de 1160, aux archives du département de l'Aube.

[3] Voyez plusieurs actes du *Cartulaire de Saint-Étienne* à la Bibliothèque impériale, Bouhier, 12 *bis,* fol. 8 r°, 11 v°, 32 v°, etc.

[4] Voyez, entre autres, des actes de 1153, dans mon *Histoire de Provins,* t. II, p. 380, et de 1154, dans le *Cartulaire de M. Caillot,* fol. 228 r°.

[5] Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube,* p. 299.

[6] Actes de 1164 et de mai 1243, dans le *Cartulaire des Templiers de Provins,* aux Archives de l'empire, S 5162, n° 25.

[7] Acte de 1204. (Bibl. imp. *Cartulaire de Pontigny,* 153, fonds des cartul. fol. 24 recto.)

[8] Acte de 1160, dans les manuscrits de Ythier, à la bibliothèque de Provins, t. III, p. 12.

[9] Dons d'argent faits par les comtes aux

vins[1]; — le comte de Nevers, qui possédait 1,500 estevenants sur les foires de Bar[2]; — l'ordre de Cîteaux, auquel le comte de Champagne concéda, en 1216, trente livres sur le portage des vins aux foires de Troyes[3]; — les clercs du roi en la Chambre des comptes, etc.[4]

Je ne dois pas oublier non plus les agents préposés à la recette des droits provenant des foires, que ce fussent de simples percepteurs ou des fermiers autorisés à s'attribuer les profits moyennant une somme fixe versée chaque année entre les mains du propriétaire. La plus grande partie des revenus des foires était donnée à ferme par le comte, par le roi ou par l'abbé de Lagny. On trouve dans divers documents la mention de ce mode de perception. Les fermiers du roi et les droits qu'ils percevaient sur les Lombards, Italiens et Ultramontains ayant des établissements dans les villes de foires, figurent entre autres dans un acte que renferme le manuscrit de la Bibliothèque impériale intitulé *Priviléges et ordonnances de Champagne*[5]. En 1333, le fermier de la Grande coutume de Provins prétendit que les marchands de Toulouse, de Limoges et d'Aurillac ne pouvaient vendre leur cordouan ailleurs que dans les hôtels du roi[6].

Il est question des fermiers des droits des foires, des *portagiers* ou percepteurs du droit de portage, des individus chargés de tenir le sceau, le forage des vins, le tonlieu du charbon,

Cordelières de Provins, à diverses dates, sur les foires et sur le portage des vins. (*Cart. des Cordelieres*, à la bibliothèque de Provins.)

[1] Acte de décembre 1224. (Biblioth. impér. Collection Moreau, vol. CXXXIV, fol. 181 r°.)

[2] Bibl. imp. 500 de Colbert, 57, p. 56.

[3] Bibl. imp. lat. 5992, fol. 291 v°.

[4] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 55. — Bibl. imp. fonds franç. 4429, fol. 317 r° et suiv. — Chevalier, *Histoire de Bar-sur-Aube*, p. 168.

[5] Bibl. imp. fonds franç. 2625.

[6] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XXVI, fol. 159 r°.

la maison des Osches, celle de la Nouvelle coutume des draps de Provins, celle de la Pierre et de l'Ourmel, le poids à la laine, les moulins à foulons, etc. dans les ordonnances royales, et dans les comptes du domaine de Champagne, qui fournissent à la fois les noms des agents et le chiffre des sommes que rapportaient les foires ou une partie des droits de foire[1]. Les détails abondent dans une pièce du Cartulaire de Lagny qui a pour titre : *Ce sont aucunes fermes qui estoient de prouffit à l'abbaye de Laigny, ès foires de Champaigne et de Brie à Laigny-sur-Marne*[2].

Quant à la perception des droits pécuniaires nés du commerce des foires de Champagne qui n'était pas remise entre les mains des fermiers, elle appartenait, à ce qu'il semble, aux receveurs ordinaires, à la tête desquels se plaçaient dans la province les receveurs généraux de Champagne[3]. Les prévôts des villes et les lieutenants des gardes des foires prenaient part, comme on l'a vu, à la levée des impôts[4]. Il y avait, au XIII^e^ siècle, une *bourse* ou une caisse particulière dans chacune des villes de foire[5]. Les receveurs des revenus qui se percevaient pour le comte de Champagne, pendant les foires de Saint-Ayoul, aux portes de Provins, sont mentionnés dans un

[1] Voyez, entre autres, le document cité plus haut : « C'est deliu au roy nostre « sire ou au fermier des foires pour ledit « seigneur..... » et le compte de 1317 dans les *Mélanges Clairambault.*

[2] *Cartul. de Lagny,* à la Bibliothèque imp. fol. 246 r°.

[3] « Si comme l'en pourra plus clérement veoir par les anciens livres des receveurs de Champagne, est-il dit dans le projet de réforme des foires déjà cité, à propos de la diminution des profits du roi sur les foires de Champagne. » (Bibl. de l'Institut, Collection Godefroy, portefeuille 139.)

[4] Voyez les *Coustume, stille et usaige des foires de Champagne,* dans le *Cartulaire de Michel Caillot,* à la bibliothèque de Provins.

[5] « Comes de Wadimonte, ligius, post « comitem Barri et episcopum Metensem, « de LX libris in bursa nundinarum Barri. » (*Feoda Campanie,* 1256-1270, ap. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne,* t. II, p. XLVI, appendice.

acte de février 1221 (1222 nouv. style)[1]. On reconnaît aussi, en lisant le procès-verbal d'une enquête faite en 1388, que des *tonloyers* étaient chargés de percevoir les droits de tonlieu qui portaient sur les draps et sur les marchandises vendues à l'hôtel d'Aurillac[2]. Philippe le Long ordonna, par un acte du 9 novembre 1317, qu'il serait établi à Paris et aux foires de Champagne et de Brie des officiers qui tiendraient en écrit les ventes, achats et changes faits par les Italiens et les sommes reçues[3]. Enfin, dans le compte général de Champagne pour les années 1340-1341, on remarque le passage suivant : « Pour le salaire « de huit portiers qui ont gardé les huit portes de Provins « durant les foires, pour ce que les marchandises ne peussent « entrer ne yssir, sanz paier ce qu'elles doivent, pour tout, « 70 sous[4]. »

XIII.

ADMINISTRATION DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Organisation de la société au moyen âge. — Corporations. — Corporations importantes dans les villes de foires. — Organisation particulière des foires de Champagne et de Brie. — *Gardes des foires.* — Date de leur apparition. — Leur importance et leurs attributions. — Leurs obligations et leurs pratiques. — Leur salaire. — Quelle a été leur destinée. — Liste chronologique des gardes des foires. — *Clercs des foires* et *lieutenants des gardes des foires.* — Leurs attributions. — *Chancelier* ou *garde du sceau des foires.* — Quel était son emploi et comment cet emploi s'est formé. — Description des sceaux. — Réunion au XIV^e^ siècle des fonctions de garde des foires et de chancelier. — Droits levés sur le sceau. — Salaire du chancelier. — *Sergents des foires.* — Leur nombre et leurs attributions. — *Notaires des foires.* — *Officiers* divers qui concouraient à l'administration des foires. — *Justice* des religieux de Lagny, des bénédictins de Saint-Ayoul, etc. aux foires de Champagne. — *Cour des Grands jours de*

[1] Biblioth. imp. *Cartul. comit. Campan.* 5992, fol. 209 v°, et 5993, fol. 65.

[2] Copie appartenant à M. le D^r^ Max. Michelin.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 651.

[4] Bibl. imp. nouv. acquis. latin 341, article *Bailliage de Troyes.*

Troyes. — Son origine, son organisation, ses attributions et sa compétence. — Sceau de la cour des Grands jours. — Ordre et durée des sessions. — Documents sur les Grands jours. — Arrêts de la cour dans des procès relatifs aux foires.

Au moyen âge, après les époques barbares, la société est loin de pécher par manque d'organisation; bonne ou mauvaise, l'organisation existe partout; on pourrait même dire qu'elle surabonde, car elle étouffe la liberté et l'empêche de porter ses fruits. Je laisse de côté le système féodal, cette chaîne sociale dont chaque individu forme un anneau, et la hiérarchie religieuse, si fortement constituée; mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que la sécurité publique repose sur l'association dans la *paix et la trêve de Dieu;* que les arts et les sciences, l'industrie, le commerce, les plaisirs mêmes sont organisés; que la gaieté, l'orgie ont leurs confréries, leurs règlements, leurs chefs, sous les noms de rois, de papes, de princes, d'abbés, etc. J'ai parlé plus haut des hanses; dans la plupart des cas, les corporations industrielles ne sont que des monopoles, et elles ont pour objet principal d'empêcher la concurrence [1].

Au reste, le moyen âge n'est pas l'inventeur des associations industrielles et commerciales. Il les a certainement empruntées à l'antiquité. Les Romains avaient leurs *collegia,* dirigés par des magistrats électifs et soumis à des règles particulières [2]. Les chefs élus se retrouvent à la tête des corporations de métiers pendant le moyen âge; ils surveillent la bonne exécution des règlements et reçoivent, selon les pays, les noms de *gardes, d'eswars* ou *esgars du métier,* de *maieurs de bannières.* Le système des corporations présente d'ailleurs des traits qui les caractérisent d'une façon remarquable. La corporation civile entre

[1] Philippe le Bel supprima le monopole des boulangers.

[2] Voyez les recueils d'inscriptions, le *Libellus aurarius,* de M. Massmann, le *De collegiis,* de M. Mommsen, l'*Essai sur Marc-Aurèle,* de M. Noël Desvergers, etc.

par la confrérie dans l'ordre religieux; chaque métier est placé sous la protection spéciale d'un saint, dont l'image brille sur sa bannière. D'autre part, un lien puissant s'établit entre les membres, qui contractent les uns envers les autres des devoirs et des obligations de fraternité active; une règle commune protége à la fois les intérêts des confrères et ceux des consommateurs; il est interdit aux gens d'un métier d'empiéter sur les attributions d'un autre et de fabriquer d'autres objets que ceux dont la confection leur est réservée par les statuts. La réception dans telle ou telle corporation n'a lieu qu'après la présentation par le candidat d'un chef-d'œuvre susceptible de témoigner de sa capacité. Des priviléges particuliers protégent les veuves et les fils de maîtres. Dans certaines villes, à Amiens, par exemple, une part de suffrage politique est dévolue aux corporations industrielles, qui touchent par divers points au système féodal et au régime municipal. L'organisation des métiers fut utilisée par les rois de France dans la perception des impôts. Chaque corps une fois constitué, tous les éléments nécessaires à la levée de la taille se trouvaient réunis, et il n'y avait plus, pour opérer cette levée, qu'à appeler les notables à la faire [1].

Nous ne connaissons guère, avant le XIII^e^ siècle, l'état de l'industrie en Champagne. Elle était sous la dépendance de l'autorité féodale, laïque ou ecclésiastique. A Provins, nul ne pouvait exercer le métier de boucher sans en avoir acheté le droit du comte[2]. Ce seigneur possédait à Troyes la maîtrise de la talméterie ou de la pâtisserie[3]. Dans une charte de 1273, il est dit qu'à Provins, pour entrer dans la corporation des drapiers, il faut payer finance au comte, qui peut révoquer à son

[1] Voyez Depping, *Introduction* au *Livre des métiers* d'Étienne Boileau, p. 84.

[2] *Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, art. *Provins*. — [3] *Id.* art. *Troyes*.

gré les maîtres auxquels la direction du métier est confiée. A Châlons-sur-Marne, les ouvriers drapiers étaient soumis à l'évêque, qui donnait force de loi aux statuts de leur corporation, nommait leurs chefs, surveillants, esgardeurs ou gardes et concédait l'usage des moulins destinés au foulage des étoffes à qui bon lui semblait. Au XV^e^ siècle, après de longues luttes avec l'évêque, les magistrats municipaux restèrent en possession d'élire les esgardeurs de la draperie.

Dans les villes où se tenaient les foires de Champagne, les corporations les plus importantes étaient celles des drapiers; elles se divisaient en confréries particulières de tisserands, de lanneurs, de foulons, de teinturiers. Le métier de draperie, qui fut longtemps une source abondante de richesses pour la Champagne et la Brie, attira à plusieurs reprises l'attention des comtes et des rois, et reçut d'eux des priviléges et des règlements dont le but était de le rendre de plus en plus florissant. L'évêque de Châlons sanctionna, en 1245 et 1247, pour les drapiers de cette ville, des statuts rédigés en langue vulgaire et qui sont remarquables à la fois par leur ancienneté et par les particularités curieuses qu'ils fournissent à l'histoire industrielle de cette époque[1]. Les drapiers étaient ordinairement dirigés par des chefs élus au nombre de quatre ou de huit. Les gardes de la draperie de Châlons prêtaient, au XIV^e^ siècle, entre les mains du bailli, le serment suivant : « Vous jurés, se Diex « vous euit et les sains, que vous garderés la draperie et ce qui « en dépent bien et loialment, et ferés bon jugement et loyal « là où il apparaîtra[2]. »

[1] *Biblioth. de l'École des chartes*, 1857, t. III, 4^e^ série, p. 51 et suiv.

[2] Procès-verbal de la prestation de serment par les quatre gardes de la draperie de Châlons en 1318. (*Mittheilungen der deutschen gesellschaft, etc.* Leipsig, 1856, p. 206 et 207.)

En dehors de l'industrie qui les alimentait, les foires de Champagne possédaient une organisation à part qui avait pour base l'intérêt pécuniaire des comtes, puis des rois de France. Elles se recommandaient par une bonne législation commerciale, par des priviléges spéciaux, par un système approprié d'administration, de protection et de justice, par une hiérarchie bien ordonnée de magistrats et d'officiers, qui réussirent, pendant un long espace de temps, à attirer les marchands dans la province et à y faire affluer les marchandises. Cette organisation, d'abord assez indéterminée, se développa d'une manière sensible après que la Champagne fut tombée entre les mains des descendants de saint Louis. Je vais tenter de la faire connaître dans ses phases diverses, en donnant des détails sur les pouvoirs auxquels furent confiées l'administration et la juridiction des grands marchés de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny. J'aurai à parler successivement : des gardes, de leurs clercs et de leurs lieutenants; — du chancelier; — des notaires; — des sergents; — des baillis, prévôts, maires des villes, percepteurs de deniers, peseurs, mesureurs, changeurs, courtiers, etc. — des Grands jours de Troyes.

Gardes des foires de Champagne.

Les fonctionnaires dont il s'agit ici, et qui occupent le premier rang dans l'administration des foires de Champagne et de Brie, se qualifient et sont qualifiés ordinairement de *gardes des foires*, *custodes nundinarum*[1]; quelquefois leur titre est *maîtres*

[1] Voyez, à partir de 1213 jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle, divers actes émanés des gardes ou à eux adressés; — les comptes de la terre de Champagne que nous possédons pour le XIII^e^ et pour le XIV^e^ siècle; — les *Olim du parlement de Paris;* — des règlements faits pour les foires par les comtes de Champagne; — les ordonnances spéciales des rois de France, etc.

des foires, ou *maîtres et gardes des foires,* ou *baillis des foires*[1]; quelquefois aussi, particulièrement quand ils s'adjoignent, pour exercer la juridiction qui leur est dévolue, un certain nombre de conseillers, ils reçoivent la qualification de *cour des foires*[2].

On manque d'éléments pour préciser l'époque à laquelle les gardes ont été institués; mais il est certain qu'elle est de beaucoup antérieure à celle que divers historiens de Champagne ont cru devoir indiquer[3]. La première mention que je connaisse de ces officiers est de l'an 1174. Dans une charte de cette date, le comte Henri le Libéral ordonne à ses agents et aux gardes des foires, *et nundinarum mearum custodibus,* de veiller à ce que personne ne se serve d'un autre poids que de celui qui appartient à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, de faire proclamer à cet égard un ban au commencement des foires et de punir les contrevenants[4]. En 1190, la comtesse Marie déclare que, son fils Henri ayant, au moment de partir pour la Terre sainte, donné dix livres de rente aux moines de Pontigny, les gardes des foires, *custodes nundinarum,* devront, sur ces dix livres, payer cent sous aux foires de Saint-Jean et cent sous aux foires de Saint-Remi de Troyes[5]. Après la date de 1190, je ne vois plus paraître ces officiers avant 1213. La comtesse Blanche de Navarre, mère du Chan-

[1] « Ballivis nundinarum, quicunque illi « fuerint. » (Acte de Thibault le Chansonnier de l'an 1222. — Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 298 v°.)

[2] Ordonn. de Philippe le Bel de 1292 et 1297, aux archives municipales de Montpellier, armoire A, caisse 8, n° 11; — *Grand thalamus,* fol. 46 v°, art. 103; — ordonnance de Philippe de Valois du 6 août 1349, art. 24.

[3] Les auteurs de la *Collection de Champagne,* B. I. vol. CXXXIV, fol. 256 r°, font remonter à l'an 1241 l'institution des gardes des foires de Champagne.

[4] Quantin, *Cartulaire de l'Yonne,* t. II, p. 257.

[5] Bibl. impér. fonds des cartulaires, 153, *Cartulaire de Pontigny,* fol. 26 r°, col. 1.

sonnier, adresse alors (juin 1213) aux gardes des foires, qui ne sont pas nommés, non plus que ceux de 1174 et de 1190, un mandement, pour les engager à favoriser la levée d'un tonlieu auquel avait droit le chapitre de Saint-Étienne de Troyes[1]. Un compte des dépenses faites par le comte de Champagne hors de la cour, *extra curias*, en 1218, porte : *Pro expensa* (ou peut-être *pro robis?*) *magistrorum de nundinis Latiniaci, XIII l. . . . . Pro expensa magistrorum de nundinis Sancti Aygulphi, C s.*[2] Les mêmes fonctionnaires sont mentionnés dans une charte du comte Thibault, à la date de 1222[3]. Les premiers noms de gardes des foires qu'il m'ait été donné de recueillir sont ceux de Me Doré ou Daurat, Pierre Legendre et Pierre, fils de Garnier Leprévost, en 1225[4]. Ils figurent alors ensemble au nombre de trois; plus tard, dès 1240, on les trouve réduits à deux, dont l'un est ordinairement chevalier et l'autre bourgeois. En 1231, paraît isolément Girard Mélétaire, maire de Troyes, qui avait été chambellan du comte de Champagne.

Les fonctions de garde étaient-elles à vie ou temporaires? Ce qui est certain, c'est que les noms des mêmes gardes ne se présentent pas dans les actes pendant plus d'une dizaine d'années; que ces noms reparaissent parfois après une interruption durant laquelle d'autres noms se sont produits; enfin qu'en 1306 les gardes Jean de Chaumont et Caïn de Sainte-Menehould furent suspendus de leur office, et que, à la suite d'un procès dans lequel le premier fut convaincu de concussion et condamné, le second, reconnu innocent, rentra en place,

[1] Bibl. imp. *Cartulaire de Saint-Étienne de Troyes*, Boubier, 12 *bis*, fol. 32 v°.

[2] Bibl. imp. fonds latin, n° 7347.

[3] « Precipio siquidem custodibus nundinarum mearum . . . . . » (Acte de novembre 1222. Bibl. imp. *Cartul. Campan.* 5992, fol. 310 r°. — Acte de 1222 cité plus haut, *id.* fol. 298 v°.)

[4] Bibl. imp. *Cartul. de Fontevrault*, ms. latin 5480, p. 274.

d'après un arrêt du parlement, qui se termine ainsi : *In officio custodie, quandiu nobis placuerit, remansurus*[1].

La maîtrise des foires de Champagne était, au moyen âge, un des notables offices de judicature. On la regarde comme la plus ancienne juridiction d'attribution qui ait été détachée de la juridiction naturelle de Champagne, celle-ci ayant résidé auparavant dans les mains des vicomtes, des baillis et des prévôts[2]. Je suis porté à croire qu'au temps des comtes ces seigneurs s'étaient réservé la nomination des gardes des foires. Sous le régime de la royauté française, ces fonctionnaires étaient choisis et institués par délibération du grand conseil, comme les sénéchaux, les baillis, les gardes des eaux et forêts[3]. Une ordonnance de Charles VI, de l'an 1413, exige même que leur élection ait lieu en présence du chancelier de France, les gens du grand conseil ayant été appelés avec ce magistrat[4]. Ils devaient prêter serment devant le peuple assemblé, sans préjudice de celui qu'ils pourraient avoir prêté entre les mains du roi lui-même[5]. Le premier article du projet de réforme des foires, déjà plusieurs fois cité dans ce mémoire, est ainsi conçu : « Qu'il plaist au roy nostre sire qu'il « face jurer aus gardes desdites foires seur saintes Évangiles « que il garderont les coustumes des foires sans corrumpre, et « abergeront les plaiz et les requestes aus marcheans au plus « brief et au plus tost qu'il pourront, si comme anciennement « a esté acoustumé[6]. » Dans l'ordonnance de 1349, il est fait

[1] *Olim du parlement de Paris*, t. III, p. 207.

[2] Bibliothèque impériale, *Collection de Champagne*, vol. CXXXIV, fol. 256 r°.

[3] Ordonnance de Philippe le Bel rendue le 23 mars 1302, dans le *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. I, p. 357. — Voyez aussi le tome II de la même collection, p. 450.

[4] *Ordonnances des rois de France*, t. X, p. 107, art. 166.

[5] *Id.* t. I, p. 357 et suiv.

[6] Biblioth. de l'Institut, Collect. Godefroy, portefeuille 139.

mention du serment de respecter les lois et usages des foires de Champagne, que les gardes étaient tenus de prêter devant les gens des comptes[1]. Les baillis et autres officiers de Champagne leur étaient absolument soumis pour tout ce qui concernait les foires de cette province, et s'il fallait faire exécuter les prescriptions contenues dans la législation des foires, ils pouvaient exiger l'obéissance de tous les officiers du royaume[2]. Les *Coustumes, stylle et usaiges des foires*, dont le texte existe dans le Registre de Michel Caillot, contiennent sur ce point des notions très-explicites[3]. On voit les gardes des foires appelés, avec les maîtres des grands jours de Troyes, le chancelier et plusieurs notaires et avocats des foires, à concourir à la rédaction de l'ordonnance de 1345, dont l'exécution leur fut confiée par Philippe de Valois[4]. Ils avaient l'initiative des propositions, lorsqu'il s'agissait d'ordonnances anciennes à interpréter et d'ordonnances nouvelles à rédiger au sujet des foires de Champagne[5], et le projet de réforme de ces foires, dont il vient d'être question, fut tracé, ainsi que le porte l'acte lui-même, *selon l'avis et conseil des gardes desdites foires, et des marchans fréquentans lesdites foires*[6]. En écrivant aux gardes, les prévôts terminent leurs lettres par les mots *salut et obéis-*

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 308.

[2] *Id. ibid.*

[3] Voyez dans ce document les chapitres intitulés : *Comment les gardes commandent aux justices de Champagne; — Comment les gardes requièrent les justices hors de Champagne.* (*Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 422 et 423.)

[4] « Nos, habita, cum dilectis et fideli-« bus gentibus nostris dies Trecenses te-« nentibus, ac cum custodibus, cancellario « et quampluribus notariis dictarum nundi-« narum, cum advocatis et aliis peritis nun-« dinas ipsas frequentantibus, super præ-« missis deliberatione..... Damus autem « prædictis nundinarum ipsarum custodi-« bus, cæterisque justiciariis nostris..... « in mandatis, quatenus ordinationem præ-« dictam ab omnibus teneri faciant... » (*Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 234.)

[5] Ordonn. de 1349, art. 33.

[6] Biblioth. de l'Inst. Collect. Godefroy, portefeuille 139.

sance. Eux-mêmes, en s'adressant aux plus grands seigneurs, au duc de Lorraine, par exemple, aux sénéchaux et baillis des provinces extérieures à la Champagne, aux magistrats municipaux des plus importantes communes, emploient les formules *salut et dilection*, ou *sincere dilectionis affectum* (ou *continuum incrementum*), *cum salute*[1].

Les attributions des gardes des foires de Champagne et de Brie sont connues par les ordonnances royales qui les déterminent d'une manière précise, par les actes dans lesquels interviennent les titulaires et par les coutumes encore inédites des foires champenoises. Elles comprennent à la fois la surveillance et la police des grands marchés de Troyes, de Provins, de Bar-sur-Aube et de Lagny, la promulgation d'ordonnances réglementaires[2], l'instruction et le jugement des procès auxquels donnent lieu pendant les foires les transactions commerciales, l'exécution même des sentences, en un mot, la direction générale des foires de Champagne. Primitivement et avant qu'on leur adjoignît pour cet objet un officier particulier, les gardes étaient chargés du sceau des foires et scellaient eux-mêmes les contrats, chacun à tour de rôle[3].

Leurs fonctions sont réglementées en termes généraux dans une charte de Thibault le Chansonnier, relative aux droits du comte sur la commune de Provins et à ceux des maires et échevins (septembre 1252) : « Et il est à savoir que li mar-« cheant qui viennent aux foires se joutiseront par nous et par

[1] De leur côté, les gardes des foires parlent ainsi aux maîtres des Grands jours : « A nos seigneurs et nos maîtres tenans les « jours de Troyes. » (Acte de 1299.)

[2] « Meis itaque ministerialibus et nun-« dinarum mearum custodibus..... preci-« pio ut .... super hoc bannum clamari « nundinis incipientibus faciant.....» (Charte de Henri le Libéral, 1174, ap. Quantin, *Cartulaire gén. de l'Yonne*, t. II p. 257.)

[3] *Coustumes, stylle et usaiges des foires*, dans le *Registre de M. Caillot*, fol. 442 r° et v°.

« nos genz : c'est à savoir par les gardes des foires ou par le « bailli ou par celi que il metra en son leu, et se aucuns des « marcheans estoit pleintis d'aucuns de caux de la commune, il « auroit droit par nous ou par caux que nous avoint nommez « devant. Et se il leur plesoit droit à panre par-devant le maieur, « le meires a leisir et povoir dou feire[1]... » Ces dispositions se retrouvent dans l'article 8 des coutumes des foires de Champagne[2] et dans un règlement donné par Thibault VII, fils du Chansonnier, en 1268[3]. D'après le préambule d'un mandement adressé par Charles VI, le 4 août 1381, *à la garde des foires de Champagne,* et dans lequel le roi invoque les *priviléges, coustoumes, franchises, usages et libertés* des foires et les ordonnances antérieures des rois de France, à cette garde appartiennent « la jurisdiction, punition et connoissance en tous cas « criminels et civils de tous les marchans ou autres fréquen- « tans lesdittes foires et de tous contrats faits et scellés en « icelles et aussi de toutes roberyes, empeschemens et des- « tourdes et injures faites et dittes à aucuns marchans ou « autres personnes en venant ausdittes foires et en retournant « d'icelles foires et ou conduits en icelles, en quelque lieu et « par quelque personne que ce soit, sans que autres juges, « de quelque povoir et authorité qu'ils soient, s'en puissent « ou doivent entremettre, excepté tant seulement nos amez « et féaulx les gens tenans nos Grans jours à Troyes, en cas « d'appel et non autrement, et avec ce soient tenus tous juges « et officiers obéir aux mandemens et lettres scellées du scel « desdittes foires[4]. . . »

[1] *Histoire de Provins*, pièces justif. t. II, p. 405.

[2] Biblioth. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 419 v°.

[3] *Histoire de Provins*, t. II, p. 411.

[4] *Priviléges et ordonnances de Champagne*, Biblioth. impér. ms. franç. 2625, fol. 25 r°.

D'autres ordonnances et en particulier celles de 1327, de 1331 et de 1349, fixent dans leurs détails les pouvoirs des gardes des foires de Champagne[1]. Les marchands sont soumis à leur juridiction, porte l'article 25 de l'ordonnance de 1349; ils forment, soit seuls, soit en s'adjoignant quelques autres officiers, un tribunal jugeant en premier ressort ou par appel de certaines sentences de juges inférieurs; il y a appel des gardes aux gens des grands jours de Troyes ou au parlement de Paris[2]. Les gardes des foires de Champagne ont le pouvoir de juger, sans débats contradictoires, les déclinatoires, les dilatoires, mais non les péremptoires[3]. Ils nomment, conjointement avec le chancelier, les sergents et les notaires des foires[4]; ils choisissent aussi les changeurs[5]; l'élection des gardes du métier de draperie se fait sous leur haute surveillance[6]; ils visitent ou font visiter par leurs agents les halles et les magasins avant l'ouverture de chaque foire[7], et, au besoin, ils prescrivent la réparation et la mise en état de ces édifices[8];

[1] Pour les fonctions et attributions des gardes des foires, voyez les demandes contenues dans le projet de réforme présenté au roi. (Bibliothèque de l'Institut, Collection Godefroy, portefeuille 139, articles 1, 3, 7, 8 et 9.)

[2] On possède le texte de plusieurs arrêts rendus par le parlement sur appel de sentences du garde ou des gardes des foires, en 1362, 1364, 1365, 1366, 1369, 1370, etc. (Archives de l'empire, *Registres du parlement*, X 17, fol. 203 r°; X 19, fol. 380 r°; X 20, fol. 78 r°, 200, 237 r°, 511 v°; X 22, fol. 223 r°.)

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 621. — Le 12 août 1370, une cause pendante au parlement de Paris est renvoyée devant le garde ou maître des foires de Champagne et de Brie, qui reçoit l'ordre de juger, parties ouïes, sommairement et *de plano ac sine figura et longo strepitu judicii*, et de faire, *per modum reformationis*, bon et bref complément de justice. (Archives de l'empire, *Reg. du parlement*, X 22, fol. 29 v°.)

[4] Articles 27 et 29 de l'ordonnance de 1349, article 6 de l'ordonnance de décembre 1331.

[5] Article 10 de l'ordonnance de 1327, article 10 de l'ordonnance de 1331.

[6] Article 15 de l'ordonnance de 1349.

[7] Article 31 de l'ordonnance de 1349.

[8] C'est ce qui eut lieu pour les halles des marchands de Châlons au mois de septembre 1310. (*Mittheilungen der deutschen Gesellschaft, etc.* p. 196.)

ils délivrent des lettres de foire scellées du sceau des foires, qui en fixe le caractère et en assure l'authenticité[1]; ils font exécuter ces lettres, en ordonnant, par leurs mandements aux prévôts ou à des officiers spéciaux, la saisie et la vente des biens des débiteurs[2]. Quelquefois on les voit faire des payements au nom du comte ou du roi sur les revenus des foires[3], et, dans certains cas, ils sont chargés par le roi, à titre de commissaires, de l'examen des comptes, de la levée des impôts, etc[4]. Le fragment de compte de 1285 que nous possédons contient, sous le titre de « *Recette commune :* Par les « mestres des foires Mᵉ Guill. de Villercel et Mᵉ Jehan de Breine, « maio 1285, » le détail des sommes que ces magistrats ont touchées pour les forfaits et amendes, pour le sceau, pour la loge du prévôt, et qu'ils ont versées dans le trésor seigneurial[5].

La principale obligation des gardes est celle de la présence et de la résidence aux foires. Ils doivent s'y rendre dès la *veille des trois jours,* et l'un d'eux est tenu, sous peine de privation de gages, d'y rester jusqu'à la fin des plaidoiries ou d'y laisser un lieutenant à sa place, jusqu'à ce qu'il y retourne pour l'époque du payement[6]. Ils doivent être présents tous deux pour l'exercice de la juridiction, et, en cas d'absence de l'un, celui qui restera s'adjoindra le chancelier ou une autre personne compétente et loyale[7]. Les gardes et le chance-

[1] Lettres de l'an 1290 (1291 nouv. st.), dans Michel Caillot, fol. 271 r°.

[2] Acte du 8 novembre 1339, aux Archives de l'empire, K 43, n° 8.

[3] Charte de la comtesse Marie de 1190. (Biblioth. imp. 153 fonds des Cartulaires, fol. 26 v°, col. 1.) — Acte de 1319. (Bibl. imp. fonds franç. 2625, fol. 35 v°.)

[4] C'est ce qui se voit dans une affaire entre la commune de Provins et des marchands dont elle était débitrice, 1331.

[5] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne,* t. II, append. p. 72.

[6] Ordonn. du 7 mars 1294 [1295 n. st.] (*Ordonn.* t. XI, p. 377), — du 7 mars 1331, art. 5 (*id.* II, 74), — de 1344 et 1349.

[7] Ordonn. de 1349, art. 32.

lier sont astreints, en outre, à faire chaque année un rapport au conseil secret ou à la chambre des comptes sur l'état des foires[1].

Les gardes assument une responsabilité considérable. Les dommages que les marchands pourraient encourir par leur fait ou par leur négligence, est-il dit dans l'ordonnance de 1349, sont à leur charge. Les Registres des grands jours de Troyes contiennent sur ce point un passage très-remarquable, qui se rapporte au temps où Jean de Brienne et Guillaume de Villarcel étaient gardes des foires de Champagne, c'est-à-dire à l'an 1280[2] :

« A raison de leur office et de la direction qui leur appar-
« tient, conformément aux us et coutumes, les gardes de ces
« foires ayant mis ou fait mettre en prison quelque débiteur
« *du corps des foires,* à la requête d'un marchand, sont tenus,
« ainsi que le comte de Champagne, dont ils représentent la
« personne, dans le cas où le débiteur viendroit à s'échapper
« sans le consentement du créancier, de rendre et payer, ou
« de faire rendre et payer audit marchand le montant de sa
« créance, pour laquelle les gens fréquentans lesdites foires
« étoient ou avoient été emprisonnés. »

Durant un espace de plus de deux siècles, nous pouvons suivre les gardes des foires de Champagne dans leur action incessante et multiple. Tantôt ils jugent les procès relatifs au commerce des foires; tantôt ils surveillent les chemins, protégent les marchands contre le vol et contre la fraude, confirment ou repoussent les choix de capitaines faits par les négociants du Midi[3], font réparer les halles, exigent le payement

[1] Ordonn. de 1349, art. 34. — Voyez aussi art. 12 et 13 de l'ordonn. de 1327.

[2] Du Cange, v° *Custodes nundin. Campan.*

[3] Lettre de Jacques, roi de Majorque, du 21 nov. 1289. (D. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 92.)

des dettes; tantôt ils président aux contrats, appellent le chancelier à sceller les transactions du sceau des foires, et font eux-mêmes des payements au nom des comtes ou des rois. Dans un acte de 1318 (1319 nouv. st.), les gardes Henri de Nouex et R. Maquart de Mareuil constatent la reconnaissance faite par le procureur de la commune d'Abbeville d'une dette de 310 liv. t. envers des drapiers qui lui avaient vendu des draps. Les moyens d'exécution dont les gardes disposent sont puissants. Il a été question de l'autorité que les ordonnances leur attribuent sur les officiers de la province de Champagne et sur ceux des autres provinces du royaume de France. De nombreux sergents portent au loin leurs citations et leurs contraintes. Quand leurs réclamations pour obtenir de légitimes réparations sont restées sans résultat, ils prononcent l'interdiction des foires, non-seulement contre les récalcitrants, mais même contre les villes et les provinces auxquelles ceux-ci appartiennent et qui ont négligé de seconder leur justice. L'activité et l'énergie qu'ils déploient dans l'intérêt des marchands lésés et pour leur faire donner satisfaction, l'étendue de leur correspondance et la force de leurs moyens d'action sont remarquables. J'ai déjà parlé des lettres pressantes adressées par eux aux magistrats municipaux de Londres et au duc de Lorraine; on se rappelle qu'ils firent, en 1363, arrêter et emprisonner des marchands de Cahors qui avaient donné des sujets de plainte[1]. La saisie du temporel du prieur de Saint-Ayoul fut ordonnée par eux, pour assurer aux marchands de Châlons la jouissance des halles de Provins (1309-1310)[2].

A côté de l'exercice utile du pouvoir, se montre l'abus. L'ordonnance royale de 1327 suspend les défenses des foires pro-

[1] Voyez, dans la première partie de ce Mémoire, le chapitre concernant les marchands fréquentant les foires de Champagne. — [2] *Mittheilungen, etc.*

noncées sans doute en trop grand nombre par les gardes[1]. Il paraît qu'en 1262 les marchands flamands avaient été tellement maltraités par l'un d'eux, qu'ils s'étaient résolus à ne plus fréquenter les foires de Champagne[2]. En 1277, les gardes Jean de Montigny et Guillaume d'Allemant mandèrent au bailli de Vermandois de leur envoyer le prévôt de Bétisy, qui avait laissé échapper un de leurs prisonniers, et de se présenter lui-même devant eux, sous peine d'interdiction des foires aux gens de Vermandois. Sur la plainte du bailli, les deux magistrats champenois furent arrêtés et emprisonnés au Châtelet; le parlement, mis en demeure de se prononcer, déclara qu'il y avait excès et abus de pouvoir de la part des gardes, et les condamna à l'amende[3]. Les comptes municipaux de la ville de Provins portent en plusieurs endroits la trace des plaintes auxquelles ils donnaient lieu. En 1310 et 1319, des réclamations furent faites à Paris par les magistrats municipaux contre les maîtres, qui *métoient les bourgeois et les bourgeoises à geyne,* qui avaient emprisonné arbitrairement un sergent de la commune, etc.[4]

En rapprochant les mentions contenues dans les comptes du domaine de Champagne des sommes payées aux gardes des foires, on trouve que les émoluments de ces fonctionnaires devaient s'élever de 30 à 40 sous par jour. Il est dit dans les *Coustumes, stylle et usaige des foires,* que chaque garde avait du roi 200 livres de gages[5]. C'était la partie fixe de ses appointements; elle est marquée formellement dans le compte de

[1] Art. 3.

[2] *Inventaire des chartes de Flandre,* publié par M. J. de Saint-Genois, Gand, 1843, in-8°.

[3] *Olim du parlement,* t. II, p. 101.

[4] Bibl. de Provins, *Cartul. de la ville,* fol. 154 v° et 171 v°.

[5] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot.*

1319-1320[1]. Chaque garde prélevait en outre sur la ferme du roi, quand une foire était donnée à ferme, 42 sous 6 deniers; il recevait un hanap d'argent pour chaque nouveau changeur auquel il conférait des lettres d'institution, et diverses sommes pour chaque nouveau courtier et pour chaque nouveau sergent[2]. Il paraît, d'après le compte de 1285, qu'on allouait aux gardes certaines sommes pour les rembourser de leurs dépenses et des frais des voyages qu'ils faisaient auprès du parlement avec leurs clercs[3]. Ils avaient dans chaque ville de foire un hôtel qu'ils occupaient aux époques où la résidence personnelle leur était imposée[4]. Enfin ils se prétendaient en droit de lever certaines redevances à l'occasion de leurs fonctions. Ils exigeaient, entre autres, des religieux de Saint-Pierre de Lagny, deux coupes d'argent doré ou leur équivalent en monnaie, et cette prétention, vivement contestée par l'abbaye, donna lieu, de 1314 à 1367, à de nombreux procès[5]. Il était

[1] « Pour monseigneur Jehan de Cervi-« gny, chevalier, mestre desdites foires au « fuer de 200 livres par an, pour tout, « 208 liv. 15 sols. » (Compte de 1320, dans la *Collection de Champagne*, vol. XCIX, fol. 77 r°.)

[2] Coutumes, etc. dans le *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 443 v°. — On lit dans l'*Extenta terre comitat. Campan. et Brie*, art. *Bar-sur-Aube* : « Et est à savoir que de « ce paie li prévos aus maistres des foires « XII liv. X sous, et sont adcoustumé a « paire puis VII ans en ça. »

[3] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, append. p. 55.

[4] On lit dans un accord entre l'abbé de Lagny et le comte de Champagne : « Pre-« terea, cum querela esset inter nos et « comitem supradictum super eo quod cus-« todes nundinarum Latiniaci debebant ibi « esse ad expensas nostras, concessit nobis « quod de cetero in proprias expensas « ipsius comitis teneantur. » 1223, 17 décembre. (Bibl. imp. latin 5992, fol. 282 r°, et *Cartulaire de Lagny*, fol. 28 v°. — Arch. de l'emp. KK 1064, fol. 318 r°.)

[5] « Pour le loier de l'ostel (du garde « des foires) en la foire de mai de Provins, « VIII livres. — En la foire Saint-Jehan « ensuivant, C. sous. — En la foire Saint-« Ayoul de Provins ensuivant, C. sous. — « En la foire de Laigni ensuivant, IX livres. « —En la foire de Bar-sur-Aube ensuivant, « VII livres. » (Compte de 1320, dans la *Collect. de Champagne*, vol. XCIX, fol. 76. — Voyez aussi le *Cartulaire de Lagny*, fol. 35 r° et v° et 53 r°.) — Les Registres des grands jours de Troyes, X 10087, aux Archives de l'empire, renferment un arrêt rendu, le 15 septembre 1367, par la

défendu aux gardes de recevoir des présents[1]; mais ils avaient peu d'égard à cette prohibition, et plusieurs passages des comptes municipaux de la ville de Provins mentionnent les dons qui leur étaient faits par la commune[2].

Les gardes des foires de Champagne et de Brie suivirent la destinée des foires elles-mêmes. Leur nombre, dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, était réduit de deux à un. De plus, leurs fonctions se confondirent de nouveau, comme cela avait eu lieu dans l'origine, avec celles du chancelier. Des ordonnances du 10 août 1381[3] et du mois de juin 1486[4] confirmèrent, il est vrai, dans leurs anciens priviléges les officiers des foires de Champagne, et maintinrent les attributions judiciaires du maître et du chancelier. Mais, à la fin du XV^e^ siècle, ces fonctionnaires avaient perdu l'importance qui les distinguait autrefois. Ce qui restait des foires de Champagne, les foires de Lyon l'avaient en grande partie accaparé, malgré la résistance des officiers champenois, malgré les efforts du garde Aubin Renier, dont nous possédons à cet égard un long et curieux mémoire[5]. Dans un acte du 10 août 1521, Jean Jaquinot prend le titre de *licencié en loix et chancelier des foires de Champaigne et Brye*.

L'office de garde, réduit presque à rien, s'est-il perpétué dans celui qu'on trouve désigné sous le nom de *Conservateur*

cour des grands jours, dans l'affaire de la coupe d'argent contestée par l'abbé et le couvent de Lagny au garde des foires de Champagne.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, ordonn. de 1349.

[2] Biblioth. de Provins, *Cartulaire de la ville*, fol. 116 v°.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 621.

[4] *Ordonn. des rois de France*, t. XIX, p. 653.

[5] *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 464 r°. — Il faut noter que plusieurs gardes des foires ont été nommés, au XV^e^ siècle, par le gouvernement des Anglais en France, ainsi que cela résulte d'une table des Mémoriaux de la chambre des comptes conservée aux Archives de l'empire, PP 110, p. 107, 141 et 167.

des foires ou des priviléges des foires de Champagne et de Brie? Tout tend à le faire croire. Ce qui est certain, c'est que, d'une part, une ordonnance de Henri III, du 24 décembre 1588, est encore adressée au garde des foires de *Champagne et de Brie*[1], et que, de l'autre, au mois de mars 1551, dans l'ordonnance d'ampliation de l'édit de création des présidiaux, il est dit que, des siéges présidiaux de Troyes et de Provins, doit ressortir *la conservation des foires de Brie et Champagne, pour autant qu'elle s'estend dedans chacun de ces deux siéges*[2]. Au milieu du XVII^e^ siècle, il existait encore un fonctionnaire investi de cette charge[3], et Guillaume Piéton figure alors sur les états des gages du roi pour la somme de 100 livres, en qualité de conservateur des foires[4].

J'ajoute aux notions qui précèdent, au sujet des gardes des foires de Champagne et de Brie, une liste par ordre chronologique de ceux de ces fonctionnaires dont j'ai trouvé la mention dans les documents les plus divers[5]; elle n'est point complète, sans doute; mais, telle qu'elle est, j'espère qu'elle sera trouvée intéressante et utile[6].

[1] Biblioth. impér. Collection Dupuy, vol. LXXVIII-LXXIX, fol. 23.

[2] *Lois, édits et ordonnances de François I^er^ et de ses successeurs*, recueillis par P. Néron (1656), p. 190 et 191.

[3] Biblioth. de Provins, *Miscellanea*, ms. de M. Ythier, p. 46.

[4] Notes manuscrites tracées sur un exemplaire des *Mémoires chronologiques des foires de Champagne et de Brie*, par F. Desmarest (1698), exemplaire qui fait partie de la Collection de Champagne au département des ms. de la Bibliothèque impér.

[5] V. sur ce sujet, à la Bibl. imp. la *Collect. de Champagne*, vol. CXXXIII, p. 256.

[6] Il suffira, je pense, que j'indique d'une manière générale les sources où j'ai puisé. Ce sont : les Cartulaires de Renier Accorre, de Lagny, de Fontevrault, de Saint-Étienne de Troyes, du Jard, de Preuilly (Biblioth. impér.), le *Cartulaire de N.-D. de Paris*, le journal de l'*Archivio storico*, les *Olim*, édit. Beugnot, les *Ordonnances des rois de France*, le recueil d'actes relatifs à la ville de Châlons-sur-Marne intitulé *Mittheilungen, etc.* le *Cartul. de Michel Caillot*, à la Biblioth. de Provins, les Collections Doat, de Champagne, de Lorraine, les 500 de Colbert, à la Bibl. imp. les Archives de Montpellier, d'Abbeville, de l'Hôtel-Dieu

LISTE, PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE, DES GARDES OU MAÎTRES DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Dominus Deauratus, Petrus Gener et Petrus filius quondam Garneri prepositi, custodes nundinarum domini Theobaldi, comitis Campanie et Brie palatini. 1225

Petrus Gener, baillivus Pruvinensis et custos nundinarum domini Theobaldi, Campanie et Brie comitis. 1228

Girardus Meletarius, major communie Trecensis, custos nundinarum Campanie et Brie 1231

Petrus Putamoneta[1] et Petrus Rasus, civis Trecensis, custodes nundinarum domini Theobaldi comitis. 1240

Petrus Putamoneta et Petrus Rasus, civis Trecensis, custodes nundinarum domini Theobaldi comitis. 1247

Laurentius de Donement, custos nundinarum. 1252

Theobaldus de Acenaio[2], civis Trecensis, et Stephanus de Plasseto, dictus Burgensis, custodes nundinarum Campanie pro illustri viro Theobaldo, rege Navarre, Campanie et Brie comite palatino. 1264

Thibault d'Acenay et Étienne le Bourgeois, gardes des foires. 1267

de Provins, le *Trésor des Chartes*, les tables des Mémoriaux de la chambre des comptes, les registres du parlement, aux Archives de l'empire, diverses pièces de la collection Michelin, à la bibliothèque de Provins, etc.

[1] Un Guillaume Putemonnaie, bailli du comte de Champagne, figure dans un acte d'août 1226. (Bibl. imp. latin 9901, *Cartul. de Vauluisant*, fol. 49, col. 2.) — Voyez aussi un acte de 1222, dans le *Cartul. Campan.* KK 1064, fol. 304 v°, aux Archives de l'emp.

[2] Acte par lequel *Theobaldus de Acenaio, civis et draperius Trecensis, et Juliana, uxor ejus*, échangent avec les Templiers une terre qu'ils avaient à Amenois, décembre 1250. (Archiv. de l'emp. S 4956, n° 19.) — Donation de cens faite par les mêmes aux mêmes, 1255, 23 mai. (*Id. ibid.* n° 21.) — Bail à ferme conclu par les mêmes envers les mêmes, 1255, 23 mai. (*Id. ibid.* n° 22.) — Dans une charte de Guillaume de Villercel et de Guillaume Reimon, gardes des foires de Champagne et de Brie, du mois de février 1275, il est question d'une *maison au chastel de Provins, où Julienne, fame feu Thibaut de Acenay, vant ès foires de may de Provins.* (Bibl. imp. *Cartul. de Renier Accorre*, fol. 132 v°, col. 2.) — La même maison est indiquée, dans un acte de décembre 1273, comme tenue par *Julienne de Acenay, borjoise de Trois.* (*Id.* fol. 132 r°.)

Jean de Montigny, garde des foires et bailli de Provins[1] 1270
Thibault d'Acenay, citoyen de Troyes, et Guillaume Reimon, bourgeois de Provins[2], gardes des foires de Champagne 1271
Les mêmes 1272
Les mêmes 1273
Guillaume de Villarcel, chevalier, et Guillaume Reimon, gardes des foires de Champagne 1273
Guillaume de Villarcel, chevalier, et Jehan de Breine[3], mestres des foires 1273
Monseigneur Philippe de Desirée[4], chevalier, et Guillaume Reimon, gardes des foires 1273
Guillaume de Villarcel et Guillaume Reimon, gardes des foires ... 1275
Guillelmus de Alemans, civis Senonensis, custos nundinarum 1276
Johannes de Montigniaco, miles, et Guillelmus d'Alemant[5], custodes nundinarum Campanie 1277
Guillaume d'Allemant, citoyen de Sens, garde des foires 1278
Joannes de Breonne et Guillelmus de Villarcey, milites, custodes nundinarum Campanie 1279

[1] Jean de Montigny-Lencoup fut bailli de Troyes, Meaux et Provins, en 1270 et 1271.

[2] Guillaume Reimon fut maire de la commune de Provins en 1246, 1266, 1267, et échevin en 1262 et 1264.

[3] Dans le chœur de l'abbaye de Basse-Fontaine, département de l'Aube, était la tombe de Jean de Brienne, autour de laquelle on lisait :

L'an mil deux cens soixante et vingt
Et treize, au janvier, avint,
Le dimanche après Théphaine,
Que messire Jehan de Brienne,
Chevalier et bailli jadis,
Trespassa et fut ici mis.
Garde des foires au sa vie
Estoit de Champagne et de Brie.
Prions pour s'ame; Jehesu Crit
Merci li face et nous n'oblit. Amen.

Martène et Durand, *Voyage littér. de deux bénédictins*, t. I, p. 96.—J'ai un peu modifié le texte des bénédictins, en me servant d'une autre copie.

[4] Le *Cartul. de Renier Accorre* (fol. 136 v°, col. 2) contient une charte de 1278, dans laquelle Philippe de Desirée est qualifié chevalier. — Il figure dans un compte municipal de 1283. (*Cartul. de la ville de Provins*, fol. 42 v°, col. 1.)

[5] Guillaume d'Allemand fut bailli de Meaux, Troyes et Provins, en 1284-1286. — Dans des actes assurément faits aux grands jours de Troyes en 1284, on voit paraître parmi les témoins : Johannes de Brana, Guillelmus de Villa-Arcelli, Egidius ou Gilo de Brione, Renerus Accurri, Guillelmus d'Allement, baillivus Trecensis, etc. (Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. II, p. 859 860.)

Guillaume d'Allemand, bourgeois de Sens, et Jean de Villeblovain[1], gardes des foires 1279
Jehan de Breine, chevalier, et Guillaume de Villercel, prévôt du roi de France, maîtres des foires 1285
Les mêmes 1286
Guillaume de Berbley et Florent de Roye, gardes des foires 1286
Jehan de Brenne et Gencien, gardes des foires 1288
Jehan de Brienne et Gencien de Paris, panetier du roi de France, gardes des foires de Champagne et de Brie 1291
Gencien de Paris et Robert de Champagne, gardes des foires 1293
Robert de Champagne et Jehan de Saint-Vérain, gardes des foires de Champagne et de Brie 1294
Robert de Champagne et Jean de Saint-Vérain 1295
Florent de Roye, garde des foires 1296
Florent de Roye et Jehan de Marle, gardes des foires 1297
Florent de Roye et Robert de Champagne, gardes des foires 1298
Florent de Roye et Robert de Champagne 1299
Petrus de Fremevilla, miles, et Robertus de Campaniis, pro illustrissimo domino nostro Francorum rege custodes 1299
Pierre de Frémeville et Robert de Champagne 1300
Jehan de Rogemont, chevalier, et Hues de Chaumont[2], gardes des foires de Champagne et de Brie 1302
Hues de Chaumont et Jehans Cayn de Sainte-Menehould[3], gardes des foires 1304
Hues de Chaumont et Jehans Cayn de Sainte-Menehould 1305
Ces deux gardes, qui avaient porté l'un contre l'autre de graves accusations, furent suspendus de leurs offices. A la suite d'un procès, le parlement de Paris, par arrêt du mois de décembre 1306,

[1] Jean de Villeblovain fut bailli de Meaux et Provins en 1277; de Troyes, Meaux et Provins en 1287. — D'après le *Cartulaire de Renier Accorre*, il avait le titre d'écuyer et possédait une maison à Provins derrière les étaux à la chair. (Fol. 140 r°.)

[2] Hugues de Chaumont fit, en 1272, partie de la cour des grands jours de Troyes.

[3] Dans une charte de mai 1302 (*Cartul. de Moiremont*, fol. 346 r°), il est dit que Henri, sire de Hans, et sa femme se conforment pour la réparation d'un étang « à l'ordonnance Jehan Caïn, bourgeois « de Sainte-Manehould. »

condamna Hugues de Chaumont comme concussionnaire et réintégra dans ses fonctions Cayn de Sainte-Menehould[1]. 1306
Hourris ou Henri de Nouerx et Jehan de Vannoise[2], gardes des foires de Champagne et de Brie. 1310
Hourris de Nouerx, chevalier, et Jehan de Vannoise. 1311
Jehan Caïn de Sainte-Manehoust et Jehan de Vannoise, gardes des foires. 1313
Hourris de Nouex et Jehans de Vannoise, gardes des foires. 1314
Jehan Caïn de Sainte-Menehould et Robert Maquart de Mareuil, gardes des foires. 1315
Hourris de Nouex, chevalier, et Raoul Macart de Marueil, gardes des foires. 1317
Richard Pilon et François Jacques, maîtres des foires. 1317
Flamingus de Lande[3] et Radulphus Macardi de Marolio, nundinarum Campanie custodes. 1317
Flamens de Lande, chevalier, et Raoul Maquart de Mareuil, gardes des foires de Champagne et de Brie. 1317
Henri de Nouix et Raoul Maquart de Mareuil. 1317
Hourris de Nouix et Raoul Maquart de Mareuil, gardes des foires. . 1318
Jehan de Cervigny, chevalier, maître des foires. 1320
Jehan de Servigny et Jacques de la Noe, chevalier, gardes des foires de Champagne et de Brie. 1321
Jehan de Servigny et Jacques de la Noe, chevalier, gardes des foires. 1326
Guiz, sires de Meel et Jacques de la Noe, chevalier, gardes des foires. 1327
Jacques de la Noe (*Jacobus de Noa*), chevalier, garde des foires. . . 1328

[1] Arrêt rendu le mercredi après Noël de l'an 1306. (*Olim du parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 207.) — On trouve dans les *Olim* (t. II, p. 471) un autre arrêt de 1304, par lequel Jean Cayn, chevalier, ayant prêté de l'argent à Guillaume de Verrières, et ayant obtenu de celui-ci une obligation contractée hors des foires de Champagne, est condamné pour avoir usé de cette obligation comme si elle eût été conclue en corps de foire.

[2] Jean de Vannoise fut bailli de Chaumont et bailli de Troyes; son sceau est appendu au bas d'une sentence rendue, le 3 juin 1318, par les gardes des foires, auxquels il se trouvait officiellement adjoint dans l'affaire de Raymond Arpin, de Montpellier. (Archiv. municip. de Montpellier, armoire A, caisse 8, n° 16.)

[3] Feu *Flamingus de Landis* figure dans un arrêt des grands jours de Troyes, 1398. (Arch. de l'emp. X 10090, fol. 103 r°.)

Guis, sires de Meel, et Jacques de la Noe, chevalier, gardes des foires 1330
Jacques de la Noe, chevalier, et Mahieu des Quesnes, chevalier [1], 1331
Les mêmes 1332
Jacques de la Noe et Mahieu des Quesnes, chevaliers, gardes des foires 1333
Jacques de la Noe et Mahiex des Queynes, gardes des foires 1335
Jehannin de Noeiz, chevalier, et Mahieu des Quesnes, gardes des foires 1337
. . . . . de Noues et Mahieu des Quesnes, gardes des foires 1340
Jean de Noeix, chevalier, garde des foires de Champagne 1345
Jean de Nouix, chevalier, garde des foires de Champagne et de Brie. 1354
Pierres de Fontaines, bourgeois de Troyes, garde des foires de Champagne et de Brie 1361
Pierres de Fontaines, garde des foires 1362
Adam Couveret (*Adam Cuvereti*), garde et chancelier des foires . . . 1370
Le même 1374
Philippe Couveret, écuyer, garde et chancelier des foires 1387
Le même 1394
Simon de Bourmont, maître des foires 1396
Guillaume Gouault, écuyer, garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie 1417
Gérard de Bourbon, garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie 1418
Gérard de Bourbon, garde et chancelier des foires 1423
Gilles Lesguisé, garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie 1425
Aubin Raguier, écuyer, garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie [2] 1443

[1] Voici le dessin du sceau de Mathieu

des Chesnes, tel qu'il se trouve reproduit à la suite d'un acte du mois de mai 1333, dans le *Cartul. de Preuilly*, Biblioth. imp. 5449 latin, p. 95.

[2] La Coutume des foires contient la mention sans date d'un garde appelé Jehan d'Eurcis. (*Cartul. de Michel Caillot*, fol. 436 v°.)

Clercs des foires ou lieutenants des gardes des foires, etc.

On trouve assez fréquemment dans les actes la mention de *clercs des foires* et de *lieutenants des gardes des foires;* ce sont, sous des noms divers, les mêmes fonctionnaires, qui ont pour mission de seconder les gardes et de les remplacer dans l'occasion.

Les clercs des foires apparaissent dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, comme des personnages marquants, appelés quelquefois à tenir l'office des gardes absents ou empêchés. Le compte du domaine de Champagne rendu par Renier Accorre en 1285 mentionne deux de ces clercs, Jean Sésille et maître Robert, et fait connaître le taux de leurs dépenses et de leur salaire[1]. Les mêmes individus donnèrent, en 1290-1291, un mandement dans lequel ils s'intitulent *Jehan de Sezille, de Laingny, et M^e^ Robert Comtesse, de Bar-sur-Aube, clercs jurez aux gardes des foires de Champagne et de Brie, tenans leur leu pour lesdites gardes en ceste présente foire de Laingny*[2]. Enfin, dans un compte municipal de 1293, qui fait partie du registre aux comptes et aux délibérations de la commune de Provins, il est question d'une somme payée par la ville à *M^e^ Raoul, clerc des foires*[3].

A partir du XIV^e^ siècle, les textes offrent alternativement la qualification de clerc des foires et celle de lieutenant des gardes des foires, et parfois les noms des mêmes personnages reparaissent dans des documents différents avec le premier ou avec le second de ces titres.

Deux lieutenants des gardes, Pierre d'Orgemont et Gilbert d'Escry, figurent dans une charte donnée par les gardes des

[1] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. LXXVI, appendice.

[2] Bibl. de Prov. *Cart. Caillot,* fol. 271 r°.

[3] Bibl. de Provins, *Cartul. de la ville,* fol. 67 v°.

foires en octobre 1302[1]. Trois ans plus tard, en novembre 1305, les gardes constatent une reconnaissance de dettes envers un marchand de Florence, faite devant Pierre d'Orgemont et Gilbert d'Escry, qu'ils qualifient au commencement *clers, tenans nostre lieu*[2]. Dans la suite de cet acte de 1305, le titre de *lieutenant* est attribué à Pierre et à Gilbert. On voit encore en juin 1310 Me André de Coulommiers et Robert Séneschal, et en 1313, 1315, 1817 Robert Séneschal et Miles de Verdelot, désignés par les gardes comme leurs *clercs jurés des foires,* leurs *lieutenans et gardes des foires et tenans leur lieu*[3]. *Jacobus de Opere, locum tenens magistrorum nundinarum Campanie,* est mentionné dans un arrêt du parlement, qui confirme, en appel[4], une sentence rendue par cet officier pour la saisie d'un débiteur (16 juin 1330). Dans le compte général de la terre de Champagne, rendu en 1340-41, sont inscrits le salaire de Hugues de Flamery, lieutenant des gardes, et la dépense pour le loyer de l'hôtel destiné au logement de ce fonctionnaire[5]. Enfin l'ordonnance royale de 1349 impose l'obligation aux gardes, en cas d'absence, de se faire suppléer par un lieutenant[6], et une autre ordonnance, donnée par Charles VI en 1381, au sujet des foires de Champagne, est adressée *à la garde des foires de Champagne ou à son lieutenant*[7]. Les *Coustumes, stylle et usaiges des foires* portent (fol. 442 v°) : « Les gardes avoient deux lieutenans que l'en disoit les clers « aux maistres des foires, et cilz lieutenans recevoient les oc- « trois ès foires. . . » Je ne sais si c'est d'eux qu'il s'agit dans

[1] *Cartul. de Notre-Dame de Paris,* édit. Guérard, t. III, p. 18.

[2] Bibl. de Prov. *Cartul. de M. Caillot,* fol. 382 v°.

[3] Archiv. de l'emp. S 1327, n° 21. — *Cartul. Caillot,* fol. 383 et 384. — *Cartul. de Preuilly,* B. I. 5449 latin, p. 51, etc.

[4] Archiv. de l'emp. *Reg. du parlement,* X 6, fol. 124 et 397.

[5] Bibl. imp. nouv. acquis. franç. 341.

[6] *Ordonn. des rois de France,* t. II, p. 308.

[7] *Id.* t. VI, p. 621.

l'article du compte de 1287, où sont réglées les dépenses faites « par les receveurs et les clercs ès foires Saint-Jean, Saint-« Ayoul et Saint-Remi [1]. »

Les lieutenants examinaient les lettres écrites par les notaires et y apposaient leur petit signet; ils gardaient ou plutôt faisaient garder par un clerc les registres des foires; ils tenaient à jour ces registres et avaient pour chacun d'eux 10 s. 12 den. dont 12 deniers revenaient au scribe. Ils ne touchaient point de gages fixes, mais ils jouissaient de divers profits : des droits sur les registres leur étaient dus, comme on vient de le voir, et ils prélevaient six cuillers d'argent, pesant en tout un demi-marc, sur chaque nouveau changeur, etc.[2] Le chancelier Jean de la Chaumette tenta, pendant le règne de Louis le Hutin, de s'emparer des bénéfices qui revenaient aux lieutenants des gardes[3]; les lieutenants Robert de Poix et Milles de Verdelot furent privés de leur office[4]. Il résulte au reste d'une pièce du XIV^e^ siècle relative aux droits du roi sur le sceau des foires que les services des lieutenants ne paraissaient pas alors indispensables. Il y a, porte cet acte, « deux mestres et deux lieu-« tenans, qui tous prennent charges du roy, et, se les deux « maistres ou l'un d'eulx y vouloient bien entendre, ilz feroient « bien tout ce qui est affaire [5]. »

Un officier judiciaire appelé *promoteur des causes des foires* figure dans plusieurs arrêts des grands jours de Troyes à la fin du XIV^e^ siècle. La *Coutume* parle d'un temps ancien où le promoteur et le procureur pour le roi aux foires n'existaient pas, « car les foires ne furent oncques fondées pour amendes, mais

[1] Bibl. impér. *Mélanges Clairambault*, vol. IX, fol. 153 r°.

[2] *Coustumes, stylle et usaiges des foires*, dans Michel Caillot, fol. 443 v°.

[3] *Coustumes, stylle, etc.* fol. 446 r°.

[4] *Id.* fol. 445 v°.

[5] Biblioth. impér. ms. français 2833, fol. 135 v°.

« pour nourrir les marchans et tenir en toutes franchises ex-
« cepté les droittes dettes[1]. »

Chancelier ou garde du sceau des foires.

Il y avait un sceau spécial destiné à l'authentication des actes et contrats faits aux foires de Champagne et de Brie, et un fonctionnaire chargé de garder et d'apposer ce sceau, sous le nom de chancelier ou de garde du scel des foires.

Disons d'abord ce que nous savons du sceau. Dans un mémoire d'opposition à la création des foires de Lyon, rédigé en 1443, au nom des officiers des foires de Champagne, on trouve un récit dont voici le résumé : Le comte Henri (c'est, je pense, de Henri le Libéral qu'il s'agit), ayant vaincu les rois de France, d'Angleterre et d'Écosse, avait entrepris un voyage à Jérusalem. Témoin de ses exploits et de sa valeur, le soudan d'Égypte le pria avec instance de se mettre à la tête de son armée et de combattre ses ennemis. Henri consentit après de longues hésitations, remporta d'éclatants succès, et le soudan, en témoignage de sa reconnaissance, promit de garder et faire garder dans ses états les coutumes des foires de Champagne; il demanda seulement et obtint que, pour signe de cette promesse, le comte fît placer de chaque côté du sceau des foires une image de Mahomet. Henri, après son retour en Champagne, fit faire un sceau, où, *dès lors,* dit le narrateur, *furent mises et y sont encores à présent les deux images de Mahomet*[2].

Cette tradition, tout absurde qu'elle est, présente un certain intérêt. Elle montre quelle idée on avait au milieu du XV^e^ siècle des anciennes relations des foires de Champagne avec l'Orient;

[1] *Coustumes, stylle et usaige des foires,* dans Caillot, fol. 443 r°.

[2] Bibl. de Prov. *Cartul. Caillot,* fol. 464 r° et suiv. — Bibl. imp. 5378 français. — *Collection de Champagne,* 133, *Histoire du comté,* t. II, fol. 7 r°.

elle donne en même temps l'explication au moyen de laquelle alors on se rendait compte de la présence, sur les sceaux des foires, de deux pierres gravées qui en sont un caractère distinctif.

Arrivons maintenant aux faits positifs. Il existe plusieurs types des sceaux des foires de Champagne et de Brie :

1° Un sceau gravé, selon toute apparence, par l'ordre de Thibault le Jeune, dont j'ai publié le dessin dans une des planches de mon *Histoire de Provins*. Ce monument, de forme circulaire, a plus de 7 centimètres de diamètre. Il présente l'écusson de Champagne, chargé d'une bande accompagnée de deux cotices diaprées, des figures formées par deux pierres gravées antiques, à droite et à gauche, et une légende ainsi disposée :

* SIGILL·NVRD[*in. Theobaldi?*] DEI·GRA·REGIS
NAVARRE·CAMPANIE (autour du champ)
ET BRIE COM (en ligne horizontale au dessus de l'écu)
ITIS (en ligne verticale, au dessus de la pierre de droite)
PALATI (en deux lignes obliques, au-dessous des pierres)
NI (au-dessus de la pierre de gauche).

Le contre-sceau doit avoir pour légende, *Passe avant le meillor*, si, comme je le pense, le fragment de sceau qui est attaché à une charte des Archives de l'empire (S 4955, n° 33), de l'an 1267, provient d'un monument semblable à celui qui vient d'être décrit. J'ai vu chez M. l'abbé Coffinet, à Troyes, un sceau des foires de Champagne détaché, qui m'a paru remonter à Thibault VII, mais avec un type un peu différent du précédent. Sur la face, on distingue l'écu de Champagne, accosté de deux pierres gravées, surmonté d'une fleur de lis et entouré de deux cercles concentriques, dans lesquels est gravée la légende :

[*Sigillum*] RVNDINARVM T[*heob*]A[*ldi Dei gratia*] NAVARRE REGI[*s*] CAMPANIE ET BRIE [*comitis palatini*].

Je ne possède du sceau représenté ci-dessus qu'une empreinte en plâtre, sans contre-sceau. — Un fragment sur lequel on ne distingue que les lettres de la légende, RIE (*Campanie*) ET BRIE, pour le champ, et PAS... pour le contre-sceau, est appendu à une charte du comte Thibault VII (jeudi après la Saint-Nicolas d'hiver 1267), contenant la donation d'une maison aux Hospitaliers de Troyes, et conservée aux Archives de l'empire, S 4955, n° 33.

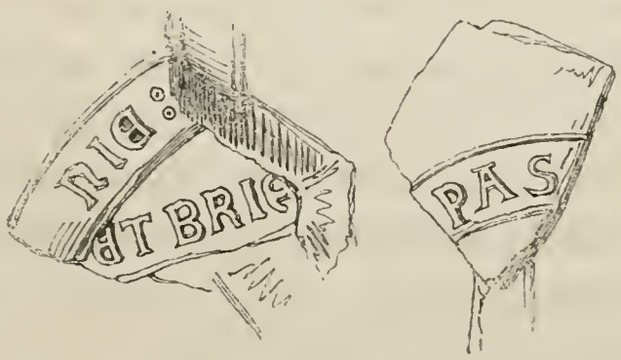

2° Un sceau royal de forme arrondie, dont voici la représentation.

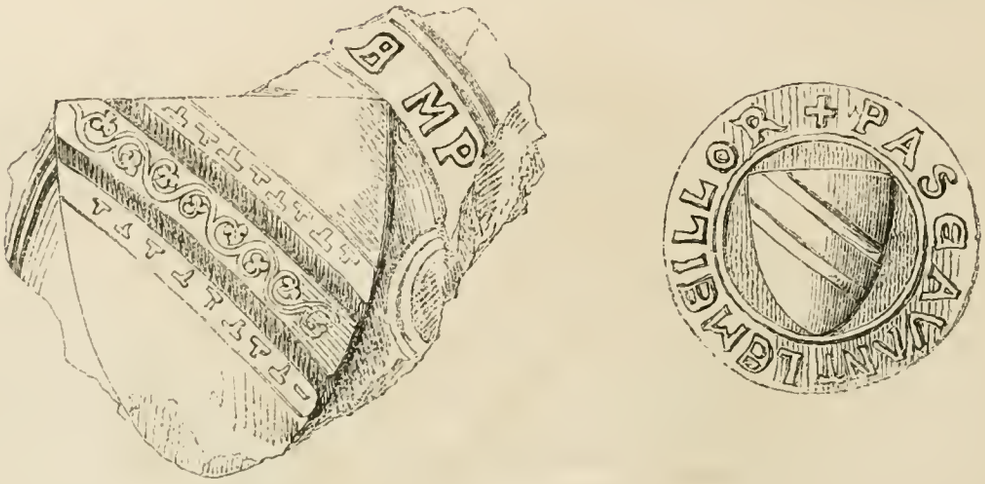

Ce sceau, en cire verte, sur double queue, est attaché à un acte passé par les gardes des foires de Champagne et de Brie, le mercredi après la Saint-Jean 1292. — Dans le champ, écu à une bande accompagnée de 2 cotices potencées et contre-potencées; traces d'une pierre gravée; légende sur double zone, dont on ne voit que **ꝂMP** (*Campanie*). — Sur le contre-sceau : écu à la bande entre 2 cotices; légende : **PꝂSSꝺ ꝂVꝂNT Lꝺ MꝺILLOR**.

L'acte est coté aux Archives de l'empire J 392, n° 17.

3° Un sceau de forme circulaire, qui a servi durant le règne de Philippe le Bel, et que j'ai trouvé suspendu à des chartes de 1292 et de 1312. La légende, disposée en deux lignes concentriques, est calquée en partie sur celle du sceau des comtes : **S. ꝺVRꝺ**[*inarum Philippi Dei*] **ꝺRꝂ**[*tia regis*] **ꝂVꝂRRꝺ ꝯꝂM-PꝂRI**[*e et Brie c*]**OMITIS PꝂLATIRI**. Des pierres gravées figurent, comme dans le sceau n° 1, mais avec d'autres types, aux deux côtés de l'écu de Champagne, que surmonte une fleur de lis, et qui est chargé d'une bande diaprée, accompagnée de deux cotices potencées et contre-potencées. Le contre-sceau offre l'écu champenois, avec bande et cotices simples et la légende : **PꝂSSꝺ ꝂVꝂRT Lꝺ MꝺILLOR**.

Sceau en cire jaune, appendu à un acte des gardes des foires, du jeudi avant Pâques fleuries 1312. — La légende de la face est : ✠ S. **ИVИD**[*inarum . . . . Dei*] **ϬRA**[*tia regis*] **ИAVARRϵ CAИPANIϵ** [*et Brie c*]**OMITIS PALATINI**. — La légende du contre-sceau est : **PASSϵ AVAИT Lϵ MϵILLOR**. (Bibl. imp. *Collection de Lorraine*, vol. 416, p. 3.)

4° Un sceau attaché à une charte de l'an 1317, qui se distingue par une grande fleur de lis, accostée à gauche de l'écusson de Champagne-Navarre, et à droite d'une porte de ville donjonnée de trois pièces. Ce sceau, appartenant probablement au règne de Philippe le Long, a été signalé et décrit dans le *Bulletin de la Société de sphragistique* de 1853, par M. Georges de Soultrait, qui l'a indiqué comme existant aux archives municipales de Montpellier[1]. J'ai fait toutes les recherches possibles

[1] 2e année, p. 336.

pour me procurer l'original, soit aux archives de la mairie, soit à celles du département; mais, malgré l'extrême obligeance des conservateurs de ces deux dépôts, aucune empreinte n'a été trouvée se rapportant à la description de M. de Soultrait. J'ai cru néanmoins devoir user de l'indication donnée par la Société de sphragistique, comme d'un renseignement qui peut être utile.

5° Un sceau que l'on trouvera figuré ici :

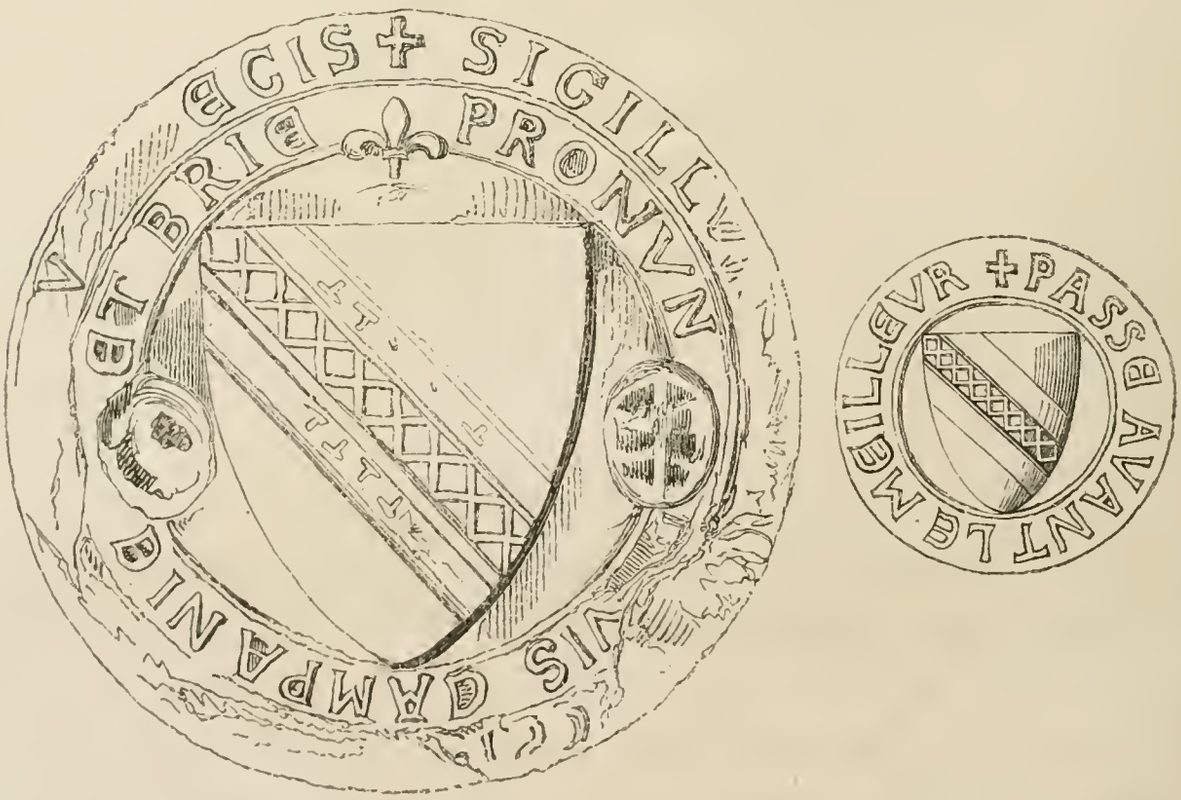

Sceau en cire verte, appendu, sur queue de parchemin, à un acte de vente faite par les gardes des foires de Champagne en juillet 1332. (Archives de l'empire, J 215, n° 4, *Harcourt.*) — Dans le champ, écu à la bande avec deux cotices potencées et contre-potencées; de chaque côté, empreintes très-frustes de pierres gravées; en haut, fleur de lis; autour, en deux cercles concentriques, la légende : **SIGILL**[*um Philippi Dei gratia Francorum r*]**EGIS PRO NVNDINIS CAMPANIE ET BRIE.** — Contre-sceau : écu de Champagne avec la légende : **PASSE AVANT LE MEILLEVR.**

6° Un sceau appartenant au règne de Philippe de Valois, et dont je connais des empreintes attachées à des chartes

de 1332 et de 1334. La légende, contenue dans deux zones circulaires, est : **SIGILLVM PHILIP** [*pi Dei*] **GRA** [*tia regis Franc*] **ORVM PRO NVNDINIS CAMPANIE ET BRIE**. L'écu de Champagne reparaît, surmonté de la fleur de lis, accosté des deux pierres gravées et chargé de la bande et des deux cotices. Les cotices sont potencées et contre-potencées, mais la bande, au lieu d'être diaprée, comme dans les sceaux de 1292 et de 1312, est treillissée. Même contre-sceau à peu près, sauf que le dernier mot de la légende est écrit **MEILLOR** [1].

Sceau appendu à une charte de Jacques de la Noë et de Mathieu des Chênes, gardes des foires, et de Simon Motiau, chancelier, du mois de mai 1334, laquelle est conservée à la Bibliothèque impériale, *Collection de Lorraine*, vol. 416, n° 20. Le contre-sceau aux armes de Champagne, porte la légende : **PASSE AVANT LE MEILLOR**.

[1] Voyez Natalis de Wailly, *Éléments de paléographie*, t. II, p. 75 et 106.

7° Un sceau qui se rapporte au règne de Charles VI, et dont l'écu, à bande treillissée et à cotices potencées et contre-potencées, a perdu presque toute sa légende. On ne distingue plus que les lettres VN de *nundinis*. L'une des pierres gravées, très-visible, représente un guerrier en buste, armé du bouclier et de l'épée. Dans l'écu du contre-sceau, les cotices se montrent potencées et contre-potencées.

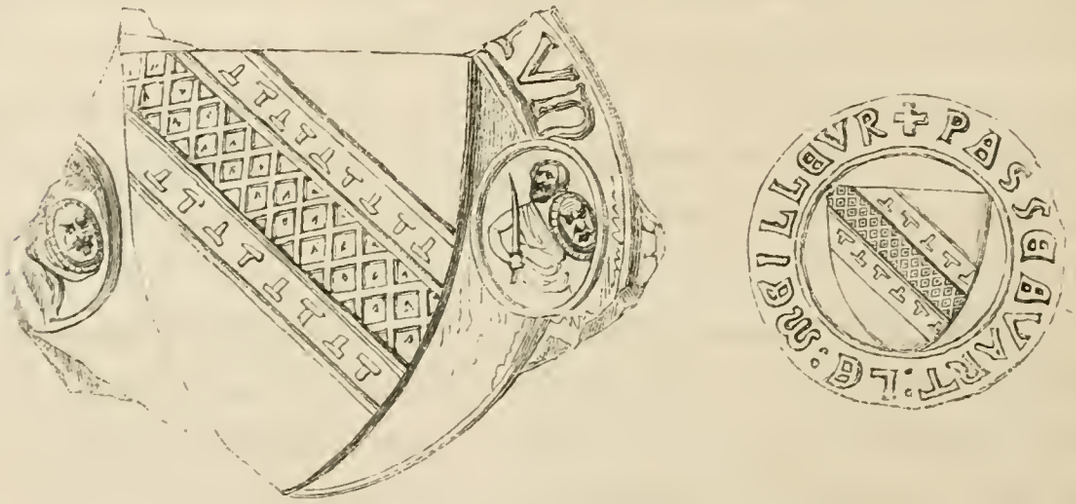

Ce sceau est attaché à un acte de 1387 (Arch. de l'emp. S 4966, n° 2). — Dans le champ, écu à bande avec cotices potencées et contre-potencées; deux pierres gravées; légende sur deux cercles concentriques : .....VN..... — Contre-sceau : écu aux armes de Champagne, avec la légende : PASSE AVANT LE MEILLEVR.

Le sceau des foires de Champagne assurait aux actes qui en étaient revêtus, outre l'authenticité ordinaire, la jouissance de certains priviléges.

Il est souvent question de ce sceau dans les anciens règlements. Philippe VI, dans une ordonnance de 1346-47, l'appelle *nostre seaul d'obligations de Champaigne*, et il l'assimile à ses autres sceaux royaux [1]. « Nous voulons et ordonnons, dit le même « prince dans une ordonnance de 1349 (art. 18), que toutes les

[1] *Ordonn. des rois de France*. t. IV, p. 141.

« lettres touchant le faict et action des foires, qui ne seront scel-
« lées du seel desdites foires, exceptez les mémoriaux et actes
« des procès des parties tant seulement, soient de nul effect, ny
« à icelles lettres aucune foy soit adjoustée[1]. » Au milieu du XIII^e siècle, l'apposition du sceau des comtes est requise pour certains actes commerciaux, sans que l'on spécifie celui des foires. Dans des lettres de janvier 1250 (1251 n. st.), un chapelain du pape et le prieur de Saint-Ayoul demandent à Thibault VII de sceller des lettres d'assignation destinées à des marchands de Cahors et de Montpellier[2]. Au mois d'août 1251, le pape Innocent IV prie le même prince de faire apposer son sceau à un accord conclu entre des marchands romains et des changeurs des foires[3].

L'article 44 d'une ordonnance rendue par Philippe V le 18 juillet 1318, reproduit dans des édits du 16 novembre 1318 et du 10 juillet 1319[4], est conçu en ces termes : « Pour esche-
« ver les fraudes et malices qui se font souz les seauls des
« foires de Champaigne, l'en establira un preudomme et loial,
« qui portera et gardera les seauls, et suivra les foires et y fera
« résidance et recevra l'émolument dudit seaul, et le baudra,
« an la fin de chacune foire, au receveur de Champaigne,
« et aura gages et recevra aussi les amandes et les esplois du
« sceau dessusdit, et en rendra compte audit receveur[5]. » Dans

[1] *Ord. des rois de France*, t. II, p. 308. — L'article 6 de la même ordonnance porte : « Nous voulons et ordonnons que « tous bons marchands sans usures et fré « quentant nos dites foires, et non autres, « puissent faire et passer obligations pour « créance de denrées qu'ils presteront et « croiront en foire pour cause de leurs « marchandises, et que d'icelles obligations « puissent faire transports et partages, sous « nostre scel desdites foires tant seulement, « en la manière accoustumée d'ancien « temps. »

[2] Bib. imp. 500 de Colbert, 61, fol. 85 v°.

[3] *Ibid.* 59, fol. 155 r°.

[4] *Ord. des rois de France*, t. I, p. 662 et 672.

[5] D'après le compte de 1340-1341, le salaire du chancelier s'élevait pour chaque foire à plus de 28 livres; il était par conséquent de 170 à 180 livres par an.

les *Coustumes, stylle et usaige de la court et chancellerye des foires de Champagne et de Brie*, il est dit qu'*anciennement, avant qu'il y eust chancellier ès foires*, il y avait deux gardes qui se succédaient de foire en foire dans la fonction d'authentiquer les contrats par l'apposition du sceau officiel[1].

Il résulte de ces textes que, primitivement et jusqu'à l'an 1318, l'office spécial de chancelier des foires n'existait pas. De plus, on ne rencontre avant cette date aucun nom de fonctionnaire de ce genre. Pendant le XIII^e^ siècle et les premières années du XIV^e^, les gardes des foires possédaient parmi leurs attributions celle de garder le sceau, et, vers l'an 1306, un différend très-grave s'éleva entre deux d'entre eux, Hugues de Chaumont et Jean Caïn de Sainte-Menehould[2], qui prétendaient l'un et l'autre s'attribuer la possession du sceau. Avant 1318, dans les souscriptions des actes que je connais, les gardes s'exprimaient ainsi : « Nous *avons scellé* ces lettres « dou scel desdites foires[3]; » plus tard, je rencontre la formule : « Nous *avons fait* sceller ces lettres du sceau des foires[4]. » Quand, comme cela arrive quelquefois, l'ancienne formule reparaît, c'est qu'alors le chancelier a pris part personnellement à l'acte, et il figure dans la suscription à côté des gardes[5]. Enfin le chancelier s'annonce dans la souscription comme ayant scellé la charte lui-même[6].

[1] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 442 r° et v°.

[2] *Olim du parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 207.

[3] Lettres des gardes de 1305, 1310, 1311 (*Cartul. Caillot*, fol. 382 v°, 383 r° et v°); de 1312 [1313 nouv. st.] (Bibl. imp. *Collect. de Lorraine*, vol. 416); de 1315 (*Caillot*, fol. 383 v°), etc. — Notons cependant que, dans un acte de 1310 (*Caillot*, fol. 383 r°), les gardes disent : « Presentibus litteris sigillum nundinarum « Campanie duximus apponendum. »

[4] Bibl imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 406.

[5] Lettres des gardes de 1330 (*Cartul. Caillot*, fol. 384 r° et v°, 385 r°) et d'avril 1335. (Bibl. imp. *Priviléges et ordonnances de Champagne*, franç. 5378.)

[6] Acte de 1331 (Arch. de l'emp. *Trésor*

A la fin du XIV^e^ siècle, les fonctions de garde et de chancelier se trouvèrent réunies comme elles l'avaient été à l'origine, et cet état de choses ne changea plus désormais. Les affaires ayant diminué en nombre et en importance, le garde unique qui subsistait put être chargé du sceau, et il ajouta à son titre celui de chancelier[1].

Revenons à des époques meilleures pour le commerce champenois. Le chancelier ou garde du sceau des foires tenait le premier rang après les gardes. Il avait pour mission ordinaire d'authentiquer, par l'apposition du sceau qui lui était confié, les actes rédigés aux foires de Champagne ou à l'occasion des foires. J'ai cité plus haut textuellement le passage de l'ordonnance royale de 1349, dans lequel sont spécifiées la valeur et l'importance de cette formalité. La même ordonnance soumet les notaires des foires à la suprématie des gardes et du chancelier, qui peuvent au besoin les révoquer (art. 29 et 30), et elle impose à tous les officiers du royaume l'obligation de leur obéir en ce qui concerne les foires de Champagne et de Brie (art. 36). Elle leur prescrit de se rendre à chacune des foires *la veille des trois jours*, et, lors du départ, de laisser à leur place un lieutenant bon et loyal, pour percevoir les octrois en la manière accoutumée, et cela, sous peine de privation de leurs émoluments (art. 31 et 32). En l'absence de l'un des gardes, celui qui restera présent devra s'adjoindre, pour l'exercice de la juridiction, le chancelier ou quelque personnage suffisant (art. 32). S'il devient nécessaire d'interpréter les ordonnances existantes, ou de donner quelques déclarations nouvelles, les

des chartes, reg. 66, pièce 1104, fol. 476 r°).

[1] Mémoire d'Aubin Raguier, dressé en 1443, Bibl. imp. ms. franç. 5378, *Collect. de Champagne*, v. 133, fol. 7 r°, et Bibl. de Prov. *Cartul. Caillot*, fol. 464 r°. — *Ord. des rois de Fr.* t. XIX, p. 653. — Registres des grands jours de Troyes, aux Archiv. de l'emp. etc.

gardes et le chancelier s'adresseront au conseil secret du roi (art. 33). Les uns et les autres devront faire chaque année un rapport sur l'état des foires aux gens des comptes, et surveiller, au sujet de ces grands marchés, l'exécution des ordonnances (art. 34). Ils nomment ensemble les sergents et les notaires (art. 26 et 27). Le chancelier doit prêter serment de la même manière et en la même forme que les gardes (art. 35). Ajoutons que le chancelier fut appelé, avec les maîtres des grands jours de Troyes, les gardes des foires, etc. aux délibérations qui précédèrent la rédaction de l'ordonnance réglementaire de 1345[1]. Dans diverses circonstances, ainsi que je l'ai indiqué, le chancelier est nommé, après les gardes, dans la suscription des actes; quelquefois aussi il s'annonce à la fin, comme ayant apposé le sceau : « Et nous, Symon Monteaul, garde du « scel desdites foires de Champagne et de Brie, à la requeste « desditz gardes ..... avons seellé ces lettres avec les seaus « desdites foires[2]. »

Quelques noms de chanceliers des foires sont arrivés à notre connaissance. Les premiers qui se présentent sont ceux de Me Jean de la Chaumette et de Guillaume Guenaut, son successeur, signalés dans les *Coustumes, stylle et usaige des foires*[3], dans un compte de 1320[4], dans des actes de 1318 et de 1326-1327[5]. Ces deux chanceliers s'appliquèrent à diminuer les priviléges des lieutenants des gardes, qui, à ce qu'il paraît, leur portaient ombrage, et dont ils voulaient accaparer les émoluments. La Chaumette fit trois ordonnances, sur les brevets,

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 234.

[2] Acte de 1331. (Archiv. de l'emp. *Trésor des chartes*, reg. 66, pièce 1104, fol. 476 r°.)

[3] *Cartul. Caillot*, fol. 445 et 446.

[4] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. 99, p. 76.

[5] Collection de M. de Marsy. — Bibl. imp. nouv. acquis. latin 2017, pièce 2.

sur les droits dus pour les obligations et sur les notaires. Guillaume Guenaut se trouva compromis dans l'affaire du surintendant des finances, Pierre Remi, qui fut pendu en 1327 au gibet de Montfaucon[1]. En 1321, les deux gardes des foires, et *D. Garniers, prévos de Saint-Cornille de Compiegne, garde dou seel desdites foires,* attestent une quittance donnée *dou cors des foires*[2]. En 1327[3], 1331[4], 1334[5] et années suivantes, l'office de garde du scel est rempli par Simon Monteaul, ou Motiau; dans les comptes de 1340-1341, Jacques de Coiffy paraît comme chancelier, et comme successeur à ce titre de Simon Motiau[6]. Robert de Vanoise s'intitule chancelier desfoires de Champagne dans un acte de prisée qu'il fait au mois de mai 1349, avec Me Aimery de Chartres, conseiller du roi[7]. Enfin Hémard de Saint-Oulph est qualifié de *clerc du roy nostre sire et chancelier des foires,* dans un acte d'octobre 1362, où paraît également Pierre de Fontaines, garde des foires[8].

On rencontre quelquefois dans les anciens textes un lieutenant du chancelier; mais ce n'était, à ce qu'il semble, qu'un délégué particulier choisi par le chancelier lui-même, peut-être dans des cas spéciaux, et n'ayant pas de caractère officiel. Il y avait aussi à la chancellerie un chauffe-cire, qui, d'après les *Coustumes, stylle et usaige des foires,* prélevait une redevance pour la cire servant aux sceaux[9].

Les droits pour l'apposition du sceau faisaient partie des re-

[1] *Cartul. Caillot,* fol. 446.

[2] Bibl. imp *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes,* Bouhier, 12 *bis,* fol. 406.

[3] Acte d'août 1327. (Bibl. imp. *Collect. de Lorraine,* vol. 416.)

[4] Arch. de l'emp. J Reg. du *Trésor des Chartes* 66, pièce 1104, fol. 476 r°.

[5] B. I. *Collect. de Lorraine,* vol. 416.

[6] Biblioth. imp. français, nouv. acquis. 341.

[7] Archiv. de l'emp. *Trésor des chartes,* J J 80, n° 17.

[8] Archiv. de l'Hôtel-Dieu de Provins, dîme de Landoy.

[9] Bibl. de Prov. *Cartul. de Michel Caillot,* fol. 442 v°.

venus que les comtes de Champagne, puis les rois de France tiraient des foires. Ces droits et leur valeur, pour chaque foire de Troyes, de Provins, de Bar et de Lagny, sont spécifiés dans les ordonnances de 1327 et 1349, et dans les comptes de la terre de Champagne que nous possédons pour les années 1285, 1287, 1320 et 1340-41. Dans un arrêt du parlement de l'an 1306, il est dit qu'un garde des foires avait versé dans le trésor, sur le produit des foires, beaucoup moins qu'il n'avait reçu[1]. On sait par une ordonnance de Philippe le Long, du 10 mars 1316 (1317, nouv. st.), que les Italiens étaient tenus de payer 3 deniers pour droit de sceau sur toute charte scellée du sceau des foires[2]. Il est aussi question dans les anciens comptes de la dépense faite pour l'achat de la cire destinée à sceller les lettres, dépense que les droits levés sur les contractants ou les plaideurs couvraient amplement. Le roi donnait des sommes d'argent sur les « émolumens de la cire de quoy on scele les « lettres des foires de Champagne[3]. » Au mois de juin 1317, Philippe le Long approuva la concession faite par Louis X à Pierre d'Orgemont, de la moitié des émoluments de la cire dont on se sert pour sceller les actes aux foires de Champagne et de Brie[4]. La cire des sceaux des foires que nous possédons est de couleur jaune ou verte[5]. Le sceau devint avec le temps de plus en plus cher; en 1287, il avait produit 55 livres et quelques sous; en 1341, il donna de 2 à 300 livres, de sorte qu'au milieu du XIV^e^ siècle les droits administratifs rapportaient plus que les droits commerciaux. Mais cette augmentation excessive

[1] *Olim du Parlement de Paris*, édit. Beugnot, t. III, p. 207.

[2] Bibl. imp. *Ordonn. recueillies par T. du Tillet*, dans Dupuy, 553, t. II, p. 607.

[3] B. I. *Mélanges Clairambault*, vol. X.

[4] « Medietatem emolumenti cere de qua « sigillatur sigillo deputato pro Campanie et « Brie nundinis. (Archiv. de l'emp. *Trésor des chartes*, JJ 54, fol. 42 r°, n° 550.)

[5] Voy. le compte de 1340-1341.

paraît avoir nui beaucoup à la prospérité des foires. En 1319, le sceau des foires ayant été contrefait, un sergent des foires fut envoyé à ce sujet au prévôt de Senlis; les faussaires ne purent être trouvés, mais on s'empara du sceau, qui fut porté à la chambre des comptes[1].

Sergents des foires de Champagne.

Les sergents des foires, choisis comme on l'a vu d'un commun accord par les gardes et le chancelier[2], faisaient la police et maintenaient dans les foires l'ordre et la paix[3], — veillaient à la sûreté des chemins, — portaient au nom des gardes les ajournements et les contraintes, — enfin exécutaient les sentences des gardes et opéraient les saisies et les arrestations[4]. En certains cas, dit Laravallière, dans son Histoire du comté de Champagne, ils allaient prendre les marchands venant aux foires et les reconduisaient à la frontière[5]. Le compte de 1285 contient les deux articles suivants : « Despense. Pour IIII ser-« gens à cheval et IIII à pié por guarder les chemins par devers « Troies en la foire de Bar LXXXV, por LIX jors pour leurs guaiges, « XVI s. par jour, XLVII l. IIII s. — Pour VIII écuyers et VIII ser-« gens à pié pour leur guaiges en guardant par devers la Bor-« goigne esdites foires, pour chascun à cheval par jour III s. et por « chacun à pié por LXIII jors, IIII^{XX} XIX l. IIII s.[6] » D'après l'ordonnance de 1327, les marchands, pour faire certains actes, étaient tenus de se servir du ministère des sergents des foires[7].

[1] Compte de 1319-1320.

[2] Ordonnance de 1349, art. 27.

[3] *Priviléges et coutumes des foires*, art. 16, dans le *Cartul. Caillot*, fol. 421 r°.

[4] Voy. sur le mode de nomination et les fonctions des sergents, le même document, fol. 419 r°.

[5] Bibl. impér. *Collect. de Champagne*, vol. 132, fol. 218 et suiv.

[6] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champ.* t. II, p. 78, app. — Voy. aussi le compte de 1340-1341.

[7] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 800.

L'office de sergent des foires de Champagne était assez important pour que les rois de France l'aient réglementé à plusieurs reprises, dans des ordonnances générales et spéciales. Les sergents jouissaient de plusieurs beaux priviléges qui leur furent confirmés, entre autres par Philippe de Valois, le 18 avril 1346[1], par Charles VI, en 1393[2], par Charles VII, en janvier 1446[3], et par François Ier, en janvier 1529[4]. Ils étaient exempts durant toute leur vie de péages, jurées, osts, chevauchées, tailles, impositions et autres servitudes et subventions. Il paraît, d'autre part, qu'ils étaient obligés de donner caution; lorsqu'ils n'étaient pas en voyage pour leur service, ils devaient à chaque foire se présenter chez le garde ou le chancelier, et rester à la disposition de ces fonctionnaires jusqu'à ce qu'ils eussent reçu congé d'eux[5]. Quelquefois, en temps de guerre, ils entraient dans l'armée ou aidaient le roi par une avance d'argent; c'est ce que prouve l'ordonnance déjà citée de 1346, qui confirme leurs priviléges. Les lettres de sergenterie qu'ils recevaient, en prenant possession de leur charge, leur coûtaient 40 sous, d'après le compte de 1340-1341.

Le nombre des sergents des foires de Champagne varia beaucoup dans le XIVe siècle. Nous possédons le texte d'une commission donnée en janvier 1312 (1313 nouv. st.) par le roi, au bailli de Meaux, pour que ce magistrat travaille au soulagement des peuples de la Champagne et avise à la diminution du nombre des sergents des foires[6]. En 1317, ce

[1] *Ord. des rois de France*, t. IV, p. 219.

[2] *Id. ibid.*

[3] *Id.* t. XIII, p. 496.

[4] Archiv. de l'emp. *Trésor des chartes*, reg. 245, n° 100. — Voy. aussi, dans le tome IV des *Ordonnances*, des confirmations de 1353, de 1362 et de 1365, et dans le tome V, de 1381.

[5] Art. 27 et 28 de l'ordonnance de 1349.

[6] Bibl. de Prov. *Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 247 r°.

nombre fut fixé à 140, 120 à pied et 20 à cheval[1]; en 1320, il était encore de 140[2]. Les ordonnances de 1326 et de 1327 portent : « Le nombre et l'ordonnance des sergens qui a esté faite « pieça tendra, le surplus osté, et ne pourra marchans ne autres « avoir sergens, fors que ceux de l'ordonnance[3]. » Les lettres de réformation données en décembre 1331 par Philippe de Valois maintiennent le nombre de 140 sergents[4]. En 1344 et 1349, on réduisit ce nombre à 100 par exclusion des plus nouveaux, et il fut dit que désormais on ne prendrait les sergents que parmi les gens du royaume[5]. Les cent sergents royaux figurent encore dans la requête présentée un siècle plus tard aux gens du roi pour réclamer contre l'établissement des foires de Lyon[6]. Les lettres par lesquelles ces fonctionnaires recevaient l'institution étaient renouvelées de temps à autre; elles le furent en 1320[7].

Nous voyons dans plusieurs circonstances les sergents des foires à l'œuvre, et les actes parvenus jusqu'à nous montrent que leurs fonctions n'étaient pas sans péril. On possède des procès-verbaux constatant la remise par eux aux délinquants des lettres écrites par les gardes. Dans l'affaire de l'Italien Berthelot Bechi, le duc de Lorraine, irrité des poursuites dont il était l'objet, intima aux sergents porteurs des remontrances

[1] *Ord. des rois de France,* t. I, p. 649. — Les noms des 140 sergents choisis par les gardes Flament de Laude et Raoul Macard de Mareuil et confirmés par le roi ne se trouvent pas dans l'imprimé; ils existent dans le texte du registre du *Trésor des chartes,* aux Archives de l'emp. JJ 54, fol. 218.

[2] Compte de 1319-1320, dans la *Collection de Champagne.*

[3] *Ordonn. des rois de France,* t. I, p. 796 et 800. — Voy. aussi le compte des recettes et dépenses de Champagne, de 1340-1341, à la Bibliothèque impériale, nouv. acquis. fr. n° 341. On y trouve des noms de sergents et le chiffre des sommes qu'ils étaient obligés de payer pour obtenir leurs lettres de sergenterie.

[4] *Ordonn. des rois de France,* t. II, p. 74.

[5] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises,* t. IV, p. 546.

[6] Bibl. de Prov. *Cartul. de Mich. Caillot,* fol. 464 r°, etc.

[7] Bibl. imp. *Collection de Champagne,* vol. XCIX, compte de 1319-1320.

des gardes d'avoir à vider son duché[1]. En 1319, le sergent Jean de Hangest fut envoyé auprès du prévôt de Senlis, pour arrêter des faussaires, qui avaient contrefait le sceau des foires[2].

Notaires des foires.

J'ai parlé plus haut d'un notaire immatriculé dans les registres des foires de Troyes, dont les lettres de Sidoine Apollinaire, au v^e^ siècle, nous ont conservé le souvenir[3]. On ne possède pas d'éléments qui permettent de rattacher cet ancien fonctionnaire aux notaires des foires de Champagne dont il s'agit ici. Je n'ai trouvé aucune mention d'officiers de ce genre au XII^e^ et au XIII^e^ siècle; ceux qui apparaissent au XIV^e^ siècle semblent avoir été institués par la royauté française, qui a pris soin de fixer leurs droits et leurs devoirs et de déterminer leur nombre. Jusqu'alors, sans doute, les contrats entre marchands étaient rédigés par quelqu'une de ces autorités qui, aux époques anciennes, se partageaient l'exercice de la juridiction volontaire.

Aussi loin qu'il soit possible de remonter, la nomination des notaires des foires appartient aux gardes. « Jadis, est-il dit « dans les *Coustumes, stylle et usaige des foires*, jadis les gardes « faisoient des notaires autant qu'ilz vouloient. » Dans des actes que nous possédons, sous les dates de 1321[5] et de 1329[6], les gardes qualifient eux-mêmes Philippe de Laistre, « notaire de « nostre court, à ceste fois commis et député de par nous à

[1] B. I. *Collect. de Lorraine*, vol. 416.

[2] *Collection de Champagne*, compte de 1319-1320, vol. 99.

[3] Voy. 1^re^ partie de ce Mémoire, p. 67.

[4] Bibl. de Prov. *Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 445 r°.

[5] Acte du mois d'août 1321. (Bibl. imp. *Cartul. de Saint-Étienne de Troyes*, Bouhier, 12 *bis*, fol. 406.)

[6] Acte de septembre 1329. (*Cartul. Caillot*, fol. 384 r°.)

« prendre ottroi, et à qui nous adjoutons plaine foy en tel cas « et en plus grans, » et Pierre de Senlis, « notaire des foires es- « tably de par nous à ce temps. » En 1331, on trouve le droit d'établir et de destituer les notaires formellement reconnu aux gardes par une ordonnance royale[1]. Le nombre des notaires paraît avoir été d'abord indéterminé; plus tard, ces officiers demandèrent eux-mêmes qu'il fût fixé[2]. Quarante notaires des foires furent reconnus dans une ordonnance de réforme confirmée par Philippe le Long au mois de juin 1317[3], et dans une ordonnance donnée en 1344 par Philippe de Valois[4]; ce nombre fut maintenu dans l'ordonnance générale de 1349. Il ne pourra, portent les articles 29 et 30 de cet important édit, être augmenté ni diminué. A mesure des extinctions, il sera pourvu au remplacement des notaires par les gardes et le chancelier, qui nommeront d'un commun accord les nouveaux titulaires, recevront leur serment, et choisiront parmi eux quatre personnages bons et suffisants *pour écrire et dicter en françois et en latin par tout pays*[5].

L'ordonnance de juin 1326 avait décidé qu'il n'y aurait pas désormais de tabellions aux foires de Champagne et de Brie, et que les marchands ne pourraient point s'aider de lettres de leurs contrats, à moins qu'elles ne fussent scellées du sceau des foires[6]. En 1327, un tabellion spécial fut établi pour les Italiens. On lit dans l'article 11 de l'ordonnance rendue au mois de mai de cette année : « Esdites foires aura un tabel-

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. II, p. 74. — Trois notaires jurés des foires sont nommés dans un procès-verbal dressé, en 1361, par le garde Pierre de Fontaines. (D'Arbois de Jubainville, *Voyage paléographique dans le département de l'Aube*, p. 137.)

[2] Archiv. de l'emp *Trésor des chartes*, JJ 53, n° 219. — Voy. les *Coustumes des foires*, dans Caillot, fol. 445.

[3] *Ord. des rois de France*, t. I, p. 649.

[4] *Id.* t. II, p. 202.

[5] *Id.* t. II, p. 305.

[6] *Id.* t. I, p. 794, art. 10.

« lion tant seulement qui pourra faire carte des contraux faiz « de Ytalien à autre Ytalien, et non entre autres personnes, les- « quelles cartes et contraux ne seront pas mises à exécution par « mandement des foires [1]. » L'ordonnance du mois de décembre 1331 porte qu'il y aura aux foires de Champagne deux tabellions pouvant recevoir les contrats passés entre Italiens [2], et cette règle a prévalu.

Les notaires des foires devaient entière obéissance aux gardes et au chancelier, qui avaient le droit de les révoquer; ils étaient tenus d'exercer leur office en personne, sans pouvoir se faire remplacer par d'autres.

Leur nombre de quarante se conserva pendant le XIV^e^ et une partie du XV^e^ siècle; on le voit exprimé dans la requête rédigée en 1443 par les officiers des foires de Champagne au sujet de l'institution des foires de Lyon [3]. Les priviléges des notaires furent encore confirmés par François I^er^, en 1529, avec ceux des anciens fonctionnaires des foires de Champagne et de Brie [4]. Mais ils étaient alors considérablement diminués, s'il faut s'en rapporter à un passage des *Coustumes, stylle et usaige des foires*, qui porte : « et encore sont-ils quinze [5]. » En 1539, Nicole Fardelot, témoin dans un acte notarié concernant l'Hôtel-Dieu de Provins, est qualifié de *notaire des foires* [6].

Officiers divers qui concouraient à l'administration des foires de Champagne.

Les baillis, dans l'origine, paraissent avoir partagé avec les gardes des foires de Champagne la haute direction de ces foires.

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 800.

[2] *Id.* t. II, p. 74.

[3] Bibl. de Prov. *Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 464 r°, etc.

[4] Bibl. imp. f. franç. 5314, fol. 7 v°.

[5] *Cartul. Caillot*, fol. 445 r°.

[6] Acte du 1^er^ février 1538, aux archives de l'Hôtel-Dieu de Provins. — Dans les Registres du parlement, aux Archives de l'empire, X 21, il y a une pièce intitulée : *De usu et consuetudine notariorum nundinarum Campanie* (11 mars 1367).

Les marchands qui viennent aux foires, porte un règlement du comte Thibault, sous la date de 1252, *se joutiseront* par les gardes, par le bailli ou par leur lieutenant[1]. Un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1290, relatif à la forme des lettres à donner aux marchands pour les transactions commerciales, semble mettre sur la même ligne les gardes et les baillis, *Preceptum fuit omnibus ballivis et custodibus nundinarum*[2], à moins que le mot *ballivus* ne soit là, comme dans quelques autres textes, synonyme de *custos*. Au XIV^e^ siècle, le pouvoir des gardes et celui des baillis sont formellement séparés, et la suprématie est assurée aux gardes[3]; quand ceux-ci commandent, les baillis n'ont qu'à obéir. Quelquefois seulement les baillis de Champagne reçoivent spécialement du roi des commissions qui se rapportent à l'administration des foires. En 1312-1313, le bailli de Meaux est chargé, entre autres, de travailler à la réduction du nombre des sergents des foires[4]. En 1318, le bailli de Troyes est adjoint aux gardes pour régler l'affaire du capitaine des marchands de Languedoc, et le bailli Jean de Vannoise figure nominalement dans la sentence rendue le 3 juin à ce sujet[5]. C'est au bailli de Troyes et de Meaux que Philippe de Valois mande d'ajourner le duc d'Athènes, qui avait fait arrêter un marchand sur le conduit des foires (17 juin 1348)[6]. Enfin, à mesure que l'importance des fonctions de garde diminue avec l'importance même des foires, les baillis rentrent dans leurs anciennes attributions, devenues, il est vrai, à peu près sans emploi.

[1] *Hist. de Provins*, pièces justificatives, t. II, p. 405.

[2] *Olim du parlement de Paris*, édition Beugnot, t. II, p. 303.

[3] Voyez surtout l'ordonnance royale de 1349.

[4] Bibl. de Provins, *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 147 r°.

[5] Archiv. municip. de Montpellier, armoire A, caisse 8, n^os^ 16 et 17.

[6] Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XCIX, fol. 34 r°.

Les prévôts jouent aussi aux foires un rôle qu'il est à propos de spécifier. Ils veillent au maintien du bon ordre, ils font la police, ils exécutent les volontés des gardes, ou directement celles du roi, soit en se livrant à des enquêtes dans certaines affaires graves, soit en saisissant les biens des parties récalcitrantes[1]. Les prévôts avaient aux foires une loge où ils rendaient la justice; nous possédons en particulier des mentions des loges du prévôt à Bar, à Troyes et à Provins[2]. Le conte de Boivin de Provins, par Courtois d'Arras, nous montre le prévôt de Provins exerçant pendant les foires ses fonctions judiciaires[3]. Le prévôt de Meaux prétendait avoir la garde des foires de Lagny, et être en possession de lever des droits sur les religieux de l'abbaye à raison de cette garde; on en voit la preuve dans divers arrêts et ordonnances rendus sous les règnes de Philippe le Long et de Charles le Bel[4]. Il est question du sceau du prévôt aux foires dans les comptes de 1340-1341.

La mention d'un titre de fonction se rattachant à l'administration des foires de Champagne se montre dans un acte du 8 novembre 1339, constatant la saisie et la vente, en vertu d'un mandement des gardes, des biens d'Emmeline de Gonesse, dame d'Angerville et de Boissy, qui devait, *dou cors de la foire de mai de Provins,* une somme de 650 livres parisis à Auberton Staramp, d'Asti, *marchand ès foires,* et à ses associés[5]. Jean Vernon, qui a donné cet acte, et par l'autorité duquel la sai-

[1] L'article 4 de l'ordonnance de décembre 1331 dit que les prévôts qui n'obéiront pas aux mandements à eux envoyés payeront la peine qui y sera contenue. (*Ordonn. des rois de France,* t. II, p. 74.)

[2] Voyez le règlement de 1252 pour la commune de Provins (*Hist. de Provins,* t. II, p. 405), — les comptes de 1285 et de 1320, ainsi que l'état des recettes et dépenses de l'ordinaire de Troyes, dressé en 1578.

[3] *Recueil de fabliaux,* de Barbazan et Méon, t. II, p. 257.

[4] *Cartul. de Lagny,* B. I. 174, fol. 36 r° et v°, 37 v° et 53 r°. — *Registres du parlement,* aux Arch. de l'empire, X 19806, fol. 118 r°, et X 5, fol. 203 r°.

[5] Arch. de l'emp. K 43, n° 8.

sie et la vente ont été faites, s'intitule *exécuteur, de par le roy nostre sire, des mandemens des foires de Champagne et de Brye en la prévosté de Paris et sa ressort.* C'est la seule fois que j'ai rencontré ce fonctionnaire, qui semble être une sorte de lieutenant du prévôt de Paris.

Une part de pouvoir appartient aussi aux chefs des municipalités de Troyes, Provins, Bar et Lagny. D'après le règlement déjà cité de 1252, le maire de la commune de Provins doit avoir aux foires sa loge à côté de celle du prévôt. De plus, les marchands en procès peuvent recourir non-seulement à la juridiction des gardes des foires et du bailli, mais à celle du maire, et dans ce cas les magistrats municipaux peuvent lever des amendes qui se partageront entre le comte et la commune[1]. Par lettres du mois de février 1290 (1291 nouv. st.), les gardes des foires Jean de Brienne et Gencien de Paris, et, quelques jours après, leurs lieutenants, mandent au maire de Provins de mettre un talemétier ou pâtissier, nommé Jacques Champion, en possession de quatre chambres dont le prix était destiné à éteindre des dettes envers plusieurs marchands[2].

L'administration financière des foires de Champagne paraît avoir été distribuée entre divers officiers. Les prévôts y concouraient pour la levée des droits; les receveurs de Champagne[3], dont il est souvent parlé dans les anciens comptes, et auxquels sont adressées, concurremment avec les gardes, des lettres royales concernant le commerce des foires, encaissaient les produits, pour les verser ensuite dans le trésor. On voit aussi, par

[1] *Hist. de Provins*, t. II, p. 405.

[2] Bibl. de Prov. *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 271 r°.

[3] Il n'y avait d'abord dans la Champagne qu'un seul receveur. Par lettres de septembre 1357, le roi Jean en créa quatre, et leur attribua les fonctions des grenetiers des bailliages, qui furent supprimés. (*Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 181.)

les *Coustumes, stylle et usaige des foires,* que les lieutenants des gardes concouraient à la recette des octrois levés pendant la tenue des grands marchés champenois. La totalité ou une partie des impôts était donnée à ferme. Une pièce sans date, dont il existe plusieurs copies, constate ce qui est dû au roi, « ou au « fermier des foires pour ledit seigneur, à cause de sesdites « foires, de tous Lombars, Ytaliens, etc.[1] » Une sentence des gardes, d'avril 1335, fait mention d'un *fermier du roy nostre sire,* pour la foire de Bar-sur-Aube[2]. Un autre fermier des foires figure en 1367 dans un arrêt des grands jours de Troyes[3].

Notons encore les particularités suivantes : quatre membres du conseil furent institués par l'ordonnance de 1327 pour faire droit aux marchands, dans les difficultés que pouvait amener le trafic des foires de Champagne; — d'après une ordonnance de 1309, des préposés furent établis pour inspecter, lors de la tenue de ces foires, les monnaies d'or et d'argent.

Enfin il y avait aux foires de Champagne :

Des changeurs, officiellement institués, dont la nomination, suivant l'article 10 de l'ordonnance de 1327, appartenait aux gardes; j'en ai parlé dans une division spéciale de ce mémoire[4];

Des courtiers, dont la création fut prescrite par l'article 6 de l'ordonnance de 1315, qui fournissaient une caution d'au moins 200 livres, et dont l'office était affermé; les *estimeurs et courratiers* figurent dans l'article 8 de l'ordonnance de 1349[5];

Un peseur des foires, anciennement nommé par le comte, avec le concours des capitaines étrangers, et auquel compétait le pesage officiel des denrées[6];

[1] Bibl. imp. *Ordonn. et privil. de Champagne,* franç. 2625, fol. 144 v°.

[2] *Id.* fol. 3 v°.

[3] Arch. imp. X 10087, fol. 53 r°.

[4] Voyez plus haut, p. 127 et suiv.

[5] Voy. aussi les *Coustumes des foires,* dans Caillot, fol. 443 v° et 444 v°.

[6] « A Jaquinet Houdoyer, peseur dou

Des mesureurs officiels;

Des clercs ou espèces de consuls des dix-sept villes;

Des capitaines ou recteurs pour les Italiens et pour les marchands du Languedoc et de la Provence; il paraît par une ordonnance de Philippe le Bel, de 1295, que, au moins dans certains cas, le capitaine s'adjoignait un vicaire[1];

Des portiers, placés aux portes des villes, pour veiller à ce que les droits fussent exactement acquittés à l'entrée et à la sortie; il y en avait huit à Provins en 1340[2];

Un gardien de la prison, qui répondait de ses prisonniers[3], etc.

Justice des bénédictins de Saint-Ayoul et des religieux de Lagny, aux foires.

Par une charte de 1153, Henri le Libéral, après avoir décliné toute souveraineté (*magisterium* — *gisterium* dans un manuscrit) sur l'église de Saint-Ayoul de Provins, et avoir prescrit l'amortissement de son moulin et de ses maisons, accorda aux religieux, « pendant les sept premiers jours des foires, dans « toute la ville et la châtellenie de Provins, la justice grande et « petite, haute et basse du brigandage, du vol, de l'homicide, des « champions, du conduit et de tous autres forfaits, des amendes « et des autres choses qui peuvent ressortir à la justice. . . . . »

« pois ès foires de Champagne, pour son « salaire de peser au pois esdites foires les « denrées qui au pois se poisent, x liv. » (Compte de 1320.) — « Item ledit sire « aura un poix où l'on pesera toutes ma- « nières de marchandises, et sera le peseur « establiz de par luy et de par les capi- « taines. » (*Privil. et coutumes des foires*, art. 22, dans le *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 421 v°.)

[1] *Ordonn. des rois de Fr.* t. XI, p. 377.

[2] « Pour le salaire de 8 portiers qui « ont gardé les 8 portes de Provins durant « les foires, pour ce que les marchandises « ne peussent entrer ne yssir sans paier ce « qu'elles doivent. » (Compte de 1340-1341, à la Bibliothèque impériale, français, nouv. acquis. 341.)

[3] « Item le sire establira ung homme qui « gardera sa prison, etc. » (*Privil. et coutumes des foires*, art. 14, dans *Michel Caillot*, fol. 420 v°.)

il ordonna même à ses sergents de leur prêter le serment corporel, *juramentum corporale*[1]. Dans un autre édit du même comte Henri, rendu en 1154, en faveur des religieux de Saint-Ayoul, on lit : « Moi et les moines nous avons partagé par « moitié la justice des foires[2]. » Cette juridiction fut confirmée depuis à différentes reprises, et dura jusqu'à la révolution de 1789[3]. A partir du 14 septembre jusqu'au 21 du même mois, toutes les autres justices étaient suspendues à Provins. Dans une des salles du couvent, le prieur, au nom de l'église de Saint-Ayoul, rendait la justice civile et criminelle par un bailli, un lieutenant, un procureur fiscal et un greffier. La modicité des frais, la célérité avec laquelle les affaires étaient expédiées attiraient un grand nombre de plaideurs devant le tribunal des moines, et le dernier jour, veille de la Saint-Mathieu, l'audience se prolongeait jusqu'à minuit. Dans la ville, pendant les sept jours, tout changeait; les marchés aux légumes, à la volaille et aux poissons étaient transportés sur la place Saint-Ayoul, les rues étaient débarrassées et nettoyées avec soin. Une police sévère était exercée partout; les religieux faisaient visiter les prisons et les cheminées, vérifier les balances, les poids et les mesures.

Il a été question plus haut (p. 24) de la justice de l'abbé de Lagny au temps des foires. Je me borne à la rappeler ici.

Cour des grands jours de Troyes.

La cour des grands jours de Troyes se rattache, par divers détails de sa juridiction, à l'administration des foires de Cham-

[1] *Hist. de Provins*, pièces justificatives, t. II, p. 380.

[2] « Justicias vero earumdem nundina- « rum ego et monachi per medium divisi- « mus. » (Bibl. de Prov. *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 228 r°.)

[3] Voyez, pour les confirmations, une note de mon *Histoire de Provins*, I, 118.

pagne et de Brie. L'histoire de cette institution a occupé déjà plusieurs savants, tels que Brussel[1], M. Beugnot[2] et M. de Laferrière[3], et elle a été récemment l'objet d'une étude spéciale de la part de M. Boutiot, de Troyes[4]. Les notions que je compte donner sur les grands jours seront peu étendues; mais elles contiendront quelques faits qui, je pense, n'ont pas encore été produits.

Plusieurs des auteurs qui ont traité cette question admettent qu'il y a eu en Champagne, au moyen âge, deux tribunaux distincts, la cour des barons et celle des grands jours. D'après eux, la cour des barons, plus ancienne que l'autre, aurait été composée des principaux seigneurs de la province, membres de droit, et présidée par le comte de Champagne lui-même[5]. Elle aurait cessé d'exister lors de la réunion de la Champagne à la couronne de France.

Quant à la cour des grands jours, qui, quoi qu'on en ait dit, n'a pas servi de modèle aux autres cours de même nom[6], et n'a pas été établie uniquement « pour mettre un frein aux abus de « pouvoir et aux violences des seigneurs, » elle paraît avoir commencé à fonctionner sous le gouvernement des derniers comtes de Champagne. M. Beugnot, comme Brussel, fait remonter l'institution de ce tribunal au temps de Thibault le Chansonnier.

Les motifs allégués en faveur de l'existence distincte et si-

[1] *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 155, 218, 222 et suiv. 231, 233 et suiv. 269. 385, 665; t. II, p. 58 et suiv. 857, 920 et suiv.

[2] *Olim du parlement de Paris*, préface en tête du tome III, p. XXII.

[3] *Hist. du droit français*, t. VI, p. 80-84. — Voyez aussi Du Cange, v° *Dies magni Trecenses*; — Laravallière, *Histoire du comté de Champagne*, dans la *Collection de Champagne*, à la Bibliothèque impériale, vol. CXXXIII, p. 225 et 266.

[4] *Recherches sur les grands jours de Troyes*, 1852, in-8° de 44 pages.

[5] Les comtes de Joigny, de Braine, de Rethel, de Granpré, de Brienne, de Rouci, de Bar-sur Seine, etc.

[6] A Moulins, à Poitiers, à Beaune, à Lyon, à Clermont-Ferrand, etc.

multanée de deux cours seigneuriales en Champagne ne m'ont pas convaincu, et je crois que tout peut s'expliquer par des changements opérés successivement dans le nom et l'organisation d'un seul et même tribunal. La cour des barons dont il s'agit dans un arrêt de 1288, cité par Brussel, est évidemment le parlement de Paris. Ce qui est certain, c'est que les grands jours de Champagne[1] sont mentionnés dans les textes du XIII^e^ siècle, dès l'an 1240[2]. Les rois de France les conservèrent, et on les voit fonctionner, sous une forme modifiée, jusqu'à la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Le siége de la cour, d'abord variable, finit par se fixer à Troyes, dont elle retint le nom, après s'être appelée longtemps cour des grands jours de Champagne. Le prince la convoquait, selon les besoins, une, deux et même trois fois dans l'année[3]; il en choisissait les membres entre les personnages les plus distingués par la naissance, par l'exercice des fonctions religieuses et des charges publiques et par l'expérience des affaires.

Le plus ancien arrêt que j'aie pu retrouver est de 1278; il contient, ainsi que divers arrêts des années suivantes, les noms des magistrats qui les ont rendus. On me permettra de m'arrêter quelques instants sur ce point, qui est intéressant et en partie inconnu. En 1278, la cour, siégeant à Troyes, eut à juger un différend relatif au droit d'avouerie et de garde-noble. Elle était présidée par Jean d'Acre, *qui lors gardoit la*

[1] Laravallière le regarde comme une continuation de ce qui, selon lui, s'appelait auparavant *justice du comte Palatin*.

[2] En novembre 1240, Henri, comte de Grandpré, promet à Thibault le Posthume « qu'aux jours qui seront tenus à Pont-sur-« Seigne, aux octaves de Saint-André, il « donnera les pléges de son fief. » — Le même Henri de Grandpré fut ajourné aux jours de Troyes, qui se tinrent le lendemain de la quinzaine de Pâques de l'an 1267. (Bibl. imp. *Collect. de Champagne*, vol. CXXXIII, p. 225 et 266.)

[3] « Il y eut trois assises en 1288, à l'As-« cension, à la Nativité et à la Quadragé-« sime. » (Beugnot, *Olim du parlement de Paris*, préface, t. III, p. XXIII.)

Champaigne pour Edmond de Lancastre, second mari de la mère de la comtesse Jeanne; elle se composait de maître Anseau de Montagu, Florent de Roye, le sire de Broyes, maître Vincent de Pierre-Châtel, chancelier de Champagne, Guillaume du Châtelet, Hugues de Chaumont, Guillaume Purvillains, alors bailli de Champagne[1]. Florent de Roye et Hugues de Chaumont furent plus tard gardes des foires, et l'on peut juger par la liste où ils figurent que l'élément nobiliaire n'était pas alors en majorité dans le conseil qui assistait le représentant du comte. — En 1281, huit jours après la Pentecôte, la cour des grands jours de Champagne décida, dans un procès entre madame Hélissand d'Arcies et Jean d'Arcies, que les filles ne doivent rien prendre des fiefs en succession collatérale, quand il existe des héritiers mâles du même degré. « En ce jugement, porte le « texte, furent messires Jehans de Joinville, séneschaux de « Champaigne, messires Guillaume de Juillé, messires Jehan, « sires de Chappes, messires Gautier, sires d'Ardillières, mes- « sires Jehan, sires de la Noveroie, messires dou Plaissie, mes- « sires de Broies, messires Pierre de la Mallemaison, Guillaume « dou Chastellet[2]. » — En 1285, d'après un compte des recettes et dépenses du comté de Champagne, la cour des grands jours de Troyes se composait de m^r^ Jean de Joinville, sénéchal de Champagne; m^e^ Gauthier de Chambly, archidiacre de Cotentin; Ourri le Reis, de Troyes; l'abbé de Montierramey; m^e^ Jean de Wassoigne; Florent de Roye; m^e^ Jean Baras; m^r^ Gilles de Brion; Jacques le Clerc; Renier Accorre; m^e^ Pierre de Beaumont, remplissant les fonctions de procureur du roi[3].

[1] *Recherches ms. sur la ville et les comtes de Bar-sur-Seine*, par M. de l'Auxerrois, qui dit avoir copié le texte de l'arrêt d'après un vieux registre en parchemin conservé au château de Chacenay.

[2] Même manuscrit, d'après le même registre.

[3] D'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, t. II, p. LXXIII de l'appendice.

— Le cartulaire de l'abbaye de Jouy renferme la mention d'un arrêt rendu en faveur de cette maison religieuse par le tribunal des grands jours de Troyes, « le vendredi après la Saint-Martin « d'hiver 1286; tenant la place du roi : frère Arnoul de Huismale, maître Simon Matiffas, archidiacre de Reims, maître « Gauthier de Chambly, maître Jean de Wassoigne et Gilles « de Compiègne; et étant présents : l'abbé de Montierramey, « Guillaume d'Allemant, lors bailli, Renier Lacorre, Chrétien « de Provins, maître Guillaume de Beaumont, sire Jean de « Broyes, sire Guillaume d'Erbloy, Gauthier de Durtain, « maire de Provins, Guillaume Raimond, Gauthier, vicomte « de Saint-Florentin, messire Giles, son frère, maître Jean de « Taillefontaine, maître Jean de Vandœuvre, Guillaume du « Châtelet, bailli de Sézanne, et plusieurs autres [1]. » Enfin un compte de recettes et dépenses pour la province de Champagne, en 1287, contient les noms suivants de membres de la cour des grands jours de Troyes : le seigneur de Grancey, Robert d'Harcourt, Giles de Compiègne, Philippe de Guiencourt, chancelier de Meaux, Florent de Roye, Richard Gencien et Renier Accorre [2].

On a soutenu que le sénéchal de Champagne avait, par droit reconnu, la présidence des grands jours de Troyes. C'est, je crois, une erreur. A certaines époques, je trouve ce grand officier faisant partie de l'assemblée et la présidant; mais, dans d'autres moments, il figure comme simple membre ou il est tout à fait absent. Il y a lieu également de repousser l'idée que la tenue des grands jours était réservée aux sept comtes-pairs de Champagne; les listes des membres de ces assises que nous

[1] Bibl. imp 5467 latin, *Cartul. de Jouy*, p. 201.

[2] Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, comptes originaux, fol. 153 r°.

possédons, et, entre autres, celles qui viennent d'être citées, rendent inadmissible une semblable opinion. Il paraît seulement, par un passage d'une ordonnance du 4 mars 1403 (1404 nouv. st.), que l'assistance des comtes-pairs à l'assemblée des grands jours (sans doute à la première séance) était de règle [1]. Les membres ordinaires, ainsi qu'on vient de le voir, étaient pris dans la noblesse, dans le clergé et dans la bourgeoisie. Les maîtres recevaient un salaire qui se payait à tant par jour, et qui variait pour chacun d'eux, selon leur importance. C'est ce qui résulte du compte du domaine de Champagne de 1285, qui a été cité plus haut [2], et de celui de 1288, où l'on voit figurer l'évêque de Senlis, le sieur de Grancey et Gille de Compiègne [3]. Il semble qu'en 1287 une somme fixe ait été allouée à chacun des maîtres pour la tenue des grands jours [4]. Dans le compte de 1317-1320, on trouve un article intitulé : « Pour les despens des mestres tenant les jours de « Troyes [5]. . . »

Le point principal qui reste à traiter est celui des attributions et de la compétence de la cour champenoise. Mais, avant de l'aborder, il est à propos de mentionner les changements survenus sous le régime des rois de France dans la condition

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. VIII, p. 636.

[2] Le sénéchal de Champagne reçoit pour cent cinquante-quatre jours, à 40 s. par jour, 308 liv. — Gauthier de Chambly, pour son temps de service, à 20 s. par jour, 200 liv. — l'abbé de Montierramey, pour onze jours, 16 liv. 10 s — Jean de Vassoigne, pour dix-sept jours, 31 liv. 17 s. 11 d. — Jean Baras, pour seize jours, 17 liv. 15 s. — Florent de Roye, pour dix-neuf jours, 20 liv. etc.

[3] Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, XVI, fol. 15 r°.

[4] Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, IX, comptes originaux, fol. 153 r°. — On trouve dans les mémoriaux de la chambre des comptes (Arch. de l'emp. P 2297, p. 17) un ordre aux trésoriers, 28 mai 1395, de pourvoir aux gages des gens des grands jours de Troyes, savoir, trois présidents, six maîtres clercs, six maîtres laïques, six notaires et greffiers.

[5] Bibl. imp. *Mel. Clairamb.* X, fol. 41.

des grands jours de Troyes. Des dispositions disséminées dans diverses ordonnances, entre autres dans celle du 23 mars 1302 [1] (1303 nouv. st.), en rendant l'organisation de cette cour plus fixe et plus régulière, assurèrent d'une manière solide la force de son action judiciaire. Elle devint une sorte d'annexe du parlement de Paris. D'après les prescriptions de l'an 1303, la tenue des assises dut avoir lieu deux fois l'année, à la suite des sessions du parlement, la première, à partir du lendemain des Brandons (1er dimanche de carême), la seconde, depuis le lendemain de l'Assomption [2]. Il fut décidé que quatre membres de la cour seraient choisis, pour faire partie des grands jours, par le roi ou par les présidents du parlement, que les autres commissaires seraient des prélats ou des barons, que les baillis seraient exclus, que l'autorité des grands jours serait celle du parlement, que les conseillers emmèneraient avec eux un chancelier et des notaires, etc. Le rôle du parlement pour l'an 1306, après le règlement de ce qui concerne l'échiquier de Normandie, porte : « Aus jours de Troyes, qui « sont à la quinzaine de la St-Jehan, seront : l'évesque de Ne- « vers, l'évesque de Soissons, le chantre d'Orliens, messire « Denise de Sens, messire G. de Nogaret, messire Hugue de la « Celle, Bernard du Mès, P. de Dicy [3]. »

Dans les registres des grands jours qui se conservent en originaux ou en copies, soit aux Archives de l'empire, soit à la Bibliothèque impériale [4], et où sont relatées des sessions

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 354.

[2] « Li jour de Troyes, vers la fin de « chacun parlement, seront assenez or- « donneement en telle manière que de la « fin de chacun parlement cil qui devront « aller au jour de Troyes, et qui y seront « députés par commun accord des pré- « sidens, puissent avoir suffisant temps. » (Ordonnance de 1297. — Voyez aussi l'ordonnance de 1302-1303.)

[3] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 215.

[4] Bibl. imp. franç. 2752. — Archiv.

tenues à la fin du XIV^e^ siècle, on voit qu'en 1367 le personnel judiciaire se composait de l'évêque de Troyes et de seize autres membres (dix clercs et six laïques), pour l'assemblée du printemps; que la seconde assemblée dura du 1^er^ septembre au 23 octobre; qu'en 1376 il y avait huit clercs et six laïques dans les deux sessions; en 1381, neuf clercs, six laïques et deux présidents laïques la première fois, dix clercs et six laïques la seconde; en 1391, dix clercs, six laïques et deux présidents, Simon Foison et Pierre du Bouchet, professeur de droit; enfin, en 1395, huit clercs et six laïques. Les noms des notaires et quelquefois d'un protonotaire figurent dans plusieurs registres; de plus, en 1391, on trouve en tête des actes de la cour un préambule ou invocation, et le nom du greffier qui a tenu le registre, Jean Villequier.

« Les maîtres des grands jours, dit M. Laferrière, avaient « le droit non-seulement de juger en matière féodale, d'inter- « venir entre les seigneurs, de faire des injonctions aux baillis « pour protéger les vassaux du comte de Champagne, même « par les armes; ils avaient, de plus, le droit de règlement qui « participait du pouvoir législatif[1]. » Nous possédons un assez grand nombre d'actes émanés de la cour des grands jours de Troyes; plusieurs d'entre eux résolvent des questions judiciaires et réglementaires très-importantes, soit par leur nature, soit par la qualité des personnages à l'occasion desquels elles ont été soulevées. Je citerai, entre autres, des arrêts et règlements :

imp. X 10087, 10088 et suiv. — Voy. *Notice sur les archives du parlement de Paris*, par M. Grun (1863, in-4°), p. 194 et suiv.

[1] *Histoire du droit français*, t. VI, p. 84. — Des lettres de Charles VI, du 6 mai 1403, permettent au duc d'Orléans d'établir des grands jours pour son comté de Vertus dans une des grandes villes qui lui appartiennent dans la Champagne et la Brie. (*Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 585.)

en matière d'assurements [1]; — sur l'échelle patibulaire de Provins (1283) [2]; — contre un seigneur qui avait élevé une forteresse dans une terre dépendante du comte de Champagne (1284) [3]; — contre le prieur de Gimont, en faveur du seigneur de Chappes; contre le duc de Lorraine, en faveur de Béatrix, duchesse de Bourgogne (1284-1289) [4]; — sur des translations de corps de suppliciés (1285, 1286, 1287) [5]; — sur des redevances commerciales exigées par le roi et le maire de Provins [6]; sur les moulins de l'abbaye de Jouy (1286) [7]; — sur la vente des sergenteries et mairies, sur le choix des maires, sur la mise en liberté des débiteurs cessionnaires (1287) [8]; — sur les notaires et tabellions (1288) [9]; — sur les droits de justice des seigneurs (1295) [10]; — sur les censives du chapitre de Saint-Quiriace de Provins (février 1295) [11]; — sur le capitaine des marchands de Languedoc (1318, 28 octobre) [12]; — contre un juif (1320) [13]; — en faveur du couvent de la Trinité [14]; au sujet des reliques de saint Thibault (1402) [15]; — dans un différend entre les curés et les habitants de Troyes (1409) [16]; — sur les saillies et avances des maisons, sur les assemblées élec-

[1] Brussel, *Usage général des fiefs*, t. II, p. 58 et suiv. 857, 902, 903, 917, 920, 923, 926, etc.

[2] Bibl. de Provins, *Cartul. de la ville*, fol. 45 r°, col. 1.

[3] Brussel, I, 385.

[4] *Id. ibid.* 237, 238, 239, 240, 241, 245, 249, 250.

[5] *Id. ibid.* 222, 223, 225, 230, 233, 268, 269.

[6] B. I. *Coll. de Champ.* v. 26, fol. 315.

[7] Bibl. imp. *Cartul. de Jouy*, 5467 latin, p. 201.

[8] Brussel, I, 242, 243. — Notice de M. Boutiot.

[9] Brussel, I, 244. — Not. de M. Boutiot.

[10] Legrand, *Coutumes du bailliage de Troyes*, 1681, 2e partie, p. 359, art. 59.

[11] Bibl. de Provins, ms. de M. Ythier, *Supplément à St Quiriace*, p. 247.

[12] Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire A, caisse 8, n° 18.

[13] Compte des recettes et dépenses de la Champagne, Bibl. imp. *Mélanges Clairambault*, X, fol. 37.

[14] Arch. départem. de l'Aube. — *Archives de l'Aube*, par M. Vallet de Viriville, p. 239.

[15] Notice de M. Boutiot.

[16] Bibl. de Prov. *Cart. Caillot*, f. 366.

torales, sur les tonneliers, sur les maçons et charpentiers (1535)[1], etc. On voit par cette énumération que, dès le XIII^e siècle, les causes concernant la noblesse furent, comme les affaires ordinaires, du ressort des grands jours de Troyes.

Cette cour avait, en outre, des attributions considérables comme tribunal d'appel. On pouvait appeler à son jugement des décisions rendues par les cours et les baillis seigneuriaux[2]; c'est à elle que revenaient en seconde instance les sentences contestées des gardes des foires de Champagne et de Brie. Sous ce rapport, il y avait appel des grands jours au parlement de Paris; les registres de cette dernière cour et quelques actes isolés offrent des exemples de décisions portées successivement du tribunal des gardes à celui des grands jours, et des grands jours au parlement[3]. On voit, dans une ordonnance royale du 4 août 1381, que les gardes des foires prétendaient ne relever que des grands jours, soutenant formellement qu'aucuns juges ne pouvaient *s'entremettre dans leurs jugemens, si ce n'est les gens des grands jours de Troyes en cas d'appel*[4].

Quelle était en définitive l'autorité des grands jours de Troyes par rapport à celle du parlement? M. Boutiot pense, contrairement à l'opinion de M. Beugnot, que les grands jours occupaient un rang égal à celui du parlement, et avaient la même autorité que cette cour. L'ordonnance de 1303 est à certains égards favorable à la thèse de M. Boutiot; on voit de plus que, diverses causes portées devant les grands jours ayant été re-

[1] Notice de M. Boutiot.

[2] Cependant un arrêt de 1287 déclare non recevable un particulier qui avait porté aux grands jours une cause déjà jugée aux assises de Provins tenues par le bailli de Troyes. (Brussel, I, 236.)

[3] Voyez, entre autres, les *Olim du parlement*, édit. Beugnot, t. III, p. 1211, et une sentence du 29 octobre 1318, aux archives municip. de Montpellier, armoire A, caisse 8, n° 18.

[4] *Priviléges et ordonnances de Champagne*, Bibl. imp. 2625, fol. 25 r°.

mises à une autre session ou étant restées sans jugement, le parlement les jugea [1]. Enfin, dans deux lettres de 1379 et de 1381, les rois Charles V et Charles VI assimilent et confondent en quelque sorte le parlement et les grands jours [2]. Mais il résulte seulement de ces faits, à mon avis, que, d'une part, le parlement possédait toute l'autorité des grands jours, et que les grands jours avaient les mêmes moyens d'exécution que le parlement. Comme il est certain que le parlement pouvait, en cas d'appel, réformer les sentences des grands jours de Troyes, on ne peut nier l'état d'infériorité des grands jours relativement au parlement. On voit aussi, par un arrêt cité dans le Glossaire de Du Cange, que la compétence des grands jours était plus restreinte que celle du parlement [3].

Notons, pour compléter ces renseignements sur les attribu-

[1] Voyez, sous l'an 1318, un arrêt du parlement de Paris rendu pour décider de la validité d'une sentence des gardes des foires, qui avait été soumise aux grands jours, et dont cette cour ne s'était pas occupée. (*Olim*, éd. Beugnot, t. III, p. 1211.) — Dans le registre des grands jours conservé à la Bibliothèque impériale, ms. franç. 2752, il est dit, à propos des grands jours commencés le 1er octobre 1367, que la session fut fermée le 23 octobre : « Processus vero qui remanserant judicandi « fuerunt Parisios portati. » — En 1307, un arrêt fut rendu par le parlement sur une enquête faite par les gens tenant les grands jours de Troyes. (*Olim*, tom. III, p. 228.)

[2] On lit dans la première : « Karolus... « dilectis et fidelibus presidentibus ac ce- « teris nostris gentibus parlamenti, dictum « parlamentum tenentibus, aut qui dictum « parlamentum seu dies nostros Trecenses « proxime venturos tenebunt..... salutem « et dilectionem. » (1379, Arch. imp. *Reg. des grands jours de Troyes*, X 10088.) — L'autre lettre porte : « Karolus... cum ad « instantiam religiosorum abbatis et con- « ventus monasterii de Boulaincuria, Gal- « cherius de Thorota, scutifer, fuisset in « nostra parlamenti curia ad dies comita- « tus Campanie noviter preteritos adjor- « natus... » (1381, *ibid.*)

[3] « Audita questione mota in curia Cam- « paniæ inter decanum Tullensem, ex una « parte, et Gaufridum de Danfale, armi- « gerum, ratione quorumdam attentato- « rum factorum, ut dicitur, per dominum « decanum contra dictum armigerum, post « appellationem ad curiam Franciæ, etc. « quoniam ista cognitio ad curiam Cam- « paniæ non pertinet, dictum fuit... quod « adeant curiam Franciæ, ut super hoc sibi « fiat justitiæ complementum. » (V° *Dies magni Trecenses.*)

tions des grands jours, les faits que voici : l'exécution des lettres de Charles VI portant que le duc d'Orléans, sa femme et leurs enfants mâles tiendront en pairie le comté de Blois, etc. est confiée au parlement de Paris, à l'échiquier de Normandie, et aux grands jours de Troyes (juin 1399)[1]; — l'intitulé d'une ordonnance rendue au XVI^e^ siècle pour les tanneurs de Troyes est ainsi conçu : « Ordonnances faites par le roy et sa court des « grans jours de Troyes, lesquelles seront tenues et gardées « doresenavant sans les enfraindre, etc.[2] »

La cour des grands jours de Troyes possédait un sceau particulier qui lui servait à authentiquer les commissions délivrées par elle et les expéditions de ses arrêts. Un exemplaire précieux du sceau des grands jours est parvenu jusqu'à nous. Il est attaché au bas d'un arrêt rendu par la cour le 17 octobre 1402, en faveur du couvent de la Trinité de Troyes[3]. Sur la face on voit représenté le roi, assis, la couronne en tête, tenant dans ses mains le sceptre et la main de justice; à sa droite est un écusson aux armes de France, à sa gauche un écusson aux armes de Champagne. La légende est : SIG. REGIVM PRO DIEBVS TRECENSIBVS ORDINATVM. Le contre-sceau porte un écusson mi-parti de France et de Champagne, avec cette légende : CONTRASIG. DIERVM TRECEN.[4]. Dans un édit d'après lequel l'émolument du sceau, par rapport aux lettres criminelles, doit être distribué entre tous les notaires lais du roi (19 octobre 1406), il est dit qu'il s'agit des lettres scellées du grand ou du petit sceau de France, du sceau du Dauphiné, du sceau de l'échiquier de Normandie et de

[1] *Ord. des rois de France*, t. VIII, p. 331.

[2] Biblioth. imp. *Collect. de Champagne*, vol. 104, fol. 32 r°.

[3] Archives de l'Aube.

[4] Un dessin de ce sceau a été publié dans l'*Essai sur les sceaux des comtes et des comtesses de Champagne*, par M. d'Arbois de Jubainville, 1856, in-fol.

celui des grands jours de Champagne[1]. En l'absence du sceau royal, les gens des grands jours se servaient, pour donner de l'authenticité à leur sentence, du sceau du bailliage de Troyes[2].

Les assises des grands jours se tenaient à Troyes, dans le palais des comtes ou *salle du roi*. Elles réunissaient, outre les juges, dont j'ai parlé plus haut, un procureur général et ses acolytes, un chancelier, des notaires, des avocats, des procureurs, des huissiers, des greffiers, un scribe chargé de tenir les registres, en un mot tout le personnel ordinaire des assemblées judiciaires[3]. On a des notions sur les grands jours qui furent tenus à des époques différentes à partir du XIII^e^ siècle jusqu'à la fin du XVI^e^. Les années où on les voit fonctionner sont : 1284 et années suivantes jusqu'en 1296, 1318[4], 1333, 1345, 1367, 1374, 1376, 1381, 1391, 1395, 1398, 1402, 1409, 1521, 1535 et 1583. En 1583, ils furent convoqués pour la dernière fois par lettres du 8 août, enregistrées le 23; les magistrats arrivèrent le 9 septembre, et la session dura jusqu'au premier jour de l'an 1584. Le président était M. de Marsault, conseiller d'état, le procureur général, M. de Faye, seigneur d'Espeisses; parmi les conseillers qui l'assistaient, et qui étaient au nombre de quatorze, se trouvaient MM. Loisel, Mornac,

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 153.

[2] Sentence du 29 octobre 1318. (Archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire A, caisse 8, pièce 18.)

[3] Voyez le compte de 1285, le registre ms. franç. 2752, à la Bibliothèque impériale, les registres des Archives de l'emp. etc. — Dans une commission en date du 10 septembre 1535, décernée par les grands jours, à la requête du procureur général, pour informer de l'état, rechercher les titres de l'hôpital du Saint-Esprit au châtel de Provins, on lit : « Procurator noster gene-« ralis curiæ nostræ magnorum dierum per « nos Trecis teneri ordinatorum. » (Bibl. de Provins, ms. Ytier, t. VI, p. 400.) — Voyez aussi Bibl. imp. *Collection de Champagne*, vol. XXVI, p. 323.

[4] Dans un compte de la chambre de Notre-Dame de Troyes pour 1332-1333, à la date du jeudi après la Saint-Martin d'hiver, on lit : « Pro vino presentato in « diebus Trecensibus magnis, capto in ce-« lario domini decani, III s. VI d. » Bibl. imp. latin 9096, fol. 15 r°.)

Étienne Pasquier, etc. Il y avait, en outre, un maître des requêtes, un avocat du roi, un substitut du procureur général, des greffiers, des notaires et secrétaires, un audiencier, un contrôleur du scel, quatre huissiers et beaucoup d'avocats et de procureurs [1]. Auparavant les grands jours avaient été plusieurs fois interrompus par les événements politiques et par les guerres civiles. On lit dans les registres du parlement, du 25 août 1408 : « Ce jour fut défendu par le chancelier aux charretiers de Troyes, qui avoient chargé sur leurs chars deux « queues pleines de procès de Champagne étant céans pour « mener à Troyes et plusieurs autres queues et poinçons pleins « d'habillemens et besognes, tant des seigneurs de céans que « des avocats et procureurs du parlement, qu'ils ne partissent, « jusqu'à ce qu'ils eussent d'autres nouvelles, car l'on disoit que « le pays de Champagne estoit garni de gens d'armes [2]. »

J'ai déjà signalé, en passant, quelques arrêts rendus par la cour des grands jours de Troyes dans des affaires relatives aux foires de Champagne, et entre autres celui qui concerne le capitaine des marchands de Languedoc (1318). Voici maintenant l'indication de divers actes judiciaires auxquels a donné lieu, devant les grands jours de Troyes, le trafic des foires de Champagne, et dont les registres des Archives de l'empire ont conservé le souvenir. On trouve en premier lieu, dans le volume X 10087, le texte d'un arrêt destiné à terminer le débat survenu

[1] Voyez Pasquier, *Recherches*, I, c. III; — Grosley, *Éphémérides*, I, p. 9; — Notice de M. Boutiot; — Brussel, *Usage des fiefs, etc.* — Le journal de Nicolas d'Are, qui est encore inédit, donne sur la tenue des jours de 1583 des détails très-curieux.

[2] Corrard de Bréban, *Rues de Troyes*, p. 113 et 114. — Dans les comptes de la province de Champagne pour les années 1340-1341, on lit : « Despens pour les « maistres tenans les jours de Troyes du « mois de septembre l'an 1340, néant, « pour ce que lesdits jours ne furent pas « tenus; » et ailleurs : « Amendes des jours « de Troyes des mois de septembre, néant, « pour ce qu'il n'y ot nulz jours tenus. »

entre le garde des foires et le couvent de Lagny, au sujet d'une coupe d'argent que le garde prétendait lui être due chaque année par les religieux (15 septembre 1367). Vient ensuite l'exposé sommaire d'un procès sur une question de nantissement, qui avait été porté, en première instance, devant la cour des foires (1367). Les grands jours s'occupèrent, en 1367 et en 1374, de l'appel d'une sentence rendue par le garde Adam Couveret, pour injures et mauvais traitements envers les agenis de l'autorité des foires. C'est encore sous l'année 1367 que le registre mentionne un procès dans lequel l'une des parties est le fermier des foires, *firmarius nundinarum*.

Le registre des grands jours pour l'an 1395 (X 10089, fol. 217 r°) contient un arrêt de la cour, en appel d'une sentence rendue par le lieutenant du garde et chancelier des foires, dans une affaire d'exécution d'un débiteur.

Dans le registre suivant, qui se rapporte à l'an 1398 (X 10090), on trouve plusieurs arrêts relatifs aux foires de Champagne :

1° Arrêt qui casse la sentence rendue par le garde des foires en faveur d'une société de marchands lombards, qui avait fait saisir les biens d'un débiteur pour refus de payement d'une somme prêtée (fol. 82 r°);

2° Arrêt confirmatif d'une sentence du garde dans un procès concernant l'exécution d'un débiteur (fol. 93 r°);

3° Arrêt par appel dans une affaire du même genre (fol. 97 r°).

Dans les registres X 10091 et 10093 (10092 manque), figurent des arrêts d'appel dans des questions de caution et d'exécution pour dettes.

La Collection de Champagne (vol. XXV, fol. 53 r°) nous a conservé, d'après le registre de 1388, le texte d'un arrêt rendu sur enquête par la cour des grands jours de Troyes, au sujet

des foires de Saint-Ayoul de Provins. Il est décidé : 1° que l'église de Saint-Quiriace a droit de lever le tonlieu du pain apporté du dehors et le forage du vin pendant les sept premiers jours de la foire de Saint-Ayoul ; 2° que, durant le même temps, le prieuré de Saint-Ayoul est en possession de percevoir sept deniers sur chaque talemétier de la vallée.

Au siècle dernier, les registres des grands jours de Troyes étaient conservés au dépôt des terriers du royaume. Ceux qui étaient antérieurs à 1367, et qu'heureusement Brussel avait consultés, ont péri en 1737 dans l'incendie de la chambre des comptes. Quant aux autres, de 1367 à 1583, une partie d'entre eux subsiste aux Archives de l'empire ; on y trouve les actes des assises de 1367, 1374, 1376, 1381, 1391, 1395, 1398, 1402, 1409. Le même établissement possède en outre quelques liasses de minutes sur papier se rapportant aux grands jours de 1583. A la Bibliothèque impériale, le manuscrit n° 2752 français contient des extraits de registres des grands jours de Troyes pour les assises de 1367, 1374, 1376, 1381 et 1395. Il y a aussi à la même bibliothèque, dans le manuscrit des ordonnances et priviléges de Champagne, fonds français 2625, des règlements pour la tenue des grands jours de Troyes et pour les magistrats et fonctionnaires qui prenaient part à ces assemblées judiciaires. On peut enfin consulter les manuscrits de Dupuy, vol. 562 et 627, et la grande collection de Champagne, vol. 133, p. 225 et 266 [1].

[1] Voyez aussi *Ordinationes parlamenti regii scacarii, nec non dierum Trecensium.* (Bibl. imp. copie du *Trésor des Chartes*, Sérilly, n° 429, t. III, fol. 1095 r°.)

XIV.

US, COUTUMES ET STYLE DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Règles particulières usitées dans le commerce des foires de Champagne et de Brie — Mentions fréquentes que l'on trouve des usages des foires. — Noms donnés à ces usages. — Mesures prises par l'autorité pour les faire observer et empêcher leur altération. — Les coutumes, d'abord orales, sont mises en écrit. — Textes que nous en possédons. — Rédaction contenue dans le recueil manuscrit de Michel Caillot, à la bibliothèque de Provins. — Première coutume, intitulée : *Priviléges et coustumes des foires, lesquelles le sire du lieu promet à tenir.* — Sommaire et date de ce morceau. — Seconde coutume, intitulée : *Stylle et usaige de la court et chancellerye des foires.* — Analyse de cette pièce. — Sa date. — Notions qu'elle renferme sur les obligations contractées aux foires, leurs espèces diverses, les mandements, les attendues, les défenses, les sauf-conduits, les amendes, les nantissements, l'organisation judiciaire et financière des foires. — Rapprochements entre les articles de la coutume et la forme des actes qui sont parvenus jusqu'à nous. — Emploi des tablettes de cire dans les transactions conclues aux foires.

Des usages particuliers et faisant à divers égards exception aux règles ordinaires du droit étaient observés aux foires de Champagne et de Brie pour la rédaction des actes et l'administration de la justice commerciale. Ces usages, dont il est souvent fait mention dans les anciens contrats, dans les ordonnances des rois de France, dans les arrêts des grands jours de Troyes et du parlement de Paris [1], et auxquels Boutilier a con-

[1] Acte de février 1290 (1291 n. st.), où il s'agit de chambres vendues à Provins, *aux us des foires*, et où les gardes promettent de faire droit *aux us des foires* (Bibl. de Provins, *Cartulaire de Michel Caillot*, fol. 271 r°); — arrêt du parlement de Paris, de l'an 1303, contenant une citation de la coutume de Champagne, d'après laquelle un associé peut engager les marchands de sa compagnie et leurs biens (*Olim du parlement*, édit. Beugnot, t. III, p. 124); — arrêt du parlement dans un procès porté d'abord devant les gardes des foires, puis devant les grands jours de Troyes, relativement à des biens qu'une des parties prétendait avoir achetés « ad « usus nundinarum Campanie » [1319] (*Id.* t. III, p. 1289); — arrêt du parlement confirmant une sentence des gardes des foires, qui porte : « attentis usu, stilo « et consuetudine nundinarum Campanie « notoria » [1343, 6 juillet] (Arch. imp.

sacré un article de sa *Somme rurale*[1], étaient connus sous le nom de *Usages, style et coutume notoire des foires de Champagne et de Brie*. D'après une disposition de l'ordonnance royale de 1331, disposition qui avait été indiquée dans le projet de réforme précédemment cité[2], et qui fut reproduite dans la grande ordonnance de 1349, les gardes des foires, en entrant en charge, devaient prêter serment, devant les gens des comptes, de respecter ces usages et de les observer rigoureusement. Une ordonnance du 23 mars 1302, ratifiée par le roi Jean au mois d'octobre 1351, porte que des commissaires seront institués pour rechercher les coutumes anciennes et approuvées des foires de Champagne, pour les remettre en vigueur et pour abolir les *nouveautés* qui y seraient contraires[3]. En 1313, Philippe le Bel, s'efforçant de faire disparaître certaines fraudes qui se glissaient aux foires de Champagne, et donnant sur ce point des instructions aux gardes, s'exprimait ainsi : « Sçavoir

Regist. du parlem. X 8, fol. 289 r°; — arrêt du parlement, en appel d'une sentence des gardes des foires, rendue dans un procès entre des marchands de Florence et l'échevinage de Pontoise, et basée sur la *consuetudinem nundinarum* [1318] (*Olim*, t. III, p. 1264); — ordonnance royale de septembre 1343, sur les priviléges des foires de Champagne, où il est fait mention des *us et coutumes* de ces foires. — Dans un procès jugé au parlement, il est dit qu'une sentence rendue à l'occasion d'un brevet des foires de 300 fr. est nulle, par l'usage des foires qui tel est, « qu'il faut que le juge des foires ait « conseil à quatorze notaires, et doit être la « sentence écrite au dos du procès, ou tout « est nul par l'usage. » (Arch. de l'Emp. *Registres du parlem.* X 1476, fol. 19 v°.) — Dans un procès jugé au parlement, le 6 mars 1367, en appel d'une sentence des grands jours de Troyes, il s'agit de l'application des us et coutumes notoires des foires de Champagne en matière d'obligation. (Archives de l'emp. X 21, fol. 254 r° et v° et 255 r°.) — Arrêt des grands jours de Troyes, 1398, au sujet d'obligations « ad « usus et consuetudines nundinarum Cam- « panie. » (*Ibid.* X 10090, fol. 82 r°.)

[1] Édition de 1512, fol. 20 r°.

[2] « Qu'il plaist au roy nostre sire qu'il « face jurer aux gardes des foires seur « saintes Évangiles que il garderont les « coustumes des foires, sans corrumpre. » (Bibl. de l'Institut, *Collection Godefroy*, portef. 139.)

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 366, art. 56, et t. II, p. 450 et suiv.

« vous faisons que nous ne tenons pour us et pour coustumes « telles qui nourrissent, enclosent et soustiennent fraudes, « baras et larcins, ne les coustumes des foires de Champagne « ne furent onques faites ne introduites pour telles mauvestiés « soustenir, mais pour tous biens et toutes léautez[1]..... »

Les coutumes des foires de Champagne, par la sagesse de leurs dispositions, par leur esprit essentiellement favorable à la sécurité des transactions, contribuèrent certainement beaucoup au renom et à la prospérité des grands marchés de Troyes, de Lagny, de Bar-sur-Aube et de Provins. Nées des nécessités locales, elles ont dû se conserver d'abord dans la mémoire des marchands dont elles sauvegardaient les intérêts, et se transmettre par la parole; puis, quand le nombre de leurs prescriptions s'est augmenté, elles ont été écrites en tout ou en partie, et c'est ainsi qu'elles sont parvenues jusqu'à nous.

M. Beugnot, dans les notes qu'il a jointes à sa précieuse édition des *Olim* du parlement de Paris, dit qu'on ne connaît pas le texte des coutumes des foires de Champagne et de Brie, et *qu'il ne paraît pas que ces coutumes aient jamais été mises par écrit*[2]. Le savant académicien aurait appris, j'en suis sûr, avec plaisir, si sa vie se fût prolongée davantage, que nos pères ont eu plus de soin qu'il ne le supposait, qu'ils ont mis en écrit les règles de leur commerce, et que le texte des coutumes des foires existe; on le trouve, plus ou moins complet, dans divers manuscrits, et particulièrement dans un ancien recueil de documents qui se conserve à la bibliothèque de la ville de Provins, sous le nom de *Cartulaire de Michel Caillot*[3]. Ce recueil, formant

[1] *Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 515 (mandement du 1er février 1312).

[2] *Olim du parlement*, t. III, p. 1516.

[3] Les autres copies, beaucoup moins étendues, se trouvent dans la *Collection de Champagne* et dans les *Priviléges et ordonnances de Champagne*, à la Biblioth. impér.

un volume in-4° très-épais, écrit, au XVII^e siècle, par un avocat peu connu d'ailleurs, est extrêmement précieux par le grand nombre d'actes anciens qu'il renferme, et dont la majorité regarde la ville et les établissements religieux de Provins[1]. La partie qui concerne spécialement les foires de Champagne, occupe trente-trois feuillets ou soixante-six pages[2], et se rapporte à différents objets, dont voici l'indication sommaire :

1° Droits dus au sceau des foires[3];

2° Tarifs des droits de tonlieu qui pouvaient être levés sur les marchandises, à l'entrée et à la sortie, pendant les foires de Troyes, de Bar-sur-Aube et de Provins. On n'a pas oublié que les foires de Lagny dépendaient de l'abbé de Saint-Pierre de cette ville. Les chapitres en lesquels ce tarif est divisé sont : « Primo, des entrées de Troies. — Cy commence l'issue « de la foire de Troyes. — C'est le tonnel de la drapperye. « — C'est le tonnel de la péleterye. — C'est le tonnel de cor- « douan et des bazennes. — C'est le tonnel des draps de soye. « — C'est le tonnel des toilles. — C'est le tonnel d'avoir de « poix. — C'est le tonnel des bestes. — Cy commencent les « coustumes de la foire de Bar sur Aulbe (draps de laine, « draps de soie, toiles, pelleteries, avoirs-de-poids). — Ce « sont les coustumes de Provins (entrées et sorties, draps de « laine et pelleteries). — C'est le tonnel des draps de soie « (soieries, avoirs-de-poids, etc.).

[1] Le registre ou cartulaire de Michel Caillot se compose de 610 feuillets écrits en caractères d'une lecture quelquefois assez difficile ; il contient des pièces dont un grand nombre ne se retrouvent plus ailleurs, et dont les dates s'étendent de 980 à 1637. L'auteur, avocat, échevin, puis prêtre après la mort de sa femme, paraît n'avoir pas vécu au delà de 1650 : il habitait à Provins une maison de la rue des Barbeaux. (Voy. *Les rues de Provins*, par M. E. Lefèvre, p. 175 et suiv.)

[2] Du feuillet 413 au feuillet 446.

[3] Voyez à ce sujet ce qui a été dit plus haut à l'article *Impôts*, p. 194, et à l'article *Chancelier des foires*, p. 233.

3° Époques auxquelles *les foires sont livrées.*

4° Moisons des draps [1].

Les tarifs, la liste des moisons et la division des foires peuvent remonter au XIII^e^ siècle; il en existe, ainsi qu'on l'a vu plus haut, des copies dans des manuscrits antérieurs au XIV^e^ siècle. Seulement, des modifications avaient lieu dans le texte selon le temps et les circonstances, et le recueil de Michel Caillot ne nous a conservé sans doute que le souvenir d'un état relativement récent;

5° *Privilèges et coustumes des foires, lesquelles le sire du lieu promet à tenir.* Sous ce titre sont compris vingt-deux articles. Ils concernent : la protection assurée par le comte aux marchands et aux autres personnes fréquentant les foires de Champagne; — la liberté laissée aux négociants étrangers de se retirer dans un certain délai, en cas de guerre entre leurs seigneurs et le comte; — l'étendue et la force des obligations contractées en foire et hors foire, sous le scel et sans le scel des foires [2]; — les fonctions et les devoirs des gardes, des clercs et des lieutenants qui les secondent ou les remplacent, des sergents, du gardien de la prison; — le temps où se tiennent les assises judiciaires et où se délivrent les lettres de foire [3]; — les obligations imposées au créancier pour qu'il

[1] Voyez, pour le tonlieu, les époques des foires et les moisons des draps, les articles *Division des foires*, 1^re^ partie, p. 79 et suiv. *Nature des marchandises*, *id.* p. 204 et suiv. *Impôts*, 2^e^ partie, p. 175 et suiv.

[2] Art. 3. « Chascun se pourra obliger en « la foire, soubz le scel et sans le scel de « la foire. » — Art. 4. « Item, qui acroira « à la foire, il s'obligera taisiblement corps « et biens, meubles et immeubles. » — Art. 5. « Item, aucun ne sera sy obligé par « quelconque manière..... — Art. 6. « Item, nul ne pourra si obliger ses biens... » (*Cartul. de Mich. Caillot*, fol. 420 r°, et plus bas, *Appendice*, p. 322.)

[3] Art. 12. « La justice tiendra chascun « jour trois fois siége, et orra toutes ma- « nières de plaintes, et auront deffendeurs « toutes délacions de droit, fors que la « justice ne donnera journée plus longue « que du soir au matin et du matin au soir, « si ce n'est de l'accord des parties. » (*Cail-*

puisse retenir en prison un débiteur insolvable qui a fait abandon de ses biens; — l'organisation de la justice des foires; — les mesures à prendre à l'égard des débiteurs en fuite; — le pesage officiel des marchandises.

A quelle époque doivent être rapportées ces dispositions, ou plutôt les rédactions écrites que nous en possédons? Rien ne l'indique d'une façon précise. Cependant les formes du langage, certaines appellations, la mention du gage de bataille (art. 20), dont l'usage officiel n'a guère dépassé le XIII^e^ siècle, surtout en matière civile, me portent à penser qu'elles remontent à cette date et qu'elles peuvent être attribuées aux règnes des comtes Thibault VII ou Henri III. On n'y voit pas figurer une seule fois les monnaies de Troyes ni de Provins, et la monnaie tournois y est exclusivement indiquée; mais cette particularité ne détruit pas mon appréciation, et, ainsi que je l'ai dit, dès l'an 1262, la monnaie baronale de Champagne tendit à s'effacer devant la monnaie royale de France.

6° *Coustumes, stylle et usaige de la court et chancellerye des foires de Champaigne et de Brye.* Le manuscrit de Michel Caillot est le seul dans lequel j'aie rencontré le développement que ce titre annonce. Le rédacteur, après une invocation en forme à la Trinité, à la Vierge et à tous les saints, annonce qu'il se propose de recueillir les *coustumes, usaiges et stilles notoires des foires de Champagne,* pour l'instruction des nouveaux conseillers et notaires qui exerceront pendant ces foires et pour l'avantage des marchands qui les fréquenteront. Il rappelle ensuite l'ordonnance par laquelle le roi *Philippe de Valois* a confirmé et renouvelé, *le 28 décembre 1355,* les priviléges des foires; ordonnance, ajoute-t-il, *dont la teneur s'ensuit.* Le texte,

lot, fol. 420 r°, et *Appendice,* p. 323.) — Art. 18. « Item, après changes abatus, « doit la justice bailler lettres... . » (*Caillot,* fol. 421 r°, et *Append.* p. 324.)

qu'on s'attend à trouver après cette formule, manque dans le manuscrit de Michel Caillot. La date que le rédacteur lui donne semble être erronée, et je crois qu'il faudrait la remplacer par le mois de décembre 1345 ou par le 18 août 1349, époques où, en effet, le règlement des foires de Champagne a donné lieu à deux ordonnances bien connues. En 1355, le dernier roi de France du nom de Philippe était mort, et c'était Jean le Bon qui occupait le trône; d'autre part, on ne possède aucune ordonnance rendue en 1355 par le roi Jean, au sujet des foires de Champagne.

Au lieu d'un texte législatif, le manuscrit offre des notions sur les droits pécuniaires qui appartiennent au roi de France, en sa qualité de comte de Champagne. Le rédacteur affirme que ces droits sont relatés dans un livre dont le receveur de Chaumont, à raison de la foire de Bar-sur-Aube, celui de Troyes, à cause des foires de cette ville, et celui de Meaux et Provins, pour les foires de Lagny et de Provins, ont entre les mains chacun un exemplaire. Ici, encore, l'exposé des faits se termine par la formule : *dont la teneur s'ensuit*. Mais les tarifs sont absents aussi bien que l'ordonnance, et à leur place on trouve un exposé systématique des coutumes des foires de Champagne et de Brie, lequel occupe vingt-quatre feuillets dans le manuscrit[1] et est divisé par chapitres. Les titres des chapitres sont : « Des obligations des foires. — Comment les « gardes des foires commandent à tous les justices subjectes de « Champaigne et de Brye. — Comment lesditz (gardes) re- « quèrent aux justices estans hors de Champaigne et enclavées « en Champaigne, sans mander ne commander. — Chapitre « des actendues. — Chapitre touchant les deffences des foires. « — Premier mandement sur deffenses, où est nommée la jus-

[1] Du feuillet 422 au feuillet 446.

« tice qui a désobéy. — Des obligations qui sont comme à « tousjours. — Des obligations qui sont jusques à trente ans. « — Des priviléges du sauf-conduit des foires. — Chapitre du « taux des amendes contre ceux qui de non-foire font foire. « — Des namptissemens. »

On peut résumer ainsi d'une manière très-succincte les matières contenues dans la Coutume dont nous nous occupons. Après avoir établi une distinction entre les obligations auxquelles donne lieu le commerce des foires, obligations perpétuelles, obligations à trente ans et obligations à court délai, le rédacteur expose les manières dont ces obligations se forment et les effets qu'elles produisent. Il fait connaître les attributions et le pouvoir des gardes des foires et les moyens dont ils usent pour contraindre le débiteur à satisfaire son créancier, selon que les réclamations ont été adressées aux justices du comté de Champagne et de Brie, aux justices royales enclavées dans le comté, ou aux justices étrangères. Viennent ensuite des notions sur les délais dans lesquels la poursuite doit être renfermée, sur l'exécution par saisie des biens ou par emprisonnement de la personne, sur l'appel aux grands jours de Troyes, sur les modes particuliers de procéder à l'égard des clercs, des nobles et de certains grands seigneurs; sur les cautions, sur les dépôts d'argent chez les changeurs ou banquiers, sur l'inscription, dans des registres spéciaux, des demandes et des payements effectués. « Les dettes des foires, est-il dit dans un « article du chapitre des *obligations à toujours,* quelle que soit « l'époque à laquelle elles ont été contractées, viennent toutes, « quant au payement, en ordre égal. » Suivent des dispositions concernant les ventes de biens faites *aux us et coutumes des foires,* la nécessité de renouveler certaines poursuites d'année en année, les formules dont on doit se servir dans les actes. On

possède le texte de plusieurs contrats de ce genre passés en foire, suivant les usages reçus aux foires[1]. J'ai parlé précédemment de l'espèce de garantie que l'on nomme *sauf-conduit des foires*[2]; les *Coustumes, stylle et usaige* renferment des renseignements sur la valeur et les effets de ce sauf-conduit, sur les inconvénients qu'il y a à simuler des contrats faits en foire, et sur l'application de la peine d'interdiction des foires, en cas de rébellion aux ordres des gardes. Enfin, après de longs développements au sujet des nantissements de corps et de biens, des garanties, etc. le rédacteur de la Coutume s'étend sur les attributions des officiers des foires, gardes, clercs ou lieutenants, chanceliers, notaires, sergents, matière que j'ai traitée avec détails dans un chapitre spécial de ce mémoire[3].

La pièce que j'analyse n'est pas un simple exposé dogmatique de dispositions coutumières; le rédacteur a entremêlé son travail de formules d'actes, d'exemples tirés de faits à sa connaissance et dont il nomme les acteurs, de notices historiques, de conseils, de réflexions sur les sentences qui doivent passer en coutume et celles qui ne sont point admissibles, etc.

La date des *Coustumes, stylle et usaige de la court et chancellerye des foires* est fort difficile à déterminer. Je la crois, à certains égards, plus récente que celle du morceau qui précède et qui a pour titre dans le manuscrit de Michel Caillot : *Ce sont les privilèges et les coustumes des foires, lesquelles le sire du*

[1] Acte de 1290-1291 cité plus haut, p. 230. — Acte capitulaire de Notre-Dame de Chartres où il est question d'une terre achetée par l'archidiacre de Blois, « virtute « et auctoritate litterarum nundinarum » [1312, 10 avril]. (Registres capitulaires de Notre-Dame de Chartres, texte communiqué par M. Lejeune au ministère de l'instruction publique pour la collection du tiers-état.) — Autre acte capitulaire constatant le payement d'une somme d'argent, due pour un achat de terre en vertu des lettres des foires de Champagne [1312, 11 avril]. (*Ibid.*)

[2] 1re partie, p. 325.

[3] 2e partie, p. 206.

lieu promet à tenir. La seconde Coutume, si l'on considère la dernière rédaction de son texte, faite par quelque praticien zélé, se rapporte à un état de choses où les foires de Champagne et de Brie étaient en pleine décadence, où il n'y avait plus qu'un seul garde, où les négociants d'Italie avaient tout à fait déserté les grands marchés qu'auparavant ils fréquentaient avec tant d'assiduité; on y mentionne des ordonnances des rois Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long, Philippe de Valois, et des faits qui marquent au moins la seconde moitié du XIV^e^ siècle. Il y a même deux passages dans lesquels l'auteur de la copie conservée dans le recueil de Michel Caillot indique des années qui appartiennent au XV^e^ siècle. Une formule d'acte est datée de l'an 1482 [1]. Ailleurs, il est question des foires de Bar de 1466 et 1467; mais, dans le même passage, le chiffre employé pour désigner les foires de l'année suivante est, non pas 1468, mais 1368 [2], et, puisqu'il y a forcément une erreur, on peut supposer qu'elle réside dans les deux premières indications. Ce qui rend cette supposition très-admissible, c'est que la copie que j'ai sous les yeux fourmille de lacunes et de fautes évidentes, qui attestent ou l'inhabileté du scribe, ou l'imperfection ou la mauvaise écriture du texte qu'il reproduisait. Certains passages sont tout à fait inintelligibles; dans plusieurs endroits, *chancelier* a été écrit pour *chevalier, courtier* pour *créancier, aux* pour *sans, etc.* Quant à l'acte qui porte la date de 1482, rien dans la forme de sa rédaction n'empêcherait de lui assigner au besoin une époque plus reculée. On se sent influencé d'ailleurs par les considérations que voici : en 1468, et surtout en 1482, les foires, quoiqu'elles aient encore été l'objet de la sollicitude des rois de

[1] *Caillot*, fol. 426 v°. et *App.* p. 334. — [2] *Caillot*, fol. 434 r° et v°, et *App.* p. 349

France dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, avaient perdu toute importance et ne méritaient pas, à ce qu'il semble, qu'on recueillît à leur occasion et qu'on mît par écrit des coutumes faites pour un temps de prospérité; — il n'est pas question dans notre document des foires de Lyon, qui, depuis 1443, avaient absorbé les foires de Champagne, et le rédacteur, en parlant de la ruine de celles-ci par la retraite des Italiens, n'aurait pas manqué de mentionner la création des foires lyonnaises, dont l'influence avait été si considérable sur la destinée des grands marchés de Champagne et de Brie; — enfin il n'est rien dit des modifications introduites dans le régime des foires depuis Philippe de Valois, et des exemptions d'impôts qui leur furent accordées au XV^e^ siècle.

En résumé, je suis porté à croire que notre Coutume est plutôt de la fin du XIV^e^ siècle que de la fin du XV^e^. Elle signale, il est vrai, la réduction du nombre des notaires des foires de quarante à quinze; et, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les quarante notaires sont encore mentionnés dans une requête du milieu du XV^e^ siècle, relative à l'institution des foires de Lyon. Mais l'imperfection de la copie que nous avons permet-elle en ce cas une entière confiance?

Au reste, quelle que soit l'époque où la Coutume dont il s'agit a été définitivement mise dans l'état où nous la voyons, notre texte présente souvent la trace évidente d'un temps antérieur à celui qu'il accuse sous certains rapports, et l'on reste convaincu, en le lisant avec attention, que, sauf certains changements introduits sans doute par des copistes successifs, le fond des règles commerciales qu'il relate est ancien. Le rédacteur, en reproduisant des formules de mandements, explique qu'il les donne *pour prendre exemple à ung nouveau notaire qui ignorans seroit du stille des foires;* il emploie sans cesse les expressions :

par la coustume notoire, selon les us et coutumes, selon la coustume, stille et usaige des foires. « L'on tient pour vray et notoire, et doit « l'en tenir, est-il dit dans la pièce, que le stille et usaige des « foires sont encien et communément et notoirement gardé, « appliquables à bonnes meurs, qui souffisent et souffire doib- « vent à introduire coustume notoire[1]. » Quoique le texte indique une époque postérieure à celle où le nombre des gardes a été réduit de deux à un seul, il faut noter qu'on y parle fréquemment des gardes au pluriel et comme s'ils étaient encore dans leur ancienne situation. Enfin les passages où il est question des mandements adressés par les gardes aux justiciers pour contraindre les débiteurs supposent un état de choses dans lequel le comté de Champagne avait encore un souverain et une administration distincts de ceux de la France. Je ne me dissimule pas, du reste, que la persistance des souvenirs de l'indépendance des anciennes provinces, et entre autres de la Champagne, a été fort longue.

La liste des chapitres et l'exposé succinct des matières n'ont pu donner qu'une idée générale des *Coustumes, stylle et usaige de la court et chancellerye des foires.* Ce document me semble assez important pour que je le fasse connaître plus amplement à ceux qui s'intéressent au mécanisme du commerce dans le moyen âge. Voici une analyse détaillée et aussi claire que possible de chacun des chapitres qu'il renferme; j'y joindrai quelques rapprochements entre les règles tracées par la coutume et les chartes, arrêts et ordonnances dans lesquels sont traitées et décidées des questions relatives au commerce des foires de Champagne, et des remarques sur les particularités historiques et commerciales que présente notre document.

[1] *Caillot*, fol. 436 v°, et *Append.* p. 352.

Des obligations des foires[1]. — On contracte aux foires des obligations perpétuelles, à trente ans ou à court délai. Il y en a qui engagent le corps et les biens; d'autres engagent les biens seulement; les unes résultent d'un jugement, les autres naissent du consentement des parties devant le juge. La condition des obligés diffère, suivant qu'ils ont leurs biens en Champagne et sont soumis à la justice de Champagne; — qu'ils demeurent hors de la Champagne et ont leurs biens et leurs personnes sous la juridiction de la couronne de France; — qu'ils dépendent de justices étrangères.

Comment les gardes commandent aux justices sujettes de Champagne[2]. — Les gardes mandent et commandent par leurs lettres à toutes les justices de Champagne et de Brie de contraindre les débiteurs au payement; si les magistrats manquent à obéir, les gardes prescrivent une seconde fois l'exécution de leurs ordres, à peine d'une amende dont ils fixent le taux; en cas de négligence ou de refus, ils prononcent l'amende, en s'adressant au *souverain* pour la faire payer et pour obtenir satisfaction de l'obligé.

Comment les gardes requièrent les justices indépendantes du comté de Champagne[3]. — Aux justices du roi de France enclavées dans la Champagne ou établies en dehors du comté, les gardes adressent leurs requêtes, sans mander ni commander de contraindre les obligés, les débiteurs et les malfaiteurs. En cas de négligence ou de refus, et sur le rapport d'un sergent qui le constate, ils menacent le justicier d'interdire les foires de Champagne à ses subordonnés, s'il ne vient ou n'envoie pas contredire le rapport du sergent à certain jour fixé.

Des actendues[4]. — Si, au jour assigné, l'officier judiciaire

[1] *Caillot*, fol. 422 r°, et *App.* p. 326.
[2] *Id.* fol. 422 v°, et *App.* p. 326.
[3] *Caillot*, fol. 422 v°, et *App.* p. 327.
[4] *Id.* fol. 423 r°, et *App.* p. 328.

cité a manqué à comparaître en personne ou par représentant, le garde fait, le jour même, un acte appelé *attendue,* où il est dit que le créancier a vainement attendu la comparution de l'appelé et la réponse au rapport.

Des défenses des foires[1]. — Dans les cas d'infraction du sauf-conduit des foires, d'attentat aux priviléges ou juridiction desdites foires, la comparution de l'accusé doit être personnelle, parce que la détention du corps est la punition de ces délits.

Le mandement doit être renouvelé trois fois, avec exposé des faits de désobéissance.

Après l'envoi de trois mandements, les gardes donneront défense, interdisant la terre de Champagne et de Brie aux sujets et justiciables de la justice dont il s'agit, et, la foire étant ouverte, si l'on trouve quelqu'un de ces sujets en Champagne, on l'arrêtera, on le mettra en prison, et on fera exécution de ses biens jusqu'au payement de la dette et de l'amende. — La justice poursuivie devra envoyer ses réclamations au commencement de la foire, et elle obtiendra une prompte décision; plus tard, elle ne sera point admise à réclamer. — Si, au commencement de la foire suivante, la soumission n'a pas eu lieu, une défense générale des foires de Champagne résultera de l'acte appelé *attendue en cas de défense.* La sentence définitive sera inscrite dans le registre des foires.

Les justices de Champagne et celles du dehors sont responsables du fait de leurs lieutenants et sergents.

Si la justice poursuivie comparaît à la journée de défense et se purge de tout reproche, il ne sera rien enregistré, et si l'accusation de désobéissance est écartée, le créancier sera condamné aux dépens. — La justice condamnée par les gardes a droit d'en appeler aux grands jours de Troyes. — Si elle le de-

[1] *Cartul. Caillot,* fol. 423 v°, et *Append.* p. 328.

mande avant l'enregistrement, elle peut être acquittée par les gardes, sur le consentement et en présence du créancier. — Si, après la défense, on obéit, on est dispensé de l'amende.

Le créancier prend un *mandement sur défense*. — Disposition que doit avoir ce mandement — Modèle d'un premier mandement sur défense.

Les nobles et les clercs, s'ils ne sont pas marchands, ne peuvent être arrêtés, ni leurs biens saisis pour défense. — Il y a quelques autres exceptions. — Les grands seigneurs sont obligés par procureurs; — les ducs de Bourgogne, de Flandre, etc. doivent être suppliés par les gardes de faire en sorte que le créancier soit payé. En cas de refus, une défense est prononcée contre leurs sujets. Ainsi fut fait dans le procès intenté par Michel Jadin, marchand de chevaux, contre le duc de Nevers.

Les biens meubles séquestrés sont mis entre les mains d'un changeur; caution peut être donnée pour la personne.

Moyens par lesquels on met à néant une défense.

Des obligations à toujours[1]. — Elles naissent par office de juge. — Des formalités particulières doivent être observées pour la saisie des biens des débiteurs qui ne payent pas leurs dettes. Cette saisie ne peut avoir lieu qu'après plusieurs mandements lancés par les gardes. — Les deniers provenant de la vente sont déposés chez un changeur, qui en donne reçu. — La vente des biens de l'obligé se fait sous forme solennelle.

Les héritiers d'un obligé des foires sont obligés chacun pour le tout.

Les dettes des foires, quelle que soit leur date, sont payées en même temps, quand le terme du remboursement est passé pour chacune d'elles, sauf quelques exceptions.

[1] *Cartul. Caillot*, fol. 427 v°, et *Append.* p. 337.

Le débiteur qui se libère doit prendre certaines précautions pour ne pas être contraint de payer deux fois.

Aux grands jours de Troyes de 1345, on régla les formalités qu'il fallait remplir pour réclamer contre une vente faite à tort.

Si le créancier, sommé par l'obligé de recevoir son argent, ne se présente pas, la vente est annulée.

L'acheteur, après le versement du prix de vente, doit prendre des lettres de confirmation. — Des devoirs particuliers sont imposés aux notaires à cet égard.

Les droits de l'acheteur, en cas d'annulation de la vente, et les obligations imposées au vendeur, sont fixés par des règles spéciales.

Il y a aussi des cas où l'acheteur fait une *courtoisie* à l'obligé, qui approuve la vente; — où des surenchères sont présentées avant le versement des deniers; — où des ventes ont lieu *seul à seul,* c'est-à-dire sans doute à l'amiable.

Des obligations à trente ans[1]. — Elles obligent le corps et les biens, et naissent, par rigueur de jugement, lorsque l'on fait condamner le débiteur à payer une dette contractée en foire. — L'action dure trente ans; il y a des droits pour le sceau et pour la cire.

Des obligations volontaires peuvent être contractées devant le chancelier des foires. Dans ce cas, la poursuite contre l'obligé doit être renouvelée d'année en année, à peine de perdre l'action, non contre les biens, mais contre le corps.

D'après un usage ancien, quand on achète des denrées en foire, on fait des contrats par lettres, sans obligation. Si la somme due dépasse vingt livres, le créancier devra renouveler

[1] *Caillot,* fol. 433 r°, et *Append.* p. 347.

son action d'année en année. On peut tirer exemple à cet égard de ce qui s'est passé aux foires de Bar-sur-Aube.

Les engagements formés par une compagnie, comme de changeurs, de marchands de draps, de pelletiers, etc. engagent les membres de la compagnie.

On a une action contre les vendeurs qui ont promis de livrer des marchandises aux foires à jour fixe et ne les ont pas livrées. — Il y a aussi action contre le voiturier négligent ou qui livre des marchandises avariées.

Des priviléges du sauf-conduit des foires[1]. — Le sauf-conduit des foires est privilégié pour diverses personnes : les sergents portant des mandements; les avocats et les notaires faisant partie de la cour des foires. Il est défendu de troubler ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs charges.

Les marchands venant aux foires sont sous le sauf-conduit des foires; ils sont crus à cet égard par leur serment.

Un sauf-conduit peut être donné à un débiteur de foire par le consentement des créanciers ou de la majorité d'entre eux. — Formule de ce sauf-conduit.

On ne peut être poursuivi, pendant la durée du sauf-conduit, devant d'autres juges que devant ceux des foires.

Un créancier ne peut être contraint de faire remise d'une dette, sous prétexte que les autres créanciers ont fait, pour leur part, une semblable remise. Une sentence contraire rendue par le garde des foires, Jean de Noueix, ne fait pas coutume.

Il y a des contrats passés chez les changeurs, dans lesquels ceux-ci s'engagent à payer la dette.

Autrefois les marchands des Dix-sept villes entretenaient

[1] *Cartul. Caillot*, fol. 435 r°, et *Append.* p. 350.

dans les villes de foires des clercs, qui, en leur absence, prenaient note des ventes, recevaient ce qui leur était dû et agissaient en leur nom devant les gardes.

Du taux des amendes contre ceux qui de non-foire font foire[1]. — On compte diverses espèces d'obligations frauduleuses : quand il n'y a point eu réellement de vente faite, ni de dette contractée; quand on mentionne comme vendues et délivrées en foire des denrées qui l'ont été hors foire. Ces obligations sont nulles et donnent lieu à des dépens.

Des namptissemens[2]. — Pour faire annuler des lettres de foire obligatoires, il faut nantir la cour et être l'obligé ou l'héritier de l'obligé.

Le laïque peut nantir de son corps et on le met en prison.

L'homme d'église dépose chez un changeur, à titre de gage, une valeur représentant, selon l'estimation des gardes, la somme d'argent qu'on réclame, et il est reçu dans ses requêtes et réclamations, à moins qu'il n'ait formellement renoncé.

Au XIV^e^ siècle, M. de Conflans, évêque d'Orléans, ne pouvant se faire nantir par un changeur contre des Lombards, ses créanciers, et ne voulant pas sacrifier sa vaisselle d'argent, obtint du roi la permission de nantir de son corps, chose tout à fait inouïe[3].

Il se fait des ventes de blé, de vin, etc. à terme, au cours des foires, et, dans ce cas, l'acheteur s'oblige en foire sous une forme particulière.

Les abbés, prieurs, etc. peuvent obliger personnellement leurs biens et le temporel de leurs couvents.

Aux grands jours de Troyes, en 1330, il y eut des plaintes contre Jacques de la Noë, garde des foires, au sujet de la con-

[1] *Caillot,* fol. 437 v°, et *App.* p. 355.

[2] *Id.* fol. 438 r°, et *App.* p. 356.

[3] Jean III de Conflans fut évêque d'Orléans, de 1329 à 1349.

trainte qu'il exerçait contre les prieurs dépendant de Cluny et les commandeurs de l'Hôpital pour des dettes contractées en foire.

Il y a des obligations à plusieurs termes, avec cette clause que le défaut de payement à l'un des termes rend la somme totale exigible, et, si le corps est obligé, il reste toujours obligé, pourvu que l'action soit continuée dans l'an et jour. Un jugement rendu en 1316, par la cour du roi, a fait coutume sur ce point.

On donne aussi des obligations de garantie, lorsque le vendeur fait garantir sa créance par un tiers. — Formalités à suivre en cette occasion.

Autrefois il y avait aux foires deux gardes, un chevalier et un bourgeois, ou deux chevaliers ou deux bourgeois; il n'y avait pas alors de chancelier. Chacun des gardes remplissait tour à tour, de foire en foire, l'office de garde du sceau. Ils avaient deux lieutenants, appelés *les clercs aux maistres des foires*, et un chauffe-cire. Les gardes recevaient 200 livres de gages et avaient quelques profits; les lieutenants n'avaient pas de gages, mais divers profits; le chauffe-cire prélevait une redevance sur le sceau des contrats. Sous Philippe le Long, un chancelier fut établi. La guerre de Flandre et les mesures dont elle fut l'occasion sous le règne de Louis le Hutin ayant éloigné les Flamands des foires de Champagne, les Génois abandonnèrent ces foires, qui étaient l'entrepôt des marchandises, et prirent d'autres moyens pour communiquer avec la Flandre.

D'autre part, le roi voulut avoir le quart du courtage de toutes les denrées vendues aux foires; une maille pour livre fut prélevée sur les Lombards qui prêtaient de l'argent; six deniers étaient exigés pour chaque mandement. Au bout de

quelques années, ces trois impôts furent abolis par Charles le Bel et remplacés par des droits sur les Lombards. Le commerce des foires alla de plus en plus en déclinant; le nombre des notaires fut réduit à quarante, et il y en avait *quinze* au moment de la rédaction de la Coutume.

Le chancelier Jean de la Chaumette révoqua les deux lieutenants Robert de Poix et Miles de Verdelot; il rendit trois ordonnances : sur les notaires, — sur les brevets, — sur les droits dus pour les obligations, et voulut s'approprier les produits réservés aux lieutenants. Son successeur, M^e^ Guillaume Guénaut, soumit par surprise les notaires et les lieutenants.

Avant l'édit de Louis le Hutin sur les Flamands, il y avait aux foires deux capitaines, un pour les Provençaux, un pour les Italiens, qui connaissaient exclusivement des différends survenus entre les marchands de leurs pays, sauf à faire leurs rapports aux gardes auxquels était confiée l'exécution. — Le dernier capitaine des Italiens fut sire Bonnat Ottaviano, qui tenait un registre ou cartulaire des chartes et des priviléges des foires de Champagne.

Ici s'arrête notre manuscrit, qui n'a point été terminé. J'ai jugé préférable d'exposer de suite et sans interruption la série des points qui y sont traités, que de mêler à mon analyse les rapprochements dont les *Coustumes, stylle et usaige de la court et chancellerye des foires* sont susceptibles. Maintenant que j'ai résumé cette pièce d'un intérêt capital pour l'histoire des foires de Champagne et du commerce en général, je puis entrer dans quelques détails sur les notions analogues que nous fournissent les autres documents.

Parmi les actes du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle qui sont parvenus jusqu'à nous, un assez grand nombre ont été faits sous la garantie des foires de Champagne : *Virtute et auctoritate littera-*

rum nundinarum Campanie et Brie. Ce sont, non pas seulement des actes commerciaux, mais des contrats de toute sorte, constatant une dette et une créance, des ventes d'immeubles par exemple[1]. Ces contrats sont *privilégiés,* comme disent les anciens juriconsultes[2]; ils sont en dehors des règles ordinaires du droit coutumier, et placent le créancier, à l'égard du débiteur, dans une situation exceptionnellement favorable. Aussi les dettes contractées aux foires de Champagne et de Brie, assimilées aux dettes fiscales et aux dettes envers le roi, sont mises à part d'une manière formelle dans les chartes de priviléges ou d'exemption concédées à certaines villes par l'autorité. A Alzonce[3], à Avinionet[4], l'époque où les débiteurs peuvent être contraints à payer est prorogée de plusieurs années, sauf pour les dettes contractées aux foires de Champagne; à Lisle en Périgord[5], les débiteurs sont déclarés insaisissables durant certains jours, à moins que l'on ne puisse leur opposer des lettres de foires champenoises. Enfin un édit du roi Jean, du 3 juillet 1355, porte que si, à Nîmes ou dans la sénéchaussée de Beaucaire, quelqu'un ayant acheté des marchandises aux négociants italiens manque à payer, il y sera contraint de la même manière que le sont les acheteurs des

[1] Mandements de 1290-1291, déjà cités d'après Michel Caillot. — Arrêts de 1306, 1309, 1318 (*Olim du parlement de Paris,* edit. Beugnot, t. III, p. 200, 395, 1426). — Actes de 1312, cités plus haut, d'après les registres du chapitre de Notre-Dame de Chartres. — Obligation contractée en 1327 par l'abbé de Montierramey, dans le cartulaire de ce monastère, Bibl. imp. latin 5432, fol. 11 v°, n° 26.

[2] Boutillier, *Somme rurale,* liv. I^er^, f° 34 v° (édit. de 1512). — Formules de lettres. (Ms. du xv^e^ siècle, fonds franc. n° 6022, à la Bibliothèque impériale, f° 15 v°).

[3] Lettres de Guillaume, comte d'Armagnac, confirmées par le roi Jean, 1346-1356, août. (*Ordonn. des rois de France,* t. IV, p. 179.)

[4] Lettres de Guillaume, comte d'Armagnac, confirmées par le roi Jean, le 28 août 1356. (*Id.* t. III, p. 73.)

[5] Ordonn. de juillet 1309. (*Id.* t. XI, p. 419, art. 18.)

foires de Champagne et de Brie ayant contracté dans cesdites foires [1].

La distinction entre les dettes contractées aux foires et les autres dettes est établie dans un arrêt des grands jours de Troyes de l'an 1287, qui prescrit la mise en liberté des débiteurs ayant fait cession de biens [2]. Une ordonnance de 1346 porte que les bourgeois de Béthune seront jugés par les maire et échevins de la ville, excepté dans certains cas, comme *de fausseté de lettres scellées du sceau royal, d'obligations de Champagne et autres faites sous seauls royaulz* [3].

Les obligations qui se contractent aux foires de Champagne diffèrent de nature et de valeur, selon les circonstances dans lesquelles elles ont été contractées. Ainsi des effets civils beaucoup plus importants sont produits par les contrats *de corpore nundinarum* que par les contrats *extra nundinas*. Plusieurs ordonnances royales, arrêts du parlement et autres actes officiels constatent la distinction qui existe entre les deux espèces d'obligations; ils montrent les particuliers s'efforçant de faire accepter comme passées en foire des obligations qui, en réalité, avaient été passées hors foire, et l'autorité contrainte souvent de réprimer les abus commis à cet égard. Citons seulement

[1] « . . . Compelletur eo modo quo debi-« tores aut emptores nundinarum Campa-« nie et Brie, qui in nundinis Campanie « et Brie contrahunt, consueverunt com-« pelli. » (Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, pièces justif. p. 224.)

[2] Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 243. — Boutillier, *Somme rurale*, liv. I, fol. 34 v°. — Voyez aussi des lettres de Jean, duc de Bourgogne, confirmées par Charles VI, au sujet des marchands fréquentant les foires de Malines, 1409 (*Ordonn. des rois de France*, t. IX, p. 428); — des lettres de Guillaume de Châteauvillain en faveur des habitants de Braoulx (1331) et d'Autreville (1339), confirmées par le roi Jean en 1355 (*id.* t. IV, p. 336 et 339). — Voy. aussi *id.* t. IV, p. 666.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 141. — Dans un arrêt du parlement du 13 septembre 1361, il est question de lettres de foire faites indûment pour dettes de cabaret. (Archives de l'empire. X 22, fol. 234 v°.)

quelques exemples. Par un arrêt du parlement rendu en 1290, il est défendu aux gardes des foires de Champagne de donner des lettres pour les contrats faits hors foire et de juger les obligés à raison de ces lettres comme pour les contrats passés en foire[1]. Au mois de juillet 1294, Philippe de Valois enjoignit aux gardes des foires de ne pas donner de lettres de foires avant d'avoir constaté, par une enquête, que la dette était réelle et qu'elle avait eu lieu *de corpore nundinarum*[2]. En 1304, Jean Cayn (peut-être le même que le garde connu sous le nom de Jean Cayn de Sainte-Menehould), convaincu d'avoir fait faire, comme pour un contrat du corps des foires, des lettres d'obligation qui résultaient d'un contrat conclu hors foire, et de s'être approprié, en vertu de ces lettres, les biens de l'obligé Guillaume de Verrières, fut condamné par le parlement à restituer[3]. Enfin une ordonnance de Philippe le Bel, en date de juillet 1311, porte, article 6 : « Car pluseurs creanciers leurs debtes et contrauts fais hors des foires de Champaigne et pluseurs fais en autres lieus font escrire aussi comme fais en cors de foire par lettres des foires de Champaigne ou autres, laquele chose ils font pour avoir les priviléges des foires de Champaigne à recovrer leurs debtes, et qui bien vérité regarde, c'est en grant domage des foires, et en grant lésion de ceuls qui leur doivent et des autres créanciers à qui li dit debteur doivent, en grant prejudice et molestes des autres jousticiers en qui jurisdicion en vérité les contraus se font, et est clerement fausseté manifeste, nous, volens mettre remède à ce, deffendons tiex fraudes, et volons et commandons que tiex créanciers qui tiex choses feront et ceuls qui telles lettres escriront ou selleront à escient enquèrent pour ce fait

[1] *Olim du parlement*, édit. Beugnot, t. II, p. 303.

[2] Bibl. impér. latin 11017, fol. 30 r°.

[3] *Olim du parlement*, t. II, p. 470.

« la paine dessus dite, c'est assavoir de cors et de biens à nostre « volenté, et nientmains painne de faus[1]. »

Je n'ai pas besoin de rappeler qu'un article de la *Coustume, stylle et usaige,* concerne ceux *qui de non-foire font foire.*

Au milieu du XIV^e^ siècle, fut porté en appel des grands jours de Troyes devant la cour de parlement un procès qui roulait sur une question d'obligations contractées aux foires de Champagne. Une des parties soutenait que, d'après l'usage et la coutume notoire des foires, les engagements pris envers quelqu'un pour une personne à qui rien n'est dû aux foires, ou qui ne doit rien à celui qui reçoit ledit engagement, sont sans valeur, et que, si de tels engagements existent, ils sont nuls et doivent être infirmés. — Le défendeur prétendait, au contraire, qu'il avait contracté légitimement et à juste titre ladite obligation ou *créant;* qu'il en avait commencé l'exécution pendant la vie du créancier, et que, selon les us et coutumes des foires de Champagne, il pouvait la poursuivre contre ses héritiers; que, d'après l'usage et coutume notoire desdites foires, une obligation ou créant pouvait être faite par celui qui ne doit rien en foire à celui envers lequel il s'oblige, et envers celui qui ne doit rien en foire et dans l'intérêt de qui se fait le créant; enfin que, si cette coutume n'est pas notoire, elle est au moins d'usage ordinaire; que, par conséquent, le bénéfice lui en est acquis, et que, d'après la coutume, nul ne peut être admis à attaquer après un an révolu une obligation des foires[2].

Le nantissement est une des formes de garantie des dettes dont s'occupe la Coutume. Nous possédons un arrêt des grands jours de Troyes (1398) confirmant une sentence du garde et

[1] Arch. de l'emp. Regist. du parlement, X 19806, fol. 132 v°, et *Ordonn. des rois de France,* t. I, p. 484.

[2] Arrêt du 6 mars 1367. (Archives de l'emp. X 21, fol. 254 r° et v° et 255 r°.)

chancelier des foires, par laquelle ce magistrat déclare que les obligés, pour une dette contractée en foire, sont tenus de nantir et de faire garnison de main (de justice), et qu'ils ont délai de sommer le garant requis par eux : « quod pro « summa in qua erant obligati namptire et manus garnisionem « facere tenebuntur, et quod dilacionem summandi garandum « per eos requisitum habebunt. . . . .[1] ».

On a vu que l'interdiction des foires aux marchands était une des peines qui servaient de sanction aux jugements des gardes[2]; le moyen principal employé pour faire payer aux créanciers les sommes qu'on leur devait était la saisie des biens du débiteur, dont il est si souvent question dans notre Coutume, et dont l'usage est constaté par divers actes, entre autres par l'arrêt du parlement cité plus haut, de 1304[3]. Mais, au milieu du XIV^e^ siècle, ce moyen avait perdu une partie de sa force, par suite de la facilité qu'avaient les débiteurs de faire revenir indéfiniment sur la vente qui était la conséquence de la saisie; par l'ordonnance royale du mois de septembre 1345, il fut dit qu'à l'avenir on ne serait plus admis à réclamer contre la vente

[1] Arch. de l'emp. X 10090, fol. 97 r°.

[2] Au milieu du XIV^e^ siècle, les rois de France décidèrent que les jugements des foires de Champagne et de Brie ne pourraient être exécutés contre les Dauphins et les habitants du Dauphiné, par les juges qui les auraient rendus, que dans le cas où les gens de justice du Dauphiné refuseraient de rendre justice. (Lettres de Philippe de Valois, de novembre 1347, confirmées, le 18 juillet 1401, dans les *Ordonnances des rois de France*, t. VIII, p. 458.)

[3] On lit dans la *Somme rurale* de Boutillier : « Item, fault encores ceste reigle « [que l'héritage obligé ne peut être vendu « fors fruits] en cas où aulcun seroit obligé « ès foires de Champaigne; car lors seroit « par telle obligation vendu et adeniéré, « voire par plus forte raison se par aultre « obligation ou par aultre proffit celluy qui « auroyt les foires de Champaigne, car « nulle obligation ne procédes celles non « fait obligation sur scel royal de Chastellet « de Paris ne aultre que celles ne passent « tout, supposé encores que depuis fussent « faictes et passées, car ainsi sont prévilé- « giées lesdictes foires des roys, de si long- « temps qu'il n'est mémoire du contraire. » (Liv. I, fol. 34 v° de l'édit. de 1512.)

des biens d'un débiteur, un an après la ratification de l'acte de vente, si l'on était habitant du royaume, et deux ans après, si l'on était étranger[1]. La contrainte par corps pour dettes n'avait pas été reconnue des Établissements de saint Louis, excepté pour les dettes envers le roi. Avait-elle lieu pour les dettes contractées aux foires de Champagne? Laravallière, qui a fait d'importantes études sur l'histoire de la Champagne, a cru pouvoir répondre négativement, et a dit que le débiteur était seulement condamné à une amende de 12 livres, et que le faux fait en foire entraînait seul la contrainte par corps. Pour démontrer l'erreur de ce savant, il suffit de recourir à la Coutume que j'ai analysée, et où il est dit que certaines obligations engagent les biens seulement, et que d'autres engagent le corps et les biens; on a vu aussi, par plusieurs actes publics, que les dettes des foires de Champagne étaient assimilées aux dettes contractées envers le roi de France. Brussel nous a conservé le texte d'un arrêt rendu par les grands jours de Troyes, en 1287, d'après lequel les prisonniers détenus pour dettes, à raison d'obligations quelconques par lettres passées sous le sceau des bailliages ou autrement, seront mis en liberté, s'ils veulent faire cession de leurs biens meubles et immeubles, sauf toutefois le droit des foires de Champagne, au sujet duquel la cour n'a rien entendu ordonner[2].

« On peut, dit Boutillier, dans sa *Somme rurale,* décliner de « toutes obligations faites en foires de Champaigne et de Brie, « car nulz autres juges du royaume n'en ont la congnoissance, « fors les maistres et les juges desdites foires[3]. »

L'article de la Coutume dans lequel un marchand engage les biens de la compagnie à laquelle il appartient (chapitre des

[1] *Ordonn. des rois de France,* t. II, p. 234.

[2] *Nouv. exam. de l'us. des fiefs,* I. 243.

[3] Liv. I, fol. 20 r°.

obligations à trente ans) est cité dans un arrêt du parlement de l'an 1303[1], et le rapprochement des deux textes peut fournir une indication chronologique pour la Coutume elle-même.

Je termine en faisant remarquer que les *Coustumes, stylle et usaige des foires de Champagne* constatent l'usage à ces foires des tablettes de cire pendant le moyen âge, et expliquent à ce sujet la façon dont il était pris note des conventions arrêtées entre les marchands et des affaires conclues par eux avec les changeurs. Voici le passage un peu abrégé[2] :

« Anciennement il y avoit ès foires changeurs, aux changes « desquelz li marchans de Ytalye, de Provence et d'autres loinc- « tains pays, qui venoient ès foires achepter draps et autres « marchandises, metoient les deniers qu'ilz apportoient pour « payer leurs debtes. Et quant quelquun d'iceulz marchans de « Ytalye avoit achaté draps d'un marchant de Malines, il disoit « à celui-ci : Venez au change de tel changeur; je vous le feray « créancier à respondre pour moy de cent livres que je vous « doy pour les draps que j'ay achatez de vous; il me prestera « son greffe. Si aloient au change d'icelluy changeur, et disoit « li marchant d'Ytalye au changeur : Respondez pour moy à ce « marchant de Malines de cent livres que je luy dois. Lors le « changeur luy en respondoit, et ly créancier prometoit à payer « ces cent livres, et faisoient leurs escrips en tables de cire, « présent l'un et l'autre[3]. Et estoit escript aux tables d'un costé « les debtes que li changeur debvoit, et de l'autre partye les « debtes que l'on debvoit audit changeur[4]. »

[1] *Olim du parlem.* éd. Beugnot, III, 124.

[2] Bibl. de Provins, *Cart. Caillot*, f° 436 v° et 437 r°, et *Append.* p. 352.

[3] Voy. le Mém. de M. de Wailly sur les tablettes de cire conservées au Trésor des Chartes (*Mém. de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres*, t. XVIII, 2e partie, p. 536).

[4] Le texte des Coutumes des foires est imprimé à la fin de ce mémoire sous forme d'*Appendice*, p. 321 et suiv. et les indications qui précèdent permettent qu'on s'y réfère.

XV.

DÉCADENCE ET RUINE DES FOIRES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Rappel sommaire des points qui ont été traités précédemment. — A la période de prospérité des foires succède une période de décadence. — Premières causes de cette décadence. — La Champagne passe des mains de ses comtes dans celles des rois de France. — Concours de circonstances qui se réunissent pour paralyser le commerce des foires et éloigner les étrangers. — Efforts faits par l'autorité royale pour ramener la prospérité. — Projet de réforme. — Ordonnances de 1326, 1327, 1331, 1344, 1345, 1349. — Témoignages de l'abandon et de la diminution des foires. — Les industries locales, la draperie en particulier, perdent une partie de leur importance. — Nouvelles mesures prises par les rois en faveur de l'industrie champenoise. — Établissement des foires de Lyon, désastreux pour les foires de Champagne. — Deux foires sont accordées à la ville de Troyes. — Souffrances de la Champagne durant les guerres civiles et religieuses du XVI^e^ siècle. — Dernières phases des foires de Champagne et de Brie. — Conclusion.

J'ai esquissé l'historique des foires de Champagne et de Brie à leurs débuts; j'ai donné en outre des notions détaillées sur les marchands de divers pays qui fréquentaient ces foires, sur les objets qui s'y vendaient, sur les droits et impôts qui y étaient perçus, sur les usages qu'on y observait et les règles auxquelles les transactions y étaient soumises, et l'on a pu juger par là de l'activité commerciale qui y fut déployée pendant plusieurs siècles du moyen âge. On sait maintenant dans quelle mesure les foires de Champagne et de Brie ont contribué au mouvement général, dont l'effet a été de rapprocher les hommes entre eux, d'unir ensemble l'intérêt particulier et l'intérêt public, d'augmenter le bien-être des masses et de développer la liberté et l'égalité. Il est nécessaire maintenant, pour que le tableau entrepris soit complet, de montrer les foires, après la période de prospérité, traversant une période de décadence, de faire connaître les causes du mal et les efforts

vainement tentés pour l'arrêter, et, enfin, de marquer la ruine entière de ces entrepôts du commerce européen qui, pendant un temps, avaient offert de si précieux avantages et s'étaient montrés si féconds en heureux résultats.

Le mal semble avoir commencé dans les derniers jours de la période des comtes de Champagne de la maison de Blois, par la création de droits onéreux que l'autorité leva sur la draperie, et par la faveur que les rois de France accordèrent au commerce de la ville de Nîmes, afin de l'opposer à celui de Montpellier. J'ai déjà signalé, à l'occasion des Italiens venant trafiquer aux foires de Champagne, les mesures prises par Philippe le Hardi pour que les marchands toscans, lombards, romains, qui formaient une compagnie puissante, transportassent leurs affaires à Nîmes, pour qu'ils y entretinssent un capitaine-directeur, pour qu'ils y eussent des offices de change, et pour qu'ils y fussent favorisés des mêmes priviléges que les bourgeois de Paris et que les marchands faisant des affaires aux foires champenoises (1278)[1]. Les impôts mis sur les étoffes de laine portèrent aussi un coup funeste à la prospérité des grands marchés de Champagne et de Brie. Ils éloignèrent les commerçants et causèrent dans le pays des troubles sanglants. A Provins, les ouvriers révoltés massacrèrent, à la porte de sa maison, le maire Guillaume Pentecoste, et ce meurtre fut suivi d'une répression terrible, qui jeta la terreur et la désolation parmi les habitants et parmi les étrangers. Lorsque l'autorité sentit le besoin de calmer les esprits et de faire revivre les anciennes relations par le bienfait d'une amnistie, les citoyens

[1] Voyez les pièces citées plus haut, qui se trouvent dans le carton du Trésor des Chartes, J 335, aux Archives de l'empire; l'ordonnance de Philippe le Hardi, de février 1277 [1278 nouv. st.] (*Ordonn. des rois de France*, t. IV, 668), et les détails contenus dans la 1re partie de ce mémoire, p. 169.

eurent à payer des amendes, des frais de guerre, des dédommagements considérables; on les soumit à des tailles ruineuses, et la communauté des drapiers, dont les membres avaient pris une grande part dans la sédition, fut taxée à une somme de 4,000 livres[1]. L'augmentation des impôts était alors une mesure générale, et d'anciens vers, cités plus haut[2], relatent les plaintes que le poids trop lourd des tailles excitait parmi les populations de la France et de la Champagne (1280).

Jeanne de Navarre, héritière du comté de Champagne et de Brie, était encore en bas âge lorsque la mort de son père Henri le Gros mit le pouvoir entre ses mains; tandis qu'elle grandissait sous la tutelle de sa mère et de son beau-père, Edmond de Lancastre, et sous la protection du roi de France, l'administration de la province paraît avoir été très-négligée. Le mariage de Jeanne avec Philippe le Bel, en 1284, et l'avénement de ce prince à la couronne de France peu de temps après, changèrent, sinon officiellement encore, au moins de fait, la situation et les destinées de la Champagne[3]. Une vie nouvelle s'ouvrait pour elle; à certains égards, elle se trouvait favorisée sans doute; mais, en entrant administrativement dans la monarchie française, elle perdait, avec son individualité, une partie des avantages qui avaient fait sa richesse et sa prospérité. Pendant un certain temps, l'état des villes champenoises subit, d'une manière fâcheuse, l'influence du nouveau régime; cette influence s'exerça principalement sur le commerce

[1] Voyez mon *Histoire de Provins*, t. I, p. 235 et suivantes, ma notice sur le *Cartulaire de la ville de Provins*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4e série, t. II, p. 193 et 428, et la page 20, 2e partie, de ce mémoire.

[2] 2e partie, p. 201.

[3] L'intervention des rois de France dans les affaires de la Champagne s'était déjà manifestée depuis longtemps. Quant aux foires, le conseil du roi rendit, en 1232, un arrêt relatif à l'emplacement des foires de Lagny. (Chantereau-Lefèvre. *Traité de l'origine des fiefs*, p. 216.)

et sur les foires, qui en étaient alors l'expression la plus vivante.

Les rois de France avaient d'ailleurs tout intérêt à favoriser et à faire prospérer dans la province de Champagne les institutions industrielles et commerciales, qui étaient pour eux une source de revenus si abondante, et ils portèrent en effet sur elles une attention évidemment bienveillante. Le projet, conçu par le gouvernement de Philippe le Bel, de rendre la Seine navigable jusqu'à Troyes, et la Voulzie jusqu'à Provins (26 mai 1301)[1], l'introduction dans l'ordonnance célèbre du 23 mars 1302 (1303 nouv. st.), de dispositions ayant pour objet d'assurer l'observation des anciennes coutumes des foires[2], les mesures prises pour empêcher les fraudes qui se commettaient aux mêmes foires dans la vente des marchandises d'épicerie (1312)[3], attestent chez les rois de France une ferme volonté d'entretenir ou de ramener la vie commerciale dans leur important domaine de Champagne et de Brie.

Mais les progrès du mal, dont j'ai marqué l'origine, ne furent point arrêtés. Un concours de circonstances défavorables, anciennes ou récentes, se réunissait pour abattre à la fois l'industrie et le commerce que l'on prétendait relever. Les prescriptions édictées par l'autorité pour la répression de l'usure, et qui atteignirent tout particulièrement les banquiers lombards[4],

[1] Édit. Boutaric, *Documents relatifs à l'Histoire de Philippe le Bel*, p. 56, dans les Notices des manuscrits publ. par l'Acad. des inscriptions, t. XX, 2e partie, n° 12, d'après une pièce des Arch. de l'emp.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 366, art. 56.

[3] *Id.* t. I, p. 511, 513 et 515. — Voyez aussi une ordonnance de Philippe le Bel, de juin 1305, qui règle les conditions de l'apprentissage pour les ouvriers en laine de Provins. (*Ordonn.* t. XII, p. 360.)

[4] Ordonnance de saint Louis de 1268 (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 96); — ordonnance de 1274 (*id.* t. I, p. 298); — ordonnance de juillet 1311 (*id.* t. I, p. 484) : il y a dans cette ordonnance des exceptions pour les foires de Champagne; — ordonnance de janvier 1311, 1312 nouveau style (*id.* t. I, p. 494), etc.

les guerres de Flandre, qui, en interrompant entre cette province et la France des relations commerciales longtemps actives et fructueuses, enlevèrent à la Champagne le précieux avantage de servir d'entrepôt aux denrées venues d'Italie et aux marchandises flamandes [1], la création d'impôts onéreux sur les négociants et les changeurs italiens [2], forcèrent le commerce à suivre d'autres directions et à choisir des centres nouveaux. En même temps, les classes industrielles mécontentes s'agitaient, et, comme en 1279, les ouvriers en laine se plaignaient de la durée excessive des journées de travail. A Provins, les foulons et les lanneurs poussèrent les choses jusqu'à une rébellion ouverte, et ne consentirent à se soumettre qu'après avoir subi de nombreuses arrestations. Des hôteliers du Val, dans la même ville, et des marchands étrangers entreprirent de ruiner la foire de mai, qui se tenait au Châtel, et le refus des négociants du dehors de se présenter à cette foire amena une diminution notable dans le nombre et l'importance des transactions et dans la somme des droits levés au nom du roi. Une commission nommée par la cour des grands jours de Troyes pour chercher les meilleurs remèdes à employer dans cette affaire fit comparaître devant elle, outre plusieurs mar-

[1] Ordonnance du 7 août 1315 (*Ordonn. des rois de France*, t. I, p. 605); — ordonnance de février 1315 [1316 nouv. st.] (*id.* t. I, p. 619); — ordonnance du 24 juin 1315 (copie dans la collection des documents de l'Histoire du Tiers État, au ministère de l'instruction publique). — La faveur accordée à la ville de Nîmes et aux marchands qui la fréquentaient contribua aussi, comme on l'a vu, à l'abandon des foires de Champagne. (Voyez Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, pièces justificatives, p. 462, 465, 479, et t. I, p. 49 et suiv. 121 et suiv.)

[2] Voyez plus haut ce qui concerne les impôts, p. 175 et suiv. — Un des griefs allégués contre Pierre Remi, trésorier de Charles IV, était qu'il « avoit fait par tout « le royaume la chierté en toutes denrées, « et mesmement par les foires de Cham- « paigne. » [1325] (Continuation de la Chronique de Jean de Saint-Victor, *Recueil des Historiens de France*, tome XXI, p. 689.)

chands et hôteliers demeurant à la ville basse, Raymond Arpin, capitaine des Provençaux et Languedociens, et Jacques du Front, de Florence, capitaine des Lombards et Ultramontains, et il fut convenu en définitive, devant les gardes en charge, Florent de Roye et Robert de Champagne, que, désormais, les prescriptions contenues dans les anciennes chartes des comtes de Champagne seraient strictement observées à l'égard des limites de la foire de mai (juin 1299)[1].

Le besoin d'une réforme générale dans le régime des foires se faisait vivement sentir. Les gardes prirent l'initiative d'en présenter au roi un projet dont le texte précieux est parvenu jusqu'à nous. Ce projet, rédigé avec le concours des marchands, est dépourvu de toute indication chronologique; mais la mention qu'il contient de certains impôts, comme, par exemple, du quart du courtage, dont la suppression a eu lieu à une date connue, permet de le rapporter à la période qui s'étend de 1315 à 1322.

Voici le résumé des dispositions proposées à l'autorité :

1° Les gardes des foires prêteront serment d'observer les coutumes et d'abréger les procès.

2° Les foires seront franches, comme autrefois; les péages, tonlieux, loyers de maisons, étaux et halles, rapporteront plus au roi que les nouvelles maltôtes, les impôts sur les Italiens et les changeurs, les droits sur le courtage et les mandements.

3° Nulles lettres de grâce ne seront données pour retarder le payement des sommes dues aux marchands, et, si on présente aux gardes des lettres contraires à la coutume des foires, ils ne les exécuteront pas.

4° Le conduit des foires sera exactement gardé, les com-

[1] *Histoire de Provins*, pièces justificatives, t. II, p. 437.

missaires sur le fait des foires seront rappelés, et les marchands ne pourront être cités que devant les gardes des foires.

5° Pour empêcher la ruine des foires de Champagne, la perte des droits dus au roi, le dommage causé au peuple, par suite du changement d'itinéraire des marchands italiens qui, au lieu de débarquer comme autrefois leurs denrées à Aigues-Mortes et de les porter à travers le royaume aux foires, où les Flamands et les Anglais venaient les chercher, les font passer par des routes extérieures en Flandre et en Angleterre, des franchises seront accordées aux foires elles-mêmes, et il sera ordonné que les marchandises venues en France par mer seront débarquées à Aigues-Mortes, à peine de perte de ces marchandises et de bannissement des marchands.

6° Il y aura à chaque foire, comme anciennement, des changeurs à poste fixe, ayant leurs tables et leurs maisons dans l'enceinte de la foire, et pouvant prêter de l'argent à l'exclusion de tous autres.

7° Ceux contre qui des actes de défense ou d'interdiction seront dirigés pourront, pendant trois ans, venir en sûreté aux foires pour s'arranger avec leurs créanciers et y trafiquer, après quoi les gardes, avec les principaux marchands et changeurs, fixeront la *voie de la cort,* et les amendes dues au roi seront remises à ceux qui *voudront accorder des défenses.*

8° Les chevaux amenés par des marchands de chevaux, sous la protection du conduit de la foire, ne pourront être vendus qu'à la foire : il sera défendu d'aller au-devant d'eux pour les acheter, et l'on ne poura les arrêter que pour le roi et seulement pendant six jours.

9° Les avocats jureront devant les gardes de ne soutenir que de bonnes causes, d'abréger les procès, et de n'exiger,

pour leur salaire dans l'affaire la plus compliquée, que trente livres, à peine d'amende.

10° L'exportation des laines hors du royaume sera interdite, de sorte que les étrangers continuent à venir chercher nos draps et à apporter les produits de leur pays, au grand profit du trésor du roi et à l'avantage du peuple[1].

Quelle influence cette requête eut-elle sur les résolutions du gouvernement? Nous ne le savons pas au juste; mais nous voyons disparaître des impôts et des abus contre lesquels elle s'élève, et diverses mesures qu'elle propose paraissent avoir été successivement adoptées. Par une ordonnance de juin 1326, Charles le Bel supprime certains droits qui avaient été établis sur le courtage des marchandises, sur les mandements, sur l'achat et la vente, droits dont les effets étaient reconnus désastreux. Il recommande l'observation des coutumes, astreint les gardes à la résidence, et oblige les étrangers apportant des marchandises en France à se présenter aux foires de Champagne, s'ils veulent jouir des précieux avantages du conduit des foires[2]. Une autre ordonnance de mai 1327 reproduit en grande partie, modifie et complète sur quelques points celle de 1326[3]. On peut signaler ensuite l'ordonnance du mois de décembre 1331[4], tendant à ce que « en la manière ancienne

[1] Bibl. de l'Institut, portef. Godefroy, n° 139. — Des pensées de réforme se montrent dans le compte de 1320, qui a été signalé plus haut.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 794.

[3] *Id.* t. I, p 800

[4] *Id.* t. II, p. 74.

Voici le sommaire de cette ordonnance :

1. Les foires seront remises en leur ancien estat. Les nouvelles coutumes y seront abbattues, avec le quart du courretage; les 6 deniers pour mandement et les 3 deniers pour livre ne seront plus levez.

2. Il n'y aura plus aucunes grâces ou respits, et les maistres des foires jureront que, pour lettres données ou à donner, ils ne feront rien contre la coutume des foires.

3. Les deffenses données par les maistres des foires contre plusieurs pays cesseront et seront suspendues de la Saint-Jean prochaine en deux ans.

4. Les prévosts qui n'obéiront pas aux mandemens à eux envoyez payeront la peine qui y sera contenue.

les foires de Champagne et de Brie soient gardées[1], » l'ordonnance du mois de juillet 1344, celle du mois de septembre 1345[2], et celle du 6 août 1349[3]. L'ordonnance de 1349, dont les deux précédentes ne sont que des éditions imparfaites, est le règlement le plus considérable qui ait été appliqué par les rois de France aux foires de Champagne et de Brie. Philippe de Valois, comme ses prédécesseurs, annonce le rétablissement de l'ancien état, des anciennes coutumes et franchises de ces foires, prescrit formellement l'exécution des règlements et s'engage à ne rien faire qui leur porte atteinte. Il renouvelle les articles relatifs aux conditions de séjour que les marchands étrangers devaient remplir pour avoir droit aux priviléges, interdit l'exportation des laines hors du royaume, et établit des règles pour l'étalage des denrées par chaque métier, pour la visite des draps et des épices,

5. Il y aura continuellement un des maistres aux foires.

6. Les maistres establiront des notaires aux foires, et ils en auront la correction.

7. Le nombre des sergens sera de 150.

8. Les marchands qui voudront jouir des priviléges des foires y feront voiturer leurs marchandises et les y exposeront en vente pendant trois jours, après lesquels ils pourront faire conduire leurs effets où ils voudront par le royaume et en faire leur profit.

9. Tout Italien, Ultramontain et autres estrangers seront tenus de résider aux foires ou de vuider le royaume dans trois mois.

10. Les changeurs seront establis par les maistres des foires en payant les droits accoustumez.

11. Il y aura deux tabellions, qui pourront recevoir les contracts passez entre Italiens.

12. Nuls commissaires ne seront envoyez par le roy aux foires, à moins qu'il n'y ait avec eux un des maistres.

13. Les maquignons ou marchands de chevaux italiens y auront leurs écuries, sans pouvoir faire résidence ailleurs, sous peine de perdre leurs chevaux.

14. Nul des gens du roi ne prendra les chevaux des fréquentans les foires, et, si quelqu'un le fait, les maistres feront délivrer les chevaux.

15. Si aucun des officiers du roi fait quelque grief ou empeschement aux marchands des foires, il leur sera levé par quatre personnes du conseil du roi, sçavoir par deux du parlement et deux maistres des comptes, ou trois d'eux.

16. Les marchands qui contreviendront à ces ordonnances seront punis, et les maistres jureront qu'ils les observeront.

[1] *Ord. des rois de France*, t. II, p. 200.

[2] *Ib.* t. II, p. 234.

[3] Isambert, t. IV, p. 546, et *Ordonn des rois de France*, t. II, p. 305.

pour le prêt à intérêt, pour l'authentication des actes, etc. Les droits et les devoirs des gardes, du chancelier, des notaires, dont le nombre sera de quarante, des sergents, qui ne pourront être plus de cent, se trouvent également déterminés dans cet acte important de l'autorité royale. Si j'ajoute une ordonnance du 7 septembre 1353, par laquelle les sergents des foires de Champagne sont confirmés dans leurs anciens priviléges, à raison d'un prêt d'argent qu'ils avaient fait au roi pour l'aider dans ses guerres[1], une ordonnance de Charles VI (4 août 1381), confirmant les priviléges des foires et prescrivant que ces priviléges soient respectés par toutes personnes et en tous lieux[2], j'aurai donné la série à peu près complète des actes dans lesquels les rois de France, au XIV^e^ siècle, manifestèrent leur bienveillance pour les foires de Champagne et de Brie.

Mais plus on avançait, plus les efforts de la royauté restaient impuissants pour empêcher la ruine des marchés privilégiés de Troyes, Lagny, Bar et Provins. Les rois eux-mêmes, après avoir exigé que les marchands étrangers portassent leurs denrées aux foires de Champagne et de Brie, dérogèrent sur ce point à leurs dispositions primitives, et il fut permis aux Vénitiens, par une ordonnance de janvier 1351 (1352 nouv. st.), de commercer en France sans avoir passé par les foires de Champagne[3]. La décadence marchait avec une extrême rapidité, ainsi que le constatent de nombreux témoignages.

On voit, par le compte de 1340-1341, comparé avec les comptes précédents et avec les données de l'*Extenta terre comitatus Campanie et Brie*, que le chiffre des revenus produits par les foires avait subi depuis la fin du XIII^e^ siècle une diminution

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 219.

[2] *Priviléges et ordonn. de Champagne*, Biblioth. impér. franç. 2625, fol. 25 r°.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 110.

considérable[1]. Les halles et les maisons, les écuries, les celliers, destinés à recevoir les étrangers, leurs denrées et leurs montures, se louaient à des prix très-bas, ou même ne se louaient pas du tout, par l'absence des marchands. A chaque instant, le compte présente des articles ainsi conçus : « Dou « loyer dou célier et de la cave desous, néant, quar il n'i ot « nulz marchans; — Dou loyer de la grant halle de la petite « maison de Rains, néant, quar elle ne fu pas louée. » La mention suivante est particulièrement remarquable : « . . . . . Des « foires de mai de Provins tenues en garde pour le roy par « Gauchier Noire de Provins, pour ce qu'on ne trouva qui les « vousist admoisonner ne donner pris suffisant[2]. » Dans une ordonnance de décembre 1339, par laquelle sont supprimées les six prébendes de Saint-Quiriace de Provins, on lit : « Les « loyers de maisons du chapitre valloient bien de rente chascun « an, en icelluy temps que les foires de Champaigne estoient « en bon estat, mil livres ou environ, qui ne vallent mye, « quant à présent, plus de 300 liv. et les forages et portes sou- « loient bien valloir de rente chascun an au chappitre 450 liv. « qui ne vallent mye à présent plus de 100 liv. ou environ[3]. » La dispense accordée par une charte du 4 novembre 1351 aux religieux de Saint-Ayoul, de payer 42 livres et demie au chapitre de Saint-Quiriace, est motivée sur la diminution et la détresse des foires, *propter diminutionem et infortunium nundinarum*[4]. Les marchands de Provins abandonnèrent, en 1352, aux moines de Saint-Urbain le terrain, les bâtiments et les

[1] Voyez le tableau qui se trouve plus haut, à la page 199.

[2] Bibl. imp. latin, nouv. acquisitions, n° 341.

[3] Bibl. de Prov. *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 330 r°.

[4] Charte du 4 novembre 1351, dans la *Collection de Champagne*, à la Bibl. imp. vol. XXVI, fol. 162 r°. — Voy. aussi, dans la même collection (vol. XXVI, fol. 151 r°). une sentence du 14 juin 1299.

écuries qu'ils avaient pris à cens dans la ville de Troyes en 1256, et qu'ils occupaient depuis ce temps[1]. Enfin, en 1361, au parlement de Paris, le péager de Crépy représenta que, depuis que sa ferme lui avait été adjugée pour une certaine somme au nom du roi, les marchands des Dix-sept villes ne passaient plus par Crépy pour aller aux foires de Champagne, et demanda une indemnité, qui lui fut du reste refusée[2].

En même temps que les foires dépérissaient, les industries locales, et particulièrement celle de la draperie, diminuaient d'importance, et les villes champenoises et briardes, qui avaient prospéré par le travail de la laine et par le commerce, se dépeuplaient rapidement. Les troubles intérieurs, les invasions des Anglais, une situation presque toujours incertaine et menacée, l'âpreté des agents du fisc, et le développement des droits, devenus de plus en plus nécessaires au gouvernement, contribuaient chacun pour une part à éloigner les marchands et à disperser les citoyens[3]. Charles VI rendit, le 29 juillet 1399, une ordonnance ayant pour objet d'arrêter la dépopulation de Provins. « Cette ville, exposent les habitants dans le préambule, « a été fondée sur le labour de drapperie de laine, du nombre

[1] Actes du 30 janvier et du 7 février 1352 (1353 nouv. st.), cités dans les ms. de M. Rivot, t. VI, p. 91, à la bibliothèque de Provins. — J'ai du reste déjà fait remarquer qu'un incendie des halles de Provins avait dû déterminer cet abandon. (Voy. plus haut, le chapitre *Établissements commerciaux*, p. 6, note 4.)

[2] Carlier, *Histoire du Valois.*

[3] Cependant les foires de Champagne restaient encore un type reconnu de bonnes institutions commerciales; dans des lettres du roi Jean, du 3 juillet 1355, il est dit : « Quod si aliquis in villa Nemausi vel in « senescallia Bellicadri merces aut res dic- « torum Ytalicorum emerit et in solucione « precii defecerit aut cessaverit, emptor hu- « jusmodi ad satisfactionem compelletur eo « modo quo debitores aut emptores nun- « dinarum Campanie et Brie, qui in nun- « dinis Campanie et Brie contrahunt, con- « sueverunt compelli. » (Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, t. II, pièces justificatives, p. 224). C'est, du reste, la reproduction textuelle de l'ordonnance de février 1277 (1278 nouv. st.), qui fut elle-même confirmée, en juillet 1366, par le roi Charles V.

« des Dix-sept villes jadis fréquentans les foires de Champa-« gne, » et, au lieu de trois mille deux cents métiers à tisser les draps de laine qu'elle avait autrefois, elle n'en a plus maintenant que trente ou environ ! Aussi c'est à l'industrie drapière que s'adressent les faveurs du roi; il s'efforce de la relever en ratifiant les priviléges des maîtres de la draperie, et en interdisant l'importation des draps étrangers, sauf ceux de Malines, de Bruxelles, de Montivilliers et de Douai[1]. Des franchises accordées par Charles VII, le 9 juillet 1429, aux habitants de Troyes, montrent aussi que la population de la ville avait alors diminué de manière à attirer la sollicitude du souverain. Les rois d'Angleterre, assis pour un instant sur le trône de France, suivirent la ligne de conduite que le passé leur traçait. Par des lettres de commission données le 25 avril 1433, Henri VI ordonna une information, à la suite de laquelle les drapiers de Provins, réduits à quatre, incapables d'entretenir leurs ouvriers, qui étaient obligés de labourer la terre pour gagner leur vie, furent déchargés, pendant seize ans, d'une rente de trente-sept livres tournois qu'ils devaient au roi[2].

Ces mesures n'eurent pas plus d'effets que les précédentes; les foires de Champagne et de Brie continuaient à décliner, le commerce et l'industrie des draps descendaient également une pente rapide. La royauté, persuadée sans doute que le mal était trop avancé pour pouvoir se guérir, porta elle-même les derniers coups à une institution qu'elle avait si longtemps soutenue, et ce fut à Lyon qu'elle tenta de ramener le com-

[1] *Ord. des rois de France*, t. VIII, p. 332.

[2] *Cartul. de Michel Caillot*, fol. 279 r° et suivants. On y trouve reproduites la commission du roi, l'information, la sentence du bailli et la ratification des gens des comptes. — Voy. aussi une ordonnance de Charles VII, du 7 janvier 1451 (1452 nouv. st.), qui confirme les droits des maîtres de la draperie de Provins. (*Caillot*, fol. 275 r°.)

merce, déshabitué des foires champenoises. Lyon obtint de Charles VII, en 1443, trois foires, chacune de vingt jours, admises à jouir et user « de pareils droits, tels et semblables « priviléges que font les foires de Champagne et de Brie; » seulement il ne s'agissait pas, comme l'ont cru quelques personnes, de remplacer ce qui existait encore[1].

Ce nouvel établissement causa une vive émotion à Troyes et dans les autres villes où se tenaient les foires de Champagne et de Brie. Nous possédons un mémoire d'opposition à l'entérinement des lettres du roi, présenté à la chambre des comptes, « pour le procureur du roy nostre sire au bailliage de Troyes, « pour les[2]..... bourgois, manans et habitans de la ville de « Troyes, noble homme Aulbin Raguier, escuier, guarde et chan- « celier des foires de Champagne et Brye, Jehan..... promo- « teur des causes d'office et maistre des deffaux d'icelles foires, « Thibault Arnoul, guarde des registres desdittes foires, pour « les XL nottaires et cent sergens royaux d'icelles foires, pour « les relligieux, abbé et couvent de Moutier la Selle lès Troyes, « abbé et couvent de S[t]-Martin des Aires, doyen et chapitre de « S[t]-Estienne dudit lieu de Troyes, tous consors en ceste par- « tie[3]. » Une autre supplique pour le même objet fut adressée au souverain par le procureur du roi au bailliage de Troyes, le garde et chancelier des foires de Champagne et de Brie, le promoteur des causes du roi en la cour et chancellerie des foires, les notaires, les sergents et les autres officiers royaux, les abbayes de Saint-Denis et de Lagny, les gens d'église de Troyes, le prévôt des marchands de Paris, les bourgeois et habitants des villes de Troyes, Provins et Lagny-sur-Marne[4].

[1] Bibl. de Provins, *Cartul. de M. Caillot*, fol. 279 r°.

[2] Les espaces remplis par des points répondent à des lacunes du manuscrit.

[3] *Cartul. Caillot*, fol. 464 r°, etc.

[4] *Id.* fol. 495 r°.

Néanmoins, la chambre des comptes ratifia, par décision du 7 août 1444, l'établissement des foires de Lyon[1]. Jean Léguisé, évêque de Troyes, avec quinze notables de la ville, alla faire des remontrances à Charles VII[2], qui, par lettres patentes données au château de Sarry-lez-Châlons, le 19 juin 1445, confirma les priviléges des foires de Champagne et de Brie, avec exemption de tous impôts pendant les dix premiers jours de chaque foire[3]. Cette mesure n'atteignit pas son but, et, les foires de Troyes étant restées dans l'abandon, une quatrième foire fut instituée à Lyon. En 1455[4] et en 1473[5], Charles VII et Louis XI exemptèrent de l'impôt de 12 deniers pour livre les marchandises vendues aux foires de Champagne et de Brie, et spécialement à celles de Provins. Les foires de Lyon n'avaient pas tout le succès qu'on en attendait; les trois états du royaume, assemblés à Tours, en 1484, déclaraient que Lyon était pour les foires un emplacement fâcheux[6]. En juin 1486, les foires de Lyon furent abolies et transportées, deux à Bourges, deux à Troyes. Il s'agit, est-il dit dans le préambule de l'ordonnance, de dédommager le pays de Champagne des pertes que les guerres lui ont causées; ce sont ces guerres et les divisions intérieures, c'est la création des foires de Lyon qui ont mis les foires de Troyes en nonchaloir, et empêché qu'elles ne fussent

[1] *Cartul. Caillot*, fol. 498 r°.

[2] Dans les comptes de deniers communs de Troyes, rendus par Jean de Pleure, pour l'année 1444-1445, une somme de 52 liv. 12 s. 6 d. est appliquée aux frais du voyage de Jean Léguisé et de ses compagnons, pendant 11 jours.

[3] *Ordonn. des rois de France*, t. XIII, p. 431.

[4] *Ordonn.* t. XIV, p. 359.

[5] *Ordonn.* t. XVII, p. 617. — Dans une confirmation de priviléges donnée au prieur et aux habitants de Corbigny, en 1477, il il est dit que les marchés « seront francs, « ainsi que estoient et sont les foires de « Champagne et Brie. » (*Ordonn.* t. XIX, p. 359.) — Grosley avance que, dès 1464, l'imprimerie de Troyes produisit un règlement sur les foires. Mais ce fait est plus que douteux.

[6] *Journal des États de Tours*, publié et traduit par A. Bernier (1835, in-4°).

fréquentées. Les nouvelles foires sont franches, les marchands ne peuvent y être saisis, elles doivent jouir des priviléges des anciennes foires de Champagne. Toutes deux sont de quinze jours, commençant, la première, le jour de l'apparition du Sauveur, ou le 6 janvier, la seconde, le 2 août[1].

Il semble inutile de prévenir que ces continuations, confirmations, rétablissements des foires de Champagne, ne sont guère que des formules. L'autorité fait renaître les noms et même les priviléges, mais elle ne ramène pas les marchands, elle ne parvient pas à tirer le commerce et l'industrie de la Champagne du sommeil où ils sont tombés. On continue, d'ailleurs, à faire subir aux marchés champenois les fluctuations et les changements dont ils avaient tant souffert depuis la première moitié du XV^e^ siècle. Quelque temps après la promulgation de l'ordonnance de 1486, les foires de Lyon furent rétablies, et, comme elles se tenaient en même temps que celles de Troyes, celles-ci furent peu fréquentées. Les habitants de Troyes demandèrent alors deux autres foires, qui leur furent accordées, l'une par lettres de Louis XII du mois d'avril 1510, l'autre par lettres de François I^er^ du mois de mai 1521[2], et qui furent confirmées à diverses reprises[3]. La première se tenait du 8 au 22 mai, la seconde du 24 octobre au 7 novembre. Les priviléges des officiers des foires de Champagne et de Brie, notaires, sergents, etc. furent en outre confirmés par une ordon-

[1] Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 161.

[2] La ville de Lyon fit opposition à l'établissement de la première de ces foires; un arrêt fut rendu contre elle par la cour des aides le 19 février 1510, et enregistré en la chambre des comptes le 23 décembre suivant. — Voy. Table des mémoriaux de la chambre des comptes, Archiv. imp. P P 110, p. 622.

[3] Par lettres de François I^er^, du 25 mai 1536, de Henri II, août 1547, de Henri III, octobre 1575 et 25 octobre 1588. (Biblioth. imp. *Collection Duchesne*, vol. 78, p. 23.)

nance royale en date du mois de janvier 1529[1]. Enfin quatre foires furent établies à Lagny-sur-Marne, par Henri II, le 1er février 1553[2].

Les guerres civiles et religieuses de la seconde moitié du XVIe siècle causèrent des maux effroyables dans la Champagne et dans la Brie. Un état général d'agitation et de terreur, de lourds impôts mis sur la population, le passage continuel de troupes affamées et pillardes, les villages mis à rançon, les villes saccagées, une lutte qui donne tour à tour la puissance aux divers partis, des saisons désastreuses pour les biens de la terre, réduisirent pendant un temps le rôle du commerce et de l'industrie à l'unique satisfaction des besoins locaux. On doit noter cependant ce fait, que Charles IX, redevable d'une somme importante à Jean Casimir, comte palatin du Rhin, et à ses compagnons d'armes, donna pour caution les bourgeois de Troyes, parce qu'ils trafiquaient avec l'Allemagne et avec la Flandre (1568).

Après cela, on ne trouve plus, dans le XVIe, le XVIIe et le XVIIIe siècle, pour les foires de Troyes et de Provins, que des confirmations de priviléges devenus à peu près inutiles au public, des règlements sans importance, quelques arrêts du Conseil d'état[3], etc. Au XVIIe siècle, la question s'éleva de savoir

[1] Archiv. imp. *Trésor des chartes*, registre 245, 100. — Bibl. imp. fonds français, n° 5314, fol. 7 v°.

[2] Archiv. imp. *Trésor des chartes*, registre 262, 80, et Parlement de Paris. *Reg. des ordonn.* X 8607, fol. 342 v°.

[3] Confirmation de deux foires franches à Troyes, par ordonnance du roi Henri III, du 25 octobre 1588. (Bibl. imp. *Collect. Duchesne*, vol. 78-79, fol. 23 r°.) — Lettres de 1617, 1620, 1625, 1671, arrêts du Conseil d'état de 1652 et d'août 1672, confirmant les foires de Provins. (*Collection de Champagne*, à la Bibliothèque impériale, vol. XXVI, fol. 167 et suiv.) — Édit du 27 août 1696, arrêt du Conseil d'état de septembre 1697, lettres patentes du 13 septembre 1701, édit de janvier 1703, etc. en faveur des foires de Troyes. (*Ibid.* vol. XCIX, fol. 94 et suiv. et pièces imprimées à part.) — Arrêt du Conseil du 19 mars 1716, rappelant les lettres patentes de 1445 et confirmant à perpétuité deux foires à Troyes. (Archives de l'Aube, C 1706.)

si les foires existantes dans les villes où se tenaient jadis les grandes foires de Champagne étaient la continuation de ces foires ou des établissements nouveaux. D'après un mémoire publié à ce sujet en 1686[1], les foires de Troyes n'avaient jamais été révoquées, mais seulement discontinuées. « Les droits éta-« blis en faveur de Sa Majesté pendant la tenue desdites foires, « y est-il dit, ont toujours été perçus et se perçoivent encore « actuellement par le fermier du domaine, et de ces droits il « y a déclaration, fournie par les maire et échevins de la ville « de Troyes, en 1681. Par cette déclaration, lesdits maire et « échevins reconnaissent qu'ils doivent et payent par chacun « an au domaine de S. M. la somme de xx livres pour la fran-« chise de deux foires, l'une dite *de l'Apparition*, au jour des « Rois, 6e janvier, et l'autre au 2e août, de laquelle somme de « xx liv. ils ont fait le payement deux fois l'an, de temps immé-« morial, jusques à présent aux fermiers du domaine du roy, et « ainsy se sont conservés en la possession de leurs foires, *si non « corpore, saltem animo*. Et par la même déclaration, il est fait « mention de certains droits qui se lèvent au profit de S. M. par « lesdits fermiers dans le même temps auquel se tenoient lesdites « foires, comme si elles subsistoient actuellement, lesquels droits « sont affermés à la somme de 400 liv. » En 1753, les maire et échevins de Troyes demandèrent la suppression des droits mentionnés dans la déclaration de 1681, ainsi que du droit de portâge; mais ils se désistèrent la même année.

Je ne pousserai pas plus loin cet historique. Il y a encore aujourd'hui des foires à Troyes, à Provins, à Lagny et à Bar; mais elles ne rappellent en rien les grands marchés du XIIIe siècle. Elles ont subi la loi commune des institutions de ce genre; le

[1] Il y a de nombreux factums, de 1627, 1629, 1630, 1672, etc.

commerce a pris d'autres voies, des voies plus faciles et plus sûres. Cependant, tout en nous félicitant des pas que le temps et le génie chercheur de l'humanité nous ont fait faire dans le chemin du progrès, n'oublions pas, ne méprisons pas le travail de nos ancêtres. Songeons avec respect à ce que nous leur devons. Le mémoire qui précède montre sous une de leurs faces les populations du moyen âge. Elles ne possèdent qu'un nombre restreint de connaissances positives; les instruments qu'un passé traversé par la barbarie a mis entre leurs mains sont imparfaits, d'un usage lent et difficile; elles n'ont ni la vapeur ni l'électricité pour porter en un instant, aux endroits les plus éloignés, leurs pensées et leurs volontés, leurs personnes et leurs effets; leur industrie et leur commerce sont entravés par mille obstacles; la presse ne prête point à leurs spéculations son aide puissante : et pourtant elles vivent d'une vie dont l'activité doit être féconde, elles marchent d'une manière bien sensible, et l'effort patient qu'elles font pour améliorer leur sort profite à ceux qui viendront après. Chaque génération par elle-même est peu de chose; sa force, son bien-être lui viennent, pour la plus grande part, des générations qui l'ont précédée.

Je termine ce mémoire avec le désir d'avoir rempli les conditions de mon programme, et avec l'espoir d'avoir fourni à l'histoire du commerce quelques éléments utiles. Ceux qui m'ont lu peuvent apprécier combien il a fallu de labeur pour réunir et pour mettre en

œuvre les nombreux renseignements dont se composent les *Études sur les foires de Champagne et de Brie;* que cette considération les rende indulgents, et qu'ils daignent songer, s'ils ne sont point satisfaits, aux difficultés d'un sujet entièrement nouveau.

J'ai remercié de mon mieux en commençant les personnes qui m'avaient prêté dans mes recherches une aide bienveillante ou amicale. Qu'on me permette de payer ici un dernier tribut de reconnaissance. M. Guigniaut, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, a bien voulu me favoriser de sa légitime influence dans les décisions prises à mon égard par l'illustre compagnie à laquelle il appartient, et il n'a cessé de me donner, avant et pendant l'impression de mon mémoire, des conseils, des encouragements et des facilités que je ne saurais oublier. M. Léopold Delisle, membre de la même Académie, en revoyant mon travail avec un soin que je me plais à appeler affectueux, et en m'ouvrant les trésors de son érudition bien connue, a contribué à rendre mon œuvre moins indigne de l'intérêt que l'Académie lui a témoigné. Que ces deux hommes éminents par leur science et par leur caractère veuillent bien recevoir l'hommage de mes remercîments.

APPENDICE.

CE SONT LES PRIVILÉGES ET LES COUSTUMES DES FOIRES LESQUELLES LE SIRE DU LIEU PROMECT À TENIR[1].

1. Le sire prend en son conduit tous les marchanz, les marchandises et toutes manières de gens venant à la foire, dès le premier jour qu'ilz les mennent de leurs hostels dès le soleil levant jusques à soleil couchant; et leur doit rendre toutes leurs choses qu'ilz perdent ou droit du chemin, et promect à croire le perdeur, s'il est de bonne renommée, de sa perte par son serment et à paier [?] dedans la XV^ne^; et le sire s'en prendra au seigneur desous [qui] justice la perte aura esté faicte; et si celuy qui aura perdu ne sera congnu, ou sera de mauvaise renommée, il prouvera sa perte par luy et par ung autre preudhomme ou par autres gens qui auront esté là où ladicte perte aura esté faicte.

2. Item, ne pour guerre ne pour haine que le sire du lieu aye envers aucun autre seigneur, le marchant venant à la foire ne sera empesché ne arresté ne en personne ne en biens; mais, pour ce que le sire envers qui il seroit de guerre ne soit aydez par ses marchans, il leur dira ou fera dire [que] dedans quinze jours après ayent [à

[1] J'ai averti, dans le XIV^e^ chapitre de ces Études (2^e^ partie, p. 283), en analysant le double document imprimé ici, que le texte des *Coutumes* était extrêmement défectueux. Le copiste a altéré un grand nombre de mots, en a supprimé d'autres et en a même quelquefois ajouté. Je me suis efforcé de combler les lacunes et de restituer d'une manière raisonnable les phrases dénaturées. Les corrections un peu importantes que j'ai tentées ont été entourées de crochets, de sorte que chacun peut reconnaître ce qui n'appartient pas au texte original.

quitter] sa terre de leurs corps et de leurs biens, et que d'ilec en avant s'ils estoient trouvés ils les prendroit et les pourroit faire.....

3. Item, chacun se pourra obliger en la foire soubz le scel et sans le scel de la foire.

4. Item, qui acroira à la foire, il s'obligera taisiblement corps et biens, meubles et immeubles.

5. Item, aucun ne sera sy obligé par quelconque manière, que la debte de cours de foire ne soit devant toutes autres deues hors de foire paiée.

6. Item, nul ne pourra si obliger ses biens, soient meubles ou héritages, hors foire, à celle fin que tous ceulx qui obligeront en la foire tous leurs biens, soient meubles ou héritages, dont ilz soient en saisine, ou temps que les obligeront en la foire, ilz soient sy naturellement [obligés?] qu'ilz ne puissent trouver en autres proffict que en la dellivrance de la debte deue de cours de foire, jusques à tant qu'elle soit paiée.

7. Item, meubles de nul debteur estant en bon estat, sans sinet et sans franchise, n'ont point de suite, et s'il est en fuite, chacun créditeur y doit avoir par solz et par livre, et ne peult faire le debteur de ses créditeurs un meilleur de l'autre, et ainsy comme le créditeur veult avoir des biens du debteur par solz et par livre, doit-il paier par solz et par livre des despens.

8. Item, la justice du sieur [?] de la foire sera aux gaiges du seigneur, et sera résidant en la foire, et quant il ne pourra, ou lieu [de luy] y sera son clerc [ou] son lieutenant, lesquels ladite justice establira à sa volonté sans le congié du seigneur, et si establira ses sergens, et n'auront pouvoir de cognoistre le clerc ne le lieutenant de nulle cause, jusques à x deniers, et le remenant metront pardevant leur maistre, et les exploitz qu'ilz auront faictz luy rapporteront au plus tost qu'ilz pourront.

9. Item, les sergens semondront et arresteront et seront seur du corps et des biens des debteurs.

10. Item, ilz pourront semondre sans congié; mais ilz ne pour-

ront arrester ne estre seur du debteur sans le congié de la justice, de son clerc ou du lieutenant.

11. Item, lesdits sergens semondront toutes manières de gens à la requeste de plaintifs, pardevant ladite justice, à tel jour comme ilz en seront requis.

12. Item, la justice tiendra chascun jour trois fois siége et orra toutes manieres de plaintes, et auront deffendeurz toutes dilacions de droit, fors que la justice ne donnera journée plus longue que du soir au matin et du matin au soir, si ce n'est de l'accord des parties.

13. Item, sy tost que le [demandeur] trouvera son debteur devant la justice, il requerra, s'il luy plaist, au départir de la journée qui assignée leur sera, qu'il en soit seur le debteur, lequel sera seurté de retourner à droit par vous plaignant, sur la peine de la demande, ou ira en prison jusques à la journée, et, se la justice ne vouloit estre seurté et en fust négligent, elle est tenue à rendre le corps dudit debteur ou de payer la demande.

14. Item, le sire establira ung homme qui gardera sa prison, et celluy qui chargé luy sera de par la justice il gardera en telle manière que le saiche rendre toutes les fois que l'on luy demandera et sur la peine qu'il sera chargé; et ne luy pourra bailler fors que telle prison comme la justice luy commendera; dont le prisonnier eschappe par son deffault, il en respondra, et se c'est par le deffault de la justice, elle en respondra elle-mesme.

15. Item, tant comme le prisonnier sera en la prinse de la justice et en sa main, elle en respondra; quant elle l'aura livré au sergent, il en respondra, et quant ledit sergent l'aura livré au geollier, il en respondra. Et toutes les fois que ung prisonnier sera emprisonné pour debte de foire, à requeste d'aucun créditeur, et il veuille abandonner ses biens et est despendu jusques à la courroye, le créditeur luy est tenu livrer chascun jour pour son vivre IIII deniers tourn. de pain, et seront lesdits deniers comptez et payez à sa délivrance, et si le créditeur ne luy veut administrer, la justice est tenue à dellivrer le prisonnier, le créditeur premièrement sommé sur ce souffisamment.

16. Item, le sire doit garder la foire de nuyt par bonnes gens et de jour par les sergens de la foire, par quoy nulle violence n'y soit faicte et les marchans et leurs marchandises gardées et sauvées.

17. Item, la justice aura la congnoissance des malfaicteurs et les pugnira selon leur faiz.

18. Item, après changes abatus, doit la justice bailler lettres aux plaintifs contre ceulx qui défaudront de foire en la forme qu'il sera ordonné, que les sergens porteront, et seront creuz par leurs sermens de leurs rapports et de leurs exploitz, et auront certains sallaires de leurs journées, de leurs semonces, de leurs arrestz et de leurs services qu'ilz feront.

19. Item, après changes abatuz, la justice ne recevra nul octroi d'obligation.

20. Item, au prouver sa debte faudra instrument scellé du scel desdites foires ou enregistré ou registre d'icelles, ou deulx tesmoings qui tesmoigneront par une voye ou par gaige de bataille se la cause monte plus de xx d. t. et pourront estre levées les..... par gaige de bataille.

21. Item, sur les fuitifs de la foire seront prinses lettres premières, secondes et tierces, et enjoinct à justice dessoubz qui lesdicts fuitifs ou leurs biens seront, et seront les ordonnances sur ce fectes, et si la justice ne les met à exécution deue, la foire après sera deffendue à luy, à tous ses subjectz, ses judiciables et à tous leurs biens, et ce dedans ung certain temps qui mis y sera. [Si] lesdictes lettres ne sont mises à exécution deue, et [si] aulcun d'eulx ou de leurs biens sont trouvez en la foire ou en la justice du seigneur, il sera prins et arresté jusques à tant que grés sera fait.

22. Item, ledit sire aura un poix où l'on pèsera toutes manières de marchandises, et sera le peseur estabh de par luy et de par les capitaines.

CE SONT LES COUSTUMES, STILLE ET USAIGE DE LA COURT ET CHANCELLERYE DES FOIRES DE CHAMPAIGNE ET BRYE.

A la révérence et honneur de Dieu le père, le filz et le saint esperit, de la glorieuse vierge Marye, mère de Dieu, de tous sains et de toutes saintes, à l'induction des nouveauls conseillers et notaires qui nouvellement venront ès foires de Champaigne et de Brye, et au proffict d'eulx et des commis, marchans et autres qui fréquenter viendront lesdites foires et sçavoir désireront des coustumes, usaiges et stilles notoires desdictes foires [est fait] ce résent traicté en la plus grant partye; et se tout n'y est précité, ou par briefeté de temps ou par autre empeschement, le traicteur en soit tenu pour excusés comme [son intention] soit d'y metre et escripre toutes icelles coustumes, usaiges et stilles dont il aura mémoire, à l'aide de Dieu qu'il requiert et prie qu'il luy veille ayder à cest œuvre faire.

L'on doit scavoir qu'il plust à très-excellent prince de bonne mémoire le roy Philippes renouveller les priviléges, franchises et libertés desdites foires, et par ses ordonnances faictes par son très-grand conseil les renouvela et confirma et [prescrivit] que les garde et chancellier des foires doibvent garder les foires et priviléges d'icelles, et quant venir y doivent et demourer, et quant et comment les merchans y doivent venir marchander et demourer, et comment [tout] seigneur terrien et toutes justices sont tenuz obéir ausdits gardes et à leurs mandemens et à garder les sauf-conduits des marchans, sy comme toutes ces choses et autres par lesdites ordonnances peuvent aparoir, lesquelles ordonnances sont enregistrées en registres desdites foires, pour en prendre coppie ou d'aucunes clauses d'icelles qui mestier en aura, soubz le scel desdictes foires, lesquelles ordonnances furent données le XXVIII^{e} jour de décembre l'an MCCCLV. Veoir est que le roy de France tient la conté de Champaigne et doit tenir comme son héritage, et à luy apartient certains droitz comme sont chasteaux, passaiges et travers, entrées et autres

débites et redebvances qui luy sont deues et d'ancienneté estoient deues au conte de Champaigne esdites foires, dont il a cause; touz lesquels droitz, débites et redebvances doibvent estre et sont escriptes en livres, dont le receveur de Chaumont pour la foire de Bar-sur-Aube en doit avoir ung, et le receveur de Troyes pour les deux foires de Troyes en doit avoir ung autre, et le receveur de Meaulx et de Provins en doit avoir ung autre pour les deulx foires de Provins et celle de Laigny-sur-Marne, pour en bailler copie aux fermiers, et doibvent estre tout pareils lesdits livres qui admoisonnent lesdites rentes, combien que les débites deues au roy ne sont pas pareilles ne telles en l'une des foires comme en l'autre, sy comme il appert par la coppie du livre.

Des obligations des foires.

Esdites foires se font plusieurs obligations et debtes, desquelles les unes sont comme à tousjours, les autres à xxx ans, les autres à peu de temps, desquelles les unes sont contre corps et biens, les autres sont contre biens seulement. Des obligations qui sont comme à tousjours, les unes viennent et naissent par rigueur de jugement, [portant] deffances, que marchans appellent marques, et les autres de consentement de parties, par office de juge, comme de deniers prins aux registres desdites foires et autres submissions. Des obligés esdites debtes ou obligations, li aucun demeurent et ont leurs biens en Champaigne soubz les justices de Champaigne à cause de ladite conté; li autre demeurent et ont leurs biens en Champaigne soubz les justices quy sortissent et sont subjectes à la couronne de France, qui ne sont et furent onques subjectz audit conte de Champaigne; li autre obligé demourent et ont leurs biens hors de Champaigne.

Comment les gardes des foires mandent et commandent à toutes les justices subjectes de Champaigne et de Brye.

Les gardes des foires mandent et commandent à toutes les justices subjectes de Champaigne et de Brye par leurs lettres et par leurs

mandemens à contraindre les debteurs; et s'aucune justice de Champaigne et de Brye n'obéit, lesdits gardes luy mandent après sur peine de telle somme, comme il leur semble bon payer pour amende, qu'ilz facent exécution, et si la justice en est deffaillans ou desobéissans, l'en le amende à contraindre par son souverain à payer ladite amende, et par son deffault est mandé à son souverain faire exécuter sur l'obligé, et par ce ne se donne deffence contre les justices subjectes à la conté de Champaigne d'ancienneté.

Comment lesdictz gardes requèrent aux justices estans hors de Champaigne et enclavees en Champaigne, sans leur mander ne commander.

Aux justices enclavées en Champaigne qui appennent de la courronne de France et à tous autres hors de Champaigne les gardes des foires par leurs mandemens des foires leur quièrent sans mander ne commander à contraindre les obligez ou les debteurs ou malfaicteurs; se les justices sont désobéissantes à exécuter les mandemens des foires, à rescripre pardevers lesdits gardes de l'exploit, tel comme la justice ou ses lieutenans ou ses sergens ou commis en ce fait, lesdictz gardes des foires les doit sommer et requérir suffisamment, présent vous qui faites l'exécution, et qui [pour] la justice rescripvez, ou ses lieutenans ou ses commissaires, et se deffault y a, le sergent des foires [doit prendre] telle rescription comme en ce il peult avoir, et venir pardevers les gardes des foires ou leur lieutenant et faire son rapport et sur ce escripre et sceller du scel de celuy à qui il fera son rapport, lequel rapport doit estre annexé au mandement. Sur le rapport que le sergent des foires aura fait escripre et sceller se fondera ung mandement des foires à la justice qui aura esté désobéissans et reniés d'exécuter deuement ledit mandement et d'en rescripre, et luy récitera l'en tous les poins desquelz il aura esté reniés et désobéissant d'exécuter et d'en rescripre, sy comme le sergent aura raporté, et le sommera l'en que le face tant à celle fois qu'il suffise, ou l'en lui deffendra à luy, à ses subjectz et justiciables et à leurs biens la terre et toutes les foires de Champaigne et de Brye,

et sy luy escripra l'en que s'il veult riens dire contre le rapport, qu'il viengne ou envoye suffisamment à une certaine journée que l'en luy assignera par ledit mandement en foire pardevant ladite garde, pour dire ce que bon luy semblera contre ledit rapport, et inthimation que, s'il ne vient ou envoye suffisamment à la journée, l'en tiendra le rapport pour vray et congnu.

Des actendues.

A la journée qui assignée sera à icelle justice pour dire ce que bon luy semblera contre ledit rapport, se elle ne vient ou envée procureur souffisant fondé de procuration souffisante de motz, scellée de son scel, approuvée de scel autenticque, on pro[noncera une actendue contre ladite] justice et fera mention à ladite actendue comme les créanciers ont actendu contre telle justice en cas de rapport.

Il est asçavoir et doibt l'en notter que, par la coustume, stille et usaige des foires notoire [dans] les actendues et deffaults prins en cas de rapport ou en cas de deffence contre aucune justice, l'on doit faire mention si l'actendue [est] en cas de rapport ou en cas de deffences, et ainsy par raison en cas de garant que fait aucun adjourné.

Des deffenses des foires.

Est encore asçavoir et à notter que une justice de dehors Champaigne [à qui] li mandemens sont adressés, se jour a en foire pour le fait de sa jurisdiction, est et doit estre receue par procureur et par procuration scellée de son scel, sy bonne est de motz, et li sceaulx est approuvez et congnuz, ce n'est après ce que défense sera donnée et enregistrée contre elle..... ou en cas du sauf-conduit des foires enfrint ou pour cause d'aucun actemptat ou excès fait par elle, ou comtempt et préjudice des priviléges ou juridicion des foires, ouquel cas convient que elle se compart en personne; car détention de corps y a, et en ce cas procureur n'est receu, se la justice [ne] vient à la journée du rapport et [ne] se purge suffisamment. [Quant aux] despens, li sergens des foires qui aura fait le rapport les doit acquerre,

par la coustume notoire, et bien se garde quel rapport il fera et comment il sergentera. Si li sergens des foires ne veult faire rapport par escript, le créantier se doibt faire par son mandement rescripre à la justice désobéissant et luy récitera l'on, comme dit est, tous les poins en quoy il a désobéi et ce qu'il deust avoir fait ou ses sergens et offrira l'en de prouver et le sommera l'en qu'il face à celle fois que satisfaction soit faite au créancier et le menacera l'en, comme dit est, de donner deffense..... et s'il en est refuzant, si rescripra l'en de rechef à icelle justice et sommera l'en tant, c'est ascavoir première fois, seconde et tierce, par mandement des foires, en récitant tous les poins desquelz il a désobéy et comment il deust et peust avoir fait telle exécution et le men[ac]era l'en tierce fois pour toutes qu'il obeisse, sinon l'on donnera deffence.

Après les trois sommations et requestes faictes par trois mandemens des foires, l'on peult prendre et empétrer deffence contre icelle justice pour sa désobéissance, en laquelle seront escriptes toutes les rescriptions de la justice et récités tous les poins en quoy elle a désobéy et toutes les sommations, et comment elle deust et peust avoir fait exécution et comment lesdits gardes, qui audit créancier ou complaignant droit requérant ne doivent deffaillir de droit, deffendent et [interdisent à icelle justice, à ses subjectz et aux justiciables de sa jurisdiction et à leurs biens les foires, la terre et les métes de Champaigne et de Brye, desquelles foires il les fera sommer de esclarcir en ladite défense, en laquelle deffense sera contenu que, se elle quide que bon soit, elle face sçavoir à ses subjectz que, se gré n'est fais au plaintiz et ausdites gardes de toutes les choses contenues en icelle deffense, ladite foire passée, se aulcuns d'eulx ou de leurs biens puent estre trouvés esdites foires, terre et métes de Champaigne et de Brye, puis ladite foire esclarcie, ilz seront prins et arrestez et tant détenus prisonniers et de leurs biens exécutés tel sur tel que grés luy sera [fait] à plain de sa debte et despens de l'amende le roy; et sera contenu en ladite deffense que, se la justice veult riens dire et proposer contre ceste présente deffense, par quoy elle ne deve val-

loir, ou qu'elle ne soit donnée de raison selon les us et coustumes des foires, [icelle] justice soit ou envoye souffisant pardevant lesdits gardes à une journée certaine, à terme en ladite deffense esclarcie et assignée à l'encommencement de ladite foire dénommé en la deffense, pour dire ladite deffense ce qu'il plaira à la justice, et soit contenu que lesdits gardes l'orront dilligemment et feront bon droit et hâtif aux us des foires, et rappelleront voulontiers le tort, se monstrer peult que lesdits gardes luy en ont faiz, ou sinon, ladite journée passée, la justice ne sera oye à rien dire contre ne proposer; et ceste présente deffense auront et tiendront lesdits gardes en force et en vertu et ce que la justice en fera rescripre pardevers lesdits gardes.

Assez appert et peult apparoir que, par la coustume, stille et usaige des foires notoires, quant une deffense est escripte et exécuttée en une foire, se journée est assigniée à la justice au plustost que ce sera en l'encommencement de la foire ensuivant, [ce jour] passé, l'en deffend les foires, terres et métes de Champaigne et de Brye; car, depuis que la défense est présentée et rescripte, il doit y avoir une foire franche, et se la joustice ne vient ou envoye souffisant à la journée, le plaintif prendra deffault et actendue en cas de deffense contre la justice, et fera li deffault et actendue mention en cas de deffense, [ainsi] comme ci devant est déclairé ou tiltre des actendues. Après le deffault et autre actendue prise par le créantier ou plaintif, la garde des foires donnera veoir au conseil la défense, et se par le conseil est regardé que la deffense soit valable et qu'il appère clèrement de la désobéissance de la justice, de son lieutenant et de son commissaire, la garde des foires par sa sentence doit prononcer [la defense] estre bien empétrée et bien donnée, et qu'elle sera enregistrée ès registres des foires.

Il est chose notoire ès dites foires, par stille, coustume et usaige d'icelles notoires, que les justices de dehors Champaigne sont tenues du fait de leurs lieutenans et de leurs sergens et commissères, et le [souverain, tant] du fait de la justice, du fait de son lieutenant et du fait de son sergent et commis, que des despens de l'exécution des mandemens des foires; et les justices de Champaigne sont tenues

du fait de leurs lieutenans et de leurs sergens et commis, si ce n'est que li lieutenant ou sergent de la justice de Champaigne auroient prins et appliqués à leur proffict aucuns biens de l'obligé..... ouquel cas l'en les manderoit à contraindre par prinse de corps et vendue de biens par leur souverain et à rendre ce que [induement prins] en ont.

Se à la journée de la deffense la justice vient ou envoye procureur souffisant fondé de bonne procuration, la justice ou son procureur ne fait à recevoir à proposer [aucun] fait nouveau, se contenu n'est en ses rescriptions ou en celles de son lieutenant ou en celles de leurs sergens et commissaires, [et reste] tenue et chargée la justice, comme dit est, sauf tant que se, depuis la date de la rescription anexée en ladite deffense, incontinant aucun fait [se présente] qui mette au néant la deffense, la justice s'en peult ayder. Se la justice ou son lieutenant qui venra à la journée en son conseil, après que exibicion leur sera faite, [donne excuse] souffisant et que désobéissance n'y appère clèrement ou que pendant la journée la justice obéit souffisamment, la garde des foires doit déclarer et par droit que la justice a souffisamment obéy et que riens ne sera enregistré de ladite deffense, et ne vaudra au créancier que pour mandement..... Se regardé est et [reconnu] par le conseil que, avant la deffense exécutée et la rescription, n'a point de désobéissance, l'en doit condampner le créancier ès despens de la justice qu'il aura fait venir à la journée, et se paravant il avoit désobéissance, et depuis la deffense présentée à la justice et la justice pendant ladite journée obéist et vient à la journée, la justice n'acquiert aucuns despens.

Se prononcé estoit par la garde des foires que, veue la deffense et oyes les parties, la deffense est bien empestrée et donnée et sera enregistrée, la justice ou [son] procureur peult appeller aux jours de Troies et faire sa dilligence de son adjournement, ausquelz jours la justice ne sera receue à autre fait autrement que dict est, et sera veue la deffense et semonce aux jours se bien jugée a esté ou non par la garde des foires.

Se, depuis la deffense enregistrée, le debteur ou la justice ou au-

cun sergent de la justice fait adjourner le créancier à apporter lettres, arremens et deffence, il n'est tenu seullement d'apporter que la deffense et ne monstrera que le seing du registre, ne aucun n'est à recevoir à riens proposer contre, se nouvelle chose ne vient depuis l'enregistrement.

Il est bien à la justice, après la journée de la deffense assignée, avant ce qu'elle soit enregistrée, venir et faire appeller le créantier à apporter la deffense, requérir et supplier aux gardes des foires que l'on luy monstre en quoy il a désobéy et que l'en luy baille mandement de grace sans faire préjudice au droit de la deffence, et que la garde des foires luy doit terme préfix dedans lequel il ayt obéy, se non la deffense sera enregistrée; laquelle chose, en la présence du créantier..... la garde des foires de son office luy peult faire grace, et tuit à point doibvent estre escriptes au mandement, sauve l'action de la foire et la force et la vertu de la deffense, et en ce cas n'a plus d'amende, se il est obéyssent.

Encores peult venir la justice, depuis la deffense enregistrée en foire, [requérir] que paine ne soit prinse par vertu de ladite deffense et faire le ploy [?] de l'amende et supplier aux gardes des foires par la manière que au précédant article est contenu; et luy doibt la garde bailler mandement de grace, contenant tous les poins dudit article; s'il obéyst, il ne payera point d'amende.

Li créanciers, par vertu de sa deffense, du commandement des gardes des foires, peult pour son principal debt et pour les despens en foire, car tout est principal en ce cas, par la coustume, stille et usaige des foires, et, sy luy plaist, il peult supplyer que li despens soient esgardé que pevent monter, et la garde peult commander [qu'il en soit fait] rapport à ladite garde, pour déclairer la somme que monte, non pas par manière de tauxacion, par quoy le créancier puisse plus justement pener [?] et penre mandement et soy payer.

Se li créanciers prent mandement sur sa deffense, il doibt s'adresser à toutes les justices de la court de Champaigne tant d'église comme séculiers, et non à autres, et faire mention comme la justice

l'a sommée et requise par tant de foys comme li us et coustumes des foires requièrent et désirent et plus, par les mandemens des foires auxquelz elle n'a voullu obéir, et de tous les poins cy-après desclairés en la teneur d'un premier mandement cy-après escript pour prendre exemple à ung nouveau notaire qui ignorans seroit du stille des foires.

Et est assçavoir que les gardes des foires doivent estre escripts premiers et avant les justices, car l'en ne doit adresser son mandement sur deffense que à toutes les justices de la conté de Champaigne, tant d'église comme séculiers, et, [si] lesdits gardes font sommer, se c'est pour la révérence d'église, que l'on méte qui veult les justices avant; et est mandé et commandé à vous notaires des foires que qui veult [peult] aucune fois chancher son langaige et la manière de parler en ung mandement à autre mandement que ung autre notaire fait, mais que tous les poins en sustance soient escripts tel comme il sont ou mandement cy-après esclarcis, il suffist.

Et ne doit ung notaire, en ung mandement prins sur deffense, metre en fait la debte d'un créancier ne offrir de la prouver, car elle passe pour congneue et conffessée par ladite deffense jugée et enregistrée, par la coustume, stille et usaige des foires notoires.

Premier mandement sur deffense où est nommée la justice qui a désobéy.

..... garde des foires de Champaigne et de Brye, à toutes les justices, tant d'église comme séculières, de la conté de ladite Champaigne, à l'un d'eulx ou à leurs lieutenans, salut et dilection (ou, pour l'onneur de l'église, metra l'en avant à toutes justices, et il en sera mandé et commandé à lui). Comme la terre, les foires et les métes de Champaigne soient deffendues et déniées à telle justice, à tous ses subjectz et justiciables et à tous leurs biens, pour ce que ladite justice, souffisamment par noz mandemens des foires sommée et requise par tant de fois et par plus, comme li us et les coustumes desdites foires le désirent et requièrent, de contraindre..... de Montfort ad ce que grez fust fait, ensemble les coustemens et avoirs de l'amende le roy, à

Jehannin Robin de Provins, drappier, de vingt livres tournois forte monoye, que ledit Robin demandoit oudit Pierre du..... de telle foire passée, pour vendue et délivrance de drap, icelle justice n'a voullu obéyr à nosdits mandemens, mais a esté désobéissans à nosdites lettres et requestes, sy comme de ces choses nous est apparu par lectres de deffense donnée et enregistrée en la court desdites foires, scellée icelle deffense du scel des foires faite sur ce, et de par ledit créancier nous soit donné à entendre, en soy griefment conplaignant que, de jour en jour, par vos juridicions et destroiz plusieurs des subjectz et justiciables de ladite justice compréhensables de ladite défense vont et viennent et commercent, et grans quantités de leurs marchandises et autres biens ils meinent et font mener de jour en jour, ou comtempt de [nous] et de notre juridiction et ou grand grief, préjudice et dommaige dudit créancier, qui satisfaict n'est de sa debte ne de ses despens, sy comme il dit, et des choses dessus dites offre prouver et tout plus esclarcir, sy mestier est, tant qu'il souffira, aux us des foires, suppliant que par nous sur ces choses luy soit pourveu de remède convenable, pourquoy, à sa suplication et requeste, vous mandons et commandons, de par le roy nostre sire et de par nous, que vous tous les justisables et subjectz de ladite justice compréhansables de ladite deffense et tous leurs biens que sçavoir et trouver pourrez chascun de vous en sa jurisdiction et destroiz faitez prendre et arrester, et lesdits biens vendre et exploiter de par vous aux us des foires, et les deniers d'iceulx biens, ensemble les corps desdits compréhensables, tous prisonniers nous envoyez sous sauvegarde en foire, pour lesdits deniers tourn[er] et commet[tre] pardevers ledit créantier, en paie et solucion de ladite debte et de ses despens, et pour le corps tenir en prison fermée en foire, ad ce que satisfaction soit faite à plain à icelluy créancier de toutes les choses dessus dites et des despens de cette voie et avoirs de l'amende du roy, et se aucuns desdits compréhensables de ladite deffense s'oppose au contraire, vous, seur et saisy de son corps et de ses biens, qu'il souffise ce que vous nous en pouissiez respondre, assignez luy et luy donnez jour certain et compé-

tant tel [que] li porteur de ces lettres v[ous] dira et requerra, et le corps et les biens nous envoyez avec ce messager en foire, soubz sauve et saine garde, pour ester à droit pardevant nous sur ce cas aux us des foires, et tant en faites chascuns en droit soy qu'il suffise, et que vous en ferez, rescripvez par vos lettres, rendant ce par messaige et lui rendez ces lettres, et ne metez cesdites lectres à exécution se par sergent des foires ne vous sont présentées. Donné soubz nostre scel des dites foires, l'an de grace mil IIII^{c} IIII^{xx} et deux, ou mois de....

Se, par vertu d'une deffence, [le débiteur] est arresté, ou s'il vient en foire, se li créanciers se met ou serment d'icelluy qui arrestez est, s'il est compréhensable ou non, et il rapporte par son serment que non, li créanciers ne doit nul despens, mais prendra acte pour sauver le droit de sa deffence de la délivrance d'icelluy qui arresté aura esté.

Ung noble ne peult estre arresté ne pris, ne si bien, pour deffence.

Le corps d'un clerc ne peult estre arresté ne pris pour deffence, mais, s'il est marchant, ses biens peuvent estre prins et vendus.

Li subject de la justice par moyen ne leurs biens ne peuvent estre pris ne arrestez par deffence, mais convient qu'ilz soient subjetz sans moyen.

Item aussy, ceulx qui ont jour en foire en deffence ou par adjournement sans fraulde ne peuvent estre arrestez, ne leur chevauchées aucunement.

Li grant seigneur estoient obligez esdites foires par procureur ou autrement, desquelz aucuns n'avoient aucun souverain, comme les seigneurs d'Allemaigne, de Lombardye et d'autres lieux, et aucuns avoient souve[rains, comme] le duc de Bourgongne, le conte de Flandres et autres; et quant ilz failloient de payer à requeste de leurs créanciers de foire, les gardes des foires leur requéroient et supplioient par mendement des foires qu'ilz feissent tant que li créancier fust payé. Le sergent des foires qui portoit ledit mandement requéroit exécution de son mandement, présent vous en personne, dudit sieur, en suppliant ledit sieur que de ce eust rescription et qu'il lui assignast jour dedans lequel il prometoit payer ledit créancier, et [si] par la

diligence du sergent des foires apparoissoit aucunes fois désobéissance, par icelle désobéissance se fondoit une deffense contre tous les subjetz du seigneur, et ainsy en fonda une Jacques-Michel Jadin, marchant de chevaulx, contre le conte de Nevers.

Sitost comme la deffence est présentée à la justice [à qui] elle s'adresse et est la rescription faite, se la justice avant y a mis, peult la garde des foires bien supplier qu'il ayt ung mandement de grace pour obéyr; mais le créancier ne si consentira pas et aura aussi mandement escript, sauve toute action de [foire] et [sans] faire préjudice à la défense ne au créancier, comme dit est cy-devant.

Se aucun [debteur] est pris ou amenés en foire, la personne n'aura pas de son corps ne estat de ses biens, mais, [si ses] biens se peuvent garder, il seront sequestrez, et se non, ils seront adeniérez, et les deniers mis à ung change, et donnera la personne de son corps bonne et suffisant seurté de ester à droit [pour] vaillance de la debte et despens jusques à fin de cause [et] jusques à ce que droit [soit f]ait des parties. [Si le débiteur] est compréhensable, pour ce qu'il y a détencion de corps, et s'il n'est compréhensable et il veult metre au néant la deffense, il nantira de toute la debte et des despens ou de l'[amende], se elle y est; se l'[obligation] est hors foire, li créanciers n'est tenu procedder devant que tous.... soient en.... aux despens des biens arrestez, et, s'il ne le peult faire, le créancier le fera requérir à ses despens, car cil qui condamné sera doit payer tous les despens, coutz et intéretz.

S[i le débiteur] veult metre au néant une deffence, il doit nantir la court, selon se que nantissemens se fait en foire, puisque il est ou que le créanciers le dit estre compréhensables.

Se le créancier fait mise en avant ou acort au principal obligé, ou à la justice, ou à ung compréhensable, il pert le droit de sa deffence.

Et plus de long temps est la deffense et plus est en vertu, et quant la justice vient accorder..... au créancier et payer, il y a ploy de cent sols pour l'amende.

Pour avoir deffense contre ung conte en baronnie [par] le fait du

seigneur, se doit impétrer mandement adressant audit sieur mesme, par la manière et substance qui cy-après au XXVII[e] feillet est escripte contre le conte de Flandres.

Des obligations qui sont comme à tousjours.

Des obligations qui sont comme à tousjours, qui viennent et naissent de partye par office de juge, comme sont deniers apportés et mis aux registres des foires, de vendue de héritaiges ou pour autre cause, l'on doit sçavoir que iceux vendaiges se font de héritages [en] foire, li un est faiz ceur à ceur en foire et metra li achepteurs les deniers au registre des foires, selon ce que cy après sera esclarcy.

Li autres, qui est plus seur, si est fait en vertu des mandemens des foires, empétrés à requeste d'un créancier des foires adressans au debteur, pour luy contraindre de la somme qu'il doit à son créancier et exécutés par la justice soubz qui les héritaiges de l'obligé sont assis; et est mandé que tant des biens de l'obligé, mesmement des meubles et tant des siens héritages l'en face saisir, cryer en vente, vendre et exploiter de par la garde des foires, que le pris de la vendue soit envoyé en foire et que gré soit fait au créancier de sa debte, des coustances [faictes] et au roy nostre sire de l'amende.

Premier mandement et tous autres premiers mandemens, excepté premier au bailly pour désobéyssance de son subject, contiennent que, si le debteur se veult opposer, que l'on luy donne jour certain et compétant tel comme li porteur du mandement le requerra, pour ester à droit sur ce cas aux us des foires; en tant comme l'en mande contre le corps et les biens, li mandement doit contenir que la justice soit seur de son corps et de tant de ses biens qu'il suffise et qu'il en puisse respondre, et que l'en luy donne jour, comme dit est, et n'est pas seure chose de faire exécut[ion] des héritages par le premier mandement et le second mandement; se empeschement n'y a, l'en peult faire ung vendaige de héritages, et qu'il soit mandé par le second mandement et esclarcy quelz héritages li obligez a soubz la justice de lez qui [il est?], et combien contient chascune pièce, et que

puisse sçavoir la charge et debtes [que] il peut debvoir, il les fait bon esclarcir et mander que l'on les esclarcisse et face l'en crier solempnellement, aux us des foires, aux lieux acoustumés à faire cris première fois, seconde, tierce, quarte [d'abondant], de xv^ne^ en xv^ne^, pour trouver achepteur, et que, les cris faitz et parfaitz et les xv^nes^ passées, le plus offrant l'en mete réaulment et de fait en saisine et possession de héritages, et que la justice en baille à l'achepteur plus offrant décret et lettres de vendue soubz son scel, comme justice, et l'en promecte garantir, comme justice, et que le contraigne à metre les deniers de l'achapt en la main de la justice, et que la justice tantost et sans délay apporte ou en son péril envoie les deniers de la vendue par devers les registres des foires, par quoy la garde des foires puisse bailler à l'achepteur confirmation [des lettres] de son achapt.

Aucunes fois sont par le premier mandement saisy et rescrips et esclarcy ly héritages et mis au fuer li héritages en la main de la justice; aucunes fois le sont en la main de la garde des foires ou de leur lieutenant, sy mandé l'en a faire le vendaige par autre mandement contenant tous les poins dessus dits.

Li décretz de la justice doit faire mention de tous les poins dessus dits, et par quel mandement il est mandé, et fait mention que nul n'est venu qui plus en ait voulu donner et qui contre la vendue ne si soit en riens opposé; et doit apporter sans délay ou envoyer la justice ces deniers aux registres des foires; aucunes fois les luy aporte ly achepteur et par avant sa confirmation.

Li deniers doivent du commandement de la garde des foires estre mis en garde et commandé au change de ung changeur suffisant, par quoy, sytost comme aucuns y réclamera droit, qu'il soit tout prest de les rapporter.

Si baillé sont à ung changeur à qui l'obligé ne doive riens, li changeur doit recongnoistre et se doit faire le registre par ceste manière : De la vendue des héritaiges de tel, vendus aux us des foires, par tel Prévost à tel, la somme de huit livres tournois, pardevant nous est recongnu créanciers de..... tel changeur ès foires avoir eu et receu

de par nous de nostre commandement en garde et commande ladite somme d'argent, et l'a promise à raporter toutefois que requis en sera de par nous, soubz l'obligation de luy et de tous ses biens, et est excepté VIII s. t. qu'il en payera pour registre et coppie. »

Aucune foys li créancier reçoivent les deniers, en recongnoissant les avoir euz et receuz de par la garde des foires et de leur commandement, tant en garde et commande comme en rabat de leur debte; et tous les dessus dits poins l'en doit escripre en registre, comment le créancier a fait foy par lectres de recongnoissance ou par tesmoings que tant luy est deu de telle foire et pour telle cause. Il advient souvent que l'on ne trouve point d'achepteur, en quel cas le créanciers peult empétrer son mandement faisant mention de ce que la justice a rescript que aucun ne trouve qui les héritages de l'obligé veuille achepter, sy luy doit estre mandé ou requis que les héritages face, première fois, seconde, tierce, et quarte d'abondant, de quinzaine en quinzaine, aux lieux acoustumés de faire criz, crier en vente solempnellement, aux us des foires, pour sçavoir se aucun se trairoit avant qui mist à pris, et que, se l'en ne trouve aucun achepteur, que la justice par bonnes gens, ad ce congnoissans, non suspectz, et par leurs sermens, face priser les héritages que pevent valoir, et sur icelle somme que prisés seront les face solempnellement crier en vente derechef, aux us des foires, première, seconde, tierce, et quarte d'abondant, de quinzaine en quinzaine, aux lieux acoustumez de faire criz, sur ledit pris, pour sçavoir s'aucun se trairoit avant qui tant ou plus en vouldroit donner, [et] se trait avant se soit, parfaire le vendaige, sy comme dessus est devisé.

Se aucun achepteur ne se trait avant esdits criz, faisans droit estre mandé par le mandement, que, les criz faitz et parfaitz, la justice baille et délivre [reau]lement, par défault d'achepteur, les héritages au créancier pour le pris et somme qu'ilz ont esté prisez, l'en mete en saisine et pocession, pour luy, pour ses hoirs et pour ceulx qui d'eulx auront cause réaulment, de faire comme de son propre héritage, au cas que l'en ne trouve qui tant ou plus en veuille donner, et li en

baille lectres de décret et de vendue soubz son scel et luy promette comme la justice à garantir et luy enjoigne que il s'en voist metre et obliger aux registres des foires. Et luy doit la justice bailler ses dites lectres de décret et de vendue soubz son scel, faisant mention de toutes ces choses.

Li créanciers, après ce qu'il a son décret faisant mention de tous ces poins, se doit traire pardevers les [gardes] des foires et soy obligier ès registres desdites foires et prometre à raporter la somme d'argent proporcionnée aux deniers ou sa confirmation ou décret proporcionné aux héritages, au sol et à la livre; se aucuns se traient avant, que droit au temps advenir ung réclamast sur l'obligation de luy et de ses biens, il doit faire foy au registre de sa debte, combien il luy est deu, pour quelle cause et de quelle foire.

Se aulcuns réclament droit en deniers qu'ilz soient au registre des foires, sy tost comme cilz qui les a receuz est appelez ou contrains à les rapporter, il les doit raporter, et s'il le refuze ou débat, devant ce qu'il soit receuz à aucune chose dire, il doit estre contraint à les metre hors de sa main, et les doit l'en bailler à garder à tel qui tantost les luy demandera que les baille.

Ly hoir d'un obligé de foire sont obligez chacun pour le tout, et les mande l'en ou requiert l'en à en contraindre chascun pour le tout de la debte que tel devoit dont il sont hoir, par prinse et vendue de biens et non pas par prinse de corps. Les actions de foires sont exécutoires, se taxation de despens se fait contre lesdits hoirs, sy est contre corps et biens, combien que ou principal debte ne fussent obligez que les biens; par autant il est chose notoire que, sitost que aucuns héritages sont venduz aux us des foires par [criz] et par XV^{nes}, par décret de justice et confirmation baillés à l'achepteur, de quy en avant ne peuvent estre revenduz pour autre debte précédant le vendaige, soit du roy, soit d'autre créancier de foire ou dehors foire, soit par scellé ou sans scel; car qui paravant avoit droit aux héritages, il a droit aux deniers venuz au registre [et est tenuz] de les raporter, se aucuns y réclament droit et tantost doivent estre mis hors de sa

main, ne à riens n'est receu à proposer contre, jusques [à ce que] ilz seront renduz et mis à ung change.

Notoire chose est que les debtes des foires, combien que les unes sont précédentes en date et plus tost faites que les autres, si se payent elles sy tost les dernières comme les premières, puis que li termes et payement que l'en les doit sont passez et toutes debtes de dehors foires sont précédentes en payement, excepté loyer de maison pour la dernière année et garde et commande de [deniers] qui précèdent.

Et sy doit l'en sçavoir, se aulcuns créanciers de foire fait faire aucune exécution sur les biens de son debteur, soient meubles ou héritages, et li deniers sont apportez en foire, et cilz créanciers payera tout premièrement ses despens sur les deniers [de celuy par qui] avoit esté faite l'exécution, que autres créanciers n'ont faite aucune diligence d'avoir fait saisir les biens, ouquel cas, li créanciers qui aura fait apporter les deniers en foire prendra seullement premier les despens du mandement par vertu duquel il aura fait apporter les deniers, et le surplus des deniers seront proportionnez par sol et par livre entre ceulx qui droit y ont ou auront.

Qui se paye par registre des foires ou reçoit partye de sa debte, il doit recevoir s'obligation, pour ce qu'il s'oblige ès registres de raporter la somme qu'il en reçoit, par quoy se, ou temps advenir, il raporte ce que receu y a ou partye, que puisse prendre mandement de nouvel de ce qu'il raportera, et la debte revient tout en tel point et estat comme elle estoit au temps qu'il prinst les deniers du registre qu'il a rapportez et renouvellé sa poursuitte contre son obligé.

Pour ce que li créancier de foire, si hoir ou les ayans cause d'eulx ne se puissent faire payer deux fois de l'obligation, une fois par le registre et autre fois, anciennement est de coustume de metre une annexe scellée du grant scel des foires parmy l'obligation, non pas par le pertuis de la coche des lectres, mais parmy l'escriture de l'obligation, par quoy qui ostera l'anexe que l'obligation demourera cassée: en laquelle annexe sera contenu que l'obligation parmy laquelle ceste annexe est fichez ne demoure par devers le créancier que pour ce

qu'il fust ès registres obligez de telle somme qu'il a receue par le registre en rabat de sa debte, et si est obligé de raporter se aucun y réclamoit droit, et la garde des foires luy doit réserver son obligation en force et en vertu de tant comme il rapportera d'argent ou temps advenir à recouvrir son obligé et ses biens et les biens de ses hoirs. Il advient que aucune fois que l'en fait exécution de plus grant somme que l'obligez ne doit, sy veult li obligez recouvrer et avoir le surplus de ses deniers, s'il ne peut donner seurté et si ne sut l'on s'il doit à autres qu'à ceux qui ont leur part des deniers, y fust ordonné à ung jours de Troyes que, au cas que aux registres auroit [un surplus de] deniers, et li obligez ne pourroit donner seurté, ou aucun créancier qui droit auroit ès deniers ne pourroit donner aussy seurté, que l'en fist cris solempnellement par trois fois l'une après l'autre, en chacune foire par deux fois, l'une au jour des journées qui sont assignez après les trois jours de draps, l'autre au jour des journées qui sont assignées au payement de chascune desdites trois foires, que quiconques vouldroit aulcun droit réclamer en telz deniers venus au registre des foires de la vendue des héritages de tel, qu'il viengne par devers la garde des foires et la garde des registres des foires, pour prendre ce droit et pendant ceste foire, sinon l'en les délivrera à tel qui dit y avoir droit et à luy apartenir; et doit estre par escript chascun cri, par raport fait par sergent des foires [que,] à la requête de tel, il a fait solempnellement par tel crieur, en lieux acoustumés à faire cris, en telle ville, et si doit prendre s'atendue comment il a actendu suffisamment en telle foire et que aucun n'est venuz ne comparuz, et si doit faire en la quarte foire d'abondant ung cry et prendre ses diligences par escript et rapporter s'elles sont suffisamment faites, ouquel cas la garde des foires peut délivrer les deniers sans seurté à l'obligé et ainsy à ung créancier qui ne pourroit donner seurté, mais qui face foy de sa debte.

Se aulcuns qui sont ou estoient obligez à celluy qui a fait faire ung vendaige se deullent ou veullent douloir de ung vendaige fait aux us des foires, jaçoit que li denier soient au registre et décret et confirmation baillée, et enfin se aucun qui ne sont obligez et si a l'en vendu

de leur héritaige, que s'en veulent douloir aucunement, en tel cas l'on souloit solempnellement faire adjourner celuy à qui requeste estoit fait le vendaige à apporter toutes les lectres et [mand]emens de foires par vertu desquelz il avoit fait vendre à tort et sans cause les héritages sans appeller l'achepteur, si tost que li créancier estoit condampné ou sy consentoit pour argent et . . . . . vendaige metre au néant au préjudice de l'achepteur, si [comme] autre[fois] aux grans jours de Troyes qui furent l'an mil IIIc XLV, que l'en se doloit de ces choses à messieurs qui tindrent lesdits grans jours, si fut ordonné et publyé par ordonnance et arrest desdits jours que, se aucun obligé ou qui eust esté obligé, se vouloit doloir d'aucun vendaige fait de ses héritages, qu'il face adjourner le créancier à apporter avant toutes lectres et mandemens de foires par vertu desquelz il a fait vendre les héritages dudit obligé à tort et sans cause, et à veoir faire la délivrance, d'iceulx et à respondre d'iceulx, et qu'il face enfin adjourner l'achapteur pour apporter avant son décret et sa confirmation et soy adjoindre avec le créancier au procès, s'il cuide que bien soit que viengnent ou [leurs procureurs au] nom d'iceulx et doivent estre adjournés à une journée *simul et semel.*

Sy, dedans l'an et jour que li deniers sont apportez au registre des foires et confirmation baillée à l'achepteur, li obbligez ne fait adjourner li créancier et l'achepteur *simul et semel,* comme dit est, parmi [ce] que li obligez demouroit au païs, il ne vient plus à temps à metre à néant le vendaige par lesdites ordonnances, s'il ne veult dire contre ledit procès, et, s'il est absent du païs et il ne vient dedans les deux ans, il n'y vient plus à temps, s'il ne veult, si comme dit est, dire contre le procès.

Li achepteur, si tost comme li deniers sont apportez au registre, doit prendre sa confirmation.

Aucuns notaires des foires, sauve leur revérence, se li achepteur, ung an après ses deniers mis audit registre, vient quérir sa confirmation, li notaire luy escripra de la date que li deniers sont mis au registre, dont c'est très mal fait, et se la garde des registres l'a signé et il mete son seing, c'est aussy très mal fait, car trop en peult venir de domaige.

Puis que li achepteur a mis ses deniers au registre, et a son décret et a sa confirmation, aucun obligé ne doit procéder par voye d'empeschement, car, se il est empesché l'achepteur, li achetières doit prendre mandement sur sa confirmation pour faire contraindre par prinse de corps et vendue de biens à cesser de l'empeschement et à rendre ce que levé en aura, s'aucune chose a levée des héritages, et à faire gré audit achepteur de tant comme il aura eu de dommaige et de ses despens la léal tauxation, et de l'amende le roy, et en sera mandé que l'achepteur l'en tiengne en pocession et saisine des héritages et laisse l'en joïr jusquez par droit en soit déboutez; et se li empeschières se veult opposer [à ce que] ledit acheteur [soit mis] en saisine et possession desdits héritaiges, comme dit est, l'en assignera jour à l'opposant [et si iceluy] empeschières s'oppose et vient à la journée qui luy sera assignée, lui achetières requerra son estat et ses despens et les doit avoir et congié de court, et n'est tenu respondre audit empeschères avant qu'il voye que li empeschières s'efforce procedder et avant qu'il deust avoir fait ajourner le créancier et li, comme dit est cy-dessus, par les ordonnances et la coustume, stille et usaige des foires [notoires].

Qui se veult doloir d'aulcun vendaige et il fait adjourner *simul et semel* li créancier et li achepteur, comme dict est cy-devant, li achepteur ne se adjoindra au procès s'il ne veult, et se il ne se adjoint, il levera ades en pure perte les yssues des heritages jusques à tant que l'en li ait rendu tous ses deniers de son achapt et [ce] que li decretz et sa confirmation luy couste et tous ses leaux coutz et despens, et que par sentence li vendaiges soit mis au néant et ses despens de venir quérir ses deniers, pour ce qu'il est achetières de bonne foy.

Se li achatières aux us des foires se adjoinct avec li créancier à soustenir le vendaige, combien que il pendant le procès levoit les yssues des héritages de le vendaige, se met au néant li [achapt] que depuis le procès commencé n'appert estre à l'achepteur de bonne foy, si comme par la sentence peult apparoir.

Cil [qui] soustient le vendaige doit estre condempné à rendre les arrérages et yssues des héritages que levez aura depuis que ce sera;

et se par avant a aucune chose levé le créancier, il est tenuz et non li acheteur, et ces fins et autres doit conclure cilz que se [plaint] du vendaige, et si doivent estre condampnez ès despens, et se li achetières ne se adjoinct au procès, li créancier sera tenu rendre toutes les yssues des héritages dès le premier empeschement mis, tous interestz, coustz, dommaiges, et pour ce cilz qui se deult d'aulcun vendaige si doit conclure contre celuy qui a fait vendre sa succession, que li vendaiges soit mis au néant et ly héritages luy soient rendus et delivrez à plain et tous les arrérages et ysues levées des héritages soient rendus, qui, depuis le premier empeschement mis esdictz héritages ont esté levez d'iceulx héritages et qui levé seront devant ce que cilz qui se deult soit remis réaulment et de fait [mis] en saisine et possession de ses héritages, et que en ces choses soit condempné le créancier qui a fait vendre et encor soit condempné à metre en vostre main tous les deniers pour rendre audit acheteur que li achetières a baillés de son achapt et à rendre à l'achepteur tous frais, tous coustz, tous dommages que li achetieurs a faitz et mis, tant de son décret de sa confirmation, comme de venir quérir sadite confirmation, tant de venir arrier requérir ses deniers, comme tous autres léaux coutz que li achetières a faitz [et peut] faire, et que condampné soit cil créancier ès despens, coustz, dommaiges, missions et interestz de celluy qui se deult faiz et à faire en la poursuitte et pour l'occasion des choses dessus dictes non contrainctes.

Par la coustume, stille et usaige des foires notoire, combien que li vendaiges soit mis au néant, ne sera despoinctés de sa saisine li achetières devant ce qu'il ayt tous ses deniers de son achapt, tous ses léaux coustz de son décret et de sa confirmation, de venir quérir sadite confirmation, de revenir quérir ses deniers de son achapt et autres leaux coustz, se il li [plaist,] puis que [adjoint?] ne sera au procès à soustenir ledit vendaige.

Se au[cuns] créanciers qui le vendaige a fait faire ne [veult] rapporter les deniers, cilz qui est doluz du vendaige, après le vendaige mis au néant, peult rapporter les deniers pour rendre à l'achepteur,

parquoy il soit remis en saisine de ses héritaiges dont il a sentence eue.

Il advient aucune fois que li achetières fait aucune courtoisie à l'obligé, parmy laquelle li obligé ratiffie et agrée le vendaige, qui est grant seurté.

Aucune fois advient que, après décret baillé, aucun vienne croistre avant les deniers mis au registre, et aucune fois après les deniers mis au registre, avant confirmation baillée, esquelz cas il n'est à recevoir, si ne fait telle creue que cilz qui avoit son décret ait et puisse avoir ses léaux coustz sans celle creue, et [si] la somme de la crue [ne] passe la somme que le premier acheteur devoit metre ou avoit mis au registre, c'est asçavoir que la somme que y metra aux registres soit plus grant assez que celle de devant, selon la discrétion et bon advis de la garde des foires.

Quant ung vendaige fait aux us des foires se fait où il a décevance de outre la moityé de juste pris, soit par criage, soit ceur à ceur, et aucun vient dedans l'an qui fait à estre et il fait appeler le créancier et l'acheteur, sy comme cy-dessus est esclarcy, se il croist de plus outre la moityé de juste pris, il y fait à recevoir, car, comme dit est, aucun n'a maiz recours aux héritages venduz aux us des foires fors que aux deniers, se ilz doibvent estre venduz plus que l'en peult li héritages au proffict de l'obligé, au proffict de ses créanciers et au proffict des seigneurs de qui meinent les héritages.

Après les créanciers de foire payez de leur principal et de leurs despens sur les deniers apportez au registres des foires, se créanciers y a dehors foire, ilz se peuvent payer sur le résidu desdits deniers, en donnant seurté de rapporter les deniers qu'ilz receivront, s'aucuns autres créanciers de foire venoient.

Les vendaiges faiz ceur à ceur en foire [vaudront] comme les autres fais par criz, mais qu'il n'y ait décevance, comme dit est, et que li obligez n'ayt comprins en son vendaige, comme dit est, aucun droit que autre personne peult avoir ès héritages que li obligez vendra ou aura vendu ès vendaiges qui se font par cris, interpellant ceuz qui droit y

peuvent réclamer, se ilz n'ont aucune cause d'ignorance; mais ès vendaiges faitz ceur à ceur, ils ont juste cause d'ignorance et pour ce que li achetières ceur à ceur ne peult pas bonnement avoir ung mandement à contraindre ung empescheur qui aucun droit réclame ès dits héritages par la justice du lieu, combien que en son estat sera tenuz jusques par droit en soit deboutez et l'achepteur remis en son estat, li empescheurs a bien à requérir le tort, car [celui] qui a vendu [ceux à ceux] en foire ne peult pas avoir obligé autre personne ne les biens d'autruy, [ne] bien poursuivre li achetières par force celuy qui à luy a vendu, et pour ce n'est sy seur tieulx vendaiges comme cilz qui se fait par criz et par justice, mesmement que confirmation ne acquiert pas nouvel droit.

Des obligations qui sont jusques à trente ans.

Les obligations qui sont jusques à trente ans contre corps et biens, sans faire autre poursuitte, sont et naissent de rigueur de jugement, sy comme quant aucun fait convenir autre pardevant la garde des foires en jugement, et luy fait demande de une somme d'argent ou d'une autre chose qu'il dit que luy doit du cours de telle foire, pour telle cause, et conclud le demandeur contre le défendeur, se luy deffendre luy convient, que par la garde des foires soit condampné et contraint à la rendre, et se il le nye, le demandeur l'offre de prouver, et de par le deffendeur est amende de la court mise en ny, et après litis-contestation faicte, est tout proceddé par procès ordinaire qui sentence rite et juste donne, li *reus* est condempnez, en la demande du demandeur, [à payer] une telle obligation et dette, sans faire aucune autre poursuite contre corps et biens. Et qui au trentième an feroit aucune poursuite et exécuteroit avant le xxx^{e} an passé, l'action et poursuitte de foire contre corps et biens si redonneroit et conformeroit jusques à xxx ans après, nonobstant que aucune autre poursuitte n'y auroit esté ou seroit faite par la coustume, stille et usaige des foires notoires, et doit l'en le scel et III deniers pour la cire. Il se fait aucunes condampnations volontaires, qui naissent du consen-

tement de l'obligé, et en telles condampnations dure bien jusques à xxx ans la poursuitte contre corps et biens qui poursuit d'an en an, et qui ne poursuit d'an en an, il pert l'action contre le corps et non contre les biens, car l'action pour cause du scellé des foires dure contre biens jusques à xxx ans passez; l'action de la foire se recommance à la poursuitte et redure jusques à autres xxx ans, et doit l'en du scel obole pour livre et III den. pour cire, ou V s. III d. pour le scel et pour le droit du roy.

Autres obligations volontaires se font que ungs hommes congnoist pardevant le chancellier des foires ou pardevant son commis à debvoir une somme d'argent ou de ..... ou d'autre chose, du cors d'une foire à une autre, pour aucune cause et [raison], et oblige corps et biens à payer, et en fait l'en les meilleures lectres obligatoires de foire; combien qu'il a obligié corps et biens, ne dure l'action contre le corps, mais se départ par an et par jour qui ne poursuit d'an en an, comme dit est en l'article cy-devant, de la condampnacion volontaire, car par pareille convient procedder des recongnoissances et obligations volontaires comme des condempnations volontaires et doibt l'en obole pour livre et III d. pour cire.

D'ancienneté est communément acoustumé d'acheter denrées en foire et faire contraulx sans obligation par lectres et sans condempnation; en tel cas, se luy debtières ne paye au payement de la foire que il a creu, ou dedans l'an qu'il a creu, le créancier si doit prendre mandement pour donner à entendre que tel luy doit du cours de telle foire passée telle somme d'argent, pour telle cause, dont grez ne luy a pas esté faiz, par quoy est demandé à contraindre par prinse de corps et vendue de biens, ad ce que gré soit fait au créancier de sa debte, coustz et dommaiges souffisamment et à la garde des foires de l'amende le roy, et se luy debtières se veult opposer, que la justice soit seur et saisy de son corps et de ses biens qu'il souffise et qu'elle en puisse respondre, l'adjournez à jour certain et compétant, tel comme le porteur du mandement li requerra, pour estre [procédé] sur ce cas aux us des foires, et que tant en face qu'il souffise. Ce qu'elle

en fera rescripvez, et rendez ledit mandement au porteur d'icelle deuement exécutté, etc.

Se la somme du mandement passe xx l. l'en mete au mandement que l'en rende ledit mandement sans exécutter, se par sergent des foires n'est présentez; car, puis que la debte passe vingt livres, autre que sergent des foires le peult porter, mais, sans despens tauxés, et l'on ne tauxe aucuns despens du porteur d'iceluy qui le porte, s'il n'est sergent des foires, se par la garde des foires n'est ordonné de grâce pour aucune cause que [y ait] mis ladite garde.

En telles dettes ou contraulx où il n'a scellé de foire, convient continuer d'an en an l'action et poursuitte de foire et [estre procédé] au plus tart et exécution estre faite avant que la foire l'an révolu soit passée, sy comme se, en la foire de Bar-sur-Aube commençant l'an mil IIII^{c} LXVI et fenissant l'an mil IIII^{c} LXVII, [est] accordé XX livres pour vendue de draps ou fait autre contraict en ladite foire sans scel et sans aucune condampnation, il convient que li créanciers, avant que passée soit la foire de Bar l'an mil IIII^{c} LXVIII, que il ait fait dilligemment exécuter son mandement contre le corps et les biens de son debteur par la justice soubz qui l'obligés a ses biens et recommencer d'an en an [sa] pour[suite], ou autrement li créanciers pert s'action et poursuitte de foire, ne court, ne congnoissance, ne contrainte ne apartient plus à la garde des foires.

Par la coustume, stille et usaige des foires notoires [quant un notaire] escript ung mandement ou une lettre de recongnoissance ou autres lettres et qu'il escript la date en quel mois elle est donnée, et se la date est au moys de mars ou au moys d'avril, doit escripre au moys de mars [avant ou] après Pasques, ou mois d'apvril [avant ou] après Pasques, tant comme ces deux mois durent; car li milliaires de Notre Seigneur se change à Pasques chascun an, et par ainsy durant lesdits deux mois de mars et d'avril l'on doit escripre devant Pasques ou après Pasques, par quoy l'on ne faille à veoir à congnoistre le temps des continuations [?] des foires.

Anciennement avoit plusieurs compagnies ès foires, comme de

changeurs, comme de marchans de draps, de avoir de pois, de peleterie, de cordouan et d'autres marchandises, dont il avenoit que li ungs d'une compagnye en foire achetoit des marchandises pour leur estat et marchandise soustenir, ou faisoit aucun emprunt de deniers d'autres marchans, aucunes fois par lectres obligatoires, aucunes fois sans lectres obligatoires, obligeant li et les biens de sa compagnye, ainsy li autres biens des compagnons, se aucuns autres avoient qui ne fussent de la compagnye, car il oblige tous leurs biens pour cause de l'administration qu'il a et qu'il souffre avoir, et plus, se aulcun des compaignons se boute en franchise ou destourne ses biens ou les biens de sa compagnye, il est [obligé] et tout li autre compaignon qui paravant celle fuite ou tel destournement des biens n'estoient obligez en corps et en biens, par la coustume, stille et usaige des foires notoires.

L'on soulloit achater denrées à Montpellier et ailleurs hors foire, pour amener ès foires et pour délivrer ès foires, lesquelles denrées li vendières les prometoit livrer en une foire dedans certain jour, par quoy li acheteurs en peust faire son proffict, se li vendières en failloit de les livrer dedans le temps que promis avoit de les livrer en la foire, li achetières en avoit bonne action et poursuitte de foire de ses denrées et de ses dommaiges.

Se aucuns marchans font hors foire marché à ung voiturein d'amener en foire aucunes denrées, ungs chacuns a bonne action de foire li ungs contre li autres contre celuy qui fait deffault.

S'aucun marchant fait marché hors foire ou en foire d'amener aucunes denrées en foire, et en chemin luy vient aucun cas de fortune, comme de pluye, de chevaulx mors, il li [con]vient vendre des denrées que maine aucune porcion petite, pour avoir argent pour ses despens ou chevaulx achater, afin que plus briefvement et au moins de dommaige il admène et vende en foire les denrées qu'il amène.

Des priviléges du sauf-conduit des foires.

Li sauf-conduit des foires sont moult privilégiés en plusieurs manières; li sergens des foires, quelque part qu'ilz se transportent pour

porter mandement, sont ou sauf-conduit des foires, alant et retournant, [exempts] de toutes actions personnelles et [ne] respondent que devant les gardes des foires, et s'aucuns juges s'efforcent d'avoir congnoissance d'eux, il fait offence à la jurisdiction des foires et elle peult luy mander et contraindre à cesser et à venir amender l'offence.

Et aussy les advocatz et notaires des foires, qui sont menbres de la court des foires, en alant en foire et en retournant dans leurs hostelz.

Ung marchant qui se départ d'aucun païs pour venir en foire est ou sauf-conduit des foires; ung chascun est creu par son serment s'il est ou conduit ou vient ou conduit des foires.

Sy tost comme aucuns est ou sauf-conduit des foires et si adure, se autre le poursuit pardevant autre juge, tout le procès qu'il fera pardevant autre juge, luy estant ou conduit, est nul de soy, et sy l'amendera le juge et la partye qui les poursuivra en foire en rendront tous despens.

Il est ung autre sauf-conduit que la garde, de son office, par le consentement des créanciers de foire, donne à ung debteur de foire à son corps seullement, aucunes fois à corps et à biens, jusques à certain jour, pendant lequel temps li debteurs ne peult plaidoyer à son créancier qui consenti se seroit au sauf-conduit, li sauf-conduit seroit expirez et mis au néant, et s'il vouloit plaidoyer à ung autre qui sauf-conduit ne luy auroit donné, icelluy debtières ne seroit receuz à chose que proposast durant le sauf-conduit qu'il auroit de ung autre créancier, et se li créancier qui sauf-conduit lui auroit donné ou non donné le retenoit en procès, et il acquéroit [que] despens fussent tauxés, il ne seroit payés devant que tout li autres créancier fussent paiez entièrement de leurs debtes et de leurs despens.

Et pour ce li sauf-conduit doivent faire mention que, en tant que il touche les debtes et causes de tel et de tel, nous donnons sauf et seur conduit audit tel, à son corps et à ses biens, d'aller partout où il luy plaira jusques à tel jour, sans ce qu'il se puisse obliger ou plaidoyer à aucun pendant le temps ne aliéner aucuns de ses biens.

Il advient que plusieurs créanciers, qui sont la plus grande partye

en nombre de personnes et en somme de deniers, s'accordent à donner sauf-conduit. . . à ung leur debteur, et la moindre partye en est discordant, li debtières, pour pourchasser comment il pourra mieulx soy acquitter et payer ses créanciers, requiert que la moindre partye de ses créanciers s'accordent à donner tel et pareil sauf-conduit ou [debteur] comme si autre créancier font; s'ilz ne s'accordent, la garde des foires les y doit contraindre [par droit d'office?], sy comme cy-après ou dix-huitième feuillet est contenu, ou [chapitre] des ..... de debtes.

Nulz preudome ne doit tenir ne soustenir que la garde des foires, de son office, puisse contraindre aucun créancier de foire à faire remission de sa debte ou de partye de sa debte à son debteur, supposé que li autre créancier le facent au debteur; car ladite garde n'a pas à donner le chastel d'autruy ou cas que li créanciers est preudons et léaux et que la debte est de léal chatel, combien que longtemps a que Monsieur J. de Lantaiges, chevalier, qui obligé fut à plusieurs Lombars usuriers, au temps de Monsieur Jehan d'Eurcis, chevalier, garde des foires pour le temps, et contre un Lombart usurier, [eût] sent[ence] que li Lombart usurier lui feroit remission de partye de sa debte qu'il devoit audit Lombart, telle que li autre créancier li faisoient; car la chose fust mal débatue et mal poursuivye, et ne fait pas coustume, et ne seroit [pas pris pour u]saige entre les bons et preudommes marchans qui léaux contraux et léaulx marchandises font, ne tel usaige ne seroit et n'est d'ancienneté et communément et notoirement gardé et appliquable à bonnes meurs, ne qui souffise à introduire coustume notoire.

L'on tient pour vray et notoire et doit l'en tenir que le stille et usaige des foires sont anciens et communément et notoirement gardé, appliquables à bonnes meurs, qui souffisent et souffire doibvent à introduire coustume notoire.

Anciennement avoit ès foires changeurs et bons marchans, aux changes desquelz li marchans de Ytalye et de Provence et d'autre loinctain pays, qui venoient ès foires achepter draps et autres mar-

chandises, metoient les deniers gardez qu'ilz aportoient pour payer leurs marchans, et [s'obligeoient envers] iceulx marchans, par main de changeur, par la greffe, disoit l'en, de tel changeur. Et quant [ung d'] iceulx marchans de Ytalye avoit achaté draps d'un marchant de Malines, il disoit à son marchant de draps : venez au change de tel changeur; je vous le feray créancier à respondre pour moy de cent livres que je vous doy pour les draps que j'ay achatez de vous, ce me prestera son greffe. Si aloient au change d'icelluy changeur, et disoit li marchant d'Ytalye au changeur : respondez pour moy à ce marchant de Malines de cent livres que je luy dois. Lors le changeur luy en respondoit, et ly créancier prometoit à payer ces cent livres, et faisoient leurs escrips en tables de cire, présent l'un et l'autre; et estoit si escrips que li changières avoit [promis à Baudouin de Malines, pour] Jacques de Florence, [de] contenter as c livres [qu'il devoit], et estoit cy escrips aux tables du costé et de la partye que les debtes que li changeur debvoit estoient escriptes, et de l'autre partye des tables estoient escriptes les debtes que l'on debvoit audit changeur; et sy tost comme li changeur avoit créancé pour Jacques de Florence cent livres à Baudouin de Malines, il escripvoit de telle autre partye des tables : Jacques, *nobis*, pour [Baudouin] cent livres, et ainsy escrivoit après le premier escript desdites cent livres par manière de paie, et si escripvoit ainsy de celle part, que les debtes qu'il devoit estoient escriptes comment il devoit à Baudouin, c'est assçavoir à Baudouin de Malines, et pour certain fait pour Jacques de Florence cent livres. Et ledit Jacques de Florence et ledit Baudouin de Malines escrivoient ainsy pareillement en leurs tables, par quoy leur escript estoit pareil. Et par pareille manière se despendoient et despensoient li denier que l'en apportoit ès foires communément, et avoit li changeur II d. tourn. pour livre des deniers qu'il créançoit de celuy pour quy il [respondoit]. Et ainsy furent li premier contrault de créant en foire. Aucune fois ung changeur prestoit son greffe à ung marchant et créançoit pour icelluy marchant à ung autre marchant XL livres, et faisoit le escript en ses tables, combien que li changiers n'eust aucun argent; et

de ce nasquirent et engendroient les usures, et on prenoit par foire par cent livres XX, XXX, XL, L, LX s. t. selon ce que en la foire avoit argent, une fois plus, une fois moins, et puis refusèrent li debteur à payer les [usures] à iceulx usuriers, et pour ce fist l'en lectres obligatoires de foire, où ly obligé confesse devoir telle somme d'argent pour prest sans usure, et renonce ad ce qu'il puisse rien dire con[tre ce] qui par lectres obligatoires peult apparoir, combien que les usures y soient comptées.

Es XVII villes et autres où l'en faisoit draps que l'en amenoit en foire, sy comme Malines, Chaalons, Douay et autres villes, avoit clers que l'en disoit [le clerc] de l'hostel de Malines, le clerc de l'hostel de Chaalons, et ainsi ès autres villes. Sitost comme li marchant d'icelles villes avoient vendu leurs draps aux marchans qui les achetoient à payement, ilz bailloient à leurs clers les noms d'iceulx qui acheté avoient leurs draps et combien l'en leur en devoit, et se partoient de la foire et ne revenoient jusques aux trois jours de draps de la foire enseuquent, et li clerc revenoient au payement d'icelle première foire et recevoient pour leurs maistres ce que l'en devoit à leurs maistres, et se deffault il y avoit, ilz prenoient ou nom de leurs maistres mandement des foires et faisoient contraindre les debteurs, et se débat en venoit pardevant la garde des foires, li clers estoient receuz pour leurs maistres en jugement sans procuration et sans grâce de roy, et valoit autant comme si le maistre eut esté en personne, et donnoient le clerc seurté et garant pour estre en l'office de XX mil livres ou de plus, et estoient comme facteur et négociateur de leurs maistres de tout ce qu'ils recevoient.

Aucune fois li marchans ne vendoient pas à payement mais à contens leurs draps, et advenoit que cilz qui les achetoit, marchant de cordouan ou d'avoir de pois ou d'autre marchandise, que n'avoit pas encor vendu ou receu son argent, et li marchant qui vendu avoit ses draps se vouloit partir de la foire, et faisoit à son marchant que cilz qui le drap avoit achetez les créant pour luy au clerc de l'hostel ou ame autre personne, jasoit ce que li vendeurs ne deust rien à cellui

qu'il faisoit faire le créant, néanmoins cilz à qui l'en faisoit le créant pouvoit et encores peult demander et exiger et quicter.

Il advient souvent que aucuns doit dehors de foire à ung autre et vient en foire, et cilz qui doit pour celluy à qui il doit dehors foire, du consentement de celuy à qui il doit, créance en foire à ung autre, aucune fois on fait lectres, aucune fois non, et telz créant valent, combien que paravant ne fussent debtes de foire; aucune fois n'est pas présent cilz pour qui li créant sy faict.

Du taux des amendes contre ceulx qui de non-foire font foire.

Aucune fois se fait une obligation en foire de créant, que cil qui s'oblige ne doit riens à celluy pour qui il créante, ne cilz pour qui il créante ne doit riens à tel à qui il créante, et se fait telle obligation pour fraulder aucun ou empescher aucuns biens à ung tel créancier, elle est [mauvaise], ne soustenir ne se peult; se vérité en est sceue, li créancier en paye d'amende xv d. pour livre, et cilz à qui l'en a fait le créant III s. pour livre, se l'en use de l'obligation, et despens à partye.

Aussy fait l'en aucunes foys une obligation pour la vendue d'un cheval ou d'autres denrées, combien que riens n'ayt esté vendu ne délivré en foire, mais pour frauder aucun, comme dit est; se véritté est sceue que faite ayt esté pour frauder aucun, cilz qui en use et qui a passé l'obligation est [tenu de payer] telle amende, comme dit est, l'obligation [est] mise au néant, et [doit] payer les despens cilz qui en use.

L'en fait et a l'en fait aucune fois obligation en foire pour aucunes denrées vendues et délivrées hors foire, et en veult cilz qui vend une obligation faite en foire, et telle obligation n'a pas fait ne action de foire, combien que en la lectre ayt escript que li obligés reconngnoist les denrées estre vendues et délivrées en la foire, et qu'il par serment renonce à tout ce qu'il peult dire contre, car, s'il est trouvé que les denrées aient esté vendues et délivrées hors foire, l'obligation est nulle et mise au néant [et le. . . . .] payera [l'amende] et les despens de partye adverse.

Des namptissemens.

Quiconque propose contre lectres de foires obligatoires raisons pour les metre au néant, ou qu'il n'y a point d'action de foire, si obligez est ès dites lectres, où il soit hoirs de l'obligé, avant qu'il soit receuz à les proposer, il doit namptir la court, et s'il n'est obligez ou hoir de l'obligé, il ne [nampti]ra pas. Ainsi fut-il dit à un grand jours de Troyes, pour [Pierre] de. . . . . bourgeois de Paris contre Claude Belon, [bourgeois de Sens, que] il n'estoit pas obligé.

Des namptissemens l'en doit sçavoir que, se ung home laiz doit nantir la court des foires, il peult nantir de son corps, et sera tout prisonniers arrestez en la prison pour la somme pour laquelle il nantira de son corps, et ainsy sera enregistré et doibt estre ou registre de la court et ès registres des foires.

Et [si ung prélat] ou personne religieuse ou d'église veult [namptir,] du commandement de la garde des foires doit nantir au créancier tant d'argent comme l'en luy demande et metre en main de ung changeur tel comme ladite garde commendera de gaige d'argent, jusques à la valleur de la somme, ou faire tant que ung changeur souffisant à la garde des foires en responde par manière de namptissement, et par la manière que li namptissement sera faict, se doit escripre ès registres des foires et le namptissement fait, comme cy-dessus est dit, cilz qui a nampti est et doit estre receuz à proposer toutes ses raisons, nonobstant que par foy et serment [aient esté] faites aucunes renonciations aux lectres obligatoires; toutesvoyes se, depuis une obligation faite, li obligez ou ses hoirs faisoient aucune ratiffication de la debte et obligation, et faisoit par foy et serment aucune renonciation, combien que depuis il namptist la court, sy ne seroit-il pas receuz, car ce seroit procè infini.

Il advint environ l'an mil IIIc que Mr J. de Conflans, évesque d'Orreléans, qui ne pouvoit [obte]nir d'un changeur que namptist, car le Lombart ou préjudice d'un autre Lombart changeur ne faisoit pas volontiers namptissement, et s'y n'avoit pas ledit évesque monnoye que

vaselle de quoy il peust namptir de tant comme il luy convint namptir, avant les ordonnances que li rois Philippe fist, se traict pardevers la court du rois et empétra qu'il peust nantir de son corps et qu'il peust tenir prison, en[tour l'aitre] de l'église de Notre-Dame en l'Isle de Troyes, chez les frères du Val des Escolliers, et fist ledit nantissement, ce que l'on n'avoit oncques mais veu faire ès foires, que ung prélat ou religieux ou personne d'église nantist de son corps, ne depuis ne fust veuz, et fut de grace que le roy luy fistz à sa requeste, et bientost après se mirent en accord li évesques et li créanciers qui estoient Lombart et usurier la plus grand partye. Si ne doit l'en pas ceste chose metre à conséquence; car, se li créancier l'eussent bien pourchassé et deffendu, le nantissement eust esté changez à autre, ou autrement jugement ne fut pas en égualité, car il ne demourast pas prisonnier li évesque, se condampné fust, et l'en dit : *multa..... etc.*

Souvent advient que aucuns, pour faire sa garnison de blé ou de vin, ou pour aucune espérance qu'il a de chier temps, achète ou vend blé ou vin à terme, et en veult avoir obligation des foires; cilz qui s'oblige en lectre de foire recongnoist qu'il doit du cours de telle foire à tel une queue de vin ou ung septier de bled à la mesure de Troyes, à la valeur du minage, délivré en l'hostel du créancier, pour vendue et achapt, parmi tous deniers contans qu'il a receuz ou cours et sur le cours de ladite foire dudit acheteur, et renonce par foy ad ce qu'il puisse dire que en ladite foire il n'ait euz et receuz ou cours et sur le cours de ladite foire livré et vendu ledit bled ou vin, pour rendre et payer ledit bled ou vin comme debte deue et acreue du cours de foire, etc. de laquelle obligation et d'autres sera cy-après esclarcy en autre chappitre.

Ungs abbez, les biens temporels de sa celle, sans son couvent, et ses biens s'autres aucuns en a, il peult obliger, et après son décez demoureront obligez lesdits biens temporels ou s'il change son estat.

Par pareille forme, ung prieur peult obliger ses biens et les biens temporelz de son prioré, et après son décèz ou s'il change ou.....

son estat, demorent-il obligé de ung abbé et d'un prieur, sy comme cy-après est esclarcy.

Et ainsy ung officier d'une abbaye ou d'aucune religion qui a aucune administration en laquelle ayt aucuns biens temporels, il les peult obliger, comme ung anfremier, ausmonier, trésorier, ung commandeur de l'Ospital et autres semblables officiers.

Et se lectres obligatoires s'en font, il est bon que l'on die ès lectres que li denier ou denrées sont tourné et conversé au proffit et uttillité de l'abbaye, du prioré ou de l'office, et nommer l'office, et que ès renonciation que l'en escripve : « renoncée en parolle de prestre, la « main mise au piz et soubz le veu de sa religion. »

Il advint environ l'an mil IIIc XXX, à ungs grans jours de Troies, où li abbés de Cligny fut, qui gardoit le scel du roy de quoy l'en scelloit ausdits jours, et où fut le grant prieur de France, qui, avecques nos autres seigneurs, tenoit lesdits jours, si se plaingnirent de M. Jacques de la Noe, garde des foires pour le temps, de ce que l'en mandoit à contraindre les prieurs dessoubz Cligny et les commandeurs de l'Ospital, pour les debtes où il ou leurs précédesseurs s'estoient obligez en foire, et se vouldrent efforcer comment nos aucuns seigneurs desdictz jours meissent au néant les mandemens et les debtes. Sy fut respondu par M. Jacques que par la coustume se pouvoient et leurs biens temporelz obliger, et que, s'ilz deffailloient de payer, [l'en] les manderoit à contraindre, bien pugnissant leurs prieurs.

Commandeurs et officiers, s'y leur sembloit bon qu'il se venissent obliger; car la coustume des foires se tenroit et garderoit. Mais riens n'en firent nos seigneurs, ou préjudice des créanciers, combien que, par coustume des foires, se deux personnes sont obligez ensemble en une debte, soit en biens et en corps, ilz sont obligez chascun pour le tout; toutesvoyes est-il bon de metre ès lectres, avecques les autres renonciations, qu'ilz renoncent au bénéfice de division, et aussy il doibt estre escript ès lectres obligatoires.

Ilz font aucunes obligations contre certain[s debteurs] à paier à ung ou à plusieurs payemens et termes, par condition que, se li deb-

tières défaut de l'un des termes à payer tout ou partye, qu'il soit contrains à [payer à] une fois tout ce qu'il doit. Ou cas où li corps est obligez, li créanciers peult continuer sa poursuitte dedans an et jour, parquoy il ne perde l'action contre le corps de son obligé, car il la perd, s'il laisse à passer an et jour sans poursuivre, et ne souffist pas d'empetrer seullement son mandement dedans an et jour, mais convient qu'il soit exécutté dedans l'an et le jour, et continuer d'an en an, comme dit est cy-devant, ou xi[e] feuillet.

Et se li aterminement ne faict point de condicion, sy face li créancier sa poursuite et sa diligence avant an et jour passé du terme.

Anciennement l'on ne aterminoit sa debte, ne n'estoit point prins en aterminement qui ne vouloit; or advint que deux marchans de Jènes, frères, dont li ungs avoit non Baude Tif et l'autre Philippe Tif, failloient de payer au payement d'une foire les marchans à qui il devoient de draps grands sommes de deniers, se boutoient en franchise, aucun de leurs créanciers leur reffusoient aterminer partye de leurs debtes, et partye leur en vouloient avoir contant desdits debteurs, si se advisèrent aucuns des créanciers que avoient veu que autres fois aucuns créanciers n'avoient voulu aterminer à leurs debteurs leurs debtes, et que iceulx debteurs en franchise perdirent leur temps sans marchander et deppendirent tout le sien, et que en la fin perdirent leurs debtes, si se advisèrent li créanciers desdits Baude et Philippe, et se trairent pardevers la court du roy Loys, filz le roy Philippe le Bel, et l'an mil iii[c] xvi empétrèrent du roy lectres de grace, où fut mandé aux gardes des foires que, ou cas que la plus grande partye des créanciers en nombre de personnes et de sommes de debtes s'accorderoient à donner terme auxdits Baude et Philippe, que la maindre partye des créanciers desdits Baude et Philippe [seroit tenue] à donner tel aterminement comme la plus grande partye l'accordoit, et fut à prochas des créanciers ce introduit pour doubte qu'ilz ne perdissent leur debtes, comme avoient paravant faict [autres] créanciers; et depuis ce temps li debteur qui n'avoient et n'ont eu aisement de payer leurs créanciers, sy comme il disoient, à leur prochas ont tant fait

que ceste grace passe et passée est en coustume et usaige des foires notoires, et pourchassent ly obligez premièrement et non li créancier.

Autres obligations a ès foires, que l'en dit de garantye, que ung marchant vendra à ung autre un cheval en foire la somme de xx livres, et ne les voudra croire, s'il n'a seurté li achetières à ung autre qui avec l'achepteur en respondra; et prometront chascun pour le tout payer le vendeur, ly acheteur et prometra sa seurté à garantir acquitter et délivrer; et en ces contraux n'aura aucune lectres, li achetiers deffaudra au créancier à payer les xx livres ou la remasence, se elle y est, li créanciers empétrera mandement et fera contraindre ses debteurs, dès lors que la seurté est contrainte, l'action de garantie n'est contre corps et biens de l'acheteur, et doit prendre coppie du mandement et de la rescription du créancier, par quoy il puisse faire foy comment il est par deffault de l'acheteur et prendre mandement et faire contraindre l'acheteur à li garantir delivrer et acquitter envers le créancier de ce que li créancier demande, et ne doit prendre plait ne procès contre li créancier, se li achatiers s'oppose contre le mandement pris par la seurté à la journée qui sera devant ladite garde, que li achatiers, après ce qu'il aura eu le mandement que la seurté aura empétré, peult requérir que la seurté face foy de la contrainte, s'il n'a coppie du mandement de contrainte et coppie de la rescription dudit vendeur [à] journée compétent tel comme il vouldra à faire foy de la contrainte, se la seurté ne se veult recevoir à metre en fait et en preuve par productions; et à la droite journée qui prinse sera à faire foy de la contrainte convient que ladite seurté face foy par coppie du mandement et de la rescription du mandement du vendeur et par tesmoings par les sergens et autres, et conviendra faire souffisante diligence de adjourner tesmoings et prendra deffault et actenduc contre les tesmoings, ou autrement ilz n'auront pas autre délay de faire foy, et par ce porroit cheoir de sa cause, mais toutefois ne convient pas demander seurté dudit acheteur et de ester à droit jusque affin de cause et la doit l'en demander tout premièrement et sytost comme l'en vient en jugement, pour ce que le créanciers du debteur

a détencion de corps, et si ne doit pas prendre journée de faire foy de sa garantye et promesse et luy acquitter cilz qui fist seurté dudit cheval, sy comme dit est, doit metre en faict et offrir de prouver.

Selon le stile, coustume et usaige des foires notoires, se il y a [assignation de] faire foy d'une chose où n'a que une [seule] production, convient faire diligence souffisante de faire la foy, sy comme par tesmoings adjournés, et faire venir à la journée qui est assignée de faire la foy et prendre deffault ou actendue contre les tesmoings qui ne seront venuz à ladite journée, et si doit l'en apporter et metre pardevers la court des foires à la propre journée les lectres par lesquelles l'en veult faire foy, et qui ne les met pardevers la court, [et ne] fait assigner ses [tesmoings] à la propre journée [où elles] sont présentées, il en chet, ne plus n'est receuz de les apporter; et quant aux tesmoings dont il devra faire suffisante diligence, il aura avant délay [de.....] pour tous délais de faire la foy, et ne fait l'en à premier mémorial aucune mention de production, mais seulement dit l'en : « jour est assignez à tel et à tel à faire foy de par ledit tel de telle chose. » Et en vérité il est moult périlleuse chose de prendre journée de faire foy d'aucunes choses en foire, mais doit l'en metre en faict et offrir de prouver et faire preuve et metre en faict en foire à première, seconde, tierce production, la quarte des tesmoings..... [Si] l'on a fait souffisante diligence à la tierce production, et sy a l'en quinte production pour tous délaiz des et pour les témoings dont l'en a faict diligence à la tierce et à la quarte production.

Aucun procureur n'est receu en foire pour son maistre qui journée y a, en cas que ès mandemens, ès arremens de partye adverse a détemption de corps; sy convient que cest maistre viengne en personne pour donner seurté, ou partye adverse aura deffault et actendue contre son maistre, faisant mention que le procureur n'aura pas esté receu, pour ce que ès arremens du debteur a détention de corps, mais l'on fait bien exhibicion des erremens au procureur par protestation que l'en ne le reçoit pas, et se le maistre propose chose dont il doit nantir la court, il ne son procureur ne seront receuz de-

vant que la court soit nantye par la manière qu'il est contenu cy-devant ou chapitre du namptissements et des garantyes.

De garantye par les lectres obligatoires l'on doit sçavoir que plusieurs oppinions en ont esté qui ne furent onques déterminez, car chascun doibt doubter les despens, et chascun ne veult pas à ses despens esclarcir le droit d'autruy, et ont tenu aucun ceste oppinion que se ung plége qui a reste d'un autre s'oblige avec luy et pour le tout en foire, donnera autre à garantye par lectres desquelles ly principaulx obligez se oblige à son pleige à luy garantir, acquitter et délivrer, et ses biens de celle debte envers le créancier et tous autres puisqu[e sont en] la lectre de garantye ces mos : acquiter et délivrer, que l'action puisse durer jusques à trente ans passés pour cause du scellé des foires, car autrement ne vaudra le scellé des foires, ne que une promesse de parolle sans scellé. Autre oppinion il y avoit que, sytost comme li privillégés ait contrainte, et dedans l'an et le jour de la contrainte, li privilégez ne luy fist poursuitte souffisante, il pert s'action de foire, car telle chose chet, et action de foire est adnuelle et se départ et expire par an et par jour.

Autre oppinion se a eue, que aucuns tenoient, que, sytost comme le payement est passé, que li créancier devoit estre payez, il loist au pleige prendre ung mandement et mander à contraindre . . . . . le principal obligé, à luy acquitter et délivrer de la debte, ou cas où il ne l'en acquitte et dellivre, comme à celluy est obligé; et en vérité bon seroit que, selon ce que raison commune en veult, ceste chose fut esclarcye, car, combien que ans et jours fussent passés après la contrainte que l'action du corps fut expirée, néantmoings quant aux biens qui sont obligés seroit dure chose de perdre s'action de foire, ou cas où il a lectres.

Toutefois, je conseille la voie et la poursuite, [comme] cy dessus est dit de la garantye sans lectres, se autrement n'en est ordonné.

Est vérité [que], en cas de garantye où il y a scellé ès lectres obligatoires, ès quelles s'oblige li principaulx [obligé] à son pleige à luy garantir, acquitter et délivrer, l'action de foire ne se doit dépérir, et que ès obligations de vendue et d'achat sy y seroit bon pourveoir.

Aussy a ès foires une coustume, que bon seroit à arracher et metre au néant; car ung simple home, qui aura vendu et acreu à ung autre de dehors le païs ung drap de vingt livres, si trouvera son créancier hors foire et luy dira : je vous doy ad ce paiement vingt livres, je vous prie que vous me donnez après paiement terme jusques à xv jours, jusques à tel jour, et vrayment il n'y aura point de faute que vous ne soyez payé. Li créancier, qui ne saura la coustume de la foire et ly termes accordez et assignez hors foire, li créancier par cecy pert s'action et poursuitte de foire, et par ainsy l'aura déceu et baraté ledit debteur.

Une autre coustume, que si ung a bonne action et poursuitte de foire contre ung autre et de ce se met en arbitraige, ou en mise ou en compromis sur autre hors foire, il pert s'accion et poursuitte de foire, ne cognoissance n'en appartient plus à ladite garde des foires, soient les partyes en procès ou non avant cest arbitraige.

Ce seroit grant bien de metre au néant telles erreurs, sauf tant qu'il s'accordoit que dedans certain temps où cilz que ilz se sont mis [en arbitraige devant ceux qui] les doibvent accorder, que, ce temps durant, l'en ne procedde point pardevant ladite garde, mais ce temps passez, qu'ilz reviennent en foire sans avoir perdu l'accion de foire.

De tout temps l'on fait brevets de obligations et si fait l'en les lectres grossoier, et à présent l'en adjouste toute foy aux brevets; anciennement, avant que il eust chancelier ès foires, l'en n'y adjoustoit pas foy que n'avoit l'argent du grant scel et la cire avecque le brevet, et pour ce disoit l'en ou premier mandement pris sur ung brevet, et dit l'en encor : si comme ledit créancier dit et offre prouver par lectres de recongnoissance; et quant obligations estoit et est grossoyé, l'en disoit et dit l'en : nous avons veu estre conteneu en une lectre de recongnoissance des foires que tel doit, etc.

Pourquoy cilz stille estoit et encor est en partye, il est asçavoir que anciennement, avant qu'il y eust chancellier ès foires, avoit deux gardes des foires, aucune fois ung chevalier et ung bourgeois, autre fois deux bourgeois et autre fois deux chevalliers; et à présent n'a

qu'un bourgeois tout seul sans compaignon, et pour le tems de lors, li ung des gardes gardoit le scel, et se tenoit en l'une des foires [jus]ques tout au long, car les foires n'avoient pas sy long coche comme l'en leur laisse avoir à présent, et sy estoient en bon estat; et li autres desdits gardes gardoit le scel en l'autre foire et se tenoit plus en la [foire] que ly autres, et comunément estoient li duz aux trois jours de draps et aux trois jours de cordouan et au payement; et si avoient lesdits gardes deux lieutenans que l'en disoit les clercs aux maistres des foires, et cilz lieutenans recevoient les octrois ès foires. Des obligations escrivoit l'en ainsy: Pardevant Mille de Verdelot, etc. recongneust Pierre Flagy de Villemoy, de la prévosté dudit lieu, qu'il doit du cours de ceste présente foire à Jehan de Troyes et Regnault Gomtier de Beaune dix livres pour la vendue et délivrance d'un cheval, etc. et veult, etc. Donné l'an mᶜ x, ou mois d'aoust. Et ne payoit l'en ne scel ne cire, fors que l'en paioit au notaire douze deniers pour escripture; et quant l'en vouloit prendre mandement, l'èn le grossoioit et portoit l'en la recongnoissance sceller et le mandement à la garde des foires qui tenoit le scel des foires, et qui voulloit il faisoit faire la grosse lectre sans brevet, et la portoit sceller; et se l'en prant mandement sur le brevet, [comme] l'en faict à présent, pour donner à entendre, et [affin] de prouver par lectres de foire, l'en ne receust pas le brevet que ne mist en [paye]ment sur le brevet l'argent du scel et de la cire, et parmy celuy brevet faisoit plainement foy de la debte, et le faisoit l'en grosser par ung notaire, et ainsy [faisoit-on] de brevet de procureur et de tous autres brevetz.

Esdictes foires avoit ung chaúffecire, qui scelloit et payoit la cire, et li trois deniers pour cire estoient siens qui sengnoit [et] la garde qui gardoit le scel.

Et encores avoient li lieutenans autre office, car ils examinoient les lectres et mandemens et deffenses que li notaires escripvoient. Tout passoit par eulx, par leurs examinacions, puis entortilleoient et lioient ensemble leur petit signet, comme font Messieurs des requestes du palais à Paris, et envoyoient à ladite garde. Lesditz lieu-

tenans gardoient les registres des foires, et avoient ung seul clerc qui les gardoit pour eulx, et escripvoient ung registre, quant il estoit à faire, comme de la vendue des héritaiges, d'estre seurté de ung d'ester à droit et [mettoient l]es lectres en registres et [faisoient tous] autres registres qui estoient à faire, et payoit l'en d'ung registre dix solz, qui estoient au lieutenant de leur droit et XII parisis pour la coppie escripte, et lesquels XII parisis estoient au clerc desdits lieutenans qui escripvoient le registre et la copie, et plus n'en paieoit l'en, si ce n'estoit d'une lectre d'office registrée dont il se paieoit V s. tournois.

Lesditz lieutenans n'avoient nulz gaiges du roy, mais ilz avoient les proffiz accoustumés, c'est asçavoir les X s. de chascun registre de vendue [de biens], et sy avoient d'un changeur nouvel, qui de nouvel faisoit fait de changer ès foires, chascun desdits lieutenans avoit six cuilliers d'argent fin, les six cuilliers pesant demy marc; et se esgardoient combien aucuns despens fais en foire par vertu de mandement pouvoient monter, se l'en le requéroit; car, pour le temps de lors, l'en ne faisoit aucun adjourner à veoir tauxer despens, ne aucune tauxacion, se débat ny estoit, mais li créancier, quant payé estoit, il advisoit ses despens et prenoit mandement, en donnant à entendre que telz luy avoient deu du cours de telle foire telle somme d'argent pour telle cause, en la poursuitte de laquelle debte avoit faict despens par vertu de mandement qui bien montoient à telle somme, lesquelz despens n'estoient pas paiés; si mandoit l'en à contraindre par prinse de corps et vendue de biens ledit obligé à faire gré à son créancier de ladite somme pour lesdictz despens, et des despens de ceste voye, et s'il s'opposoit, etc. si comme en ung autre premier mandement, s'il venoit à la journée, ou à ung autre fist adjourner sondict créancier, li lieutenant les esgardoient se l'en les payeroit contans, sinon ilz faisoient escripre par ung notaire une tauxacion.

Pour le temps de lors n'avoit point de promoteur ne de procureur pour le roy ès foires, car les foires ne furent oncques fondées pour amendes, mais que pour norrir les marchans et tenir en toutes fran-

chises, excepté les droittes debtes deues au sieur, comme il est contenu ès livres que li receveurs du roy en Champaigne ont pour bailler à ceulx qui preignent à ferme les foires.

Ung chascun des gardes des foires si avoit IIc livres de gaiges du roy, c'est asçavoir cent pour son hostel à chascune foire et les autres émolumens et proffiz que ilz avoient pour cause de leur office; chascun avoit sur le fermier du roy, quant une foire estoit baillée à ferme, chascune fois XLII s. VI d. et si avoient chascun de ung changeur nouvel, sy tost comme il faisoit fait de change en foire, ung hanap d'argent de marc et demy d'argent fin, et bailloient des lectres audit changeur comme il pouvoit changer, et se faisoit li changeur enregistrer par lesdits lieutenans; et lesdicts lieutenans avoient, si comme dit est, XII quilliers d'un marc chascun, six de demy marc et le tiers de XX s. des sergens nouveaulx et [de] qui renouveloit sa letre de sergenterie à ung nouveau garde des foires.

Item, lesdits gardes avoient et devoient avoir à chascune foire de Lagny-sur-Marne ung hanap d'argent fin doré dedans et dehors pesant marc et demy.

Item, doivent avoir de chascun coretier nouvel chascun ung florin de Florence, et si doit chascun sergent nouvel et quant il renouvelle sa lectre de sergenterye, à chascun desdits gardes, le tiers de XX s. et l'autre tiers estoit au lieutenant à enregistrer la seurté du sergent.

Envye fait tous maulx, et envie mit très-grant discort entre Jehannin de Sainte-Menehou et sire Hugues de Chaulmont, qui estoient gardes des foires et compagnons; mais l'en dit en proverbe : oncques amours et seigneurye ne s'entretindrent compagnye. Pour ce que chascun vouloit avoir la garde du scel des foires, et les foires estoient bonnes, plaines de marchans et de marchandises, pour le temps de lors, si fut grant discort entre eulx pour le scel, et depuis y eut autres gardes des foires qui le gardèrent, et pour ce que il valoit grand chose, il y fut estably ung chancellier au temps du roy Philippe le Long, qui fut roy après le roy Loys. Veoir est que, au temps dudit roy Loys,

qui régna l'an mil IIIc et XV et jusques à Pentecoste l'an XVI, que Philippe ses frères fut régens et depuis roy, advint une très-grant plaie des foires qui oncques puis ne peult estre sente, car, l'an XV dessus dict, le roy Loys si espousa la royne Clémence à Saint-Lié-les-Troyes, le XXe jour de juillet, et le Ve dimenche après fut sacré à Reins le jour de la Toussains, ensuite fist sa venue à Paris et manda tous ses frères et allèrent en Flandres; si pleut tout icelle année tant que les blés en furent onques perdus. Vint li très-grant cher temps, qui dura jusques l'an XVIII, et convint que li roy Loys et toute sa gent s'en retournassent de Flandres l'an XV en yver, et laissèrent tous leurs hernois pour les boes et pluyes, et fist li roy Loys un édit, car il enchassa tous les Flamans de France, de Champaigne en et de tout son pays, deffendit que nulz n'achetast draps d'eulx en Flandres ne ailleurs, sur peine de perdre les draps et grosse amende de corps et d'avoir, et plus que tous les draps de Flandres que li marchans de Paris, de Champaigne et d'ailleurs ou royaume de France avoient paravant ledit édit acheté des Flamans, si furent tuit marqués et seignés qui fussent acquis au roy et cilz traiz à amende qui les eust.

Or est vérité que li marchans de Ytalye et autres marchans provençal et d'autres pays et d'outre-mer [dont] les denrées et marchandises arriveoient à Aigue-Morte, les amenoient en Champaigne ès foires, et les Flamans, les Barbanssons, les dix-sept villes qui sont tenues venir ès dites foires et toutes autres villes où l'an drappoit amenoient leurs draps ès foires, les vendoient et achetoient avoirs de poix, espices, graine, garance, alun de glace, cordouan, et toutes autres denrées nécessaires à eux, et les enmenoient en leurs païs les Flamans et les autres marchans, car l'en les venoit quérir et acheter ès dites foires et non en Flandres ne ailleurs, fors ès dites foires. Et pour icellui édit, n'osèrent venir ès foires lesdits Flamans; si advint que li Genevois, qui sont de tous temps des plus grans marchans du monde et de la plus grand entreprinse, si se ordonnèrent à venir par mer en Flandres par Alemaigne et firent par force rompre une roche en mer qui les empeschoit d'y venir, et dès lors ont eulx et autres marchans desa-

coustumé à y aller et laissé à venir ès foires de Champaigne, et aussy leurs serviteurs, que l'en esleva sur leurs marchandises.

Premier le roy volt avoit le quart de corretaige de toutes les denrées qui se vendoient ès foires, et le amoissonna ung qu'on appeloit Gauvain, Provençal, et il mesmes cortier ou corretier de chevaulx le leva par plusieurs années.

L'en prenoit et payeoit l'en encor d'un cheval pour le corretaige VI d. pour livre, et sy l'en le vendoit à créance et li corretiers vouloit le payement actendre, il avoit LX s. pour cent livres de celluy qui vendoit le cheval, car cilz qui l'achète ne doit point payer le courretier, s'il n'est mis au marchié, [mais le vendeur].

Les escarlates de Flandres, de Barban et des villes de Picardye et d'ilec environ doivent V solz de corretaige chascune à la tellette, et li autres draps, XII den. t. et tous autres draps d'autres villes six deniers pour drap . . . . . et tournois à tournois, et se escarlatte y a, elle doibt V solz à la tellete de quoy elle est enveloppée, que li achetiers, etc.

Se l'en emprunte deniers ès foires et il y a courtier, si comme il souloit estre, li courtiers avoit et doibt avoir autel comme [de] chevaulx en l'article précédent, et lui doibt li [pres]tiers et non li empruntiers, etc.

Il estoit chose notoire et encor est que, se aucun marché de chevaulx, d'argent presté et autres denrées se fait sans co[urtier], li vendiers ne li prestiers ne doivent point de courtaige, excepté ceulx qui vendent les draps, et ont de tout le temps li acheteur icellui prouffict ou li chambrelain du seigneur qui doit avoir part au courtaige que son seigneur achate.

Autres servitudes furent puis le temps mises sur le livre que l'en appelloit male-toute, que tuit li Lombart prestor payeoient une maille pour livre de tout ce qu'ilz prestoient en foire, et si paieoient pour chascun mandement qu'ilz empétroient VI d., et il avoit deulx commis feu Jehan Boyeul et feu Henry Mazart à lever ladite maille pour livre, et avoient ung petit scel dont ilz scelloient l'obligation sitost comme elle estoit escripte, au chef, dessoubz, devant, c'est asçavoir

dessoubz la dernière ligne, et scelloient de cire rouge, et le disoit l'en le signet rouge. Et durèrent ces trois servitudes, du quart de courtaige, de maille pour livre et de six deniers pour mandement, environ six ou sept ans, que li roy Philippe le Long mourut et Charles, ses fieux, fut roy l'an mil IIIc XXII ou environ, et vint Pierre Remy en hault et en grant estat, auquel Pierre Remy li Lombart firent tant que ces trois servitutes furent abatues, et se firent certaines ordonnances de foires par le roy Charles en son grant conseil, au conseil dudit Pierre Remy, et aux pourchatz des Lombartz, lesquelz firent grant prouffict au roy tel que ces trois servitutes furent abatues.

Or doit l'en dire aucune cause qui meust la court du roy de mectre chancellier, de restraindre le nombre des notaires et d'oster les lieutenans maistre Robert de Poix et Mille de Verdelot. Vérité est que, au temps du roy Loys, l'aisné des trois frères qui furent roys l'un après l'autre, comme dit est, avoit en icelluy temps grant quantité de notaires, car les gardes des foires en faisoient tant comme il leur sembloit bon; si s'avisèrent li grant maistre notaire que trop estoient et que li lieutenans et autres faisoient faire par les nouveaulx notaires les choses communes et que toutes leurs escriptures passeoient par les mains des lieutenans qui les corrigeoient moult souvent, dont les notaires se donnoient grant despit. Si procurèrent li notaires que le nombre des notaires seroit et fust par ordonnance du roy ramené à quarante notaires, et depuis n'en y eut pas plus et encor sont-il quinze. A pourchasser icelles ordonnances furent et eurent acointance à aucuns de la court, et pour ce fut maistre Jehan de la Chaumete, chancellier des foires, à II livres de gaiges, qui fit gectter hors la lieutenandise lesdits maistre Robert et Mille, et se partirent des foires, et fist icelluy chancellier trois ordonnances ès foires; entre les autres la première fist qu'il dist aux XL notaires, qui bien le seurent avoir beau : soient faicts bien et loyaulment vos offices, et me apportez ou envoyez vos mandemens; je les vous scelleray sans les vous examiner, et je cuide que le ferez bien. A bonne cause leur dit, quant il en avoit fait aler les lieutenans qui les examinoient, et il mesme ne sçavoit le

stille. Autres ordonnances si fist qu'il fist crier, que quiconques avoit brevets passez pardevant lesdits lieutenans, qu'ils les fissent grosser et apportassent sceller les lectres dedans certain jour. Et tout ce fist pour avoir le proffict du scel et en estre payé; et fut bonne ceste ordonnence. Avec ordonna que, sitost que il se passeroit de qui en avant une obligation, que l'en prendroit le droit du roy et de la cire tout ainsy comme la letre estoit faite et grossoyée; et bien fust à faire, mais que il eust faict ordonner par la garde des foires, que li notaires, quant ilz fissent ung mandement sur ung brevet, qu'ilz escripvissent : nous avons veu estre contenu en une lectre de recongnoissance des foires, comme une grant lectre, et ne mist l'en pas : scellé du scel des foires, se li grant scel ou li petit n'y fussent, puisque li droit du roy [n']est payé, sy comme le scel ne sont pas ès brevetz dont li commis du chancellier prenoyent l'action, et, se l'en n'y met le scel des foires, l'en ne luy souloit pas mectre, mais le scel du commis et le seing manuel de notaire que l'en metoyt et mect l'en ès brevetz.

Veoir est que, quant le nombre des notaires fut restraint à XL, li office fut moult bons, et avoient moult à escripre lectres et mandemens, et refuzèrent à faire les deffaulx que li créanciers empétroient contre les debteurs qui leur deffailloient de payer. Sy les empétra l'en pardevers le roy ung homs qui raporta lectres aux gardes des foires, et qui fist les deffaulx; li notaires pour le temps, qui trop avoient à escripre autre chose, laissèrent passer icelle impétracion et ne leur en chalut. A présent vault mieulx li offices que le notereye; car en vingt jours a fait son fait, et ne soulloit deffault que dessoubz XX s. et l'en les prent jusques à cent solz à présent, si est li roy fraudés en son scel, car d'un deffault ne vault li sceaux III d. et d'un mandement sceller li roys en a quinze deniers, et li chancelliers s'en donne garde et sy n'y a que lidict.

Assés tost après qu'il chancellier ès foires fut à deux cens livres de gaiges, il voult avoir le proffict desdicts registres, c'est asçavoir X s. pour registre et autres proffictz que li lieutenans avoient et devoient avoir, et si voult avoir le marc d'argent en cuilliers que li nouveaulx

changeurs devoient au lieutenant. Si vint Jacques de Laine, bourgeois de Laigny, que fut aux lieutenans assez tost après trente livres de gaiges ordonnez de par le roy ès foires; mais il n'osa pourchasser le droit des registres ne des cuilliers. Car, après J. de la Chamete, vint M. Guillaume Guénaut, qui par surprinse mist notaires et lieutenans à subjeccion, que Pierre Remy, qui gouvernoit tout le réaulme au temps du roy Charles, fust chancellier; si en fut moult doubtez li chancelier, pour cause dudit Pierre Remy.

Au temps et paravant longtemps que li roy Loys fist l'édit des Flamans et paravant ce que li Genevoix trouvassent la voye en Flandres par mer, ne que fissent rompre en mer la dite roche, ès foires avoit deux capitaines, ung cappitaine de Provence pour les Provenseaux et ung capitaine d'Italye pour les Ytaliens; iceulx deulx cappitaines congnoissoient ensemble du fait et des discordz de leurs marchans, se discort y avoit, sans les gardes des foires. Se ilz trouvoient aulcuns de leurs marchans désobéissans à leurs ordonnances, ilz rapportoient ce que trouvé avoient et que fait en avoient ausdits gardes, et lesdictes gardes en faisoient faire exécucion, et par ce l'en sçavoit peu du secret et de l'estat desdits marchans. Et fut cappitaine des Ytaliens dernier sire Bonnat Octavyan, qui avoit le cartulaire des chartres et des priviléges des foires en ung livre qu'il avoit.

Pour le temps que cappitaines estoit ès foires, li priviléges et les franchises des foires furent trop bien gardées; car, tantost que l'en faisoit aucun excès ou empeschement à ung des marchans, li capitaines venoit pardevers les gardes des foires et leur réquéroient que li ungs des gardes avec le cappitaine alast à Paris. . . . .

Registre ou Cartulaire de Michel Caillot, conservé à la bibliothèque communale de la ville de Provins, fol. 419 r° à 446 v°.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

AVERTISSEMENT. 1

IX. INDUSTRIE, COMMERCE, FOIRES ET ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX À TROYES, BAR, PROVINS ET LAGNY. 3

Exposé du sujet. . . . . *Ibid.*

Rapprochement entre l'état ancien et l'état actuel des villes de foires, Troyes, Provins, Bar et Lagny. . . . . *Ibid.*

Décadence générale des petits centres de population au profit des grands. . . 4

I. *Troyes.*

Importance du commerce de cette ville. . . . . *Ibid.*

Corporations industrielles 5

Leurs statuts 6

Établissements commerciaux. 7

Historique des foires. 10

II. *Provins.*

Ce qu'étaient à l'origine les foires de Provins. 11

Activité industrielle et commerciale qui distingue cette localité. . . . . *Ibid.*

Halles et autres établissements de commerce. 12

Loges où se rendait la justice pendant les foires. 19

Décadence des foires 20

III. *Lagny.*

Histoire des foires de Lagny 22

Lieu et temps où elles se tenaient. 23

Établissements divers. 24

Droits pécuniaires levés par les abbés de Saint-Pierre sur les objets vendus aux foires. 25

Dernières phases de l'existence des foires. . . . . *Ibid.*

Pages.

IV. *Bar-sur-Aube.*

Histoire des foires de Bar..... 26
Leur importance..... 27
Établissements commerciaux et industriels..... *Ibid.*

X. Monnaies, poids et mesures usités en Champagne et en Brie..... 30
Importance et division du sujet..... *Ibid.*

I. Monnaies..... 31
Monnaies étrangères usitées en Champagne..... *Ibid.*
Monnaies frappées dans la Champagne et la Brie..... 35

Monnaie des comtes..... 36

Monnaie de Provins..... 38
Pièces carolingiennes frappées à Provins..... *Ibid.*
Mentions anciennes de la monnaie provinoise des comtes..... 39
Vogue de la monnaie de Provins..... 43
Son usage en Italie..... 44
Elle est remplacée par le tournois et le parisis..... 46
Atelier monétaire et monnayeurs de Provins..... 48
Différentes catégories de monnaies provinoises..... 49
Type de la monnaie de Provins..... 52
Classification des pièces provinoises..... 54
Valeur de la monnaie de Provins..... 55
Provinois du sénat, leur date, leur type, leur usage..... 58

Monnaie de Troyes..... 65
Hôtel des monnaies à Troyes..... *Ibid.*

Monnaie de Meaux..... 67
Association dont elle est l'objet..... 68

Monnaie de Châlons-sur-Marne..... 70

Monnaie de Reims..... 71

Monnaie de Sens..... 72

Monnaies de Langres, Rethel, etc...... 73

II. Poids et mesures..... 74
Variété des poids et des mesures au moyen âge..... 75

Mesures de capacité..... 77
———— pour les grains..... *Ibid.*
———— pour diverses matières solides..... 79
———— pour les liquides..... *Ibid.*

Pages.

Localités ayant des mesures particulières. 80

Poids 88

Objets soumis au pesage. . . . . *Ibid.*

Lieux de pesage. 89

Droits de pesage perçus dans les villes de foires. 90

Mesures de longueur 95

Aune de Provins. 96

Mesures de superficie 97

XI. Mouvement de l'argent et intermédiaires entre les marchands et les consommateurs. 102

Objet de ce chapitre. . . . . *Ibid.*

Mouvement de l'argent aux foires de Champagne. . . . . *Ibid.*

Lettre de change. 103

Son origine, sa forme, son développement. . . . . *Ibid.*

Prêt à intérêt. 106

Le prélèvement d'intérêt pour l'argent prêté est-il légitime, et l'État doit-il fixer le taux de cet intérêt? . . . . . *Ibid.*

Historique des opinions et de la pratique à cet égard. 113

Règles suivies aux foires de Champagne relativement au prêt à intérêt. . . . 122

Changeurs. 127

Ce qu'étaient les changeurs aux foires de Champagne. . . . . *Ibid.*

En quoi consistaient leur industrie et leurs obligations. 130

Lieux où ils se tenaient. 132

Revenus que les comtes de Champagne tiraient du change. 134

Exercice du change à Lagny. 136

Lombards. 137

Change pratiqué par les Lombards. . . . . *Ibid.*

Les Lombards en Champagne. 138

Caorsins. 140

Examen de la question de savoir si le mot *Caoursin* désigne des Italiens ou des gens de Cahors. . . . . *Ibid.*

Relations des marchands et banquiers de Cahors avec les foires de Champagne. 149

Juifs. 154

Leurs destinées au moyen âge. . . . . *Ibid.*

Richesses et influence que le commerce leur donne. 156

Rigueurs dont ils sont l'objet. . . . . *Ibid.*

Juifs exécutés en Champagne. 157

Les seigneurs exploitent les juifs et les maltraitent. 158

Les comtes de Champagne ont avec eux des affaires d'argent. 159

Pages.
Ils leur accordent une protection intéressée, et au besoin ils les persécutent.. 162
Importance du rôle que les juifs prennent en Champagne..... 166
Cresselin..... 167
Traces du séjour des juifs dans les différentes villes de Champagne et de Brie..... 168
Organisation des communautés juives..... 171
Règles pour les prêts d'argent faits par les juifs..... 173
État des juifs au XIV^e^ siècle..... 174

XII. Produits pécuniaires des foires de Champagne et de Brie..... 175
Accroissements apportés par les foires de Champagne à la richesse publique. *Ibid.*
Sources diverses des produits des foires..... *Ibid.*
Difficulté d'apprécier le chiffre des affaires et des bénéfices amenés par la vente des denrées et par le prêt de l'argent..... 176
Impôts..... *Ibid.*
Leur caractère, leur irrégularité au moyen âge..... 177
Prix du louage des maisons aux foires de Champagne..... 178
Droits levés sur les habitations et sur les étaux des marchands..... 179
Dons, inféodations et exemptions d'impôts..... 183
Tonlieu..... 185
Catégories en lesquelles il se divise..... 186
Droits de circulation..... 188
—— d'entrée et de sortie..... 189
—— d'étalage..... *Ibid.*
—— de salage..... *Ibid.*
—— de mesurage..... 190
—— d'aunage..... *Ibid.*
—— de pesage..... *Ibid.*
Droits particuliers sur le vin..... *Ibid.*
Droits sur les juifs et les Italiens..... 191
Droits sur le sceau des foires..... 194
Exploits, défauts, amendes et forfaits..... 195
Redevances attribuées aux officiers des foires..... 197
Produit total des impôts levés aux foires..... *Ibid.*
Sens du mot *crue*..... 200
Réductions d'impôts..... 202
Propriétaires des impôts..... *Ibid.*
Agents chargés de lever les impôts..... 204
Fermiers des impôts..... *Ibid.*

XIII. Administration des foires de Champagne et de Brie..... 207
Organisation de la société au moyen âge..... *Ibid.*

Pages

Corporations..... 207
Corporations importantes dans les villes de foires..... 209
Organisation particulière des foires de Champagne et de Brie..... 210

Gardes des foires..... *Ibid.*

Date de leur apparition..... 211
Leur importance et leurs attributions..... 213
Leurs obligations et leurs pratiques..... 218
Leur salaire..... 221
Leur destinée..... 223
Liste chronologique des gardes des foires..... 225

Clercs des foires ou lieutenants des gardes des foires..... 230

Leurs attributions..... *Ibid.*

Promoteur des causes des foires..... 232

Chancelier ou garde du sceau des foires..... 233

Emploi du chancelier et particularités sur le sceau des foires..... *Ibid.*
Types des sceaux des foires à différentes époques..... 234
Usage du sceau..... 240
A qui était dévolue la garde du sceau..... 242
Réunion, au XIV^e^ siècle, des fonctions de garde et de chancelier des foires.. 243
Droits levés sur le sceau..... 245

Sergents des foires..... 247

Leur nombre et leurs attributions..... 248

Notaires des foires..... 250

Officiers concourant à l'administration des foires..... 252

Justices des bénédictins de Saint-Ayoul de Provins et des religieux de Saint-Pierre de Lagny, aux foires..... 257

Cour des grands jours de Troyes..... 258

Origine de cette cour, son organisation, ses attributions et sa compétence... 259
Sceau de la cour des grands jours..... 269
Ordre et durée des sessions..... 270
Arrêts de la cour dans des procès de foires..... 271
Documents concernant les grands jours..... 273

XIV. Us, coutumes et style des foires de Champagne et de Brie..... 274

Règles particulières usitées dans le commerce des foires de Champagne et de Brie..... *Ibid*

Pages.
Mentions fréquentes que l'on trouve des usages des foires..... 274
Noms donnés à ces usages..... 275
Mesures prises par l'autorité pour les faire observer et en empêcher l'altération..... 275
Les coutumes, d'abord orales, sont mises en écrit..... 276
Textes que nous en possédons..... *Ibid.*
Rédaction contenue dans le recueil manuscrit de Michel Caillot, à la bibliothèque de Provins..... *Ibid.*
Première coutume, intitulée : *Priviléges et coustumes des foires, lesquelles le sire du lieu promet à tenir*..... 278
Sommaire et date de ce morceau..... *Ibid.*
Seconde coutume, intitulée : *Coustumes, stylle et usaige de la court et chancellerye des foires de Champaigne et de Brye*..... 279
Analyse de cette pièce..... 280
Sa date..... 282
Notions qu'elle renferme sur les obligations contractées aux foires, leurs espèces diverses, les défenses, les sauf-conduits, les amendes, les nantissements, l'organisation judiciaire et financière des foires..... 285
Rapprochements entre les articles de la coutume et la forme des actes que nous avons entre les mains..... 293
Emploi des tablettes de cire dans les transactions conclues aux foires..... 299

XV. Décadence et ruine des foires de Champagne et de Brie..... 301
Rappel sommaire des points qui ont été traités précédemment..... *Ibid.*
A la période de prospérité des foires succède une période de décadence.... *Ibid.*
Premières causes de cette décadence..... 302
La Champagne passe des mains de ses comtes dans celles des rois de France..... 303
Concours de circonstances qui se réunissent pour paralyser le commerce des foires et éloigner les étrangers..... 304
Efforts faits par l'autorité royale pour ramener la prospérité..... *Ibid.*
Projet de réforme..... 306
Ordonnances de 1326, 1327, 1331, 1344, 1345, 1349..... 308
Témoignages de l'abandon et de la diminution des foires..... 310
Les industries locales, la draperie surtout, perdent une partie de leur importance..... 312
Nouvelles mesures prises par les rois en faveur de l'industrie champenoise.. *Ibid.*
Deux foires sont accordées à la ville de Troyes..... 313
Établissement des foires de Lyon, désastreux pour les foires de Champagne.. 315
Souffrances de la Champagne durant les guerres civiles et religieuses du XVI^e siècle..... 317
Dernières phases des foires de Champagne et de Brie..... *Ibid.*

Pages.

CONCLUSION 318

ÉPILOGUE 320

APPENDICE 321

Texte des coutumes des foires . . . . . *Ibid.*

CHANGEMENTS ET ADDITIONS 381

CHANGEMENTS ET ADDITIONS.

PREMIÈRE PARTIE.

P. 49, n. 6. Au lieu de *1154 et l'an 1127*, mettre *1155 et mai 1126*.
P. 83, l. 15. Mettre un point avant *quant*, une virgule avant *voici*, et un point avant *un*.
P. 109, l. 9. Au lieu de *au moyen âge, combien était grande*, mettre *combien était grande au moyen âge*.
P. 113, l. 26. Au lieu de *inédits Hervis à droit*, mettre *celui d'Hervis a droit*.
P. 148, l. 19. Retrancher le mot *Vézelay*.
P. 153, n. 1. Supprimer la fin de la note, depuis *Voyez aussi*.
P. 163, l. 26. Au lieu de *mais ces relations*, mettre *mais plusieurs de ces relations*.
P. 176, l. 19. Au lieu de *J'ai signalé plus haut*, mettre *J'ai déjà signalé*.
P. 177, n. 1. Au lieu de *fol. 443 v°*, lire *fol. 144 v°*.
P. 182, l. 8, n. 2. Au lieu de *1214*, lire *1314*.
P. 184, n. 2. Supprimer *de juillet 1236*.
P. 226, l. 14, n. 1, et p. 249, l. 16, n. 2. *S^t Bris*, lire *S^t Brice*.
P. 253, l. 3. Au lieu de *par le bailli ou par leur lieutenant*, mettre *ou par son lieutenant*.
P. 298, l. 5. Supprimer *de Joigny*.
Ibid. l. 10. *Chablis figure*, mettre *Chablis et Joigny figurent*.
Ibid. l. 11. Au lieu de *entre la comtesse de Champagne et le chapitre*, mettre *entre les taverniers de Provins et le chapitre*.
P. 301, l. 3. Après *Anselmo*, supprimer *le*.
P. 315, l. 10. Au lieu de *vers 1262*, mettre *après 1266*.

SECONDE PARTIE.

P. 19, l. 21. Après *entre lui*, ajouter *certaines maisons religieuses*.
P. 35, l. 14. Après *mais*, ajouter *ces monnaies n'y figurent qu'en certains cas où les foires sont prises pour terme de payement, et*.
Ibid. l. 16. Ajouter à la fin de la phrase un chiffre de note, et intercaler la note *Quellen zur Geschichte der Stadt Köln, par L. Ennen, p. 86, n° 73*.
P. 41, l. 12. *1126*, lire *1125*.

Ibid. l. 24. (*1126-1152*), lire (*1125-1152*).

P. 55, l. 17. *libra valuerint*, lire *libra viluerint*.

P. 75, n. 2. *889*, lire *789*.

P. 89, l. 18. Supprimer *au début du XIII^e^ siècle*.

P. 111, l. 10. *mais seulement*, mettre *mais où il y a seulement*.

P. 121, l. 5. Après *l'intérêt légal*, ajouter *était-il*.

P. 180, l. 14. A *favorisant* substituer *facilitant*.

P. 191, l. 12. Après *lombarderie*, mettre l'appel de note 5.

Ibid. l. 15. Substituer *6* à *5*.

Ibid. l. 18. Substituer *7* à *6*.

P. 206, l. 24. *au XV^e^ siècle*, lire *au XIV^e^ siècle*.

P. 219, l. 11. Au lieu de *à l'an 1280*, mettre *entre 1273 et 1286*.

P. 221, l. 2. Au lieu de *vers 1262*, mettre *au milieu du XIII^e^ siècle*.

P. 223, l. 18. Remplacer *Renier* par *Raguier*.

P. 226, note 5. Au lieu de : *Dans des actes assurément faits*, mettre : *Dans des actes d'assurement faits*.

P. 238 et 239. En me livrant, lors de la correction des dernières épreuves de ce mémoire à un nouvel examen des sceaux représentés sous les numéros 5 et 6, j'ai reconnu que la légende du contre-sceau de 1334 est *Passe avant le meilleur*, et je suis maintenant porté à croire que le type est le même que celui du sceau de 1332.

AS
162
P222
t.5,
ptie.2

Académie des inscriptions et belles-lettres, Paris
Mémoires presentés par divers savants. 2. sér.
Antiquités de la France

PLEASE DO NOT REMOVE
SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY